Le Président

REUNION DU CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
du vendredi 30 janvier 2015 à 08h30
en la Salle des Conseils du Centre Administratif

Ordre du Jour

Finances, Contrôle de gestion, Administration et ressources

1	Création du Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg.	1
2	Confirmation de l'intérêt communautaire.	9
3	Effets de la substitution de plein droit de l'Eurométropole de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg.	11
4	Débat d'orientations budgétaires 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg.	13
5	Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.	70
6	Assurer l'avenir du service public de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.	87
7	Relèvement de prescription quadriennale - M. Jean HAAG.	98

Urbanisme, Habitat et Aménagement, transport

8	Opération Hautepierre Nord-Poteries : passation de l'avenant n° 15 relatif à la concession d'aménagement.	101
9	Projet de rénovation urbaine des Hirondelles à Lingolsheim : conclusion de l'avenant de sortie à la convention ANRU (n°139).	109
10	Participation financière de Strasbourg Eurométropole au Syndicat Mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS), exercice 2015.	117
11	Attribution d'une subvention pour 2015 à l'ADEUS (Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise).	124
12	Projet de création d'une SCI multi-opérations d'accession sociale à la propriété par CUS Habitat, Habitation Moderne et Pierres et Territoires - accord de la Collectivité.	141

13	Garantie d'emprunt relative au prêt opérateur PSLA (prêt social location-accession) pour 15 logements rue du Brassin à Strasbourg réalisés par Pierres et Territoires d'Alsace.	166
14	Contrat de concession CUS/CTS du 27 décembre 1990 - Avenant n° 25.	170
15	Déploiement de l'offre de services optimix à destination des employeurs du territoire pour faciliter la mise en oeuvre de plans de déplacements.	180

Emploi, Développement économique et rayonnement métropolitain

16	Délégation de service public pour l'exploitation du Palais de la Musique et des Congrès et du Parc des Expositions du Wacken - Approbation du délégataire et des termes du contrat.	189
17	Avenant n° 1 au contrat de délégation pour la gestion et l'exploitation du Palais de la musique et des Congrès et du Parc des expositions.	193
18	Versement du solde de la subvention sur l'exercice 2015 dédiée à l'accueil des Olympiades des métiers et convention financière sur le même exercice.	198

Développement durable et grands services environnementaux

19	Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg à la Commission départementale des Risques naturels majeurs.	207
20	Modification du règlement du service de l'Eau (Refonte totale).	209
21	Accord de consortium du projet d'innovation collaborative multipartenarial LUMIEAU- Stra - LUtte contre les MIcropolluants dans les EAux Urbaines à Strasbourg avec l'Eurométropole de Strasbourg et ventilation des aides de l'ONEMA aux différents partenaires.	239
22	Programme de partenariat avec l'Agence de l'eau Rhin - Meuse pour la réhabilitation des assainissements non collectifs, non conformes sur le territoire de l'Eurométropole.	290
23	Avenant n°4 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent.	303

Services à la personne (sport, culture, handicap ...) et équipements sportifs et culturels

24	Signature par l'Eurométropole de Strasbourg d'une convention de partenariat avec l'association Relais Culture Europe (RCE) fixant les règles de fonctionnement et de financement du Creative Desk France pour la période 2015-2017.	402

1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Création du Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les mouvements de développement local, puis la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire de juin 1999, ainsi que les nouveaux contrats de plan Etat-Région ont suscité la création des premiers conseils de développement sur la base des projets de territoire : transversalité, rencontres et dialogue entre les acteurs, droit à l'expérimentation constituaient alors leurs fondamentaux.

L'adoption de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui rend obligatoire la création d'un conseil de développement dans les métropoles (L5217-9 du CGCT) :

Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.
Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.
Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.
La métropole européenne de Lille et l'Eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.
A Strasbourg, le conseil de développement de l'Eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

A partir des travaux menés par le Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) et la Coordination nationale des conseils de développement (CNCD)[1] ainsi que du retour d'expérience réalisé auprès

[1] « Dix ans de Conseils de développement : la société civile en mouvement.» - Editions du Certu - 2010

de 5 conseils de développement (Nantes, Bordeaux, Lille, Lyon et Mulhouse), des orientations communes pour l'avenir des Conseils de développement ont été mises en évidence :
-chercher l'équilibre entre autonomie et efficacité,
-reconnaitre l'expertise de la société civile,
-saisir les évolutions sociétales et les logiques territoriales,
-mettre la capacité d'innovation au service de la participation locale.

C'est en tenant compte des expériences étudiées[2][2] et des caractéristiques propres à notre territoire que sont proposés les principes d'organisation suivants pour le futur Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg, pour lequel des modalités spécifiques sont prévues par la loi.

Ainsi, le territoire de la métropole (28 communes, 475 634 habitants – RGP 2010-316 km²) constitue la géographie de base du Conseil de développement à laquelle il est proposé d'associer la ville de Kehl (34 789 habitants), en application de la définition INSEE de l'unité urbaine internationale : « une unité urbaine, au sens de la définition habituelle (continuité du bâti), qui s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale. Une partie des communes qui composent une unité urbaine internationale sont situées en France, une autre partie dans un pays étranger. Dans les données relatives à la taille de l'unité urbaine et à sa population ne sont prises en compte que les communes de la partie française ».

1 – Des enjeux nombreux au croisement de la stratégie et de la proximité

Le Conseil de développement doit être une composante importante pour l'Eurométropole qui doit répondre à plusieurs objectifs :

-*Contribuer à améliorer la qualité des services publics et des politiques publiques.*

-*Positionner l'agglomération dans le réseau des métropoles en :*
-menant des réflexions à 360°,
-assurant une représentation de l'ensemble du territoire de vie (urbain, périphérique, bâti, nature…) et des habitants dans leur diversité (âge, expertise…).

-*Permettre une meilleure appropriation de l'Eurométropole et de la culture métropolitaine en :*
-expliquant l'Eurométropole,
-contribuant à construire l'identité métropolitaine avec la société civile.

-*Créer un nouvel espace permanent de dialogue et de démocratie locale, ouvert vers l'extérieur, en :*
-donnant sa place à la société civile dans la réflexion stratégique ;
-contribuant à la réflexion, à la participation et à la formation des citoyens ;

[2] « Quelles contributions des conseils de développement à la construction des agglomérations ? » - ACUF-2010

-bénéficiant de la contribution d'experts et d'une expertise d'usage ;
-s'assurant de l'efficacité et donc de la réalité du dialogue instauré, renforcer les partenariats pour relever les défis à long terme.

2- Un espace ouvert de débat public et de réflexion prospective

Deux vocations essentielles sont retenues :

** Un nouvel espace d'intelligence collective au service de la réflexion prospective, posant un regard complémentaire à celui des élus et services.

Ce groupe ouvert d'acteurs et usagers du territoire apportera des contributions sur la stratégie de développement du territoire (notamment sur les politiques publiques), en menant des travaux à visée prospective et non opérationnelle, permettant d'élargir le périmètre habituel de la participation.
Il pourra ainsi être consulté sur le champ vaste et transversal des :
-principales orientations de la métropole,
-documents de prospective et de planification,
-conception et évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire,
-et sur toute autre question relative à la métropole.

Le Conseil de développement sera saisi par le Président de l'Eurométropole mais pourra également choisir de lui-même des thèmes de réflexion (autosaisine) sur les enjeux du futur.

** Un espace de débat public, représentatif de la société organisée et des habitants, participant à la construction de la décision publique et à la définition du sens des choix politiques à opérer.

Au-delà de la seule obligation légale, la plus-value du Conseil de développement découlera de sa capacité à porter un regard décalé, innovant et ouvert à l'expérimentation. Instance de démocratie collaborative et citoyenne, il est un lieu de dialogue et de débat contradictoire.
Il doit alors :
-apporter une vision originale, novatrice et prospective, assortie de propositions concrètes,
-assurer une fonction de veille vis-à-vis des questions d'actualité touchant la société, l'agglomération, être un relais entre citoyens, acteurs du territoire et élus,
-associer les « forces vives » à l'élaboration du projet d'agglomération, en tant qu'espace de débat, de réflexion, de concertation, d'interpellation des élus,
-et rester une instance ouverte : solliciter des contributeurs extérieurs, s'intéresser à tous les publics, à tous les sujets, même les plus sensibles.

Il lui appartiendra d'apporter sa contribution au projet de développement du territoire transfrontalier de l'agglomération, à long terme, et notamment dans les domaines prioritaires affichés par l'Eurométropole : l'économie et l'emploi, la transition énergétique et le numérique.

3- Des modalités d'organisation souples mais en phase avec le fonctionnement de l'Eurométropole

Les modalités de fonctionnement proposées visent à :
-assurer la représentativité et donc la légitimité des membres, constituant une identité de la société civile de l'agglomération, en fonction de son implication dans le territoire ;
-s'assurer de l'efficacité et donc de la réalité du dialogue instauré, renforcer les partenariats pour relever les défis à long terme ;
-améliorer la gouvernance pour accroitre l'efficacité des politiques, surtout en temps de crise ;
-garantir la transparence des processus.

A- <u>Une composition, signe de la vitalité démocratique du territoire, et liée aux missions du Conseil de développement</u>

La métropole s'engage à respecter l'indépendance des membres, à encourager la liberté et l'égalité de parole, sans exiger un consensus dans l'expression des contributions, guidées par l'intérêt général. La composition proposée doit lui permettre de s'inscrire dans la durée, de respecter le pluralisme et de garantir l'ouverture.

Ses travaux ne doivent pas être le reflet de discours institutionnels, de doctrine, de lobbys ou être mobilisés par des intérêts particuliers mais refléter une capacité à l'innovation, à la création, à l'émergence de réactions nouvelles, tels des catalyseurs libérant des énergies pour proposer des contributions originales.

Par conséquent, pour éviter le risque d'institutionnalisation du Conseil de développement et la reproduction de sphères de réflexion déjà existantes et/ou militantes, certaines candidatures ne pourront être prises en compte pour un engagement au Conseil de développement, sans pour autant exclure de participer, sous des formes à construire, aux travaux de celui-ci. Ainsi**,** un engagement au Conseil de développement est incompatible avec un mandat politique en cours sur l'agglomération ou avec la qualité de membre d'une autre instance de démocratie locale.

Pour un fonctionnement optimal, une centaine de membres bénévoles composera le Conseil de développement, représentation d'une société civile décloisonnée mais veillant à respecter la meilleure représentativité possible, pour refléter la diversité de l'agglomération. Ainsi, l'appel à candidature qui sera lancé dès février 2015 réunira les indications permettant une lecture qualitative des candidatures basée sur le genre, l'âge, le domaine de compétence, d'activité, le territoire mais aussi la motivation du candidat.

Ainsi, deux groupes de membres sont proposés pour déterminer la composition du Conseil de développement :
-des habitants et usagers de l'agglomération :

−des citoyens majeurs, engagés, domiciliés dans l'une des 28 communes-membres ;
−des personnalités ressources, ne représentant pas une institution mais un domaine d'activité, un niveau de responsabilité, une expertise, une connaissance du territoire…

-des représentants des institutions allemandes, transfrontalières et européennes.

Trois modes de désignation seront combinés :
-l'appel à candidature ouvert sur l'ensemble du territoire de la métropole pour les citoyens, soit environ 55 % des membres; l'analyse des candidatures prendra en compte de manière équilibrée et dans l'ordre suivant, le genre (pour une représentation paritaire des habitants), le domicile (pour une représentation équilibrée des territoires de l'agglomération) et l'âge (pour une représentation de toutes les tranches) ainsi que la motivation du candidat (expertise, centre d'intérêt…).
-le parrainage des personnes ressources, pour environ 30 % ;
-la désignation par les établissements eux-mêmes pour les institutions européennes, transfrontalières et allemandes qui représenteront environ 15 % des membres.

B-Une gouvernance interne souple, relevant essentiellement des choix du Conseil de développement lui-même

L'exigence que représente l'exercice du mandat de membre du Conseil de développement induira un format souple mais structuré de fonctionnement, fixé librement par le Conseil de développement, pour assurer et faciliter la présence et la contribution de chacun et qui pourrait s'articuler autour :

-du Conseil de développement (formation plénière), animateur des travaux, chargé de faire émerger les sujets de réflexion, de débattre et de valider les travaux des commissions, publications et bilans d'activité ;

-de son-sa Président-e, désigné-e par le Président de l'Eurométropole, veillant à la coopération régulière avec la métropole, à la diffusion des travaux, garantissant des modalités de fonctionnement assurant l'indépendance et la liberté du propos;

-d'une instance de coordination composée de membres permanents désignés par le CDSE ou son-sa Président-e et qui aura pour vocation de coordonner les réflexions et travaux. Ceux-ci pourraient être menés en commissions ou ateliers (thématiques ou par projet, à durée déterminée) sous la responsabilité d'un rapporteur.

Il est proposé que les membres s'engagent pour une durée de 3 ans (le premier sur les années 2015 à fin 2017), renouvelable une fois. Afin de caler les premiers engagements sur le mandat en cours du conseil métropolitain et affirmer ainsi les liens existant entre ces deux partenaires, le premier renouvellement portera sur les années (2018-2020).

Le Conseil de développement devra s'organiser pour capitaliser les travaux menés (formalisation des contributions, diffusion, tableau de bord de suivi des avis rendus…), évaluer les impacts de ceux-ci sur les politiques métropolitaines, formaliser les modalités

et circuits des autosaisines, du processus d'élaboration et d'adoption des avis, le format de ceux-ci, les modalités de publication…
La qualité des processus internes qu'il choisira favorisera la mobilisation des membres, l'expression de leur pluralité, en respectant l'égalité de parole.

Pour mener à bien ses travaux, le Conseil de développement disposera d'un budget de 50 000 euros pour l'exercice 2015.

Enfin, l'intégration du Conseil de développement au réseau des conseils de développement sera très certainement source d'échanges, d'information et de valorisation des travaux.
La Coordination nationale des conseils de développement (CNCD), créée en 2003 et qui réunit à ce jour dans sa structure associative 73 présidents de conseil de développement sur toute la France, a vocation à les coordonner, mener des réflexions communes, faire des propositions aux pouvoirs publics, mener des études d'intérêt commun ou encore participer à des colloques, rencontres.
Elle travaille en groupes thématiques, participe à des manifestations externes, anime un site internet, une plate-forme numérique collaborative, organise les Rencontres nationales des conseils de développement….
La contribution annuelle à la Coordination nationale des conseils de développement (CNCD) s'élève à un centime d'euro par habitant, soit une contribution de 4 756 euros.

C-Une coordination permanente avec l'Eurométropole

Poser quelques règles de fonctionnement entre la métropole et le Conseil de développement vise, dans le cadre de relations équilibrées et de confiance, à s'assurer qu'une place lui est réservée dans le processus de réflexion accompagnant la décision.
Ces propositions invitent à des temps de rencontre, d'échange, de présentation qui assurent l'arrimage du Conseil de développement à la métropole et la prise en compte de ses contributions de nature prospective dans les travaux métropolitains à moyen et long terme, dans le respect de son indépendance, de son intégrité éthique et de la liberté d'organisation du Conseil de développement.
La meilleure coordination possible sera recherchée entre le calendrier de la métropole et celui des travaux du Conseil de développement, qui doivent être partagés le plus largement avec les maires, conseillers métropolitains et services, au-delà du seul exécutif et faciliter ainsi la diffusion et l'appropriation des réflexions menées.
Enfin les présidents de l'Eurométropole et du Conseil de développement se réuniront autant que de besoin.
Différents temps permettront d'assurer une gouvernance partagée :

1-Le calendrier de travail

Une proposition de calendrier pluriannuel de saisines sera soumise par le Président de la métropole à celui du Conseil de développement, selon un programme raisonnable et réaliste, lui permettant d'intégrer des autosaisines. Ce calendrier sera préalablement présenté aux Vice-présidents.

2-Les saisines par le Président de l'Eurométropole.

Les saisines seront présentées sous forme d'une lettre de mission négociée entre les deux Présidents, qui précisera la problématique, les attendus et le délai de réalisation. La conférence des maires sera informée des saisines.

3-Les travaux du Conseil de développement.

Il est libre d'organiser les modalités concrètes de ses travaux, en s'appuyant sur les moyens mis à disposition par l'Eurométropole et dans la limite du budget inscrit.
Une direction de projet, rattachée à la direction générale des services de la métropole, accompagnera le développement des activités du Conseil de développement.

4-La communication des contributions.

Les contributions adoptées par le Conseil de développement seront transmises au Président de l'Eurométropole qui s'assurera de leur diffusion au sein des organes métropolitain (Vice-présidents, conseillers métropolitains, conférence des maires, services).

5-La présentation des rapports d'activités et l'examen des suites données.

Le CGCT prévoit qu'« un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole. »

Ce temps doit également permettre, le moment venu, d'évaluer le fonctionnement du Conseil de développement et d'apprécier les suites données à ses contributions, temps partagé également par la conférence des maires.

Au-delà de ces temps demandés par la métropole, il appartiendra au Conseil de développement de définir ses propres règles de fonctionnement et de solliciter d'autres moments ou d'autres formes de travail, d'échange, notamment avec les élus, les services, les satellites ou les instances de démocratie locale des communes-membres par exemple.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'article L5217-9 du CGCT,
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la Commission plénière
Après en avoir délibéré
décide

de la création de son Conseil de développement,

approuve

les orientations proposées concernant la composition du Conseil de développement et charge le Président de l'Eurométropole de Strasbourg d'arrêter la liste des membres, après consultation du groupe de travail ad hoc,

décide

de participer aux activités de la Coordination Nationale des Conseils de Développement en acquittant la contribution annuelle correspondante, soit 4 756 euros au titre de 2015.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Confirmation de l'intérêt communautaire.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu la transformation en Métropole des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants. Elle précise également que la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée « Eurométropole de Strasbourg ».

Le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté urbaine de Strasbourg, au 1er janvier 2015.

Elle exerce les compétences prévues par la loi ainsi que toutes les compétences acquises antérieurement par la Communauté urbaine de Strasbourg. Lorsqu'elles sont subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole, au plus tard le 1er janvier 2017. A défaut, la Métropole exercerait l'intégralité des compétences en matière d'équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs.

Afin de ne pas modifier l'équilibre actuel des compétences entre l'Eurométropole et ses communes membres, il est proposé de formaliser l'intérêt communautaire sur la base de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant actualisation et extension des compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »,

vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant actualisation et extension des compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg,
vu les délibérations du conseil de communauté des : 26 janvier 1968, 24 avril 1981, 18 décembre 1998, 21 mai 1999, 12 juillet 2002, 28 février 2003, 11 juillet 2003, 9 juillet 2004, 5 avril 2007, 29 septembre 2009, 30 juin 2011,
après avoir délibéré,

confirme et formalise l'intérêt métropolitain des compétences que la Communauté urbaine de Strasbourg exerçait antérieurement à la création de l'Eurométropole de Strasbourg :

- *études, réalisation et gestion d'un nouveau parc des expositions d'intérêt communautaire et gestion et extension des équipements associés (Palais de la Musique et des Congrès et halls d'expositions existants),*
- *salle de spectacle de type Zénith,*
- *construction et gestion des équipements d'agglomération : médiathèque André Malraux, médiathèque Sud Illkirch-Graffenstaden, médiathèque Ouest Lingolsheim, future médiathèque Nord Schiltigheim,*
- *piscines,*
- *stade de la Meinau et terrains du Centre Sportif Sud,*
- *patinoire « Iceberg »,*
- *palais des Sports,*
- *hall Rhénus,*
- *création et extension de nouveaux cimetières,*
- *extension des cimetières communaux et intercommunaux existants,*

ainsi que l'ensemble des compétences et interventions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant actualisation et extension des compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg,

constate

que les compétences précitées sont déjà exercées depuis plusieurs années et que, dans ces conditions, la présente délibération n'entraine aucun transfert de biens, de personnels, de contrats ou financier entre les communes et l'Eurométropole de Strasbourg,

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Effets de la substitution de plein droit de l'Eurométropole de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu la transformation en Métropole des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants. Elle précise également que la Métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée « Eurométropole de Strasbourg ».

Le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté urbaine de Strasbourg, au 1er janvier 2015.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté urbaine de Strasbourg transformée en Eurométropole de Strasbourg est transféré au nouvel établissement public ainsi substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière à la date du 1er janvier 2015, conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la commission plénière
vu le code général des collectivités territoriales
notamment les articles L 5217-1 à L 5217-5,
vu le décret n°2041-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »,
après avoir délibéré,
prend acte

de la substitution de plein droit de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » à la Communauté urbaine de Strasbourg au 1er janvier 2015 dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière,

constate

que les transferts des biens et droits à caractère mobilier et immobilier de la Communauté urbaine de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires,

demande

aux communes membres que les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur leur territoire, utilisés pour l'exercice de compétences transférées, soient mis de plein droit à disposition de l'Eurométropole et transférés dans son patrimoine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg,

dit que

les cocontractants sont informés, par la présente délibération, de la substitution de personne morale par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures ou signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Débat d'orientations budgétaires 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
prend acte

de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

Débat d'orientations budgétaires 2015
Eurométropole de Strasbourg

En vertu de l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant le vote de celui-ci.

Le débat d'orientations budgétaires a vocation à éclairer les choix budgétaires et financiers qui détermineront les priorités pour l'année 2015. Il doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif. Il constitue donc une étape importante du cycle budgétaire et du débat démocratique.

Est joint au rapport ci-dessous, qui permet de poser les principaux éléments de conjoncture macro-économique, de contexte national et les orientations de la collectivité, un rapport d'analyse rétrospective réalisée par le Cabinet Michel Klopfer et portant sur la situation financière de la Communauté urbaine de Strasbourg sur la période 2008/2013.

LES ELEMENTS DE CONTEXTE

I. UNE NOUVELLE DONNE POUR LES FINANCES PUBLIQUES LOCALES

Les réflexions qui s'amorcent sur les contours du budget primitif 2015 s'inscrivent dans un contexte spécifique, celui de l'effort conjoint des acteurs publics en vue de pouvoir, à moyen-terme, stabiliser le déficit et la dette publique française.

L'Etat prévoit que le déficit passera à 4,3 % du PIB en 2015 et retournera sous les 3 % du PIB en 2017.

Les conséquences sur les finances locales

Les collectivités territoriales sont associées à l'effort de redressement des comptes publics via leur participation aux efforts d'économie que l'ensemble des acteurs de la dépense publique doit réaliser, à savoir 21 milliards d'euros d'économies au total en 2015. En 2015, ces 21 milliards d'euros d'économies seraient partagées entre l'Etat, (7,7Md€), les collectivités territoriales (3,7Md€), l'assurance maladie (3,2Md€), et les autres dépenses sociales (6,4Md€).

Dans ce contexte, la loi de finances 2015 prévoit de nouvelles réductions des concours financiers de l'Etat aux collectivités dans les années à venir sous la forme d'une baisse inédite des dotations. De plus, le principe de péréquation sera renforcé, et ceci au détriment des collectivités considérées comme les plus riches.

a) Baisse historique des dotations

Après un gel de la DGF en 2013 puis une première baisse d'1,5 milliard d'euros en 2014, la loi de finances (PLF) pour 2015 et la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2014-2019, votées

le 29 décembre dernier 2014, viennent confirmer la diminution des concours financiers de l'Etat aux collectivités, annoncée en avril 2014.

Cette diminution des dotations aux collectivités, destinée à contribuer au financement de crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), sera quasiment intégralement imputée sur la dotation globale de fonctionnement (DGF), principale dotation des collectivités, en repli de 8,9% en 2015.

Les collectivités locales, ainsi associées au redressement des finances publiques, verront leurs concours financiers réduits de 11 milliards d'euros entre 2015 et 2017 (ce qui se traduit par une baisse de 3,67 milliards en 2015, renouvelée des mêmes montants en 2016 puis 2017).

Au total, en incluant la première baisse opérée en 2014, les dotations de l'Etat aux collectivités auront reculé de 12,5 milliards d'euros d'ici 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros.

	Montant annuel prélevé sur les concours financiers de l'Etat aux collectivités	Perte annuelle cumulée par rapport à 2013	Effort supplémentaire cumulé
2014	-1,5 Mds €	-1,5 Mds €	28,02 Mds €
2015	-3,67 Mds €	-5,17 Mds €	
2016	-3,67 Mds €	-8,84 Mds €	
2017	-3,67 Mds €	-12,51 Mds €	

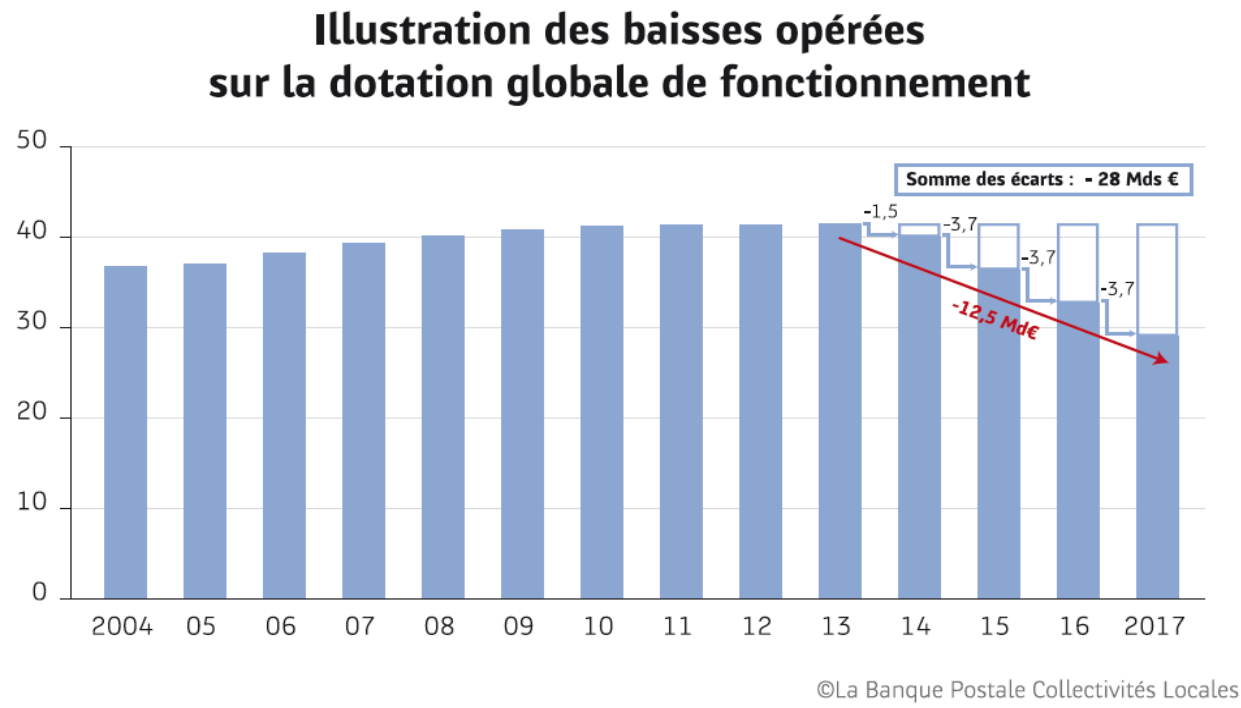

L'effort demandé au secteur local devrait être réparti de la même manière qu'en 2014, selon les modalités du « pacte de confiance et de responsabilité », conclu entre l'Etat et les collectivités le 16 juillet 2013. Suivant l'avis du Comité des Finances locales, ce pacte a prévu de répartir l'effort demandé à chaque niveau de collectivités proportionnellement à son poids dans l'ensemble des recettes.

Les modalités de calcul qui ont prévalu pour la première baisse de 2014 devraient être conservées ; la répartition entre le bloc communal (communes et intercommunalités), les départements et les régions serait effectuée au prorata du poids de chaque niveau dans les recettes totales, avec une décomposition au sein du bloc communal proportionnelle au poids des recettes de fonctionnement des communes et des groupements, soit 70% et 30%.

Au sein de chaque catégorie, les règles de répartition resteraient inchangées, à l'exception, pour le bloc communal, de la prise en compte des recettes exceptionnelles qui seront pour la première fois défalquées de leurs recettes de fonctionnement, en raison de leur caractère non pérenne.

Les traductions financières de la baisse des dotations de l'Etat en 2015 seraient donc les suivantes :

- une diminution de 2,071 milliards d'euros (soit 56,4%) pour le bloc communal, répartie entre les communes (- 1,450 milliards) et les intercommunalités (-621 millions d'euros)

- une baisse de 1,148 milliards d'euros, soit 31,4 %, pour les départements

- une diminution de 451 millions d'euros, soit 12,2%, les régions.

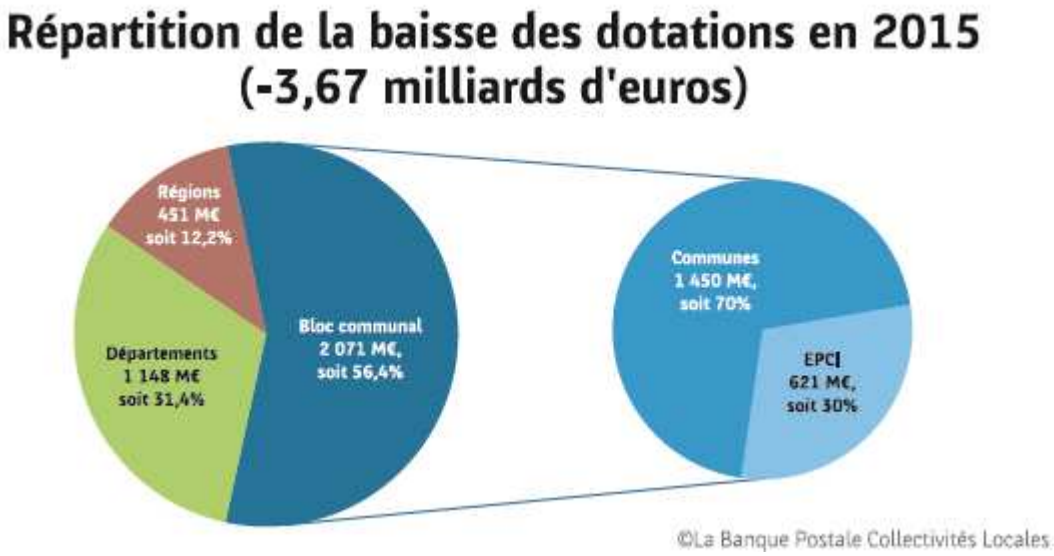

b) Renforcement de la péréquation

Dans le but d'atténuer l'effort demandé aux collectivités locales les plus fragiles financièrement, les masses consacrées à la péréquation verticale (de l'Etat vers les collectivités locales) devraient être doublées par rapport à 2014. Ainsi, la hausse totale serait au minimum de 228 millions d'euros en faveur des communes éligibles à la DSU, à la DSR et à la dotation nationale de péréquation et au bénéfice des départements.

Les dispositifs de péréquation horizontale (entre collectivités locales) poursuivront leur montée en charge programmée. Ainsi le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) progressera de 210 M€ entre 2014 et 2015, soit une hausse de plus de 36%.

Cette progression du FPIC a pour but d'atténuer l'impact de la baisse des dotations pour les collectivités dont les ressources sont les plus faibles. A titre d'exemple, la contribution par habitant des communes dont les ressources sont les plus élevées sera sept fois plus important que celle des communes les plus en difficulté.

c) Situation des partenaires locaux

Le Département du Bas-Rhin comme la Région Alsace seront également impactés par cette baisse amplifiée des dotations de l'Etat.

Le Département du Bas-Rhin doit, outre absorber la diminution des concours de l'Etat, faire face aux effets mécaniques de la crise économique sur le budget départemental. En effet, du fait de des difficultés économiques, les dépenses sociales croissent, alors même que les recettes départementales, liées au dynamisme de l'économie, subissent également les effets de la crise, mais à la baisse.

D'ores et déjà, le Département a fait le choix de décaler, pour la première fois, le vote de son budget, reporté de décembre à avril 2015. Les nouveaux efforts à fournir par le Département passeront encore très probablement par un lissage du versement des subventions d'équipement aux collectivités partenaires, subventions pourtant déjà attribuées dans le cadre des contrats de territoires. La décision prise le 8 décembre 2014 par l'Assemblée départementale de se retirer quasi totalement du financement du contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne » constitue une illustration de ce désengagement du Département.

Pour la Région Alsace, la diminution des dotations de l'Etat représente une baisse de 33M€ entre le BP 2014 et le BP 2015 (dont – 13 M€ sur la DGF et – 20 M€ sur la DGD Apprentissage).

Les Régions connaissent par ailleurs un très faible degré d'autonomie fiscale (11% pour la Région Alsace), et les ressources fiscales dont les Régions ont encore la maîtrise sont de moins en moins dynamiques (taxe sur les cartes grises, taxe intérieure sur les produits de consommation énergétique).

Cette contraction des concours financiers en provenance de l'Etat, d'application immédiate en 2015, avec de nouvelles mesures de baisse pour 2016 et 2017 ne peut pas être sans effets sur la politique d'investissements de l'Eurométropole

II. QUI S'INSCRIT DANS UN CONTEXTE ECONOMIQUE TRES FRAGILE

a. Une économie mondialisée qui ne s'est pas encore remise des effets de la crise financière

L'économie globale reste actuellement particulièrement fragile, et les perspectives économiques en France et en Europe ne sont pas optimistes. La croissance mondiale en 2014 s'est avérée plus faible que prévue, alors que les économies nationales sont encore en train de se remettre des contrecoups de la crise économique et de l'instabilité géopolitique actuelle. Le FMI a révisé deux fois à la baisse depuis le mois d'avril 2014 ses prévisions de croissance pour l'économie mondiale. Dans son rapport du 7 octobre 2014, le FMI a tablé sur une croissance globale de seulement 3,3 % en 2014 et de 3,8 % en 2015 suites aux mauvaises « surprises » liés aux évènements géopolitiques. De son côté, la Banque mondiale a publié des prévisions encore plus pessimistes le 13 janvier 2015, avec une croissance globale de seulement 3% pour 2015 et 3,3% pour 2016.

Le rapport de la Banque mondiale constate de tendances de plus en plus divergentes, avec une croissance de 3,2% aux Etats-Unis et de 2,9% au Royaume Uni, ainsi qu'un dynamisme économique

notable en Asie de l'Est (6,9% en 2014 et 6,7% en 2015). Cependant, il envisage un ralentissement de la zone euro et une croissance européenne de seulement 1,1 % en 2015. Ces prévisions pour la zone euro marquent un nouveau recul par rapport aux prévisions faites par le FMI en octobre dernier et qui prévoyaient une croissance européenne de 1,3% en 2015.

De plus, l'inflation atteint ses plus bas niveaux historiques (+0,3% pour la zone euro). *Le faible prix du pétrole, qui devrait se maintenir en 2015, devrait retarder de plus l'atteinte de la cible de 2%, prévue pour* 2017. Le chômage reste à des niveaux très élevés à 11,5% dans la zone euro, avec des taux dramatiquement élevés en Grèce (27%) et en Espagne (24,4%).

b. La France en croissance faible face aux défis majeurs

La France a mieux résisté à la crise que d'autres pays de la zone euro, mais elle connaît néanmoins une croissance faible depuis 3 ans, qui a été révisée à la baisse au cours de l'année 2014 (de 0,9% à 0,4% en 2014, et de 1,5% à 1% pour 2015). De plus, en janvier 2015 la banque américaine Citi et l'agence de notation Standard & Poor's ont déclaré l'une et l'autre que la croissance française ne devrait pas dépasser 0,7% en 2015 au lieu de 1% attendu par le FMI (prévision d'octobre 2014). L'inflation reste très basse et ne dépassera pas 0,6% en 2014 et 0,9% en 2015. En outre, le chômage demeure obstinément élevé, au-dessus de 10%.

Dans ce contexte, le gouvernement poursuit des réformes pro-croissance, et tente à la fois de maîtriser les dépenses et de mettre en place un plan d'économies, afin de se conformer, à l'horizon 2017, aux critères de Maastricht. La contribution de l'Etat à la dette publique a ainsi diminué de 4,8 milliards d'euros au dernier trimestre 2014.

c. Une économie régionale moins robuste que par le passé

Bien que l'Alsace constitue l'une des économies régionales les plus fortes en France, elle a néanmoins été touchée par la crise économique ces dernières années. Ainsi l'écart entre l'Alsace et les régions les plus défavorisées de France diminue chaque année. La croissance en Alsace s'est ralentie pendant les dernières années, et l'INSEE constate un recul de l'attractivité de la zone d'emploi de Strasbourg en 2014.

Fait nouveau, le solde migratoire de la Région Alsace devient déficitaire, comme dans tout le Nord-Est.

Cependant, le taux de chômage en Alsace s'est légèrement réduit par rapport à 2013, et, à 9,0% au premier trimestre 2014, il reste en dessous de la moyenne nationale.

La même tendance est observée sur le bassin d'emploi de Strasbourg, avec un taux de chômage dans la moyenne des métropoles comparables et en légère diminution sur un an (10% au 1er trimestre 2014 contre 10,6% au 1er trimestre 2013).

C'est aussi à l'aune de ces données économiques régionales qu'il faut analyser l'effort d'investissement initié par la Communauté urbaine de Strasbourg, afin de jouer un rôle contra cyclique et soutenir activement le tissu économique local.

L'importance des investissements passés, particulièrement les plus récents, ont permis de conserver au territoire métropolitain son attractivité et de ne pas se détacher des territoires qui évoluent.

Ces dernières années, la CUS a ainsi fait le choix d'investissements productifs, créateurs d'emploi (1 M€ d'investissements publics génèrent 9 emplois sur un an), impulsant un effet levier sur l'investissement privé, et contribuant au rayonnement de l'aire urbaine de Strasbourg, notamment via le soutien à l'Université. Ainsi, l'Université de Strasbourg, déjà présente dans les 100 premières universités au Classement de Shanghai en 2013 (97e), se classe désormais 95e, et reste la première université française hors Paris.

ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA CUS

I. UNE PRESSION FISCALE MODEREE

La fiscalité communautaire s'inscrit désormais dans un rendement fiscal moindre, dont les conséquences pèsent principalement sur les ménages. En effet, depuis la réforme de la fiscalité locale, intervenue fin 2010, la Communauté urbaine de Strasbourg a perdu, comme toutes les collectivités, une partie de son autonomie financière, sachant que les rentrées fiscales reposent désormais à 35% sur les ménages.

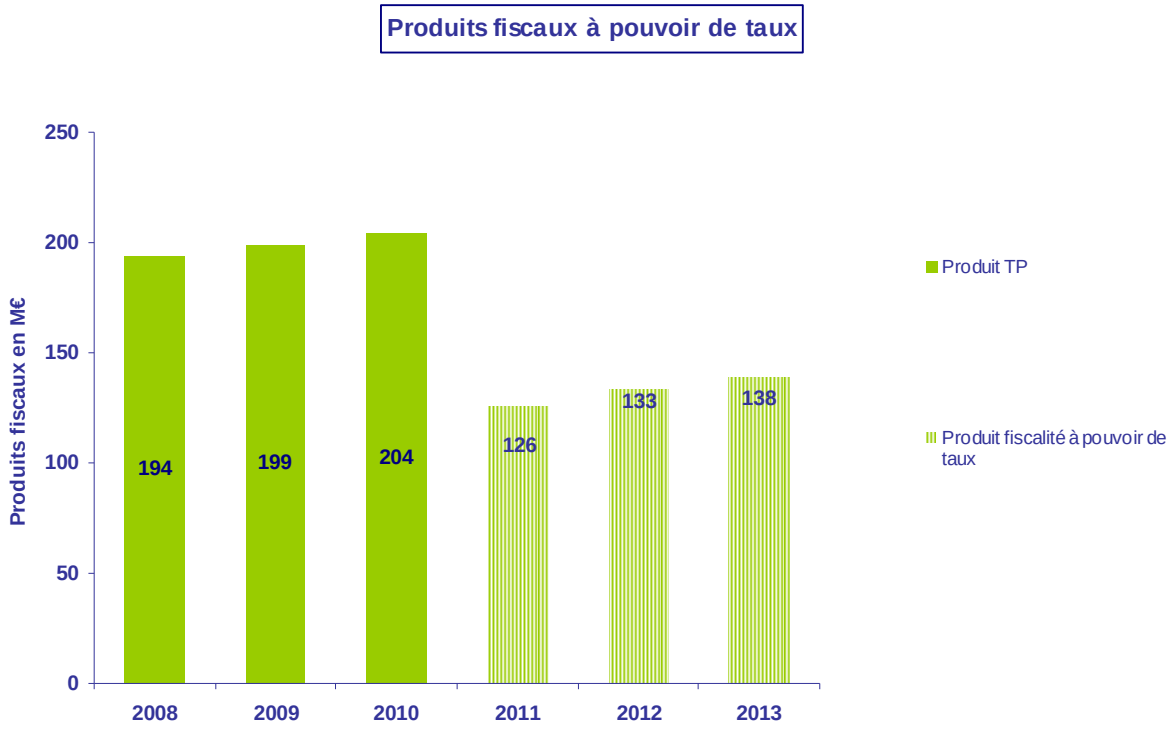

En raison de la perte d'autonomie fiscale retranscrite sur le graphique ci-dessus, les ressources liées à la fiscalité directe locale communautaire ont augmenté, sur la période 2008-2013, de 0,39% en moyenne annuelle lissée. Ce « dynamisme » est avant tout lié à l'augmentation des bases imposables, en raison du développement urbanistique de la Communauté urbaine de Strasbourg, ainsi qu'à la variation forfaitaire des bases d'imposition au moyen de coefficients fixés par les Lois de Finances successives.

A titre de comparaison, le produit perçu par la Ville de Strasbourg et la CUS concernant la taxe d'habitation se situe, en euros par habitant, au 5e rang du produit le plus bas perçu en 2014.

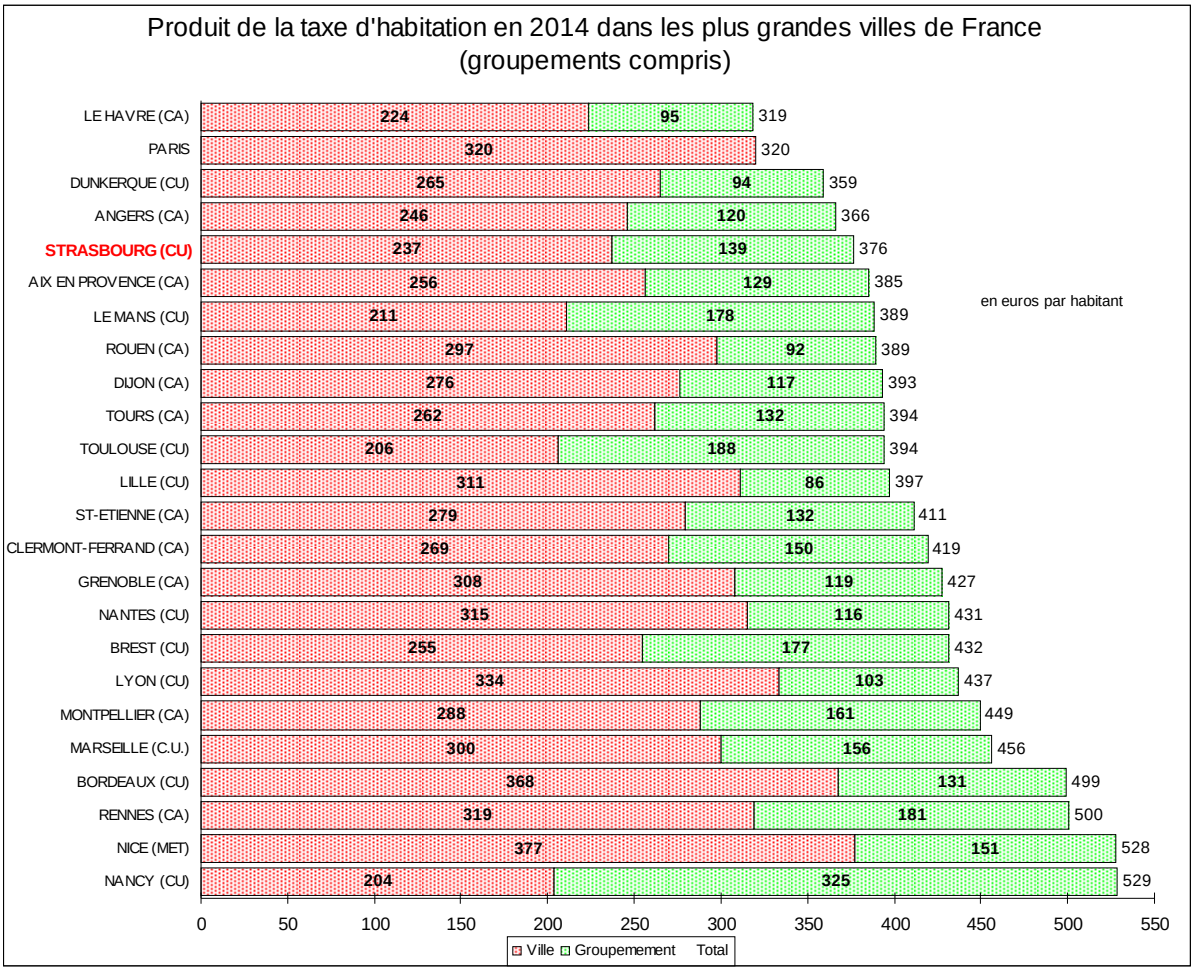

II. UNE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AMBITIEUSE, EN GRANDE PARTIE AUTOFINANCEE

Dans un contexte de morosité économique, la Communauté urbaine de Strasbourg a massivement investi sur l'ensemble du territoire métropolitain, maintenant ainsi son engagement en faveur de l'économie locale. Le maintien d'un volume d'investissement élevé a été permis et conforté par un autofinancement satisfaisant, puis par un recours à l'emprunt, profitant des taux d'intérêt historiquement bas .

Convaincue que les opérations portées ou accompagnées par les collectivités territoriales sont un important facteur de dynamisme pour l'économie régionale, la CUS a porté ses efforts d'investissement opérationnel à un montant record de 1 129,8 M€ en 6 années, soit une hausse de 13% par rapport au mandat précédent (995 M€).
Ainsi, sur la période 2008-2013, le montant des investissements réalisés par la CUS s'est élevé chaque année à hauteur de 171 millions € en moyenne contre 142,1 M€ en moyenne annuelle précédemment.

Le graphique ci-dessous témoigne de l'effort consacré de 2008 à 2013 au bénéfice de l'attractivité, de l'accessibilité et du cadre de vie communautaire.

Répartition des investissements opérationnels de la CUS de 2008 à 2013

Pour un total d'investissement réalisé sur la période de **1 129,8 M€.**

Une partie conséquente (367 M€, soit 32%) du volume d'investissement sur la période 2008-2013 a été autofinancée, grâce à l'épargne nette dégagée par la CUS ; le solde ayant été pour l'essentiel financé par le FCTVA, les subventions des partenaires de la CUS, le recours à l'emprunt et, marginalement, les cessions de patrimoine (12%).

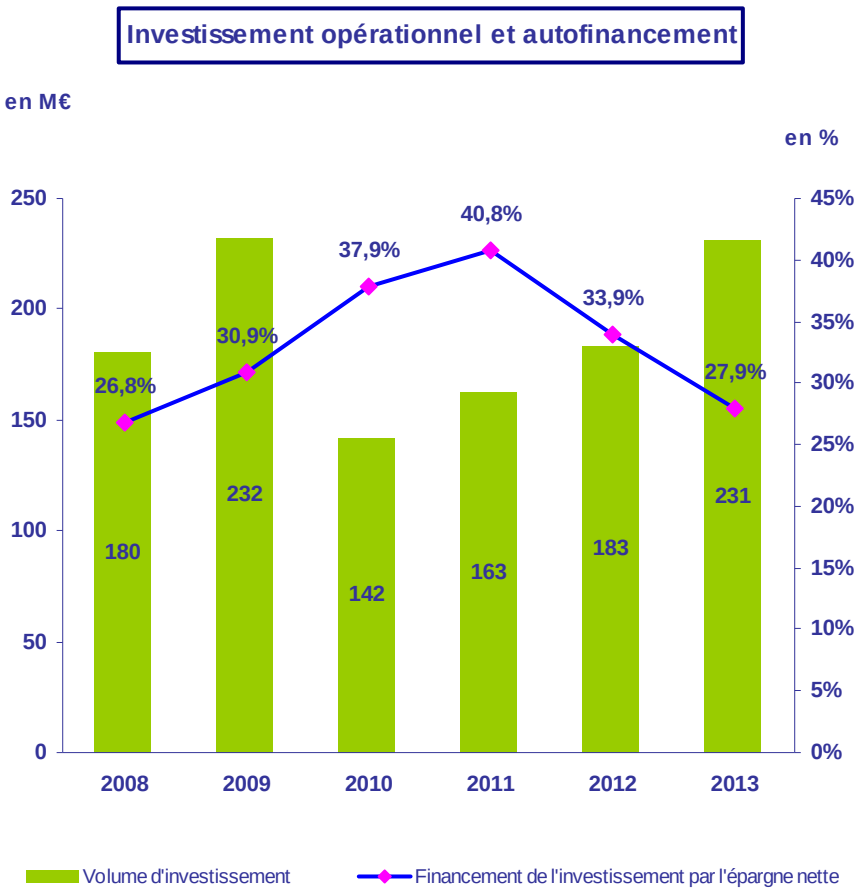

En parallèle de la montée en puissance de ses investissements, la Communauté urbaine a également recouru à l'emprunt bancaire et aux marchés désintermédiés pour financer sa politique d'investissement (30% du financement des investissements 2008-2013). C'est particulièrement vrai pour l'année 2013, où la CUS a profité des taux historiquement bas pour financer une partie de ses investissements nouveaux par un recours à l'emprunt bancaire et, pour la première fois, par une levée de fonds sur le marché obligataire. Par conséquent, l'encours de dette sur la période est passé de 209 M€ à fin 2008 à 381 M€ à fin 2013.

III. UN ENCOURS DE DETTE DIVERSIFIE ET STRUCTURELLEMENT SAIN

Cet encours de dette (381 M€ au 31 décembre 2013) se caractérise par un taux d'intérêt moyen plutôt bas (2,87% en fin d'exercice 2013), en diminution par rapport aux années antérieures, conséquence des niveaux de taux sur les marchés et fruit d'un travail de refinancement et de restructuration mené sur la dette au fil des ans.

La dette par habitant s'établit à 801 €/h au 31 décembre 2013. En terme de service de la dette, les annuités versées en 2013 aux organismes prêteurs par le budget de la Communauté urbaine de Strasbourg se sont élevées à 36,08 M€ dont 8,63 M€ d'intérêts.

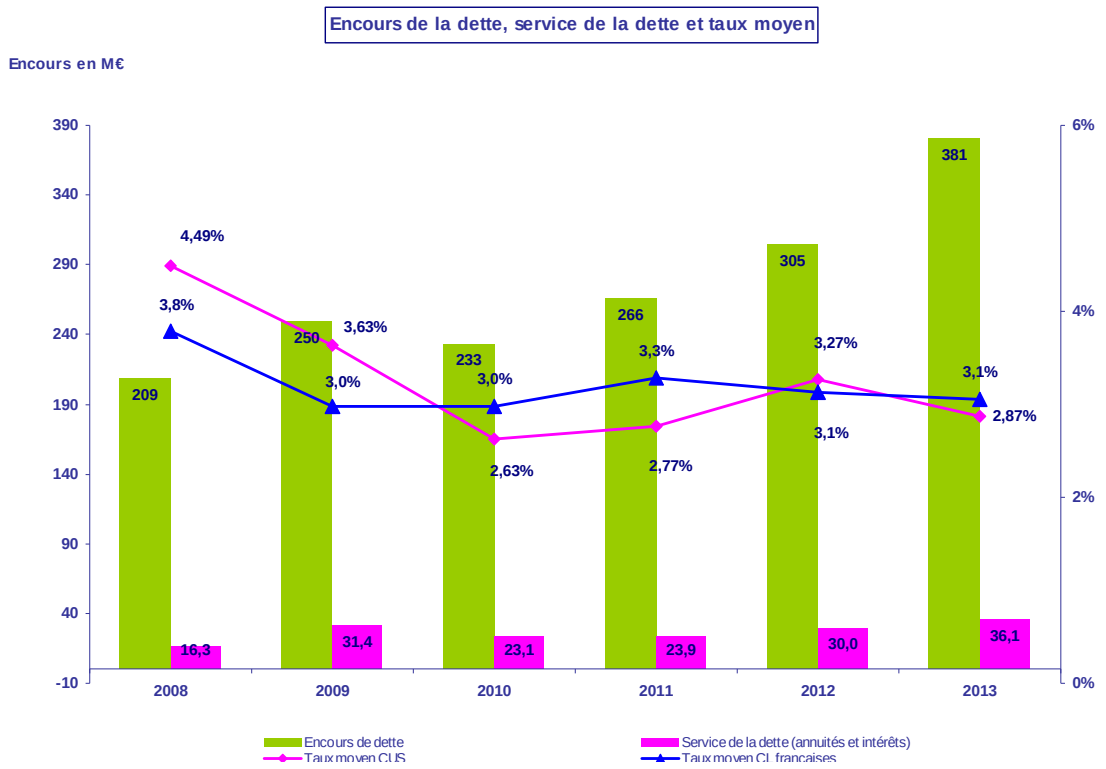

Le graphique ci-dessous permet de considérer l'évolution de l'encours de dette consolidée, comprenant l'encours propre de la CUS, celui de la CTS et le fonds de roulement négatif de la CUS,

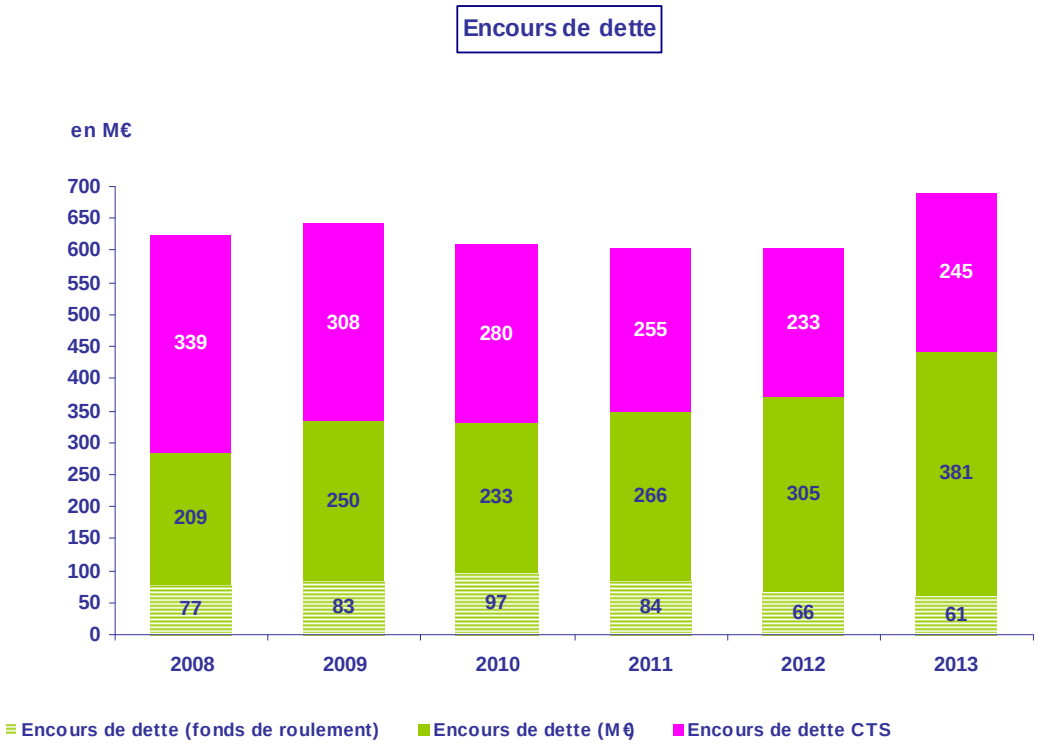

La stratégie de gestion de la dette s'articule autour de trois enjeux incontournables et complémentaires :

- l'accès à des sources de financement présentant un niveau de liquidités adéquat ;
- l'optimisation des taux et du coût du financement ;
- l'atteinte de maturités adaptées au financement d'investissements structurants amortis sur de longues périodes.

Cette stratégie vise notamment à respecter un équilibre, non strict, entre emprunts à taux fixe et emprunts à taux variable, en fonction des opportunités de marché.

En raison des recours aux emprunts obligataires, le portefeuille de prêts de la Communauté urbaine de Strasbourg est constitué à 61% de taux fixes et 39% de taux indexés.

Par ailleurs, les évolutions du contexte financier et bancaire depuis 2008 ont mis en évidence les limites du financement strictement bancaire.

Par une délibération du 5 octobre 2012, le Conseil de Communauté a autorisé le Président à recourir à ces outils de financement désintermédiés, qui permettent d'accéder directement aux capitaux des investisseurs (principalement institutionnels), en incluant, à la palette des outils de financement classiques, les émissions obligataires et le crédit « schuldschein ».

La Communauté urbaine de Strasbourg présente en effet des atouts reconnus par la qualité de sa notation. En juillet 2014 puis décembre 2014, l'agence de notation Fitch Ratings a confirmé les notes à long terme en devises et en monnaie locale 'AA' et la note à court terme 'F1+' de la Communauté urbaine de Strasbourg, avec une perspective stable. Cette notation est fondée sur *« le profil économique favorable de la Communauté urbaine de Strasbourg ».*

Les caractéristiques de la dette de la Communauté urbaine de Strasbourg sont présentées selon la classification des risques établie par la Charte Gissler - ou Charte de bonne conduite. Pour mémoire, le degré de risque portant sur les indices est évalué de 1 à 6 (1 représente le risque le plus faible), et le degré de risque relatif à la structure du prêt est échelonné de A à F (A représente le risque le plus faible).

La classification des prêts de la Communauté urbaine de Strasbourg s'établit comme suit au 31 décembre 2013 :

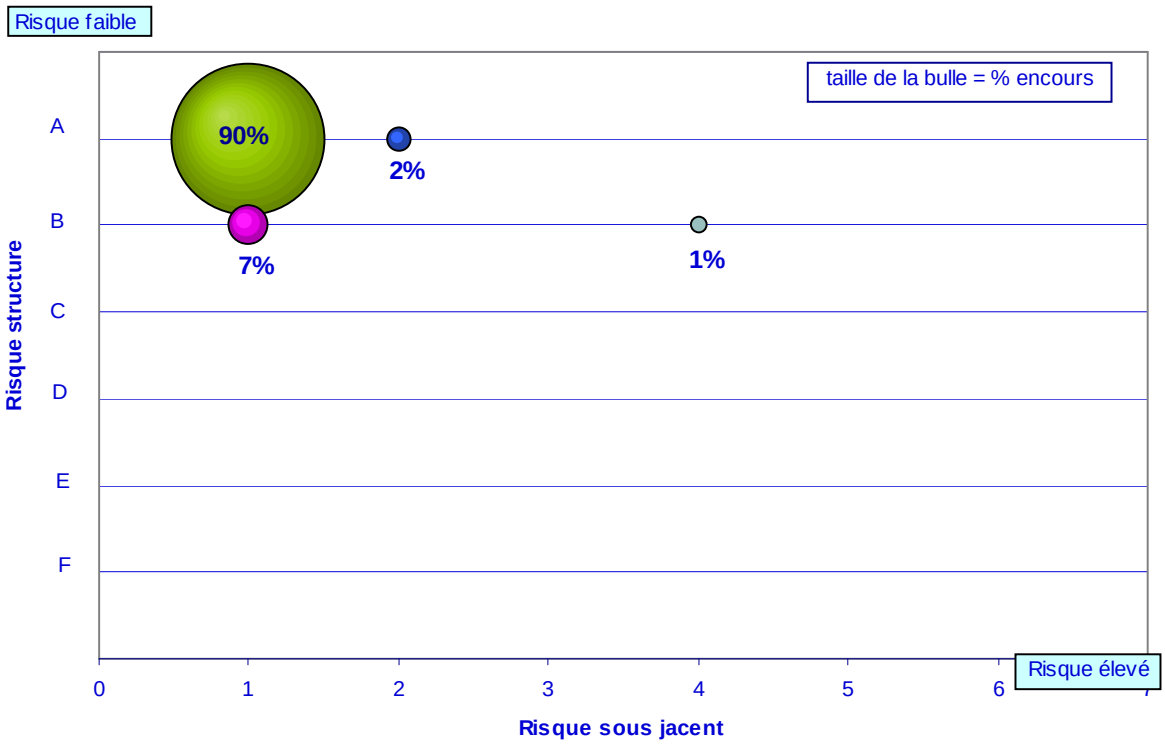

La Communauté urbaine de Strasbourg dispose de :

- 34 contrats, soit 90% de l'encours, classés en risque A1 : dans cette catégorie figurent tous les prêts indexés et fixes,
- 1 contrat, soit 2% de l'encours, classé en risque A2 : il s'agit d'un emprunt indexé sur l'inflation française hors tabac,
- 3 contrats, soit 7% de l'encours, classés en risque B1 : cette catégorie regroupe tous les prêts à barrière désactivante sur de l'EURIBOR 3 ou 12 mois,
- 1 contrat, soit 1% de l'encours, classé en risque B4 : il s'agit d'un emprunt à barrière désactivante sur le LIBOR USD 12 mois.

* Un prêt « à barrière désactivante » signifie que le taux reste fixe tant que l'indice monétaire de référence reste en dessous d'un plafond. Au-delà de ce plafond, le taux payé est l'indice monétaire de référence sans marge (EURIBOR ou LIBOR USD). Ces emprunts « à barrière désactivante », qui représentent la moitié des taux fixes, sont dotés de niveaux de barrière suffisamment élevés pour être couverts contre une éventuelle hausse des taux.

Ainsi, la Communauté urbaine de Strasbourg détient une dette structurellement saine, sans risque d'envolée des taux d'intérêt.

Dans ce contexte d'encours et d'exposition maitrisée, la situation de l'endettement – en termes d'encours de dette par habitant – se situe bien en deçà de la moyenne nationale des EPCI de la même strate démographique, comme le montre le graphique ci-dessous :

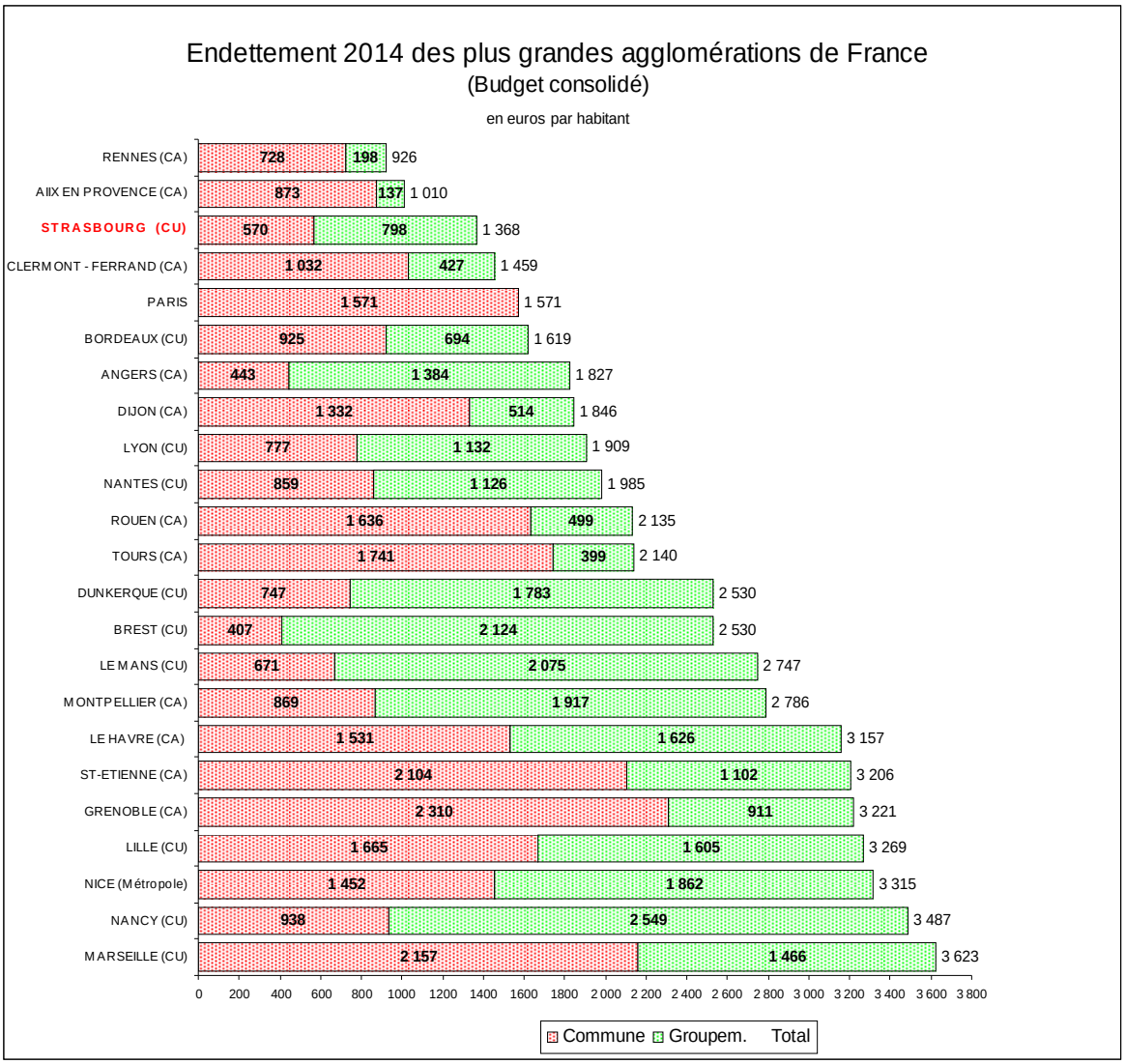

IV. DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT MAITRISEES

Hors intérêts de la dette et dépenses relatives à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) qui ont connu depuis 2008 des modifications de périmètre liées au changement de délégataire, les charges de fonctionnement courantes (y compris dépenses de personnel) ont évolué de 1,3% en 2012, soit moins que l'inflation (2,0%).

Au sein de la section de fonctionnement, les dépenses de personnel représentent une part importante des dépenses de fonctionnement (55% pour la masse salariale globale portée par la CUS avant remboursements notamment de la ville de Strasbourg).

En 2013, les dépenses de personnel globales portées par la CUS s'élevaient à 320,8 M€, soit +2,4% par rapport à 2012 ; le taux d'évolution pour les charges de personnel exclusivement communautaire s'élève quant à lui à 1,7%.

L'évolution annuelle moyenne des dépenses de personnel de la CUS de 2008 à 2013 a été de 2,6% à périmètre constant.

a. <u>Une diminution déjà amorcée de la DGF</u>

Avant même la diminution prononcée des aides de l'Etat aux collectivités locales, initiée en 2014, la dotation globale de fonctionnement, qui représente 17% du total des recettes de la section de fonctionnement de la CUS a d'ores et déjà amorcé une diminution en raison du gel de l'enveloppe nationale depuis les dernières années.

En 2013, la CUS a ainsi déjà du faire face à une baisse de 1,4 M€, avec une DGF s'établissant à 117,6 M€, ainsi décomposée :

- une dotation d'intercommunalité (35 M€ soit près de 30% de la DGF) ;
- une dotation de compensation (environ 81M€ soit environ 70% de la DGF).

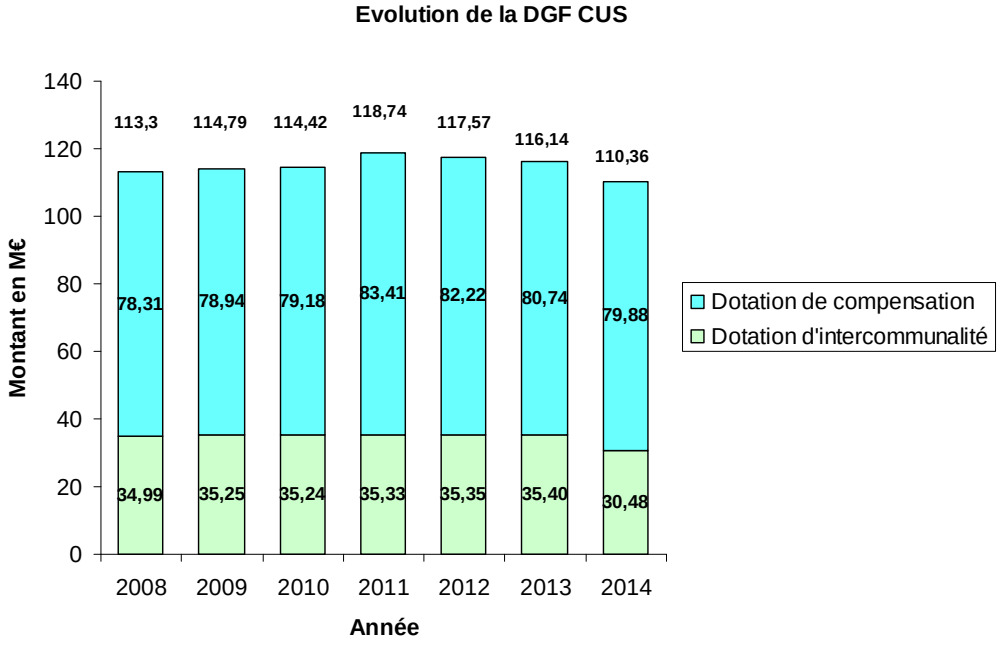

b. Les critères de pilotage retenus pour assurer la maîtrise de la situation financière de la CUS

Le pilotage de la santé financière de la Communauté urbaine de Strasbourg repose sur 3 critères : le déficit réel, la capacité de désendettement, et l'épargne brute. La situation financière est jugée saine et soutenable si elle remplit simultanément l'ensemble des conditions suivantes : un équilibre budgétaire réel, une capacité de désendettement inférieure à 8 ans, et un taux d'épargne brute supérieure à 10%. Dans ce contexte, l'analyse financière de la CUS reste saine, et est maitrisée malgré les contraintes endogènes et exogènes.

- **l'Equilibre réel du compte administratif**

Le budget principal de la Communauté urbaine de Strasbourg connait un besoin en fonds de roulement, de 55,9 M€ en 2013, en forte diminution par rapport à 2011 (-84 M€) et 2012 (-66,2 M€).

Il résulte d'un volume d'investissement opérationnel soutenu depuis 2006 qui s'est poursuivi en raison de la volonté de la collectivité de maintenir un investissement significatif en soutien aux entreprises touchées par la crise.

Consolidé avec la trésorerie de ses quatre budgets annexes, le résultat global 2013 (tous budgets confondus) maintient le retour à l'équilibre initié en 2012, avec un excédent de 33 M€, comme le montre le graphique ci-dessous :

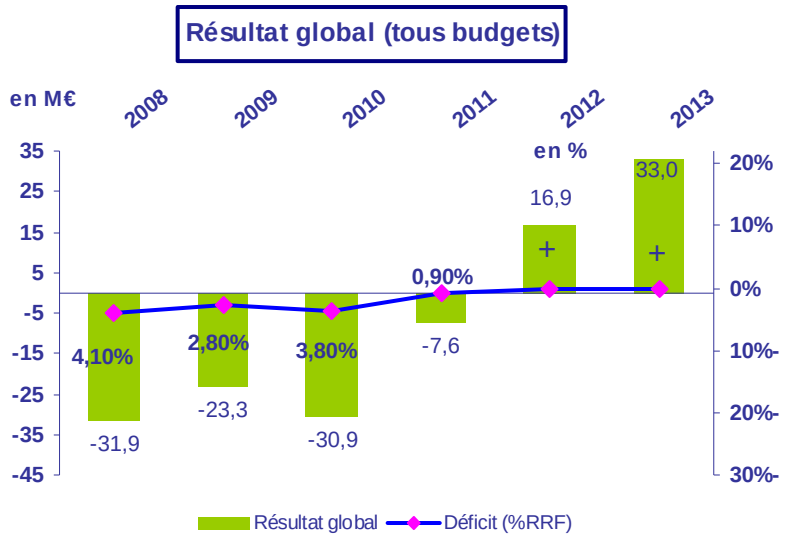

L'excédent constaté sur les budgets annexes étant amené à se résorber dans la perspective de la réalisation d'investissements importants en matière d'eau et d'assainissement, en particulier le champ captant de Plobsheim, la collectivité s'est engagée depuis 2009 dans une démarche de retour progressif à l'équilibre budgétaire réel du budget principal.

Cet objectif suppose de poursuivre l'effort de gestion soutenu, comme en atteste la réduction du besoin en fonds de roulement amorcée en 2011, et une augmentation du recours à l'emprunt pour le budget principal.

- **L'Epargne brute et le taux d'épargne brute**

L'épargne brute mesure la capacité de la collectivité à dégager des recettes pour le financement de ses investissements une fois assurées ses dépenses de fonctionnement.

Elle correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (hors cessions) et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle contribue au financement du budget d'investissement.

Le taux d'épargne brute (rapport entre épargne brute et recettes réelles de fonctionnement) exprime la part des ressources courantes qui ne sont pas mobilisées par la couverture des charges courantes et qui sont ainsi disponibles pour rembourser la dette et pour investir.

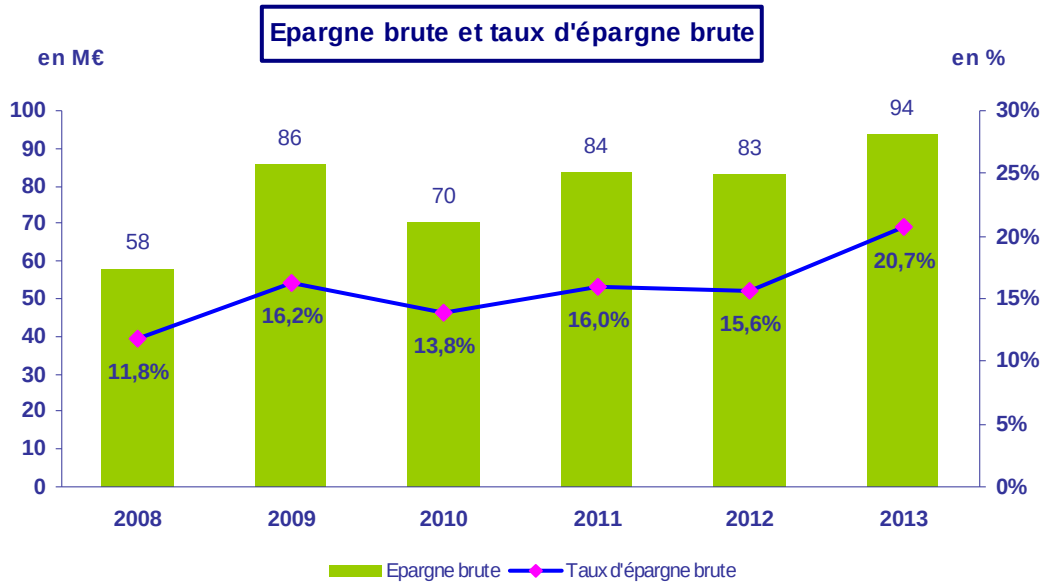

Avec **20,5 %**, le taux d'épargne brute et l'épargne brute 2013 (94 M€) augmentent par rapport à 2012. L'épargne brute vient financer des dépenses d'investissement opérationnel en hausse avec 229,7 M€ (183,2 M€ en 2012).

- **La capacité de désendettement**

Principal ratio d'analyse du poids de la dette d'une collectivité locale, la capacité de désendettement indique la durée théorique nécessaire à une collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette par son épargne brute. Elle est égale au rapport entre l'encours de dette au 31 décembre et l'épargne brute dégagée sur l'année et s'exprime en nombre d'années.

La durée de désendettement est de **4,1 ans** au 31 décembre 2013 (4,7 ans si l'on intègre le besoin en fonds de roulement du budget principal).
Dans les deux cas, la capacité de désendettement reste inférieure au seuil de 8 ans que s'est fixé la CUS.

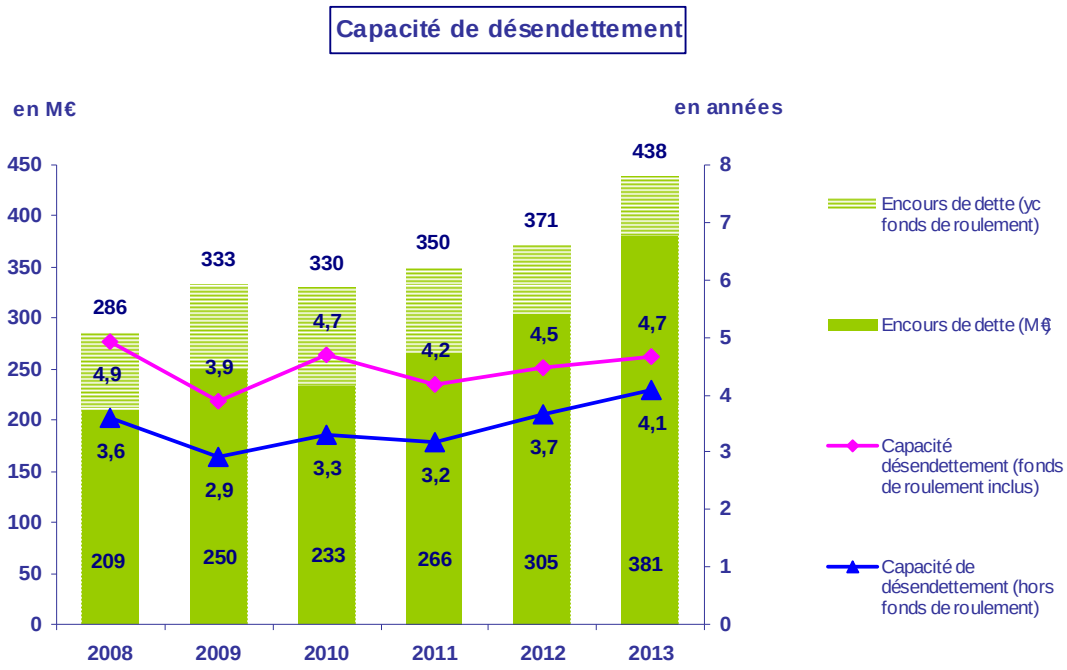

L'état des lieux de la situation financière de la CUS, en se basant sur l'analyse rétrospective présentée ci-dessus atteste d'une situation financière saine, du fait d'une maîtrise des charges, ayant permis un niveau d'investissement élevé.

Cette situation est néanmoins fragilisée par la baisse amorcée depuis 2009 des dotations de l'Etat, qui va s'accentuer fortement pour les trois années à venir, ainsi que détaillé ci après.

LES PERSPECTIVES POUR NOTRE EPCI ET L'IMPACT DU PASSAGE EN EUROMETROPOLE

I. UNE BAISSE HISTORIQUE DE LA DGF

Selon les modalités de calcul actuellement prévues, la DGF versée en 2015 à l'Eurométropole de Strasbourg s'établirait à 100,33 M€ ; elle était de 110,36 M€ en 2014, soit une diminution de 10,03 M€ en un an.

L'évolution pluriannuelle de la DGF de l'Eurométropole, selon les actuels termes de la loi de finances pour 2015 s'établirait ainsi :

	DGF CUS en M€- prévision oct 2014*	**Evolution en M€, d'année en année**
2008	113,3	
2009	114,19	0,89
2010	114,42	0,23
2011	118,74	4,32
2012	117,55	-1,19
2013	116,14	-1,41
2014	110,36	-5,78
2015	100,33	-10,03
2016	90,25	-10,08
2017	80,12	-10,13

Soit une diminution de **30,24 M€** entre la DGF perçue par la Communauté urbaine de Strasbourg en 2014 et celle que l'Eurométropole toucherait en 2017 et une perte de 60 M€ en cumulé.

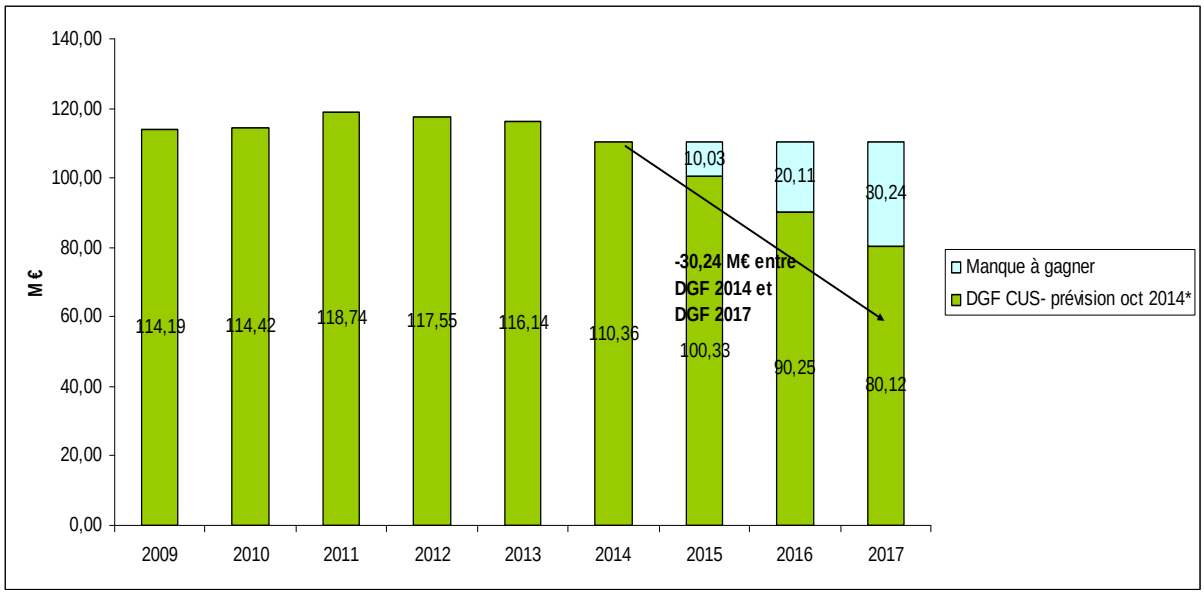

En parallèle, étant un des contributeurs net des collectivités territoriales, l'Eurométropole de Strasbourg verra ses dépenses augmenter à travers le système de la péréquation : ainsi, de 584 845 € de contribution au FPIC en 2014, la CUS contribuerait à hauteur de 1 170 000 € en 2015.

Ces deux causes conjuguées amènent à une baisse des recettes de 67 M€ pour l'Eurométropole, sur la période 2015-2017.

L'importance de l'effort demandé à nos collectivités pour contribuer à la lutte contre le déficit et la dette publique implique un changement de paradigme pour l'Eurométropole. Le scenario 1, du « fil de l'eau », prenant acte des baisses de DGF et des hausses du FPIC illustre ce que serait la prospective de l'Eurométropole si cette dernière ne fournissait pas d'efforts supplémentaires dans sa gestion.

Une nouvelle période s'ouvre pour nos collectivités, celle de la sobriété, qui suppose une meilleure adéquation entre les objectifs visés et les moyens, et implique un engagement des élus et de l'administration à dégager des marges de manœuvre pour continuer à assurer les missions au service du public et conserver une capacité à investir.

Dans ce contexte de diminution prononcée des dotations de l'Etat aux collectivités, mettre en œuvre les priorités politiques en préservant nos ratios financiers à moyen terme appelle **dès 2015,** et pour les années suivantes, des réponses adaptées aux circonstances en jouant sur l'ensemble des leviers de gestion à la disposition de la collectivité.

II. LE MAINTIEN D'UN NIVEAU SIGNIFICATIF D'INVESTISSEMENTS, BIEN QUE RECALIBRES EN FONCTION DE LA CONTRACTION DES FINANCEMENTS DISPONIBLES

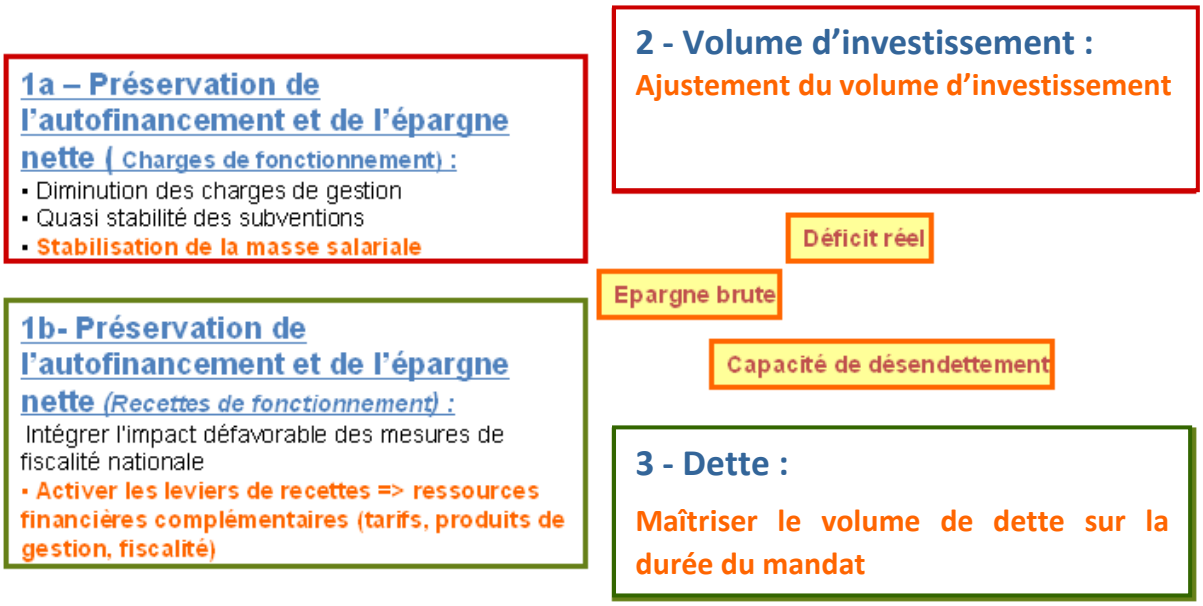

Face à la morosité économique, et avec des dotations en baisse, l'Eurométropole s'engage avant tout à fournir des efforts sur elle-même pour préserver les budgets d'investissement, qui concourent à l'attractivité du territoire : cela est indispensable à la poursuite du développement métropolitain.

Il ne s'agit évidemment pas d'interrompre brutalement le rythme des investissements mais d'inscrire la réalisation de ceux-ci dans des calendriers moins resserrés et de calibrer leur volume à la mesure des nouvelles capacités de l'Eurométropole.

Cette décélération du rythme de l'investissement, après les années 2013 et 2014 caractérisées par des montants d'investissements historiques, est à la fois le résultat normal de l'achèvement d'équipements structurants (piscines, extensions de lignes de tramway…) et de la baisse tendancielle de l'autofinancement de l'Eurométropole, qui amène la part d'investissement financée par la dette à être toujours plus importante dans le budget métropolitain. Si les taux d'intérêts auxquels emprunte l'Eurométropole sont – aujourd'hui- certes historiquement bas, l'un des enjeux liés à la redéfinition du juste volume d'investissement réside aussi dans la maîtrise de l'endettement et partant, de la charge de la dette (les intérêts, qui pèsent sur la section de fonctionnement).

Si la baisse des concours de l'Etat conduit la collectivité à abaisser fortement le niveau d'investissement qu'elle avait pu soutenir jusqu'à présent, elle ne doit évidemment pas conduire l'Eurométropole à renoncer à investir, d'une part en raison de l'impact immédiat de ses décisions sur le niveau d'activité de l'économie régionale, et, d'autre part, pour ne pas obérer le développement du territoire métropolitain.
L'Eurométropole a d'ores et déjà engagé et engagera dans les 3 années qui viennent, un nombre important de projets significatifs qui répondent à ce double objectif de soutien à l'activité économique et de préparation de l'avenir. Au titre de ces opérations sous maîtrise d'ouvrage communautaire, on peut évoquer notamment :

- la restructuration-extension du PMC : 70,5 millions € ;
- le démarrage au Wacken de la réalisation d'un quartier d'affaires international ;
- l'extension jusqu'à Kehl de la ligne de tram D, le projet (prévu au contrat triennal 2015-2017 en cours de négociation) d'extension du tram E à la Robertsau ;
- la réalisation du champ captant de Plobsheim : 61,5 millions € ;
- 14,5 millions € pour la restructuration des rues et des espaces publics des quartiers en rénovation urbaine ;
- la restructuration du centre nautique de Schiltigheim (17,5 millions €), après celle de la piscine de la Kibitzenau (22 millions €) ;
- les opérations de rénovation urbaine, et toutes les opérations d'aménagement engagées par l'Eurométropole : Zone commerciale Nord, Heyritz, Porte des Romains, site des Forges à Koenigshoffen, etc ;
- La restructuration de l'aérodrome du Polygone, équipement transféré par l'Etat (9,6 M€)
- l'aménagement et l'équipement des zones d'activité (Poteries, Baggersee, Reichstett, etc.).

A ces opérations sous maîtrise d'ouvrage directe de l'Eurométropole, il convient d'ajouter celles qui sont réalisées par d'autres maîtres d'ouvrages et au financement desquelles l'Eurométropole apporte une contribution importante, voire déterminante. Outre l'achèvement de la LGV Est (52 millions € de la part de l'Eurométropole), on peut aussi évoquer à ce titre :

- les 10 millions € que l'Eurométropole a décidé de mobiliser pour la construction d'un institut hospitalo-universitaire (IHU),
- la part importante prise par l'Eurométropole – 6 millions € - dans la restructuration des locaux de l'Ecole de management de Strasbourg,

- la contribution de 6 millions € pour l'achèvement de la rocade Sud
- la contribution de l'Eurométropole aux opérations conduites par l'Université dans le cadre du Plan campus.

Une mention particulière doit être faite, à ce titre, de l'importance des concours financiers mobilisés par l'Eurométropole au service de la réalisation de logements neufs sur l'agglomération. Sur les 3 années 2014, 2015 et 2016, ce sont près de 60 millions € qui seront mobilisés pour le logement locatif aidé.

L'effort d'investissement de l'Eurométropole continuera donc bien durant le mandat qui débute.

Sur cette base, les dépenses d'investissement inscrites pour 2015 pourraient s'établir à hauteur de 215 M€.

III. LA NECESSAIRE POURSUITE DES EFFORTS EN MATIERE DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Préserver cette capacité à investir suppose que, face à la pression à la baisse très accentuée sur ses ressources, l'Eurométropole renforce encore la maîtrise de ses dépenses de gestion, et ce d'autant plus que des dépenses exogènes continuent de lui être imposées, à l'instar des décisions nationales en matière de dépenses de personnel, telle la garantie individuelle du pouvoir d'achat (dont l'impact en 2015 est estimé à 1,1 M€ pour l'Eurométropole).

En outre, l'Eurométropole va devoir inévitablement faire face à la poursuite du dynamisme de certaines dépenses contraintes, telles les dépenses énergétiques (9,6 M€), celles liées à la contribution au budget annexe des transports (23,2M€) ou la contribution versée au SDIS (26,8 M€). Afin de continuer à assumer ces dépenses tout en préservant une épargne suffisante, l'Eurométropole devra donc baisser ses autres dépenses de fonctionnement, de l'ordre de 5% à 10% sur les trois prochaines années.

Les réunions de préparation budgétaire initiées en septembre 2014 ont permis d'étudier les premières propositions des directions afin d'aboutir à ces économies, tout en ne mettant pas en péril le service rendu aux habitants.

Cet effort dirigé vers les dépenses de fonctionnement impliquera également, dans une moindre mesure, les partenaires associatifs. L'Eurométropole ne remettra pas en question son accompagnement auprès des structures associatives mais le re-calibrera, en contenant la progression des subventions à + 0,5%, soit l'équivalent de l'inflation, appelant ainsi à un effort de gestion de la part des structures associatives. Pour mémoire, les subventions aux associations représentent, avec 31,98 M€ au CA 2013, un peu plus de 5 % des dépenses de fonctionnement de l'Eurométropole.

Représentant plus de 55% des dépenses de fonctionnement de l'Eurométropole – avec un montant, avant remboursement, de 320,8 M€ en 2013 - les dépenses de personnel sont déterminantes pour les équilibres financiers de l'Eurométropole.

Les dépenses de personnel ont augmenté mécaniquement ces dernières années sous l'effet notamment des mesures de revalorisation nationales (réforme statutaire, effort en faveur de pouvoir d'achat) et du développement de la carrière des agents.

Dans ce contexte, et vu la part prépondérante des dépenses de personnel au sein du budget, la maîtrise de ces dernières constitue un levier incontournable. L'objectif visé de stabilité de la masse salariale sur le mandat implique une réduction numérique des effectifs, de l'ordre de – 10% sur le mandat. La première des modalités pour atteindre cet objectif est d'appliquer le principe du non-remplacement systématique des départs (mobilité ou départ à la retraite).

Les autres axes de travail résident dans l'atteinte d'une productivité accrue de l'administration – chantiers du temps de travail, de l'optimisation des organisations et de l'amélioration des conditions de travail afin de lutter contre l'absentéisme – et dans le questionnement de la pertinence des modes de gestion, en réfléchissant au périmètre du service public et à ses différentes modalités d'organisation, sans dogmatisme, après analyse des coûts respectifs et dans le respect du droit des agents. Il convient aussi de rappeler ici que certains champs d'activité ne sont pas considérés comme susceptibles d'être délégués au-delà des fonctions régaliennes, à l'instar de la gestion de l'eau par exemple, qui demeurera en régie.

Dès aujourd'hui, la collectivité doit donc initier une réorientation de ses dépenses RH (entre autres), en l'adaptant à ce contexte nouveau, afin de viser une stabilisation des dépenses de personnel, et ce, dès 2016.

L'année 2015, caractérisée par la définition, le vote puis la mise en œuvre progressive des mesures (cf. délibération sur la feuille de route des Ressources humaines), marquerait une inflexion dans l'évolution des dépenses RH de la collectivité, avec une progression pouvant se situer à +0,8%.

L'Eurométropole doit également chercher à optimiser ses recettes de gestion, notamment en faisant évoluer ses recettes liées aux services délivrés aux publics (droits d'entrée) ainsi que les recettes tirées de son patrimoine immobilier (location de salles…) et mobilier (mise à disposition payante de barrières, estrades…).

IV. LE PASSAGE EN EUROMETROPOLE

Le décret du 23 décembre 2014 a transformé la Communauté urbaine de Strasbourg en « Eurométropole de Strasbourg », au 1er janvier 2015, plaçant ainsi Strasbourg dans les douze métropoles nationales.

Ainsi, le 20 février prochain, sera voté le premier budget de l'Eurométropole de Strasbourg. C'est à la fois un nouveau challenge pour porter nos politiques et une opportunité pour coordonner notre action aux niveaux local, régional et transfrontalier.

Notre nouvelle dénomination légale consacre le rôle spécifique de Strasbourg, capitale européenne ainsi que le contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne ». La loi MAPTAM a reconnu la spécificité transfrontalière et binationale de l'agglomération que nous formons avec la ville de Kehl.

Enfin, la loi associe de plein droit l'Eurométropole à l'élaboration du contrat de plan Etat-Région ainsi qu'à l'ensemble des schémas et documents de planification régionaux en matière d'aménagement,

de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche.

L'Eurométropole est ainsi au cœur des stratégies de développement des territoires alsaciens. Le développement de la métropole, qui concentre sur son territoire les fonctions tertiaires supérieures, l'Université, la recherche, l'innovation, la culture, l'emploi, profite largement aux territoires périurbains et ruraux environnants dans le cadre d'une « économie résidentielle ».

La possibilité de se voir déléguer des compétences supplémentaires de l'Etat et des autres collectivités territoriale place l'Eurométropole comme cheffe de file de son territoire en articulant rayonnement et attractivité pour le développement économique et la compétitivité et solidarité de proximité pour ses habitants.

Avec le Conseil général, deux options sont envisageables : discuter des compétences une par une ou, comme à Lyon, transférer la totalité des compétences du Département vers l'Eurométropole, sur le territoire de cette dernière. Toutefois et préalablement, Métropole et Département auront à s'entendre sur un transfert de la fiscalité départementale à la métropole.

En tout état de cause, la substitution, de plein droit, de l'Eurométropole de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg répond aux deux principes essentiels de neutralité et de transparence, dont la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges (CLET) sera la garante :

- La neutralité

  - Neutralité financière par rapport à la CUS (transfert des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier réalisé à titre gratuit, exécution de tous les contrats aux conditions antérieures jusqu'à leur échéance) ;

  - Neutralité financière par rapport aux communes membres (concessions d'électricité et de gaz en 2015, transfert des digues et des milieux aquatiques…)

  - Neutralité financière par rapport aux transferts obligatoires de l'Etat, de la Région, du département et des communes (faible incidence en 2015 et 2016, impact du transfert des routes départementales en 2017)

- La transparence

  - La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges (CLET) sera garante de la transparence des transferts de compétences. La CLET définit en effet les modalités de calcul, évalue les montants des charges transférées et calcule les éventuelles attributions de compensation, sous le contrôle des élus des communes
  - A cette fin, un CLET « introductive » va prochainement se tenir, avec pour but d'élire son président et vice-président, d'adopter son règlement intérieur et de définir son plan de travail pour l'année 2015 et l'ordre du jour de la première CLET de travail
  - Les conclusions de la CLET seront ensuite approuvées par le conseil métropolitain,

En conclusion, les éventuelles nouvelles contraintes financières susceptibles d'impacter le budget métropolitain seront intégrées dans le raisonnement général de maîtrise des charges de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

V. DES DECISIONS A PRENDRE

Pour l'Eurométropole, à l'instar des collectivités également contributrices au FPIC, le constat est sans appel : les baisses des dotations, auxquelles s'ajoute le poids accru de la péréquation représentent un manque à gagner de 67 M€ sur les trois exercices budgétaires à venir, 2015, 2016 et 2017.

L'intégration de ces données dans la prospective, dans le **scenario 1 – fil de l'eau**, démontre que, sans efforts supplémentaires de l'Eurométropole, deux des trois ratios de pilotage de la collectivité sont dans le rouge dès 2015, avec un budget en déséquilibre dès 2016.

Le scenario 2 démontre qu'en dépit de l'intégration d'économies très ambitieuses tant en investissement qu'en fonctionnement, résultant d'efforts très conséquents (et détaillés dans le paragraphe III « La nécessaire poursuite des efforts en matière de dépenses de fonctionnement »), l'ampleur des 67 M€ conduit à l'exécution d'un budget en déséquilibre dès 2017. A noter qu'à compter de ce scenario, la prospective prend en compte les coûts du désamiantage de l'Usine d'incinération des ordures ménagères.

L'un des pré-requis dans l'établissement de la prospective de l'Eurométropole a été la volonté de L'Eurométropole d'assumer ses responsabilités, sans chercher à transférer des charges vers les communes. La conséquence en est le maintien à l'identique de la Dotation de solidarité communautaire (DSC, à 14,21 M€) versée par l'Eurométropole aux 28 communes, afin d'affirmer la solidarité communautaire et de continuer à soutenir les communes, elles aussi touchées par ce mouvement de baisse des dotations.

Partant de ces constats, l'objectif d'assurer *a minima* l'équilibre des comptes jusqu'en 2018 requiert, en plus de l'intégration des économies volontaristes (déjà présentes dans le scenario 2), de trouver de nouvelles économies pérennes ou de dégager de nouvelles recettes de l'ordre de 13 M€ sur 3 ans ; L'impact de ces mesures complémentaires est projeté dans le **scenario 3**, avec un effet porté sur les recettes fiscales.

19-janv-15

Scénario 1 Fil de l'eau
prenant acte des baisses de DGF, augmentation de FPIC sans efforts supplémentaires de la collectivité

mis à jour au 16 janvier 2015

	2014 (CA prev)	2015	2016	2017
Produits hors fiscalité et hors DGF	358,5	363,8	371,1	378,1
DGF	110,4	100,3	90,3	80,1
Produit fiscalité	181,5	187,9	193,9	198,5
TOTAL RECETTES DE GESTION	**650,4**	**652,0**	**655,3**	**656,7**
% Evolution	-3,0%	0,3%	0,5%	0,2%
Personnel	329,5	337,7	346,2	354,8
% Evolution		2,5%	2,5%	2,5%
contribution à la CTS (budget annexe)	20,01	22,08	30,40	38,63
TOTAL DEPENSES DE GESTION	**575,8**	**590,7**	**612,2**	**631,9**
% Evolution	0,93%	2,59%	3,64%	3,23%
Epargne de gestion	**74,6**	**61,4**	**43,1**	**24,7**
Résultat financier	-0,17	-0,18	-0,19	-0,19
Résultat exceptionnel	-3,23	-3,33	-3,44	-3,55
Charge de la dette (intérêts, yc sur la ligne de trésorerie)	10,40	14,99	19,64	24,49
Minimum à dégager pour équilibrer le budget (intérêts + solde amo dépenses/recettes) - en rouge si ce besoin est > à l'épargne de gestion	40,48	52,80	53,56	57,47
Epargne brute ("CAB")	60,8	42,9	19,9	**-3,5**
Epargne nette	33,4	10,1	-20,8	-53,1
VOLUME PPI BP	329,3	300,0	280,0	210,0
INVESTISSEMENT OPERATIONNEL REALISE	**237,1**	**225,0**	**210,0**	**157,5**
Autofinancement net / DIOP	14,1%	4,5%	-9,9%	-33,7%
Service de la dette (remboursement du capital + intérêts)	37,8	47,7	60,3	74,1
Encours de dette au 31/12 (en M€)	483,6	611,1	730,5	829,8
Evolution de l'encours de dette	102,4	127,5	119,3	99,4
Capacité de désendettement (en années)	**8,0**	**14,3**	**36,8**	**237,5**
Durée de désendettement du budget principal intégrant le FDR	**8,6**	15,1	36,6	236,1
Taux d'épargne brute (EB/RRF)	**14,3%**	**9,6%**	**3,6%**	**-2,0%**
Résultat du Budget principal	**-40,9**	**-37,1**	**-52,2**	**-52,8**
Résultat du Budget principal/RRF	**-6,3%**	**-5,7%**	**-8,0%**	**-8,1%**
Résultat global tous budgets confondus	23,4	6,3	-24,9	-33,3
Résultat global (tous budgets confondus)/RRF	**2,7%**	**0,7%**	**-2,9%**	**-3,8%**

P R O J E C T I O N S EQUILIBRE EXERCICES B U D G E T A I R E S - COMMUNAUTE URBAINE D E S T R A S B O U R G

16-janv-15

Scenario n°2

Scénario intégrant Senerval + les économies 2015 et futures - aucun recours à la fiscalité sur le mandat

SENERVAL + Intégration des économies 2015 + maîtrise des coûts (RH, gestion, investissements..) aucun recours à la fiscalité durant tout le mandat

mis à jour au 16 janvier 2015

	2014 (CA prev)	*2015*	*2016*	*2017*
Produits hors fiscalité et hors DGF	358,5	371,3	372,3	365,9
DGF	110,4	100,3	90,3	80,1
Produit fiscalité	181,5	187,9	193,9	198,5
TOTAL RECETTES DE GESTION	**650,4**	**659,5**	**656,5**	**644,5**
% Evolution	-3,0%	1,4%	-0,5%	-1,8%
Personnel	329,5	332,2	332,2	332,2
% Evolution		0,8%	0,0%	0,0%
contribution à la CTS (budget annexe)	20,01	24,90	25,83	28,71
TOTAL DEPENSES DE GESTION	**575,8**	**587,0**	**594,1**	**599,6**
% Evolution	0,93%	1,95%	1,21%	0,94%
Epargne de gestion	**74,6**	**72,5**	**62,4**	**44,8**
Résultat exceptionnel	-3,23	0,09	-3,54	-0,54
Minimum à dégager pour équilibrer le budget (intérêts + solde amo dépenses/recettes) - en rouge si ce besoin est > à l'épargne de gestion	40,48	52,13	50,40	50,34
Epargne brute ("CAB")	60,8	56,9	42,3	26,8
Epargne nette	33,4	24,9	5,9	-12,9
VOLUME PPI BP	329,3	200,0	150,0	140,0
INVESTISSEMENT OPERATIONNEL REALISE	**237,1**	**150,0**	**112,5**	**105,0**
Autofinancement net / DIOP	14,1%	16,6%	5,2%	-12,2%
Service de la dette (remboursement du capital + intérêts)	37,8	47,6	52,9	57,0
Encours de dette au 31/12 (en M€)	483,6	528,1	542,7	573,0
Evolution de l'encours de dette	102,4	44,5	14,6	30,4
Capacité de désendettement (en années)	**8,0**	**9,3**	**12,8**	**21,4**
Durée de désendettement du budget principal intégrant le FDR	**8,6**	9,7	12,8	21,2
Taux d'épargne brute (EB/RRF)	**14,3%**	**13,2%**	**10,0%**	**6,5%**
Résultat du Budget principal	**-40,9**	**-23,3**	**-16,6**	**-9,8**
Résultat du Budget principal/RRF	**-6,3%**	**-3,5%**	**-2,5%**	**-1,5%**
Résultat global tous budgets confondus	23,4	20,0	2,1	0,1
Résultat global (tous budgets confondus)/RRF	**2,7%**	**2,3%**	**0,2%**	**0,0%**

16-janv-15

Scénario n°3

intégrant Senerval + Economies 2015 + efforts pluriannuels sur le personnel, l'investissement, les frais de gestion + recherche du produit supplémentaire nécessaire

mis à jour au 16 janvier 2015

	2014 (CA prev)	*2015*	*2016*	*2017*
Produits hors fiscalité et hors DGF	358,5	371,3	372,3	365,9
DGF	110,4	100,3	90,3	80,1
Produit fiscalité	181,5	193,3	203,3	211,4
TOTAL RECETTES DE GESTION	**650,4**	**664,9**	**665,9**	**657,5**
% Evolution	-3,0%	2,2%	0,2%	-1,3%
Personnel	329,5	332,2	332,2	332,2
% Evolution		0,8%	0,0%	0,0%
contribution à la CTS (budget annexe)	20,01	24,90	25,83	28,71
TOTAL DEPENSES DE GESTION	**575,8**	**587,0**	**594,1**	**599,6**
% Evolution	0,93%	1,95%	1,21%	0,94%
Epargne de gestion	**74,6**	**77,9**	**71,8**	**57,8**
Résultat exceptionnel	-3,23	0,09	-3,54	-0,54
Minimum à dégager pour équilibrer le budget (intérêts + solde amo dépenses/recettes) - en rouge si ce besoin est > à l'épargne de gestion	40,48	52,13	50,20	49,78
Epargne brute ("CAB")	60,8	62,2	51,9	40,3
Epargne nette	33,4	30,2	15,8	1,5
VOLUME PPI BP	329,3	200,0	150,0	140,0
INVESTISSEMENT OPERATIONNEL REALISE	**237,1**	**150,0**	**112,5**	**105,0**
Autofinancement net / DIOP	14,1%	20,1%	14,0%	1,4%
Service de la dette (remboursement du capital + intérêts)	37,8	47,6	52,4	55,7
Encours de dette au 31/12 (en M€)	483,6	522,6	527,9	544,6
Evolution de l'encours de dette	102,4	39,0	5,4	16,6
Capacité de désendettement (en années)	**8,0**	**8,4**	**10,2**	**13,5**
Durée de désendettement du budget principal intégrant le FDR	**8,6**	8,8	10,1	13,4
Taux d'épargne brute (EB/RRF)	**14,3%**	**14,2%**	**12,0%**	**9,5%**
Résultat du Budget principal	**-40,9**	**-23,4**	**-16,4**	**-9,7**
Résultat du Budget principal/RRF	**-6,3%**	**-3,5%**	**-2,5%**	**-1,5%**
Résultat global tous budgets confondus	23,4	19,9	11,7	0,1
Résultat global (tous budgets confondus)/RRF	**2,7%**	**2,2%**	**1,3%**	**0,0%**

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
1. Méthode

- L'analyse se concentre sur le seul budget principal. Elle repose sur une approche financière.

- Au plan financier, l'analyse se concentre sur la notion d'épargne brute, solde récurrent des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement (après déduction des écritures d'ordre et retraitement éventuel - cf. infra). Concept central, elle témoigne tout à la fois de la situation du fonctionnement et de l'investissement :

  - En fonctionnement, elle représente la capacité de la Communauté à « absorber » de nouvelles dépenses récurrentes (recrutements, nouveaux services) ou à faire face à des pertes de recettes.
  - En investissement, l'épargne brute représente l'autofinancement dégagé chaque année pour couvrir tout ou partie des investissements réalisés et/ou se désendetter, avec un effet de levier de « 1 pour 10 ».

    - « 1 » d'épargne brute récurrent dégagé chaque année en fonctionnement permet en effet de couvrir une annuité d'emprunt du même montant, soit à peu de choses près un emprunt de « 10 », à solvabilité constante.

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
1. Méthode

- La situation financière de la Communauté est appréciée au regard :
  - D'indicateurs budgétaires (capacité de la Communauté à dégager un autofinancement supérieur aux amortissements, capacité de la Communauté à disposer de ressources propres supérieures à l'annuité en capital)
  - D'indicateurs financiers :
    - le taux d'épargne brute (rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement). Ce ratio représente la part de ses recettes courantes que la CUS est en mesure d'épargner chaque année sur son cycle de fonctionnement, et donc d'affecter à la couverture de dépenses de long terme.

      Le plancher minimal en la matière est généralement fixé - de manière empirique - à 7%, avec une première zone d'alerte démarrant autour de 10%.
    - la capacité de désendettement (rapport entre la dette en place et l'épargne brute). Ce ratio exprimé en années représente la durée théorique que mettrait la Communauté pour apurer toute sa dette bancaire si elle y consacrait chaque année toute son épargne.

      En la matière le plafond maximal est généralement fixé à 15 ans, soit un niveau proche de la durée normative de financement des investissements. La norme pourrait être fixée à 12 ans en cas de réduction de la durée des crédits aux CT.
    - Le rapport AP/CP (exprime le nombre d'années sur lesquels les engagements pluriannuels pourront être consommés en capacité de mandatement).

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
1. Méthode

- Les indicateurs financiers sont calculés à partir de recettes et de dépenses **retraitées** :
  - afin d'exclure de la section de fonctionnement certains mouvements à caractère exceptionnel, venant gonfler ou minorer artificiellement l'épargne brute :
    - les (quelques) produits de cessions perçus par la Communauté,
    - d'autres produits exceptionnels
  - afin de neutraliser l'impact du reversement obligatoire de produits de TP que constitue l'attribution de compensation sur les volumes financiers retracés au sein de la section de fonctionnement.
  - afin de neutraliser l'impact des flux avec la ville de Strasbourg (Le rapport raisonne aussi en retraitant les flux croisés avec le budget de la ville de Strasbourg puisque les recettes et les dépenses afférentes s'annulent – doubles comptes)
- Nota bene : la CUS a individualisé les opérations liées au transport dans un budget annexe à partir de l'année 2013. Pour établir une continuité dans l'analyse rétrospective, le budget principal et ce budget annexe des transports collectifs sont consolidés en 2013. A partir de 2013 et pour l'exercice prospectif, le raisonnement se fera en dehors des transports collectifs (traitement de la subvention uniquement).

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
1. Méthode

- Les retraitements opérés sont rappelés ci-dessous.

Retraitements	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Recettes réelles de fonctionnement au CA	**696,31**	**739,44**	**734,16**	**743,47**	**778,32**	**682,72**
Remboursement des budgets annexes	6,98	6,17	0,00	-14,48	-14,43	-14,48
Remboursement des budgets annexes	-21,44	-20,27	-20,54	-7,11	-6,33	-5,83
Cessions d'immobilisations	-9,25	-7,29	-10,52	-7,32	-27,64	-7,34
Produits exceptionnels divers (rétrocession CTS et mvts 2010)	0,00	-39,63	-2,88	0,00	0,00	0,00
Remboursement ville de strasbourg (frais généraux)	-7,46	-7,92	-7,68	-7,37	-7,59	-7,30
Remboursement ville de strabourg (personnel)	-174,35	-180,99	-184,96	-185,64	-187,89	-192,37
Attribution de compensation (déduite du chapitre 73)	-68,69	-68,72	-68,81	-68,75	-69,09	-69,10
Retrait opérations transport en 2012 ou consolidation budget transport en 2013					0,00	99,82
Recettes réelles de fonctionnement retraitées	422,10	420,79	438,77	452,79	465,35	486,12
Dépenses réelles de fonctionnement au CA	**632,92**	**649,10**	**653,17**	**652,52**	**667,51**	**581,58**
Attribution de compensation (déduite du chapitre 73)	-68,69	-68,72	-68,81	-68,75	-69,09	-69,10
Remboursement ville de strasbourg (frais généraux)	-7,46	-7,92	-7,68	-7,37	-7,59	-7,30
Remboursement ville de strabourg (personnel)	-174,35	-180,99	-184,96	-185,64	-187,89	-192,37
Remboursement des budgets annexes	-21,44	-20,27	-20,54	-21,59	-20,76	-20,31
Versement somme en litige	0,00	0,00	0,00	0,00	-4,65	0,00
Consolidation budget transport en 2013					0,00	90,96
Dépenses réelles de fonctionnement retraitées	360,98	371,21	371,18	369,16	377,52	383,47
Epargne brute non retraitée	**63,39**	**90,34**	**80,99**	**90,95**	**110,81**	**101,14**
Epargne brute retraitée	61,11	49,58	67,59	83,63	87,83	102,65

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
2. La situation financière de la CUS en 2013

- La structure du compte administratif

Les recettes réelles de fonctionnement atteignent 555,22 M€ contre 452,57 M€ de dépenses (hors flux ville de Strasbourg et budgets annexes).

Hors attribution de compensation, la surface financière réelle de la Communauté représente à peu près 486,12 M€ en recettes réelles de fonctionnement et 383,47 M€ en dépenses.

L 'épargne brute (solde des mouvements réels et retraités de la section de fonctionnement, voisine les 102,65 M€.

En investissement, l'importance des dépenses d'équipement sur l'exercice (pour 245,26 M€) conduit à recourir à l'emprunt, en sus des recettes définitives, sachant que le solde des recettes va alimenter le fonds de roulement de la communauté, structurellement – et donc encore – déficitaire à fin 2013.

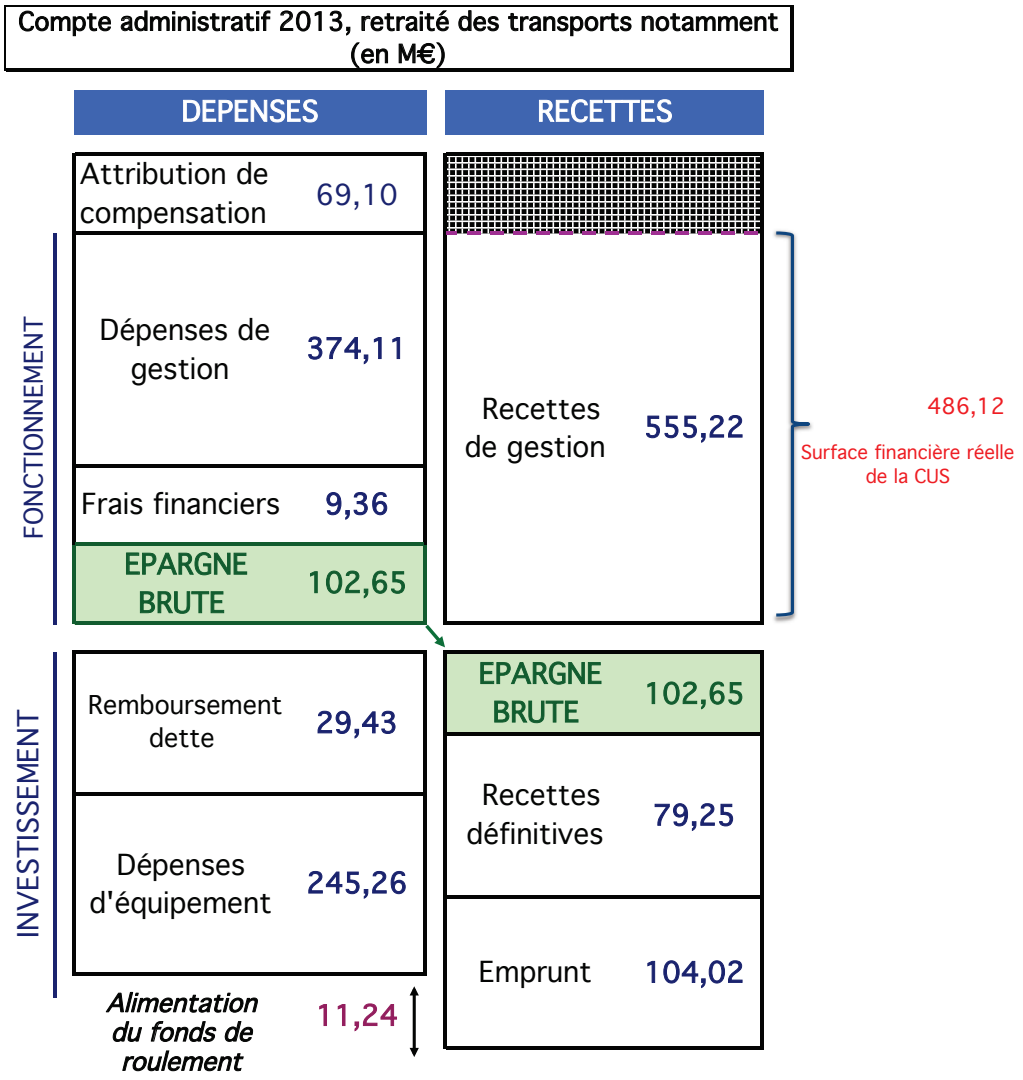

- Epargne brute

Elle augmente depuis 2009 de façon continuelle. Ce niveau dépend du différentiel de croissance entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Sur la période, l'avantage est aux recettes qui augmentent en moyenne de 2,9% par an (forte augmentation en 2013, du fait de la volatilité de la CVAE, difficile à retraiter – cf. infra) contre 1,2% par an pour les dépenses réelles de fonctionnement.

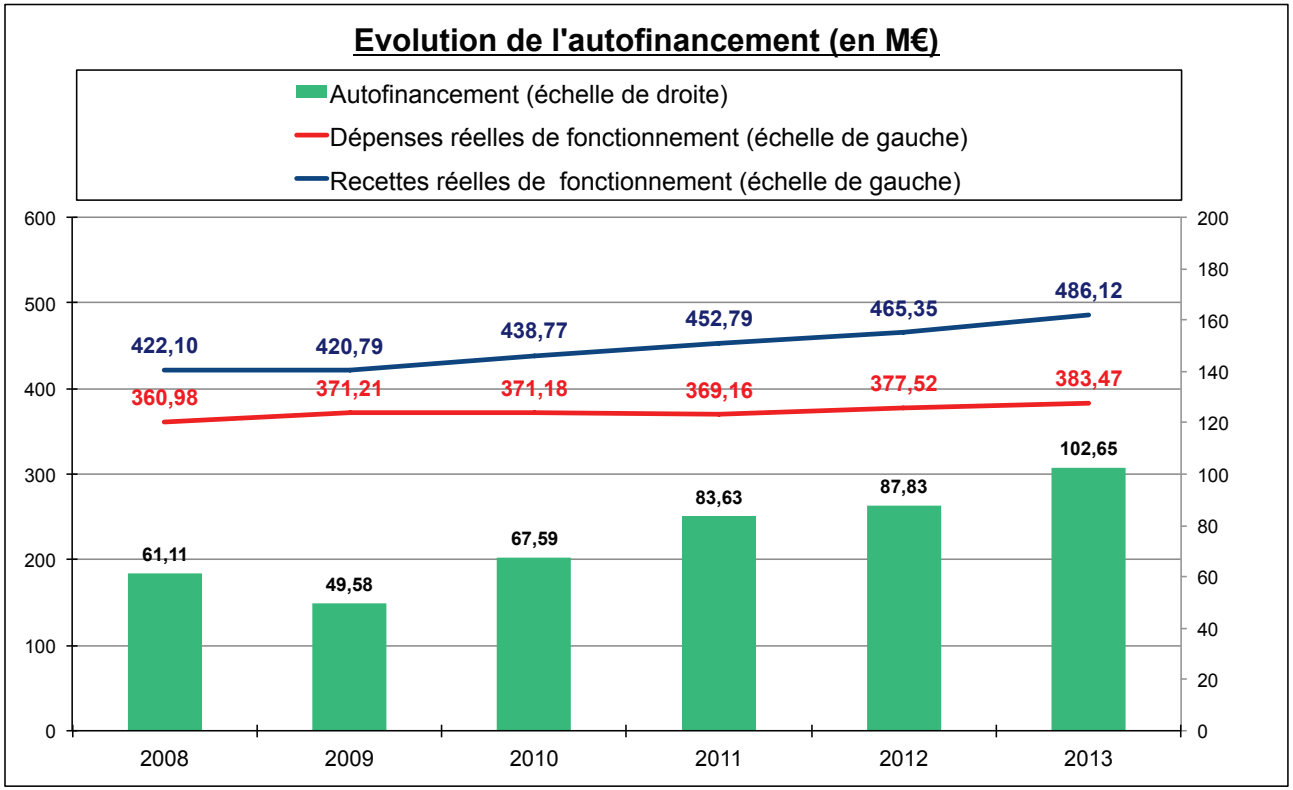

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
2. La situation financière de la CUS en 2013

- Epargne brute

Le taux d'épargne brute de la CUS s'établit à plus de 21% en 2013, nettement au-dessus des seuils d'alerte habituellement retenus.

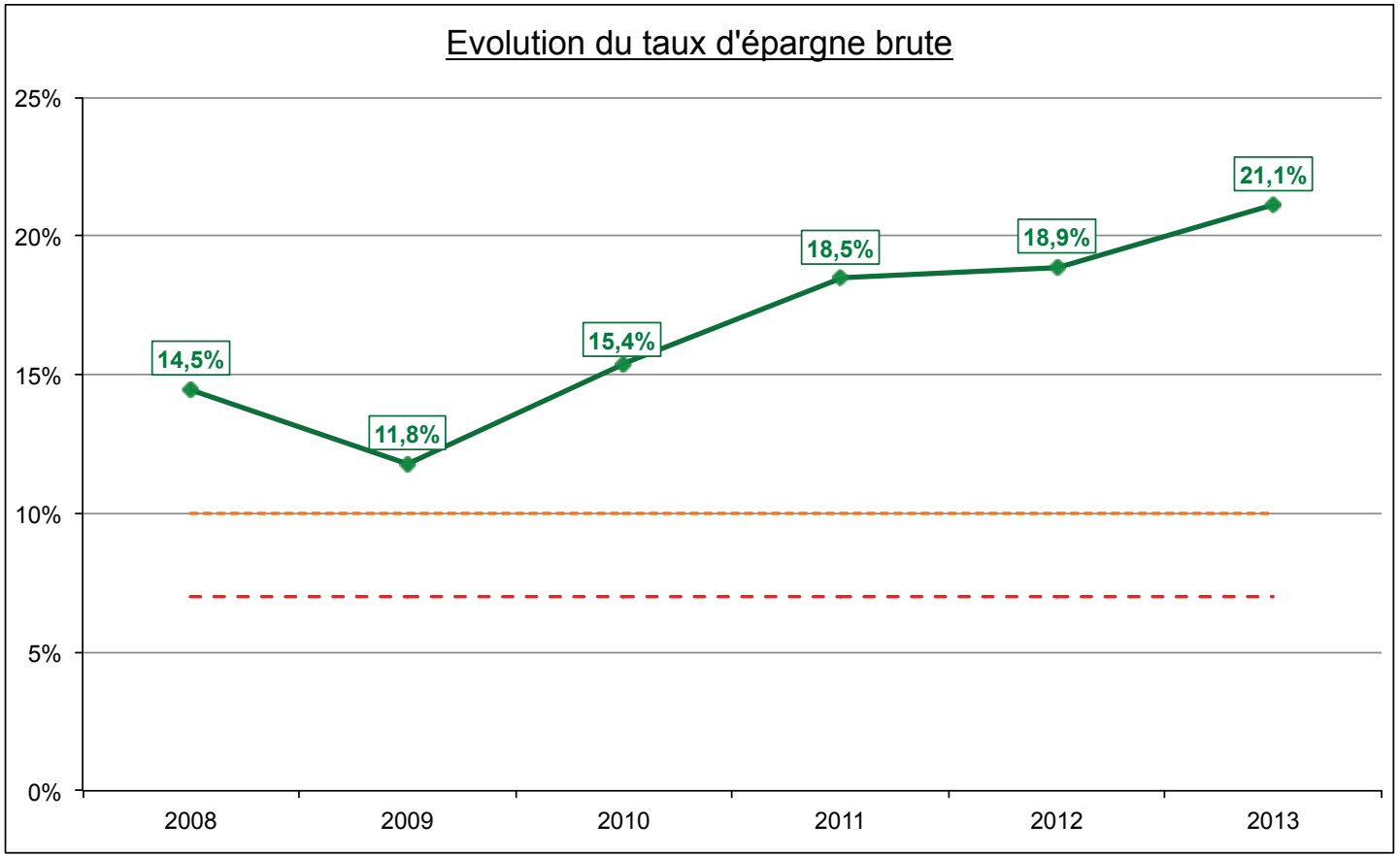

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
2. La situation financière de la CUS en 2013

- Contrainte d'équilibre

L'équilibre budgétaire est assuré sur toute la période rétrospective.

En 2013, l'étude est effectuée en consolidant budget principal et budget des transports collectifs.

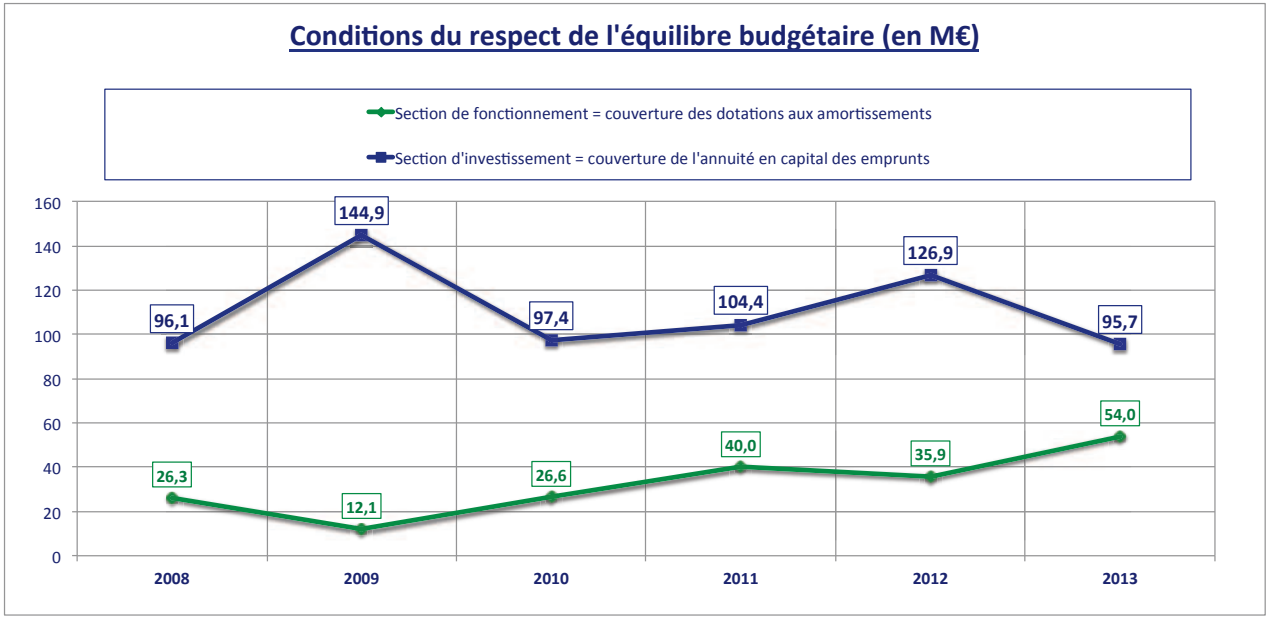

Règle d'équilibre budgétaire sur la section de fonctionnement

en M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Epargne brute	61,11	49,58	67,59	83,63	82,65	93,79
Dotations aux amortissements *	34,79	37,50	41,00	43,65	46,79	39,83
Respect de l'équilibre budgétaire	**26,32**	**12,08**	**26,59**	**39,98**	**35,86**	**53,97**

** en 2013, consolidation des budgets principal et transports*

Règle d'équilibre budgétaire sur la section d'investissement

en M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Ressources propres	105,74	168,00	114,05	121,66	147,94	125,13
Remboursement capital de la dette	9,69	23,07	16,64	17,27	21,06	29,43
Respect de l'équilibre budgétaire	**96,05**	**144,92**	**97,41**	**104,39**	**126,88**	**95,70**

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
3. La section de fonctionnement

- Niveau et structure des recettes courantes

Les recettes réelles de fonctionnement totales (retraitées et consolidées avec le budget transport en 2013) s'élèvent à 486,1 M€. Elles sont en nette progression par rapport à l'exercice précédent, du fait de la forte volatilité de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

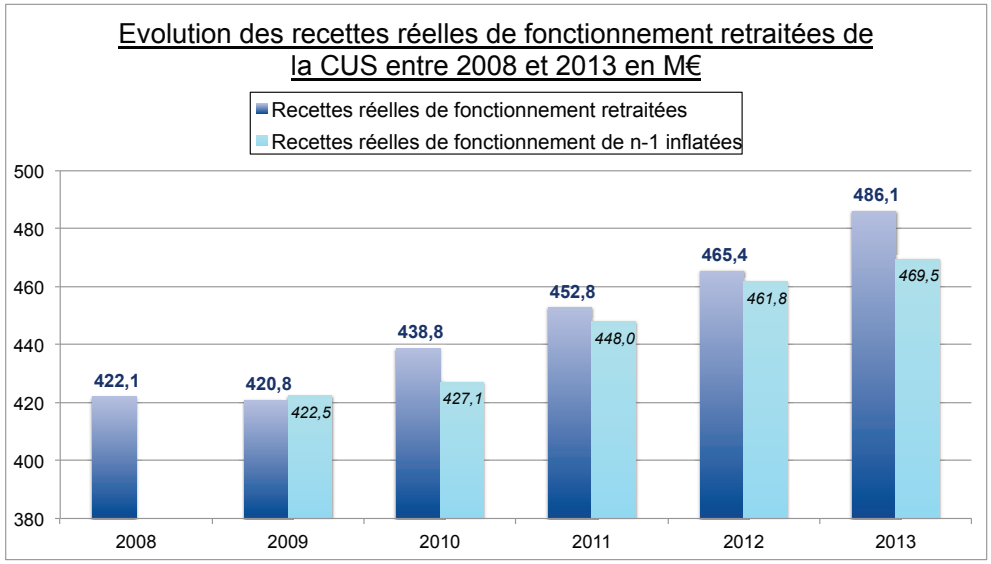

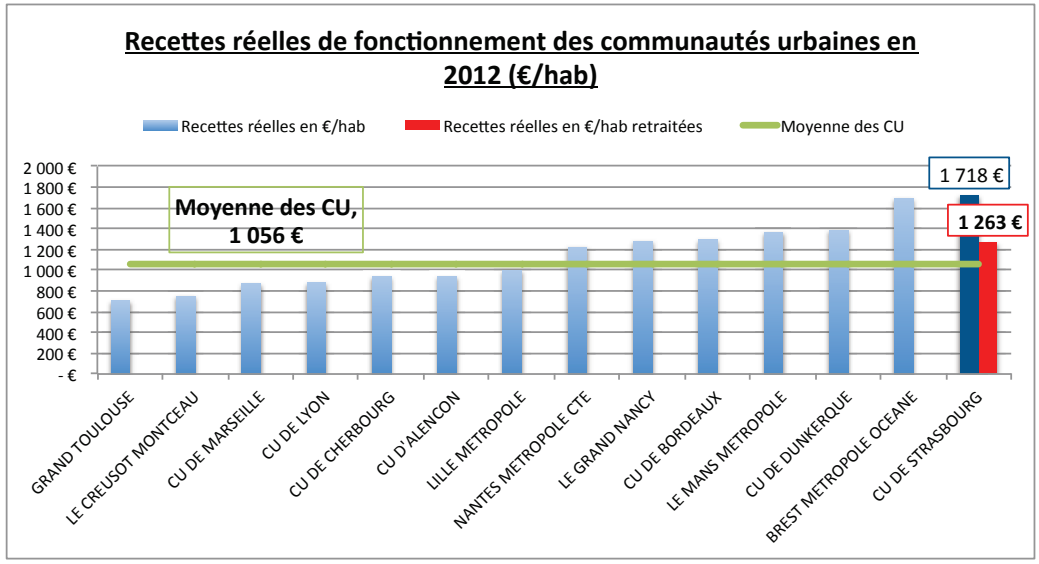

La communauté urbaine affiche par ailleurs des recettes de fonctionnement rapportées à l'habitant très supérieures aux autres communautés urbaines. Cela s'explique notamment par la forte mutualisation entre la ville de Strasbourg et la CUS. En effet, en sortant du périmètre les recettes liées à la mutualisation, on obtient un indicateur plus modéré mais toujours bien au-dessus de la moyenne des autres communautés.

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
3. La section de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de la Communauté sont d'abord de nature fiscales : au-delà du versement transport (qui apparaît du fait de la consolidation), les produits de substitution à la taxe professionnelle, nets des attributions de compensation reversées, représentent 34,20% du total des recettes et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à hauteur de 55,5 M€ correspond à 11,5% du panier. La part relative de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'intercommunalité + dotation de compensation) passe sous les 25% en 2013. Les produits de services – retraitées des remboursements des frais généraux et des dépenses de personnel portés par le budget principal pour les budgets annexes et la ville de Strasbourg, ne représentent plus que 3,12% des recettes.

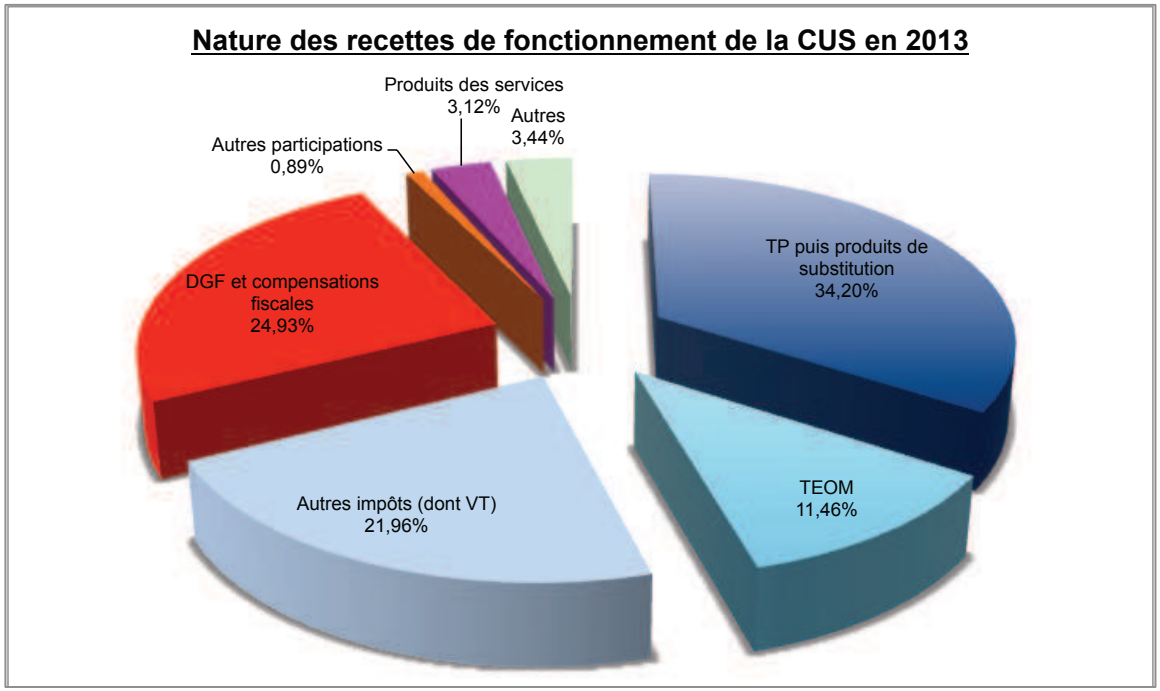

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
3. La section de fonctionnement

- Evolution des recettes courantes

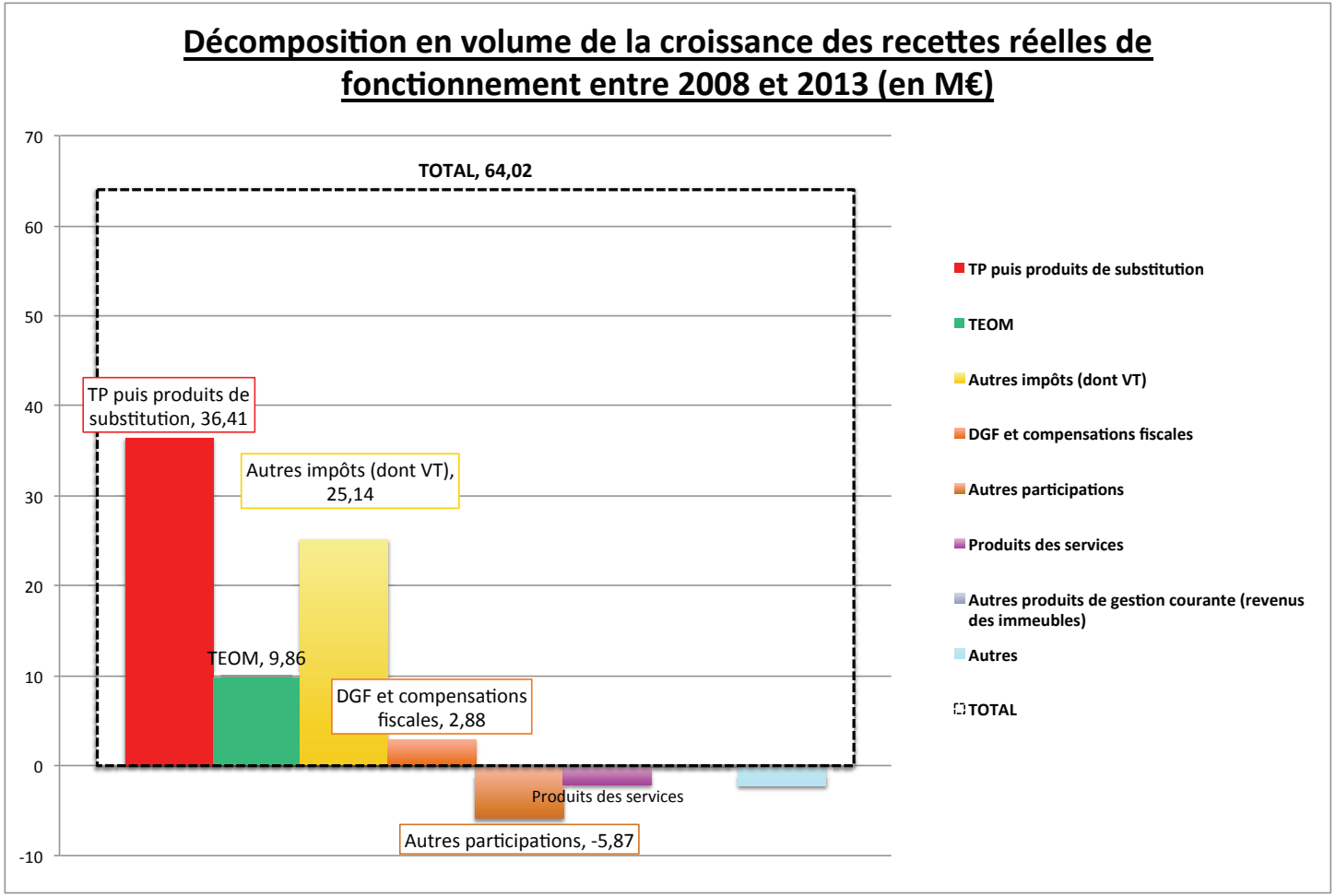

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
3. La section de fonctionnement

- Les recettes fiscales

Depuis 2008, la croissance des recettes de fonctionnement de la Communauté urbaine (+2,8% en moyenne par an) provient essentiellement de la fiscalité.

La fiscalité directe et la fiscalité « héritée » de la réforme de la taxe professionnelle sont très dynamiques sur la période rétrospective.

En ce qui concerne le produit des 4 taxes directes, il a augmenté de 24,41 M€ entre 2010 et 2013 (nouveau panier). 36% de ce montant, soit 8,8 M€, résulte de l'utilisation du levier fiscal sur les trois dernières années. Le reste dépend de l'évolution législative des bases fiscales (6,95 M€) et de l'évolution physique de ces mêmes bases (8,70 M€). Sur la période, les bases de TH enregistrent une croissance moyenne de 2,44%, les bases de FB de 3%, les bases de FNB de 4,5% et enfin les bases de CFE de 6%.

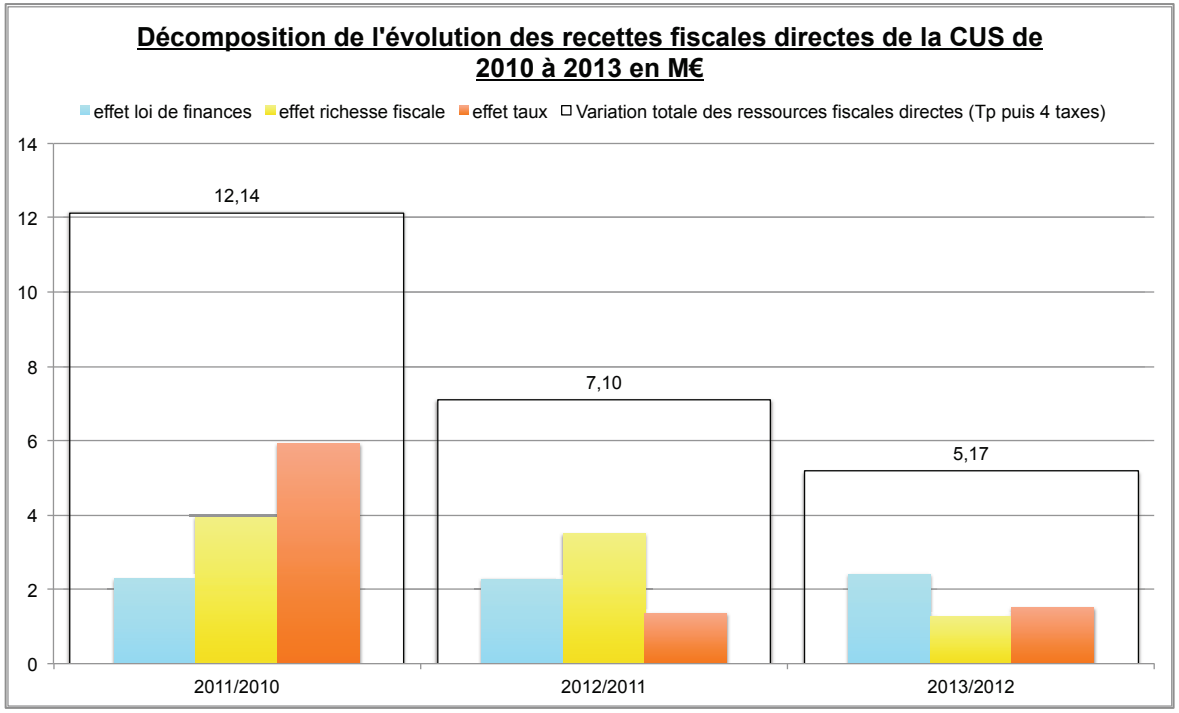

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
3. La section de fonctionnement

Dans le panier de recettes issu de la réforme, la CVAE et plus marginalement les IFER se révèlent très volatiles. Pour la CVAE, le produit passe de 33,2 M€ en 2011 à 53,7 M€ en 2013 mais retomberait à 37 M€ en 2014. Les fortes augmentations de 2012 et 2013 sont difficiles à retraiter/rattacher même s'il semble évident que c'est le fruit de redressements qui conduit, pour partie, à la hausse de 2013.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Fiscalité directe (nette de l'AC)	**129,26**	**134,30**	**144,02**	**141,92**	**150,11**	**166,12**
TP/CFE	193,47	198,92	203,99	63,68	67,59	70,04
TH	-	-	56,22	59,84	62,89	65,44
TFNB	-	-	0,06	0,09	0,10	0,10
TFB	-	-	-	2,54	2,67	2,84
TaFNB	-	-	-	0,39	0,46	0,47
CVAE	-	-	-	33,18	42,27	53,66
IFER	-	-	-	1,53	1,77	1,38
FNGIR-DCRTP	-	-	-	38,63	38,41	38,23
AC	-68,69	-68,72	-68,81	-68,75	-69,09	-69,10
Variations annuelles		***3,89%***	***7,24%***	***-1,46%***	***5,77%***	***10,66%***

La Tascom, récupérée en 2011 (après un mouvement sur la DGF) se révèle également peu prévisible. En moyenne sur les 3 derniers exercices et la prévision 2014, elle s'établit à 5,37 M€.

La **TEOM**, dont les taux ont progressé (en 2010 et 2013) et dont les bases sont dynamiques (entre 3,5 et 4% de croissance moyenne annuelle entre 2008 et 2013) porte une partie de la progression des recettes (+10 M€ entre 2008 et 2013). Nota bene : l'état de répartition de la TEOM indique un service surfinancé.

Enfin, le **versement transport**, même s'il sort du périmètre de l'analyse à partir de 2013, est aussi à l'origine de la croissance des recettes (+16,6 M€ sur les 5 exercices, +3,8% par an en moyenne).

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
3. La section de fonctionnement

- Les concours de l'Etat :

Ils représentent 25% des recettes de la communauté. Ils sont constitués pour l'essentiel par la dotation de compensation qui représente 80,74 M € en 2013 et par la dotation d'intercommunalité (35,40 M€).

Leur part dans les recettes de la CUS tend à se réduire, au gré du contexte national de réductions des dépenses : les compensations fiscales ou la dotation de compensation font l'objet de réduction depuis quelques exercices.

A partir de 2014, avec la contribution des collectivités au redressement des finances publiques, c'est désormais la dotation d'intercommunalité qui se contracte.

La prospective s'inscrira dans ce cadre de contraction encore plus fort, avec la baisse des concours de l'Etat qui atteindra au niveau national 11 Mds d'€ (la contraction de 2014 fait écho elle à une diminution globale de 1,5 Mds d'€ - ordres de grandeur).

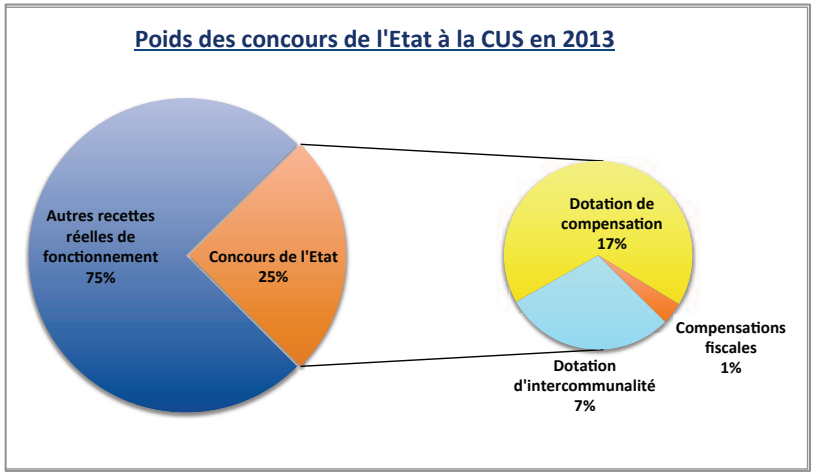

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Dotations et participations (hors DCRTP)	**128,06**	**121,75**	**122,04**	**127,48**	**126,76**	**125,07**
Dotation d'intercommunalité	34,99	35,25	35,25	35,33	35,36	35,40
Dotation de compensation	78,31	78,94	79,18	**83,41**	**82,22**	**80,74**
Compensations (CET, TF, TH)	4,55	3,77	3,58	4,83	5,04	4,60
Variations annuelles		***-4,92%***	***0,24%***	***4,46%***	***-0,57%***	***-1,34%***

CUS	2012	2013	2014
Population DGF (+0,77%/an à compter de 2014)	478 910	479 450	477 502
Valeur de point dotation de base	60 €	60 €	60 €
Taux de progression de la VP		*0,00%*	*0,00%*
Dotation de garantie (CU créées avant 2008)	6 621 731	6 629 197	6 602 263
Minoration (contribution au redressement des finances publiques = 1,05% des RRF retraitées)			-4 770 568
Dotation d'intercommunalité	35 356 331 €	35 396 197 €	30 481 815 €
Δ		*0,11%*	*-13,88%*
Dotation de compensation	82 218 886 €	80 740 398 €	79 881 112 €
Δ		*-1,80%*	*-1,06%*
TOTAL	**117 575 217 €**	**116 136 595 €**	**110 362 927 €**
Δ		*-1,22%*	*-4,97%*
DI En €/hab	**73,83 €**	**73,83 €**	**63,84 €**
DGF TOTALE en €/hab	**245,51 €**	**242,23 €**	**231,13 €**

- Les autres postes de recettes :

Les **produits des services** font toujours l'objet de **retraitements** importants puisque c'est sous leur imputation qu'est enregistrée la recette correspondant au remboursement par la ville et les budgets annexes des frais généraux et des charges de personnel mutualisés.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Produits des services au CA	222,19	228,48	232,96	228,40	228,59	236,82
Remboursements ville	-181,81	-188,91	-192,64	-193,01	-195,48	-199,67
Remboursements budgets annexes	-21,44	-20,27	-20,54	-21,59	-20,76	-20,31
Solde	**18,94**	**19,30**	**19,78**	**13,79**	**12,35**	**16,85**
. Dont 70688	6,37		6,08	0,61	0,27	0,29
. Dont 7061 : red. d'enlèvement ordures ménagères et déchets	1,33		1,43	1,49	1,57	2,84
. Dont 7062-63 : redevances culture , sport et loisirs	2,52		2,81	2,51	2,14	2,78
. Dont 7088: autres produits d'activités annexe	6,19		6,41	5,99	5,57	6,69

Une recette enregistrée au 70688 « disparaît » en 2011 et la redevance incitative « apparaît » à compter de 2013.

Les autres produits de gestion courante et les autres produits ne s'inscrivent pas dans une tendance : les évolutions sont peu prévisibles et erratiques en rétrospective. Cependant, les montants sont relativement faibles. Nota bene néanmoins, des inscriptions de produits exceptionnels hors cessions de près de 8 M€/an en moyenne.

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
3. La section de fonctionnement

- Synthèse sur les recettes réelles de fonctionnement de la CUS sur la période 2008-2013

Au total, les recettes réelles de fonctionnement de la CUS sur la période observée (de 2008 à 2013) augmentent en moyenne de 2,80% par an. Cependant la tendance est faussée par le produit exceptionnel de CVAE encaissé en 2013. Aussi le rythme d'accroissement des recettes est-il plus proche de 2 à 2,5% sur les dernières années, avec un recours au levier fiscal.

en M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
TP puis produits de substitution	129,26	134,30	144,02	141,92	150,11	165,68	5,1%
évolution		*3,9%*	*7,2%*	*-1,5%*	*5,8%*	*10,4%*	
TEOM	45,64	47,01	49,17	50,76	53,13	55,50	4,0%
évolution		*3,0%*	*4,6%*	*3,2%*	*4,7%*	*4,5%*	
Autres impôts (dont VT)	81,21	81,31	82,07	99,23	103,41	106,35	5,5%
		0,1%	*0,9%*	*20,9%*	*4,2%*	*2,8%*	
DGF et compensations fiscales	117,85	117,99	118,01	123,57	122,60	120,74	0,5%
		0,1%	*0,0%*	*4,7%*	*-0,8%*	*-1,5%*	
Autres participations	10,20	3,76	4,04	3,91	4,16	4,33	-15,7%
évolution		*-63,2%*	*7,4%*	*-3,0%*	*6,4%*	*4,1%*	
Produits des services	18,94	19,30	19,78	13,79	12,35	15,11	-4,4%
évolution		*1,9%*	*2,5%*	*-30,3%*	*-10,5%*	*22,4%*	
75 : Autres produits de gestion courante	6,09	6,61	7,17	5,60	5,35	6,03	-0,2%
évolution		*8,6%*	*8,4%*	*-21,9%*	*-4,5%*	*12,8%*	
Autres recettes (dont AC positive)	12,89	10,51	14,51	14,00	14,25	10,64	-3,8%
évolution		*-18,5%*	*38,1%*	*-3,5%*	*1,8%*	*-25,3%*	
TOTAL	422,10	420,79	438,77	452,79	465,35	484,38	2,8%
évolution		*-0,3%*	*4,3%*	*3,2%*	*2,8%*	*4,1%*	

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
3. La section de fonctionnement

- Niveau et structure des dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement de la CUS atteignent 383,4 M€ en 2013 (hors AC et hors remboursements ville ou budgets annexes).

Elles correspondaient, retraitées des dépenses liées à la mutualisation avec la ville en 2012 à 1020 € par habitant environ.

Elles sont en progression de 1,20% en moyenne annuelle entre 2008 et 2013. Le graphique ci-dessous montre qu'à l'exception de 2009 et – plus modestement – 2013, ces dépenses évoluent sous l'inflation (avec même une baisse entre 2010 et 2011).

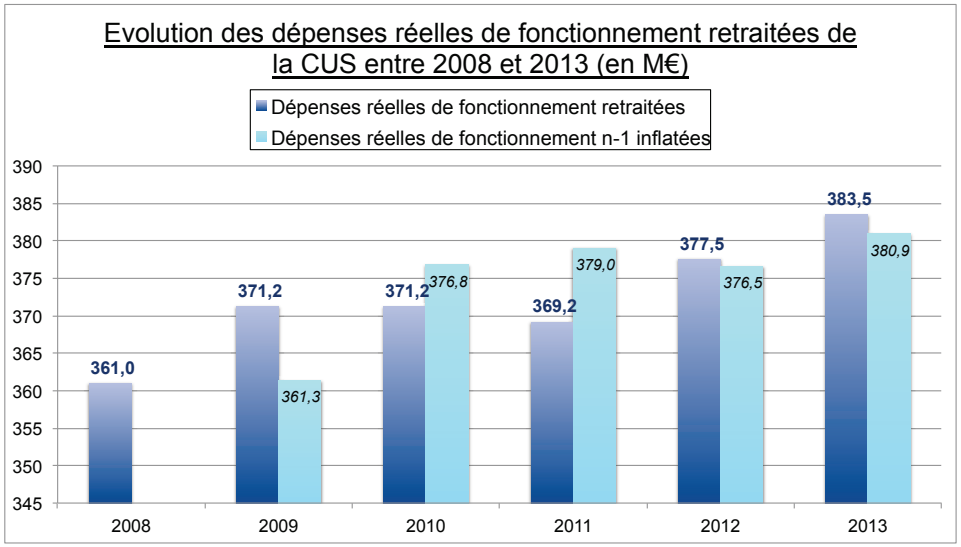

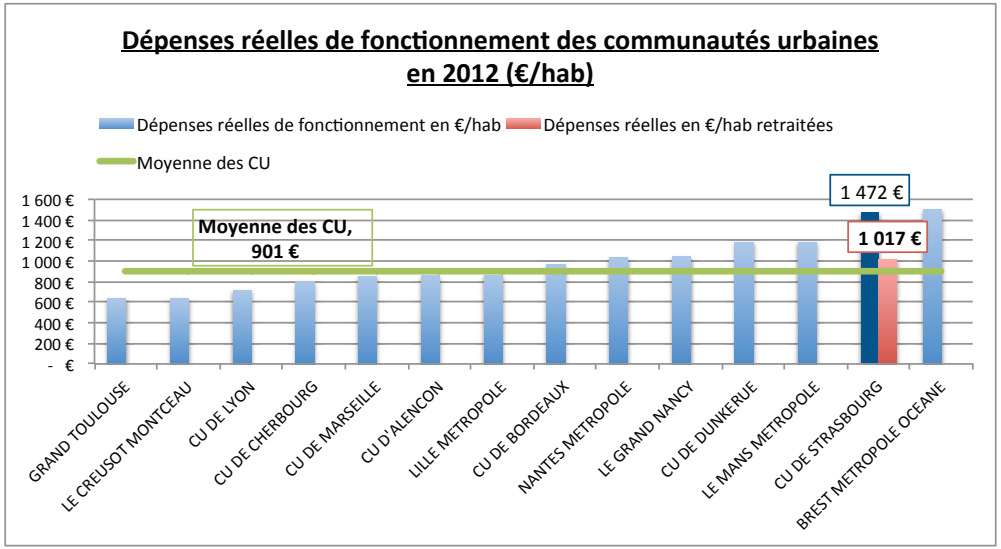

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
3. La section de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement se concentrent pour l'essentiel dans :

- le chapitre des subventions : il regroupe 51% des dépenses retraitées et consolidés avec le budget des transport. En sortant ce budget transport, la part des subventions demeure forte (au-delà de la subvention d'équilibre alors versée au budget des transports).

- La masse salariale : second poste qui correspond à 30% du total des dépenses de fonctionnement

- Les achats et frais généraux enfin représentent 14% des dépenses de fonctionnement

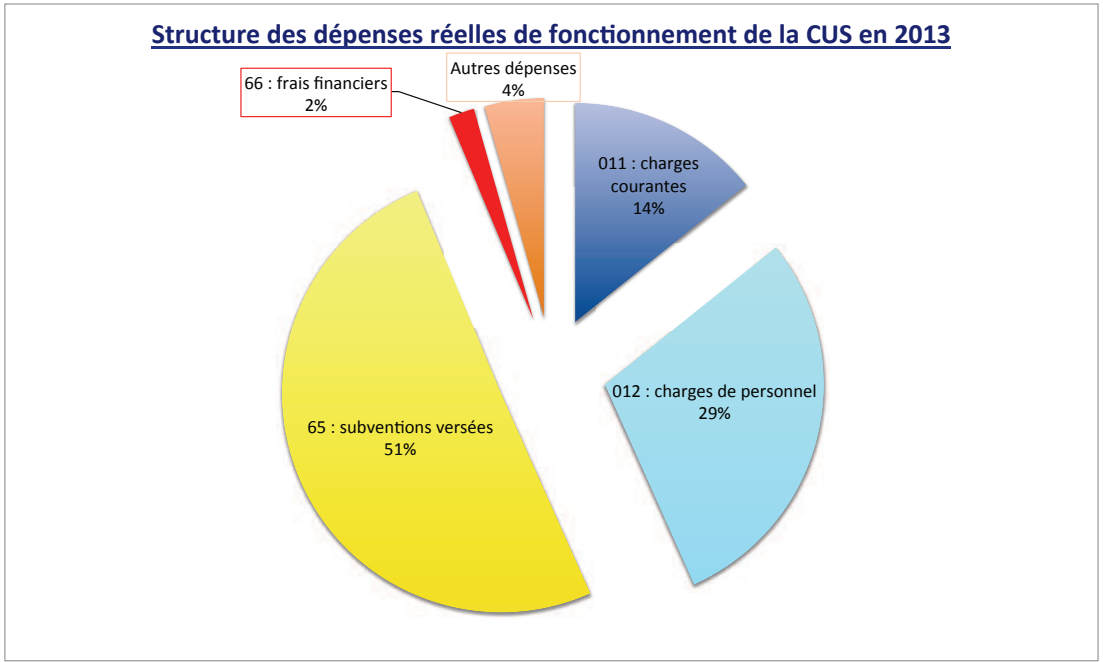

- Evolution des dépenses de fonctionnement :

L'atonie des charges ne doit pas masquer cependant l'évolution des dépenses de personnel qui évoluent, retraitées, à 3,8% par an.

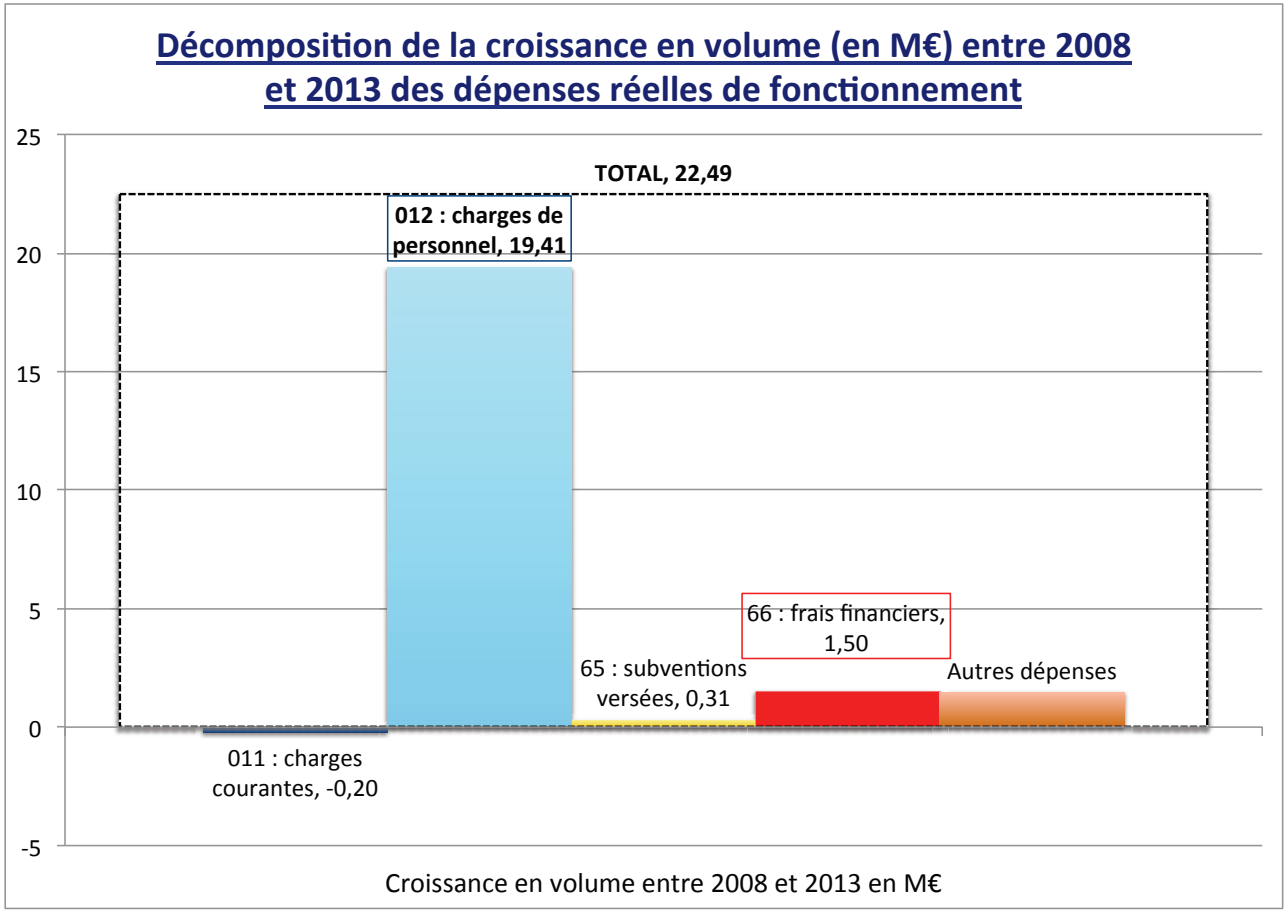

- Masse salariale

Les dépenses de personnel correspondent à un peu moins de 30% des charges de la communauté urbaine et s'élèvent à 121 M€ sur le seul périmètre intercommunal.

Leur taux de croissance moyen ressort à +3,80% en moyenne annuelle.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Δ 2013/2008
Masse salariale	**283,38**	**293,56**	**303,29**	**306,99**	**312,79**	**320,83**	**2,51%**
		3,59%	*3,31%*	*1,22%*	*1,89%*	*2,57%*	
CUS	94,57	98,47	104,20	106,87	110,98	113,98	3,80%
Ville de Strasbourg	174,35	180,99	184,96	185,64	187,89	192,37	1,99%
Autres budgets	14,46	14,10	14,12	14,48	13,92	14,48	0,03%

- Subventions versées (dont subventions à la CTS)

Elles s'élèvent à 179,77 M€ quand on intègre la subvention versée à la CTS (consolidation avec le budget transports collectifs). Elles sont stables sur la période avec la contribution SDIS qui augmente en moyenne lissée de 3,43% par an, les subventions aux personnes privées qui sont relativement contraintes (au-delà de la CTS).

- Charges à caractère général :

Elles affichent globalement une diminution de 0,7% en moyenne par an, passant de 61 M€ en 2008 à 60,8 M€ en 2013.

Néanmoins, elles sont en augmentation en 2013, de 6,62% par rapport à 2012. Cette augmentation n'est pas portée par les fluides – plutôt contraints sur la période – mais par les prestations de services ou les autres services extérieurs.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Charges à caractère général 011 (nettes des frais ville)	**60,99**	**62,05**	**60,28**	**54,83**	**57,01**	**60,78**
6061 : Energie, eau	10,57	11,08	9,56	8,81	9,55	8,41
611 : Prestations de services	20,48	19,28	18,40	15,13	15,93	16,88
615 : Entretien et réparations	10,49	11,77	11,52	10,93	11,20	12,03
62 : Autres services extérieurs	16,41	12,57	14,09	14,01	13,69	15,30
63 : Impôts, taxes…	2,73	2,80	2,93	3,47	3,26	3,44
617 : Etudes	1,09	2,60	1,42	0,90	1,48	0,90
Autres	13,65	16,03	16,45	16,06	15,83	16,56
- Frais généraux ville	*-7,46*	*-7,92*	*-7,68*	*-7,37*	*-7,59*	*-7,30*
- Frais généraux budgets annexes	*-6,98*	*-6,17*	*0,00*	*-7,11*	*-6,33*	*-6,29*
Variations annuelles		***1,75%***	***-2,85%***	***-9,05%***	***3,98%***	***6,62%***

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
3. La section de fonctionnement

- Synthèse de l'analyse des dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement de la CUS enregistrent une progression annuelle moyenne de 1,2%. EN 2010 et 2011, les dépenses de la communauté n'ont pas augmenté, du fait notamment de fortes contraintes sur les charges à caractère général, que ce soient les fluides ou les prestations de service aux entreprises, en particulier.

en M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
011 : charges courantes	60,99	62,05	60,28	54,83	57,01	**60,78**	-0,1%
évolution		*1,75%*	*-2,85%*	*-9,0%*	*4,0%*	*6,6%*	
012 : charges de personnel	**94,57**	**98,47**	**104,20**	**106,87**	**110,98**	**113,98**	3,8%
évolution		*4,11%*	*5,83%*	*2,6%*	*3,8%*	*2,7%*	
65 : subventions versées	**179,46**	**182,17**	**180,98**	**182,02**	**176,69**	**179,77**	0,0%
évolution		*0,02*	*-0,01*	*0,6%*	*-2,9%*	*1,7%*	
66 : frais financiers	**7,85**	**9,37**	**6,69**	**7,75**	**9,00**	**9,36**	3,6%
évolution		*0,19*	*-0,29*	*15,8%*	*16,2%*	*4,0%*	
Autres dépenses	18,11	19,15	19,02	17,695	23,836	19,503	1,5%
évolution		*5,8%*	*-0,7%*	*-6,9%*	*34,7%*	*-18,2%*	
TOTAL	360,98	371,21	371,18	369,16	377,52	383,40	1,2%
évolution		*2,8%*	*0,0%*	*-0,5%*	*2,3%*	*1,6%*	

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
4. La section d'investissement

- Effort d'investissement engagé par la communauté urbaine entre 2008 et 2013 :

Les dépenses d'investissement représentent un volume très variable, les fins de mandat affichant classiquement des niveaux supérieurs. En 2013, les dépenses d'investissement ont atteint 232,5 M€ soit le montant le plus élevé de la période considérée.

Dépenses d'équipement hors dette en M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013	MOYENNES
Dépenses d'équipement	131,89	194,57	93,33	99,32	126,24	163,55	134,82
Subventions	44,29	31,12	41,77	55,02	50,34	51,58	45,69
Autres	9,83	9,41	14,58	80,58	10,81	17,35	23,76
Total	**186,01**	**235,10**	**149,69**	**234,92**	**187,39**	**232,48**	**204,27**
Retraitements liés à la CTS en 2009 et retraitements en 2011 (à confirmer, sur le principe et le montant)	0,00	-100,42	0,00	-60,00	0,00	0,00	
Soit	**186,01**	**134,68**	**149,69**	**174,92**	**187,39**	**232,48**	**177,53**

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
4. La section d'investissement

- Mode de financement des investissements :

Sur les 6 exercices du précédent mandat, le volume d'investissement atteint 1,25 Mds d'€. Ces dépenses sont financées à hauteur de 36,4% par l'autofinancement dégagé par la CUS et à 33,6% par le FCTVA et les subventions.

La dette remplace peu à peu le fonds de roulement dans le financement des investissements même si celui-ci est encore fortement négatif.

en M€	2008-2013	%
Volume d'investissement	1 243,11	100,00%
Autofinancement	452,39	36,39%
FCTVA et Subventions	417,33	33,57%
Variation de dette budgétaire	230,66	18,55%
Variation du fonds de roulement	-36,31	-2,92%
Cessions et divers	179,04	14,40%

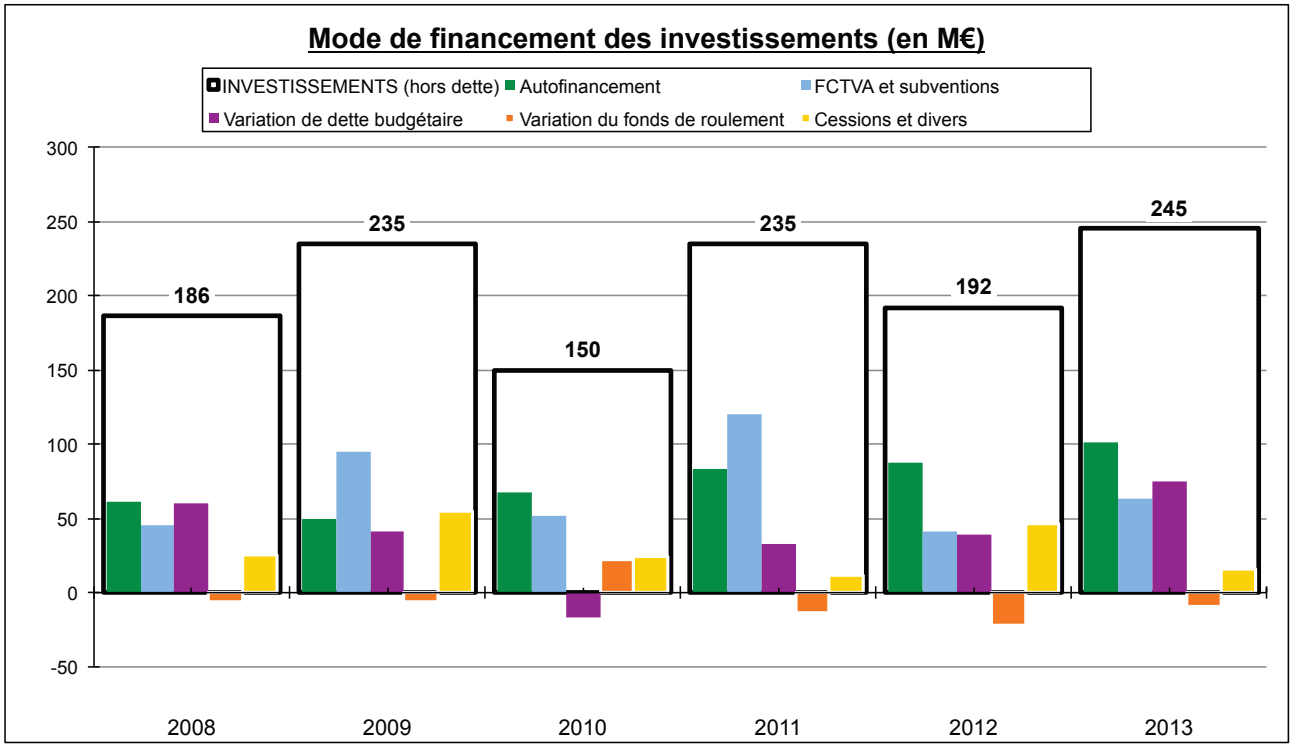

- Endettement et solvabilité :

(examen des comptes de gestion à opérer).

La communauté urbaine présente la spécificité d'afficher, structurellement, un fonds de roulement négatif sur son budget principal. Celui-ci doit être ajouté à l'encours de dette affiché pour obtenir ce que l'on appelle la dette « utile » ou « utilisée » de la collectivité.

Le capital restant dû des emprunts au 31/12/2013 s'élevait à 379 M€.

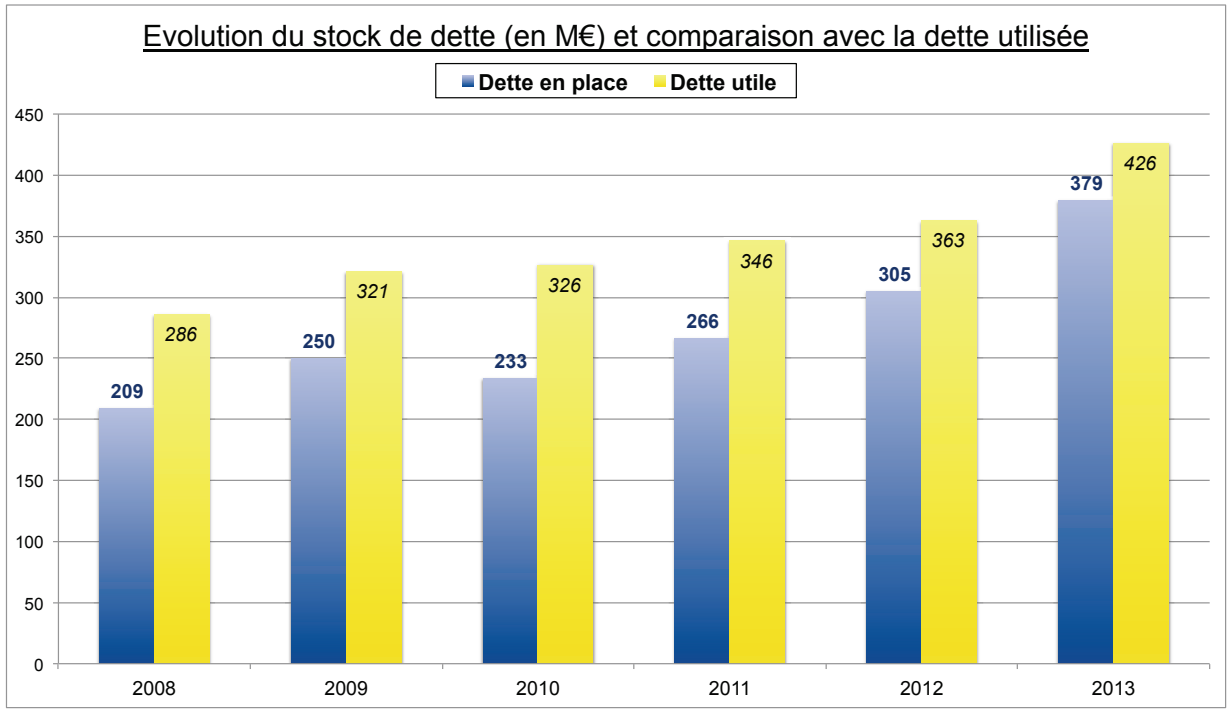

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
4. La section d'investissement

La capacité de désendettement rapporte l'encours de dette de la collectivité à son autofinancement et permet de calculer une durée théorique de désendettement. L'indicateur, en années, ne doit pas dépasser la demi-vie des équipements que la dette sert à financer. Le seuil est ainsi fixé entre 12 et 15 ans.

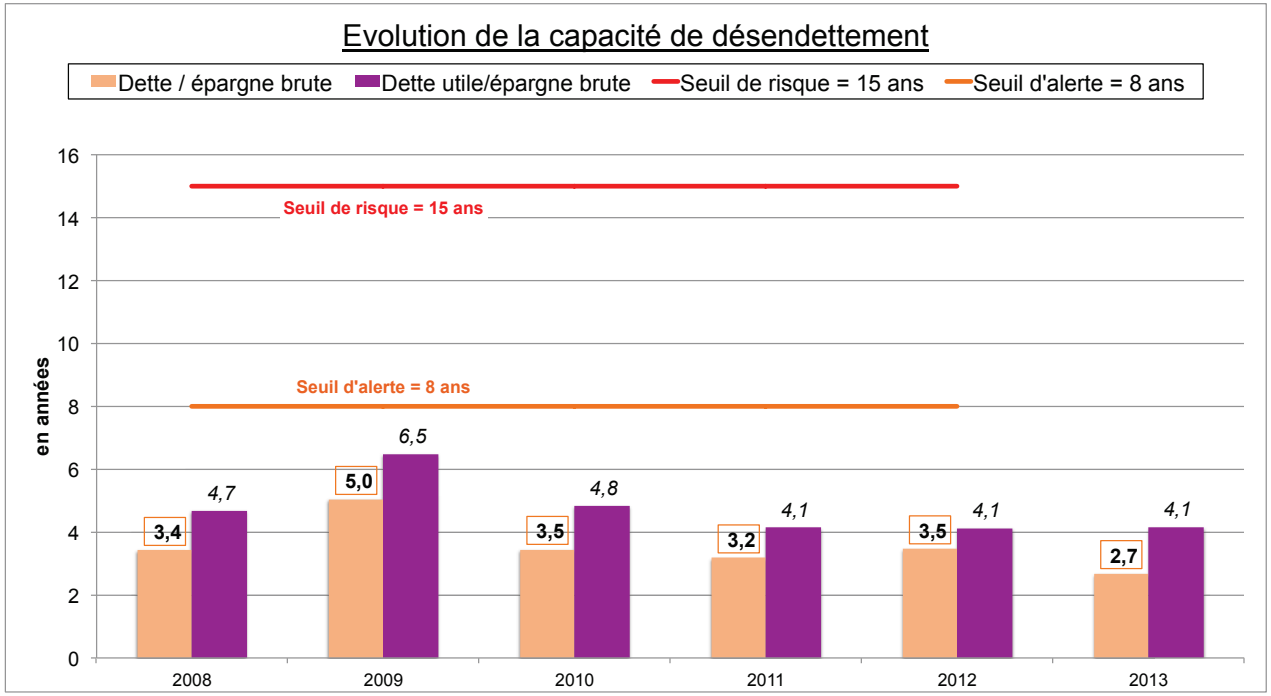

En 2013, la CUS continue – grâce à une recette « exceptionnelle » difficile à retraiter ou rattacher certes mais pas uniquement – à consolider son épargne brute. Le dénominateur de la capacité de désendettement s'accroit et tend donc à en réduire la durée.

D'un autre côté, la communauté sollicite davantage l'emprunt de façon à redresser son déficit structurel : les investissements sont financés par des emprunts mobilisés et non par du fonds de roulement. Le numérateur de l'indicateur s'accroit donc également et tendrait à augmenter la durée de la capacité de désendettement.

La conjugaison des deux mouvements permet à la CUS d'aboutir à une capacité de désendettement de 2,7 ou 4,1 années (en prenant en compte la dette utile de la communauté), en-deçà des seuils d'alerte .

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
5. Compte administratif 2013 hors transport

Depuis 2013, la CUS a individualisé le budget des transports collectifs en créant un budget annexe. Pour la cohérence de l'analyse rétrospective, celui-ci était consolidé en 2013 avec le budget principal.

Le schéma ci-contre présente le compte administratif du budget principal hors budget annexe des transports en 2013.

La surface financière diminue nécessairement : les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 453,67 M€ et les dépenses à 359,87 M€. L'épargne brute, à hauteur de 93,79 M€, permet d'obtenir un taux d'épargne plus confortable de 24,4%.

L'emprunt et les recettes définitives de la communauté financent des dépenses d'équipement de 232,55 M€, le remboursement de la dette et comble un peu plus le fonds de roulement structurellement déficitaire.

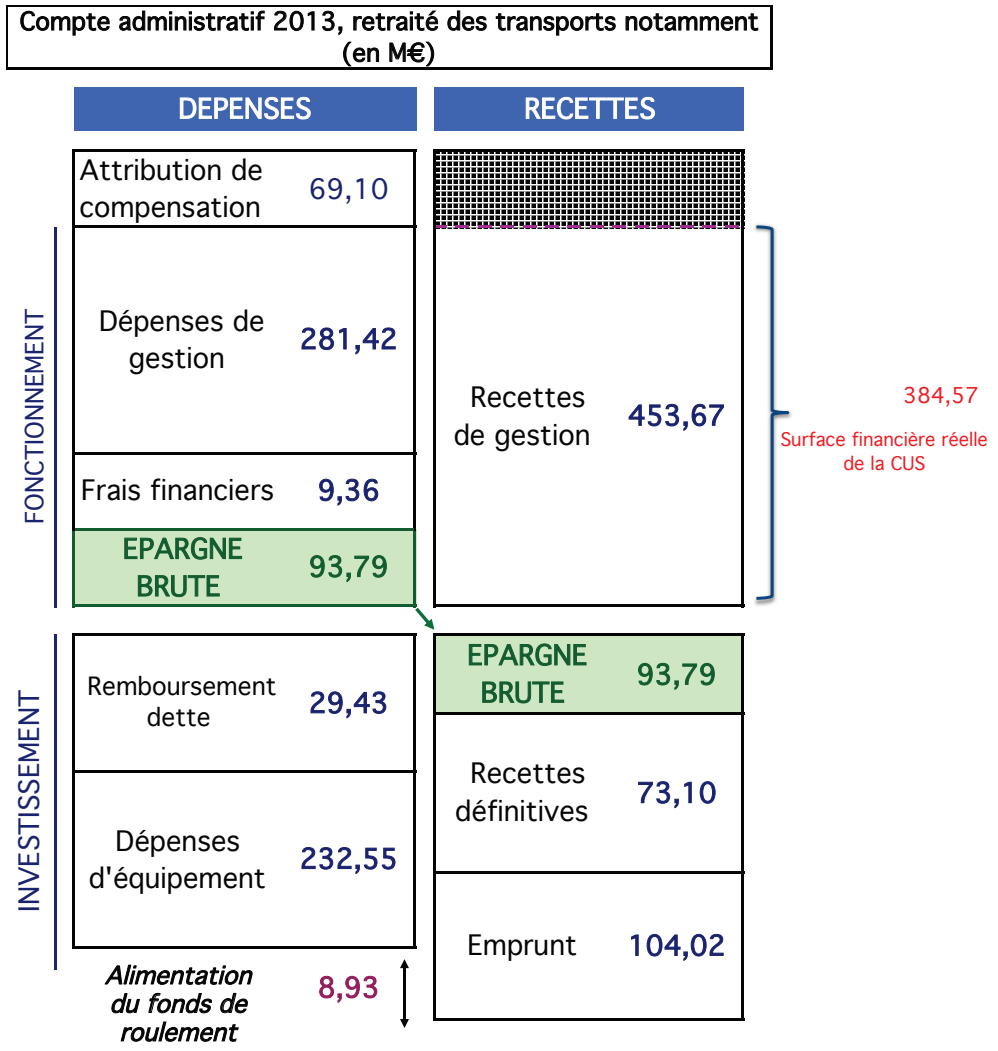

Analyse financière rétrospective (2008-2013)
6. Remarques

- Déficit du compte administratif

en 2013 et en €	BP	Eau	Assainissement	ZAI	Transports collectifs	Consolidé
Dépenses totales	1 057 216 107 €	41 415 442 €	52 637 229 €	29 355 252 €	138 051 975 €	1 318 676 006 €
Recettes totales	1 001 346 149 €	96 253 062 €	99 816 037 €	16 799 793 €	138 620 554 €	1 352 835 595 €
Soit	- 55 869 958 €	54 837 619 €	47 178 808 €	- 12 555 460 €	568 579 €	34 159 589 €

Le fonds de roulement du budget principal affiche toujours un fort déficit à fin 2013 à hauteur de 55 M€.

Néanmoins, en agrégeant les résultats des budgets annexes, la CUS ne présente plus de déficit consolidé mais un excédent.

Dans la prospective, ce fonds de roulement négatif devra être consolidé avec la dette de la CUS… L'enjeu est, pour une collectivité, de le maintenir aux alentours de zéro.

D'ores et déjà on peut estimer qu'il dégrade la capacité de désendettement de la CUS à hauteur de 1,4 années en 2013 (cf pages précédentes).

5

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Communication relative aux marchés publics.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 18 avril 2008 modifiée.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par la Communauté Urbaine de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 200 000 € HT (fournitures et services) et à 5 000 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er juin et le 31 août 2014.

Communiqué le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Marchés à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140801	14003C - FORMATION DE MAITRISE DES OUTILS ET TECHNIQUES DE CANDIDATURE MAITRISE DES OUTILS ET TECHNIQUES DE CANDIDATURE (NOMBRE DE SESSIONS)	AXONE EST	67000 STRASBOURG	Quantité : 10
20140946		AXONE EST	67000 STRASBOURG	Quantité : 8
20140830	14005C ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE DU PARKING DU ZÉNITH STRASBOURG EUROPE	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	67720 HOERDT	Sans minimum ni maximum
20140949	14008GV MARCHÉ DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX FOURNITURE, POSE, RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS LUDIQUES ET MISE EN ŒUVRE DE SOLS AMO	THIERRY MULLER/ VIVAPARC	67118 GEISPOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20140950		LUDIC SPORTS	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
20140951	14008GV MARCHÉ DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX PRESTATIONS DE CONTRÔLE DES AIRES DE JEUX COLLECTIVES ET SPORTIVES EN ACCÈS LIBR	SOLEUS	69120 VAULX EN VELIN	Sans minimum ni maximum
20140953	14008GV MARCHÉ DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES AIRES ET ÉQUIPEMENTS DE JEUX	ATH	67230 BENFELD	Sans minimum ni maximum
20140920	14009C ABONNEMENT AUX "DERNIÈRES NOUVELLES D'ALSACE" ET À LA BASE DE DONNÉES SIRENE ABONNEMENT À LA BASE DE DONNÉES SIRENE	CARTEGIE	33028 BORDEAUX CEDEX	4 300
20140823	14010C - FOURNITURE DES TENUES DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ACCESSOIRES	GK PROFESSIONAL	60740 SAINT MAXIMIN	20 000
20140806	14010C - FOURNITURE DES TENUES DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE UNIFORMES	GK PROFESSIONAL	60740 SAINT MAXIMIN	70 000
20140936	14013C FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ OU PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE BOTTES DE SÉCURITÉ HIVER	PROTECT HOMS	53203 CHATEAU GONTIER CEDEX 03	80 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140929	14013C FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ OU PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE CHAUSSURES BASSES DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE	LEVY FREY	67000 STRASBOURG	180 000
20140934	14013C FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ OU PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL SAISONNIER	MABEO	67118 GEISPOLSHEIM GARE	28 000
20140984	14013C FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ OU PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ POUR LES AGENTS DE LA PROPRETÉ URBAINE ET DE LA COLLECTE	LEVY FREY	67000 STRASBOURG	280 000
20140932	14013C FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ OU PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE CHAUSSURES HAUTES DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE	TEXPRO SARL	57170 MORVILLE LES VIC	260 000
20140935	14013C FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ OU PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE CHAUSSURES PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS D'ACCUEIL	Sté RECORD	67087 STRASBOURG CEDEX	50 000
20140933	14013C FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ OU PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE SABOTS ET CHAUSSURES DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL FÉMININ	Sté RECORD	67087 STRASBOURG CEDEX	140 000
20140987	14015C FABRICATION ET LIVRAISON DE DÉPLIANTS DE TYPE Z CARD OU SIMILAIRE AINSI QUE DE PRÉSENTOIRS	ZCARD SAS	92200 NEUILLY SUR SEINE	30 000
20140829	14017C LEVÉ 3D DES RÉSEAUX DE CHALEUR DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	ADPR	67201 ECKBOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20140913	14021C ENTRETIEN DES ÉLECTROLYSEURS	PROMINENT	67038 STRASBOURG CEDEX 2	175 000
20141037	14028C FOURNITURE ET MAINTENANCE DE MATÉRIEL DE MUSCULATION APPAREILS DE MUSCULATION ET ACCESSOIRES POUR APPAREILS	MEDIC SPORT André FALKOWSKI	86530 NAINTRE	90 000
20141040	14028C FOURNITURE ET MAINTENANCE DE MATÉRIEL DE MUSCULATION BARRES, POIDS ET ACCESSOIRES	MULTIFORM	13640 LA ROQUE D'ANTHERON	30 000
20141036	14028C FOURNITURE ET MAINTENANCE DE MATÉRIEL DE MUSCULATION VÉLOS ELLIPTIQUES ET ERGOMÉTRIQUES	MULTIFORM	13640 LA ROQUE D'ANTHERON	60 000
20140912	14038C ACQUISITION DE LA LICENCE D'UTILISATION DES QUESTIONNAIRES DU WOCCPACKAGE	UNIVERSITE de LIEGE	LIEGE	6 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140802	3051C FOURNITURE ET POSE DES ÉQUIPEMENTS DE RUES - FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE	GIROD SIGNAUX/ TH SIGNALISATION	68000 COLMAR	Sans minimum ni maximum
20141034	DC4001CA PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET DE DÉPANNAGE DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	SAI Société Alsacienne d'Intervention	67450 MUNDOLSHEIM	159 326,4
20140808	DES3036C ACQUISITION DE CONTENEURS EN ACIER GALVANISÉ, CUVE EN ACIER ET COUVERCLE EN ACIER OU EN PEHD ET PIÈCES DÉTACHÉES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG CONTENEURS DE 1100 LITRES, CUVE EN ACIER ET COUVERC	COLLECTAL	67100 STRASBOURG	1 472 000
20140807	DES3036C ACQUISITION DE CONTENEURS EN ACIER GALVANISÉ, CUVE EN ACIER ET COUVERCLE EN ACIER OU EN PEHD ET PIÈCES DÉTACHÉES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG CONTENEURS DE 770 LITRES, CUVE EN ACIER ET COUVERCL	COLLECTAL	67100 STRASBOURG	352 000
20140915	DES4002C - ACQUISITION DE SACS TRANSLUCIDES JAUNES IMPRIMÉS DESTINÉS À LA COLLECTE DES MATÉRIAUX RECYCLABLES	Sté P.T.L. Plastiques et tisssages de Luneray	76860 OUVILLE-LA-RIVIERE	140 000
20140889	DES4005C - LOCATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE D'ÉQUIPEMENTS SANITAIRES LOCATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE CABINES SANITAIRES AUTONOMES ET DE BLOCS D	AXE ENVIRONNEMENT	69960 CORBAS	22 000
20140888	DES4005C - LOCATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE D'ÉQUIPEMENTS SANITAIRES LOCATION , ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE PAVILLONS SANITAIRES ET DE LOGES	AXE ENVIRONNEMENT	69960 CORBAS	60 000
20140938	DES4009C - FOURNITURE D'EAU DE JAVEL ALIMENTAIRE À 8° POUR LA CHLORATION DE L'EAU POTABLE	SONEST	67038 STRASBOURG CEDEX 2	48 000
20140919	PVA4001C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES CAPTIVES ET D'ORIGINE POUR LES VÉHICULES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG DE MARQUE PIAGGIO	GARAGE SCHWEITZER PIAGGO	68130 WALHEIM	200 000
20140903	SIR4001C MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE DU PORTAIL INTERNET DES ARCHIVES DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	VTECHNOLOGIE	75008 PARIS	206 000
20140965	SIR4007C ACQUISITION DE SERVEURS D'APPLICATIONS INFORMATIQUES SOUS WINDOWS/LINUX ET PRESTATIONS DE MISE EN OEUVRE ASSOCIÉES SERVEURS FORMAT LAME, PÉRIPHÉRIQUES, FOURNITURES, LOGICIELS SYSTÈMES ASSOCIÉS	CHEOPS TECHNOLOGY	67300 SCHILTIGHEIM	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140975	SIR4007C ACQUISITION DE SERVEURS D'APPLICATIONS INFORMATIQUES SOUS WINDOWS/LINUX ET PRESTATIONS DE MISE EN OEUVRE ASSOCIÉES SERVEURS FORMAT RACK, PÉRIPHÉRIQUES, FOURNITURES ET LOGICIELS SYSTÈMES ASSOCIÉS	CHEOPS TECHNOLOGY	67300 SCHILTIGHEIM	Sans minimum ni maximum
20141008	SIR4009C PRESTATIONS DE CONSEILS, DE DÉVELOPPEMENTS, DE MISE EN ŒUVRE ET D'ACCOMPAGNEMENT SUR SHAREPOINT PRESTATIONS DE CONSEIL, DÉVELOPPEMENT/MAINTENANCE ET MISE EN ŒUVRE DE SHAREPOINT	TITANIUM	67300 SCHILTIGHEIM	Sans minimum ni maximum
20140982	SIR4010C ACQUISITION DES MATÉRIELS, LOGICIELS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LE RÉSEAU RADIO NUMÉRIQUE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ACQUISITION DE MATÉRIELS D'INFRASTRUCTURE, LOGICIELS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES DU	ETELM	91971 COURTABOEUF CEDEX	Sans minimum ni maximum
20140983	SIR4010C ACQUISITION DES MATÉRIELS, LOGICIELS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LE RÉSEAU RADIO NUMÉRIQUE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ACQUISITION DE TERMINAUX RADIO PORTATIFS ET MOBILES ET PRESTATIONS ASSOCIÉES	ETELM/ MAGDALENE	91971 COURTABOEUF CEDEX	Sans minimum ni maximum

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140836	14002C PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	Sté PILO	67380 LINGOLSHEIM	90 094
20140921	14004C TRAVAUX DE FINITIONS DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA NEUHARD À ESCHAU	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	117 627
20140850	14008C PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE LA PISCINE DE LA KIBITZENAU	ACCESS ASSISTANCE	67310 WASSELONNE	29 990
20140907	14014C QUARTIER DE LA MEINAU : ETUDE COMMERCIALE	AID OBSERVATOIRE COMMERCITE	69100 VILLEURBANNE	26 712,5
20140960	14016C - FOURNITURE DE DIFFUSEURS D'AIR POUR LE BASSIN D'AÉRATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE FEGERSHEIM	BMGE	68840 PULVERSHEIM	8 379
20141015	14018C MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE, JURIDIQUE, FINANCIÈRE ET FISCALE POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET DE MISE EN OEUVRE POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE CHALEUR DE HAUTEPIERRE À STRASBOURG	FINANCE CONSULT/NALDEO/ SELARL CABINET CABANES	75009 PARIS	233 800
20140837	14020C - ACQUISITION DE DEUX MACHINES DE FINITION D'IMPRESSION MASSICOT PROGRAMMABLE POUR DÉCOUPE DE PETITS FORMATS	CARATTERI	67370 TRUCHTERSHEIM	21 867

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140838	14020C - ACQUISITION DE DEUX MACHINES DE FINITION D'IMPRESSION PLIEUSE, RAINEUSE ET PERFORATRICE	CARATTERI	67370 TRUCHTERSHEIM	45 900
20141043	14029C ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX ET LA MISE EN OEUVRE D'UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT	SERVICE PUBLIC 2000/SOLER COUTEAUX LLORENS	75009 PARIS	59 425
20141041	14031C CONCEPTION, FABRICATION, INSTALLATIONS ET DÉMONTAGE DE LA SCÉNOGRAPHIE ET MATÉRIELS POUR STANDS ET ESPACES DE RELATIONS PUBLIQUES- SIMI 2014	ANIM MARQUES	28410 BU	32 979,9
20140937	DC3025CA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE EN VUE DE L' EXTENSION - RESTRUCTURATION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE À STRASBOURG	Groupement TNA / OTE INGENIERIE / ALTERNATIVE / TECS / OTELIO	75011 PARIS	2 161 313,84
20140793	DC3044CA - TRAVAUX DE RECONSTITUTION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MILITAIRES SUR LE SITE DE LA CASERNE STIRN À STRASBOURG CLOTURES	AGILIS	84250 LE THOR	212 325,3
20140947	DC3046G1 TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DE LA PISCINE DE SCHILTIGHEIM	LINGENHELD DEMOLITION	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	198 498,5
20140782	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG BARDAGES ET PLAFONDS BOIS - ECHAFAUDAGES	MARTIN FILS	67220 NEUBOIS	168 533,65
20140898	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG CABINES EN STRATIFIÉ COMPACT	Menuiserie JUNG	67790 STEINBOURG	66 000
20140900	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG CHAPE - CARRELAGE - FAÏENCE	Sté DIPOL S.A.	67118 GEISPOLSHEIM-GARE	45 666,76
20140815	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG CHAUFFAGE - VENTILATION - TF	Sté SANICHAUF S.A.S.	57402 SARREBOURG-CEDEX	278 412,98
20140813	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG ELECTRICITÉ	SIGMATECH	67610 LA WANTZENAU	260 266,28
20140778	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG ETANCHÉITÉ	SOPREMA ENTREPRISES	67026 STRASBOURG CEDEX	126 526,26
20140774	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG GROS-ŒUVRE	Sté SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	399 714,89
20140891	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG INSUFFLATION ISOLANT	MARTIN FILS	67220 NEUBOIS	20 246,4

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140899	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG MENUISERIE INTÉRIEURE BOIS	MENUISERIE BRUPPACHER	68750 BERGHEIM	132 847,33
20140781	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS - VITRERIE	MENUISERIE BRUPPACHER	68750 BERGHEIM	110 252,03
20140786	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG PASSERELLE MÉTALLIQUE	MC AMENAGEMENT	88005 EPINAL CEDEX	18 288
20140901	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG PEINTURE - NETTOYAGE DE FINITION	Sté DECOPEINT	67840 KILSTETT	15 486,48
20140897	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG PLÂTRERIE - ISOLATION	OLRY CLOISONS	68124 LOGELBACH	24 565,44
20140816	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG SANITAIRE - ASSAINISSEMENT	Sté TRAU	67118 GEISPOLSHEIM	190 222,32
20140775	DC3047CB - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG STRUCTURE BOIS	MARTIN FILS	67220 NEUBOIS	304 532
20140859	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE CARRELAGE FAÏENCE	SCE CARRELAGE	67100 STRASBOURG	4 160,97
20140917	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION	ETS. FALIERES	67450 MUNDOLSHEIM	18 445
20140855	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE DÉMOLITION - GROS-ŒUVRE	HANAU SAS	67330 BOUXWILLER	29 006,75
20140854	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE DÉSAMIANTAGE	HANAU/ALTER	67330 BOUXWILLER	11 200
20140863	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE ELECTRICITÉ - COURANTS FORTS ET FAIBLES	GROUPE SNEF	67724 HOERDT CEDEX	83 889,59
20140858	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE MENUISERIE INTÉRIEURE BOIS	TROESCH Agencement	67800 HOENHEIM	23 425

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140861	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE PEINTURE - NETTOYAGE	GREEN Entreprise Générale de Peinture	67200 STRASBOURG	15 140,62
20140864	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE PLATEFORME ÉLÉVATRICE	E.R.M.H.E.S.	35504 VITRE CEDEX	17 900
20140857	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE PLÂTRERIE - CLOISON AMOVIBLE - PLANCHER TECHNIQUE	OLRY CLOISONS	68230 TURCKHEIM	43 020,5
20140862	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE PLOMBERIE SANITAIRE	ETS. FALIERES	67450 MUNDOLSHEIM	20 216
20140860	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE REVÊTEMENT DE SOL SOUPLE	ESPACE DECOR	67200 STRASBOURG	8 235,8
20140856	DC4003CA - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU SIRAC ET CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE SERRURERIE - ESCALIER - MENUISERIE ALU.	SIGWALD Serrurerie	67880 KRAUTERGERSHEIM	44 000
20140787	DEP4007C TRAVAUX DE RÉALISATION D'UNE VOIRIE DE LIAISON RUE DU TRAMWAY - PLACE DES FÊTES À ESCHAU	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	297 974,6
20140914	DEP4008C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU CANAL À VENDENHEIM	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	109 539,6
20140940	DEP4018C TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT RUE DES JARDINS À WOLFISHEIM	SMCE - REHA	68310 WITTELSHEIM	74 415
20140833	DEP4019C MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE VENDENHEIM ET DE SES ACCÈS	EMCH BERGER/ OGE	67800 HOENHEIM	103 200
20140821	DEP4020C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE T3 À ECKBOLSHEIM	PONTIGGIA SAS	67727 HOERDT CEDEX	119 445
20140747	DEP4021C RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE JEAN JAURÈS À SCHILTIGHEIM	ROTT Travaux Publics	67250 SOULTZ SOUS FORETS	139 153,6
20140817	DEP4023C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT RUES DES ORFÈVRES, DES FLEURS, DE TOURS À BISCHHEIM ET RUE DE LA GARE À SCHILTIGHEIM	E.T.M. Entreprise de Travaux et de Matériaux	67411 ILLKIRCH CEDEX	397 920,5
20140818	DEP4024C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À WOLFISHEIM	Sté DENNI LEGOLL	67214 OBERNAI CEDEX	192 366

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140822	DEP4025C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU RHIN TORTU ENTRE LA PLACE DE LA MEINAU ET LA RUE WEYDMANN (VOIRIE) À STRASBOURG-MEINAU	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	587 000
20140810	DEP4026C RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE LOUIS BRAILLE À STRASBOURG-NEUHOF - VOIRIE ET ARBRES D'ALIGNEMENTS TRAVAUX DE PLANTATIONS D'ARBRES D'ALIGNEMENT	SCOP ESPACES VERTS	67114 ESCHAU	5 264
20140809	DEP4026C RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE LOUIS BRAILLE À STRASBOURG-NEUHOF - VOIRIE ET ARBRES D'ALIGNEMENTS TRAVAUX DE VOIRIE	LINGENHELD SAS	67202 WOLFISHEIM	234 136
20140826	DEP4027C RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE VINCENT SCOTTO, TRONÇON ENTRE LA ROUTE DE LYON ET LA RUE LIXENBUHL, À ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	EUROVIA AFC Agence de Molsheim	67129 MOLSHEIM CEDEX	234 772
20140828	DEP4028C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE SAINT-ETIENNE À STRASBOURG	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	677 427,77
20140835	DEP4029C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUES JACQUES HUMANN ET HANGENBIETEN À ENTZHEIM	SPEYSER Lucien et Cie	67150 GERSTHEIM	129 151
20140962	DEP4030C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DE LA GRAVIÈRE À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	E.T.M. Entreprise de Travaux et de Matériaux	67411 ILLKIRCH CEDEX	178 571
20141010	DEP4032C PASSERELLE DES DEUX RIVES À STRASBOURG TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME ÉTANCHÉITÉ - COUCHE DE REVÊTEMENT DE L'OUVRAGE PIÉTONS ET TRAVAUX CONNEXES DE REPRISE DU HOURDIS BÉTON	RCA REGION EST	57130 ARS SUR MOSELLE	114 908,5
20141019	DEP4033C RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUES DU SOLEIL ET DE L'ETOILE À BISCHHEIM	E.T.M. Entreprise de Travaux et de Matériaux	67411 ILLKIRCH CEDEX	98 534
20141011	DEP4034C RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU LAZARET (ENTRE LA RUE DU POLYGONE ET LA RUE DE SIMONIS) À STRASBOURG NEUDORF	PONTIGGIA SAS	67727 HOERDT CEDEX	194 888,75
20140991	DEP4035C TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE GEISPOLSHEIM TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	LINGENHELD SAS	67202 WOLFISHEIM	99 694
20140989	DEP4035C TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE GEISPOLSHEIM TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	SPIE EST	67411 ILLKIRCH CEDEX	88 594
20140990	DEP4035C TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE GEISPOLSHEIM TRAVAUX D'ESPACES VERTS ET DE MOBILIERS URBAINS	ID VERDE	67810 HOLTZHEIM	74 460,48
20140988	DEP4035C TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE GEISPOLSHEIM TRAVAUX DE VOIRIE	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	308 134,55

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141007	DEP4036C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE ADÈLE RITON À STRASBOURG	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	185 162,8
20141031	DEP4039C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU PRESBYTÈRE À GEISPOLSHEIM	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	157 439,5
20140763	DP4001GC MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES PROJETS DE VOIRIE EN ACCOMPAGNEMENT DE LA CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE À STRASBOURG - ROBERTSAU	BEREST Bureaux d'Etudes Réunis de l'Est	67401 ILLKIRCH CEDEX	48 500
20140843	DP4002GC MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE L'ILE DE FRANCE À STRASBOURG-MEINAU	EGIS FRANCE/ GALLOIS CURIE	67087 STRASBOURG	55 100
20140824	DPE3100C RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE ALBERT ZIMMER À LA WANTZENAU	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	357 991
20140805	PVA3005C - LOT F14 : ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE RAMASSEUSE DE CHAUSSÉES COMPACTE, À CAPACITÉ DE TRAVAIL EN CONDITIONS HIVERNALES.	DULEVO FRANCE	71009 MACON CEDEX	167 319
20140945	PVA3013C - LOT H 51 C : ACQUISITION DE SIX CHÂSSIS POIDS LOURD PTAC 26 TONNES VOIE ÉTROITE, ÉQUIPÉS D'UNE BENNE À ORDURES MÉNAGÈRES DE 18 M3 ENVIRON.	FAUN ENVIRONNEMENT	07502 GUILHERAND GRANGES CEDEX	1 154 000

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/1000	MAITRISE OEUVRE REAMENAGEMENT RUE ROSSIGNOLS MUNDOLSHEIM	SODEREF	67300 SCHILTIGHEIM	12 000	31/07/2014
2014/1001	MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES PATINOIRE DE L'ICEBERG ET AUTRES EMPLACEMENTS	ETOILE NOIRE STRASBOURG	67200 STRASBOURG	59 649,99	31/07/2014
2014/1003	ASSISTANCE TECH A MAITRISE OUVRAGE REHABILITATION 2 PUITS CAPTAGE CUS	PLUME ECI	67000 STRASBOURG	3 500	01/08/2014
2014/1004	MAINTENANCE DU LOGICIEL PTV VISION	PTV FRANCE	67000 STRASBOURG	4 160	01/08/2014
2014/1005	ASSISTANCE ET REPRESENTATION DE LA CUS EN SITUATION DE CONTENTIEUX	BENECH FRANCOIS	75016 PARIS	5 680	04/08/2014
2014/1006	REALISATION STAND CUS FOIRE EUROPEENNE 2014	EUROSPECTACLES	67120 DACHSTEIN	39 995	04/08/2014
2014/1013	MAITRISE OEUVRE REFECTION TOTALE PONT SAINT GUILLAUME	BET FAVIER VERNE	67117 QUATZENHEIM	35 750	06/08/2014
2014/1014	FOURNITURE HABILLAGE POUR BIBLIOTHEQUES IDEALES 2014	KERN JEAN JK DECO	67100 STRASBOURG	6 250	06/08/2014
2014/1016	TVX RENOVATION PARTIELLE PARC AUTOMATES ET MODE DE COMM. ENTRE SUPERVISION ET INSTALLATIONS TELE-GEREES DE LA CUS	JUKI GENIE CLIMATIQUE	67190 STILL	17 245,48	11/08/2014
2014/1017	TRVX CONCEPTION ET AMENAGEMENTS DE POINTS D'ANCRAGE ET LIGNE DE VIE AU CENTRE ADMINISTRATIF	ANA AVIPUR ALTITUDE	67120 KOLBSHEIM	24 850	11/08/2014
2014/1018	FORMATION CATEC 2014/2015	SOCOTEC FRANCE	67118 GEISPOLSHEIM	15 740	12/08/2014
2014/1021	FOURNITURE EFFETS HABILLEMENT PERSONNELS PISCINE	SPORTS ET LOISIRS CASAL SPORT	67129 MOLSHEIM CEDEX	7 500	13/08/2014
2014/1022	FOURN. 3 CAISSONS 17 M3 CAPOTS PLASTIQUES	CTI	61130 BELLEME	12 450	13/08/2014
2014/1026	FOURN. POSE DE DEUX PANOPLIES EN PVC SUR LES FILTRES A SABLE DU TRAITEMENT DE L'EAU DE LA PISCINE DE LA HARDT	EVAC EAU	67400 ILLKIRCH	10 507,2	18/08/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/1027	MOE CONSTRUCTION MUR DE SEPARATION RUE DES VOSGES A HOENHEIM DET - AOR ET OPC	BET FAVIER VERNE	67117 QUATZENHEIM	5 760	19/08/2014
2014/1042	TVX RENOUVELLEMENT RESEAU AEP RUE D'ECKBOLSHEIM A OBERHAUSBERGEN	SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	67 993	25/08/2014
2014/1044	TRVX ECLAIRAGE COMPLEMENTAIRE DES PLAGES LOT 31	CEGELEC LORRAINE ALSACE CS 80331	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	52 782,96	26/08/2014
2014/1049	ETUDE DE MISE EN SECURITE D'UN RESEAU GALERIES SOUTERRAINES ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	ANTEA FRANCE	67960 ENTZHEIM	19 980	27/08/2014
2014/1050	ETUDE DE DIMENSIONNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER MISE EN SECURITE RESEAU DE GALERIES SOUTERRAINES A REICHSTETT	ARCADIS ESG	92354 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX	8 640	29/08/2014
2014/748	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ARACHNIMA ART ET ECHANGE	67000 STRASBOURG	3 200	19/06/2014
2014/748	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	DIRECT HORIZON	67000 STRASBOURG	3 200	19/06/2014
2014/748	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	MAISON DES JEUX DE STRASBOURG	67200 STRASBOURG	3 200	19/06/2014
2014/749	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ANTIGONE	67000 STRASBOURG	2 100	19/06/2014
2014/749	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	SOCIETE GYMNASTIQUE DE LA WANTZENAU	67610 LA WANTZENAU	2 100	19/06/2014
2014/750	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ASS TAEKWONDO LYCEE COUFFIGNAL SIPJIN	67200 STRASBOURG	1 400	19/06/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/750	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	DIRECT HORIZON	67000 STRASBOURG	1 400	19/06/2014
2014/750	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	GLOBAL SPORT	67100 STRASBOURG	1 400	19/06/2014
2014/752	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	DIRECT HORIZON	67000 STRASBOURG	7 000	19/06/2014
2014/752	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	GLOBAL SPORT	67100 STRASBOURG	7 000	19/06/2014
2014/755	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ARTENREEL	67000 STRASBOURG	1 750,2	19/06/2014
2014/755	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ASSOCIATION AFRIQUE ETOILES	67100 STRASBOURG	1 750,2	19/06/2014
2014/755	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	DIRECT HORIZON	67000 STRASBOURG	1 750,2	19/06/2014
2014/756	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ESPACES VERTS SPORTIFS A STBG	ANTIGONE	67000 STRASBOURG	1 166,8	19/06/2014
2014/756	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ESPACES VERTS SPORTIFS A STBG	BOKEMPOSILA CHARLOTTE	67000 STRASBOURG	1 166,8	19/06/2014
2014/757	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ANTIGONE	67000 STRASBOURG	1 166,8	19/06/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/758	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE BIEN-ETRE POUR USAGERS DES PISCINES ET DES PLANS D'EAU	ASSOCIATIO N L OASIS	67000 STRASBOURG	1 400	19/06/2014
2014/762	NETTOYAGE BASSINS STATION EPURATION GEISPOLSHEIM	GLASER DIETMAR	67240 OBERHOFFEN SUR MODER	13 850	02/06/2014
2014/764	ACQUISITION D'UN FUT DE PERCHLORETHYLENE	CHARBONN EAUX BRABANT	51062 REIMS	665,6	02/06/2014
2014/771	ACQUISITION DE MOULES BETON A OUVERTURE FACILE	SPINNLER CARTONNA GES	26702 PIERRELATTE	990	02/06/2014
2014/773	COLLOQUE "LE VELO A LA CONQUETE DES VILLES. TOUS EN SELLE ET CHANGEZ DE BRAQUET ! "	WPR	67000 STRASBOURG	24 500	02/06/2014
2014/788	MARCHE DE MOE TRAVAUX PASSERELLE NIEDERBOURG	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	13 940	03/06/2014
2014/789	ACQUISITION ARMOIRES CENTRE HEBERGEMENT REMPARTS	MMO	35500 VITRE	8 073,1	03/06/2014
2014/790	TRVX RESTRUCTURATION ET EXTENSION PISCINE DE LA KIBITZENAU LOT 3	SAS A CAPITAL VARIABLE SIS EUROPE	57230 BITCHE	54 505,4	03/06/2014
2014/791	TRVX DESAMIANTAGE TOITURES GARAGES STATION DE POMPAGE DU POLYGONE	ART TOITURES ET TRADITIONS	67200 STRASBOURG	13 385	03/06/2014
2014/795	FOURNITURE HABILLEMENT AGENTS ESPACES NATURELS	LAZARUS BERNARD	67280 URMATT	15 000	04/06/2014
2014/800	FOURN. ET POSE COFFRE-FORTS POUR LES PISCINES KIBITZENAU ET LINGOLSHEIM	ETABLISSEM ENTS SCHERER SARL ETABLISSEM ENTS SCHERER ACCES SECURI	67670 MOMMENHEIM	8 147,79	04/06/2014
2014/803	MOE TRAVAUX PONT GIRAUDOUX	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	67088 STRASBOURG	16 620	06/06/2014
2014/811	TVX ETANCHEITE SUR LES MODULAIRES DU DISTRICT RUE LAUTH	ACCSYS	67300 SCHILTIGHEIM	14 997,56	11/06/2014
2014/819	ASSISTANCE ENCADREMENT MISE EN SECURITE INTERVENTIONS CAVITES SOUTERRAINES CUS	ACROTIR	54300 LUNEVILLE	15 732	16/06/2014
2014/825	LOCATION D'UN ENSEMBLE DE POMPAGE	DELTA SERVICE LOCATION	67720 HOERDT	15 000	16/06/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/827	FOURN. D'UN MANIPULATEUR DE VANNES	K E KARCHER	99999 77866 RHEINAU FREISTETT	8 988,5	17/06/2014
2014/831	MAINTENANCE EQUIPEMENTS PASSERELLE MOBILE HEYRITZ	SPIE EST	67411 ILLKIRCH CEDEX	30 000	19/06/2014
2014/832	FOURN. D'EFFETS D'HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS POUR LE PERSONNEL DES PISCINES ET PLANS D'EAU	SWIM FRANCE	38430 MOIRANS	3 500	19/06/2014
2014/842	ACQUISITION D'UN NETTOYEUR HAUTE PRESSION	EVAC EAU	67400 ILLKIRCH	5 853,62	20/06/2014
2014/849	FORMATION "ACCOMPAGNEMENT DEMARCHE REGULATION D'EQUIPE 2014"	PERTINENCE	67200 STRASBOURG	7 800	24/06/2014
2014/851	ACQUISITION MAINTENANCE LOGICIEL GESTION OBJETS TROUVES	LOGITUD SOLUTIONS	68200 MULHOUSE	89 990	25/06/2014
2014/852	TRADUCTION D'UN JOURNAL DE GUERRE	NOVA PERFORMANCE NOVA LANGUES	67207 NIEDERHAUSBERGEN	3 780	07/07/2014
2014/853	FORMATION "TELETRAVAILCUS 2014"	AD HOC	75011 PARIS	19 999,99	26/06/2014
2014/865	ACQUISITION D'UNE STATION TOTALE MOTORISEE	SOC DIFFUSION MATERIEL OPTIQUE QUINIOU	67502 HAGUENAU	14 301,76	27/06/2014
2014/887	REFECTION SOL SPORTIF GYMNASE PASTEUR	JEHU ET CIE	67800 HOENHEIM	79 630	30/06/2014
2014/890	FORMATION "ACCOMPAGNEMENT A PRISE POSTE ENCADRANT A OND"	PERTINENCE	67200 STRASBOURG	6 500	01/07/2014
2014/902	TVX CONSTRUCTION TRIBUNE DE RUGBY DE 530 PLACES AU STADE DE RUGBY DE STBG	SATD SPORT	67130 RUSS	61 186,6	02/07/2014
2014/904	MOE REAMENAGEMENT RUE DE REICHSTETT A STBG	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	10 660	03/07/2014
2014/905	GOODIES INAUGURATION REOUVERTURE PISCINE KIBITZENAU	AJPUB	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	2 500	03/07/2014
2014/908	CREATION D'UN CABANON A LA MAISON DE L'ENFANCE DES POTERIES	CBA CONCEPTEURS BATISSEURS ASSEMBLEURS	67450 MUNDOLSHEIM	21 584,25	07/07/2014
2014/910	ACQUISITION ET MAINTENANCE AUTOMATE TELETRANSMISSION	TELINO	91370 VERRIERES LE BUISSON	89 000	08/07/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/911	ACQUISITION DE SACS PISCINE AVEC MARQUAGE	AJPUB	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	3 025	08/07/2014
2014/916	EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT RUE BATTERIE GEISPOLSHEIM	ETM	67411 ILLKIRCH CEDEX	32 720	10/07/2014
2014/927	FORMATION "MAITRES D'APPRENTISSAGE 2014/2015"	GIP FORMATION CONTINUE ET INSERTION PR	67000 STRASBOURG	19 999	11/07/2014
2014/948	TVX ACCES AU 2 TOITURES (HAUTE ET BASSE) DU HALL RHENUS	A MARTINEZ	68120 RICHWILLER	52 069,02	17/07/2014
2014/954	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES ONDULEURS	ASKCO FR KAVEO	69570 DARDILLY	39 840	17/07/2014
2014/955	FOURN. MATERIEL AUDIOVISUEL VIDEOPROJECTEUR HD ET ACCESSOIRE	DEYA	67540 OSTWALD	7 390	21/07/2014
2014/957	FORMATION "GROUPES D'EXPERIMENTATEURS ET DE PERSONNES RESSOURCES AU NOUVEL ENVIRON. WINDOWS 8.1/OFFICE 2013 2014	CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE STRASBOUPOLE FORMATION	67100 STRASBOURG	22 500	22/07/2014
2014/961	FOURN. LIVRAISON MATERIEL COURANT DE VOIERIE LOT 2	SOC FR D EXPLOITATION DES PLASTIQUES	69720 ST LAURENT DE MURE	9 600	08/08/2014
2014/977	FOURN. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET MAINTENANCE LOGICIEL GDEMA	DIVALTO	67960 ENTZHEIM	15 000	18/08/2014
2014/993	TVX INST. BATIMENTS MODULAIRES POUR GRAINE DE CIRQUE RUE DES CAVALIERS J2R	VOSGES ENVIRONNEMENT	88230 FRAIZE	69 615	30/07/2014
2014/997	TRVX REAMENAGEMENT CARREFOUR J. GIRAUDOUX RUE C. PEGUY RUE J. NETTER PARC D'ACTIVITE DES FORGES CRONENBOURG	G C M	67330 BOUXWILLER	76 815	31/07/2014

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Assurer l'avenir du service public de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Les transformations qui affectent durablement l'environnement de notre collectivité imposent de modifier en profondeur notre organisation ainsi que la gestion de nos ressources humaines.

Cette délibération prépare une nouvelle étape importante de l'histoire de notre administration et définit une méthode avec ses modalités de suivi et d'évaluation. Ces transformations permettront à notre collectivité de mettre en œuvre nos priorités de politiques publiques, plus particulièrement en matière d'attractivité et d'emploi, de transition écologique mais aussi d'égalité et de solidarité à l'échelle de la Ville et de l'Eurométropole.

Nous nous fixons comme objectifs de renforcer la qualité du service public pour répondre toujours mieux aux attentes des citoyens, de parfaitement maitriser les coûts de son organisation et de son fonctionnement et de garantir à tous les agents un cadre de travail équitable et de qualité.

Elle pose, en toute transparence, le cadre et les objectifs du mandat en matière de modernisation de notre organisation et de gestion des ressources humaines. Elle s'inscrit bien évidemment dans le cadre institutionnel actuel, l'impact d'éventuels nouveaux transferts de compétences sera précisé le moment venu.

Les orientations proposées sont issues d'une réflexion d'ensemble initiée dès avril 2014 et qui a déjà fait l'objet de plusieurs échanges avec en particulier :
- les organisations syndicales, à deux reprises, en Agenda social, le 3 juillet et le 12 novembre 2014 ;
- l'encadrement de la collectivité, notamment à l'occasion d'un séminaire des directeurs et chefs de service le 18 décembre 2014.

Les évolutions à venir de notre organisation et de ses effectifs se feront dans le dialogue social et de manière progressive à l'occasion de départs à la retraite ou de mobilités professionnelles.

En complément du cadre d'intervention générale proposé par cette délibération-cadre, des délibérations spécifiques viendront préciser les évolutions des modes de gestion ou d'organisation de certaines missions et détailleront leur impact sur le tableau des emplois.

I. Notre collectivité doit relever plusieurs défis structurels en s'appuyant sur une histoire et un savoir faire reconnus

Une organisation confrontée aujourd'hui à des défis structurels de grande ampleur qui réinterrogent ses manières de faire.

La réforme territoriale en cours et un contexte qui a fortement évolué incitent à mener des réflexions de fond sur le périmètre des compétences territoriales, le déploiement des services et des métiers et ainsi à donner un sens nouveau à l'action publique sur les territoires.

L'Eurométropole de Strasbourg, comme toutes les collectivités territoriales, doit aujourd'hui prendre en compte cette nouvelle donne de l'action publique locale et pour cela relever plusieurs défis :

- la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités locales, forte et rapide, les obligent à réinterroger leurs priorités et leur organisation ;

- les attentes des usagers en matière de service public évoluent en continu. Plus exigeants sur les prestations comme sur les projets, ils attendent une plus grande réactivité et une dématérialisation plus généralisée en s'appuyant sur les progrès des technologies et des systèmes d'information, ils demandent par ailleurs plus de concertation sur les décisions qui ont des conséquences sur leur quotidien ;

- les besoins des agents-es évoluent eux aussi dans ce nouveau contexte. Le travail et les conditions de son accomplissement doivent permettre l'affirmation des compétences de chacun comme l'épanouissement individuel et favoriser des réalisations de qualité conciliant équité, confiance, performance et reconnaissance ;

- la critique forte de la Chambre régionale des comptes sur nos processus historiques nous oblige à réexaminer de nombreuses procédures et pratiques anciennes de notre collectivité. Elle a blessé de nombreux agents-es et a affecté l'image de l'administration communautaire dans l'opinion publique rendant encore plus nécessaire ces transformations. De nombreuses mesures correctrices ont déjà été prises concernant notamment le temps de travail, les régularisations en matière indemnitaire ou la gestion des emplois non titulaires. Nous avons dans ce cadre pris des mesures de transition afin de concilier les nouvelles contraintes juridiques en la matière tout en prenant pleinement en compte la situation spécifique de chaque agent. La collectivité a aussi continué à déprécariser un grand nombre de postes, en particulier au sein de la direction de l'éducation et de l'enfance (DEE) avec la création, pour la seule année 2014, de 164 emplois permanents en lieu et place de vacataires.

Une collectivité avec une histoire et un savoir faire reconnus qui doit retrouver un temps d'avance.

La Ville de Strasbourg et la Communauté urbaine ont souvent eu un rôle précurseur en matière d'organisation administrative.

Ainsi, lors de la création de la Communauté urbaine, la volonté d'une organisation innovante s'est imposée et s'est rapidement concrétisée par la mise en place, dès 1972, d'une administration commune entre la Communauté urbaine et sa ville-centre.

Autre exemple significatif, la délégation en matière d'action sociale à la Ville de Strasbourg qui couvre à la fois des missions déléguées par le Département (RSA, protection des mineurs, insertion,…) et des compétences relevant de l'Etat (médecine scolaire, veille sociale 115, ..) témoigne de notre capacité à initier des projets novateurs avec des partenariats pertinents.

Aujourd'hui, la mutualisation est encouragée par la loi et se développe très largement et la délégation sociale est envisagée par de nombreuses collectivités.

Cette capacité à innover et s'adapter s'appuie sur le professionnalisme reconnu de ses agents. Pour preuve, la Ville et la CUS ont été régulièrement récompensées par des prix et des certifications. On peut citer les plus récents, attribués en décembre dernier : le prix Gianfranco Martini pour le projet européen "*Cities for you, Cities for Europe »* et le prix de la *Mobilité durable pour le plan piéton mais aussi les certifications récentes des services Voies publiques et Espaces verts venant s'ajouter à tous les autres services dans ce même cas*.

Ce professionnalisme et cette recherche continue d'innovations pour notre service public ont contribué au développement de notre territoire. La période de transformations qui s'ouvre doit être l'occasion de réaffirmer et d'amplifier cet esprit novateur.

II. La consolidation du service public local implique de poursuivre trois objectifs d'égale importance

Le service public local joue un rôle décisif pour préserver le vivre ensemble, consolider les solidarités et assurer un développement équilibré du territoire. La pérennisation du service public et la défense de ses valeurs passent aujourd'hui par un indispensable effort de modernisation.

Nous nous fixons trois priorités d'égale importance pour retrouver un temps d'avance et assurer le développement durable de notre territoire (et de ses habitants).

1. Mieux répondre aux attentes des usagers et citoyens en matière de qualité et d'accès du service public

La collectivité entend poursuivre et renforcer son rôle d'organisatrice de services publics, en réaffirmant sa volonté de prendre en compte :

- la qualité du service public et des projets.
  Nous devons poursuivre les procédures de certification et recourir plus systématiquement aux enquêtes de satisfaction, à la mise en place de comités d'usagers ainsi qu'au renforcement de la concertation autour des projets et des politiques publiques. Une telle démarche de qualité est d'autant plus envisageable que la collectivité sait pouvoir s'appuyer sur la compétence de collaborateurs mobilisés et conscients des changements engagés et à venir.

- les temps de la ville, les rythmes de vie et de travail des habitants, des usagers et des agents.
  Il s'agit de continuer mieux prendre en compte des différents temps de vie et de leurs évolutions en s'appuyant sur la Mission des temps, structure originale, qui conduit depuis 2009 une politique de sensibilisation et de diffusion de ces questions dans notre administration. Cette dimension temporelle incite à continuer en permanence à repenser l'organisation des cycles de travail de nos agents-es au regard des enjeux du service public (exemple de l'offre de service améliorée dans les piscines communautaires dans le cadre du plan piscine),

- la proximité territoriale et la dématérialisation.
  Nous devons renforcer la proximité et la simplicité des services et procédures de notre collectivité afin de simplifier la vie des usagers et citoyens. Aujourd'hui avec l'Eurométropole cette proximité territoriale doit être plus encore au cœur des préoccupations en complémentarité et subsidiarité avec les services des communes membres. Quant à la dématérialisation, elle se tourne aussi vers l'optimisation des prestations internes avec un premier champ d'expérimentation autour de la comptabilité. Elle répond à un double enjeu de simplification pour les usagers et de responsabilité environnementale.

2. **Relever le défi de la nécessaire maitrise des coûts**

L'avenir de la ville de Strasbourg et l'Eurométropole dans un contexte financier très contraint exige un réexamen d'ensemble des budgets. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront priorisées pour tenir compte des capacités de financement. L'objectif est de retrouver à terme des marges de manœuvre pour développer des politiques publiques innovantes et favoriser des projets créateurs de richesses et soutenant le développement de l'économie.

La concrétisation de cet objectif passe par une nécessaire stabilité de la masse salariale, notamment dans le cadre du non remplacement d'une partie des départs à la retraite. Cet objectif est ambitieux mais incontournable, les dépenses de personnel ayant quasiment doublé dans les vingt dernières années. Elles représentent désormais plus de 60 % des dépenses de fonctionnement pour la Ville de Strasbourg, ce qui en fait inévitablement un poste de dépenses à considérer dans notre recherche d'économies budgétaires.

L'organisation la plus efficace, au regard des attentes des usagers et des agents, et la plus économe en argent public, doit été recherchée en permanence. La baisse des effectifs pourrait, globalement, représenter environ 10% des postes de l'Eurométropole avec, d'une

part, des services dont les effectifs pourraient être stabilisés voire augmenter pour répondre aux attentes des citoyens et, d'autre part, des services dont la taille pourrait diminuer de manière plus marquée dans le cadre de leur réorganisation. Ces évolutions se feront de manière progressive à l'occasion de départs à la retraite ou de mobilités professionnelles.

Pour atteindre cet objectif, plusieurs pistes sont à explorer :

- une approche pragmatique des choix d'organisation doit être adoptée, par une comparaison, sans a priori et rigoureuse, de la régie et des autres modes de gestion du service public (DSP avec des associations ou des entreprises, marchés publics…) prenant notamment en compte le coût global. Il sera fait appel, à chaque fois que cela est possible, à de nouvelles formes innovantes d'organisation et de gestion en particulier dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, les clauses d'insertion continueront pour leur part à être utilisées en cas de recours à des prestataires privés. La collectivité entend ainsi se recentrer sur ses cœurs de métier et assurer pleinement sa fonction d'autorité organisatrice du service public. Pour d'autres tâches qui y concourent mais qui ne sont pas, en tant que telles, un service rendu à l'usager, la collectivité doit pouvoir comparer et choisir entre différentes possibilités de prestations prenant en compte le rapport qualité du service rendu et le prix de la prestation ;

- l'organisation des directions et le déploiement des missions devront évoluer pour prendre en compte les spécificités des missions ou leur caractère saisonnier, s'adapter aux besoins réels des usagers et prendre en compte les conditions de travail des agents. Le fini-parti en matière de collecte des ordures ménagères sera remis en cause en raison notamment de ses enjeux en matière d'hygiène et sécurité des agents ;

- une optimisation de l'utilisation des ressources et compétences internes par le décloisonnement des métiers, l'approche transversale des missions et des fonctions, le développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), l'acquisition de compétences nouvelles, en particulier dans le cadre de plans de formation, pour accompagner les évolutions professionnelles ;

- un ajustement permanent des ressources, calibrées sur l'évolution des charges de travail, des obligations légales ou des orientations politiques prioritaires. Cet ajustement pourra se faire notamment au regard de la baisse du volume des investissements ou du strict respect des normes règlementaires ;

- un pilotage en temps réel des coûts de l'activité avec un suivi et une évaluation des différents modes de gestion. Les modifications profondes d'organisation et de gestion vont de paire avec le renforcement et le développement de l'approche de type « comptabilité analytique », indispensables à une recherche permanente d'optimisation mais aussi de comparaison régulière et partagée entre les modes de gestion. A ce titre, le suivi et l'évaluation des prestations déléguées devront être encore renforcés afin de garantir les conditions d'exécution du service public et d'en rendre compte de façon complète et transparente.

3. **Garantir aux agents un environnement professionnel équitable et de qualité**

Se moderniser, faire évoluer les missions de service public impliquent d'accompagner la conduite du changement, en donnant du sens à la démarche et en fédérant l'ensemble des forces de notre collectivité, au premier rang desquelles figurent les agents et agentes.

Ils sont au cœur de notre organisation et nous devons conduire ces transformations avec la volonté de :

- favoriser l'évolution des compétences et les possibilités de mobilité interne pour des parcours professionnels nombreux et diversifiés,
- valoriser chaque agent dans un contexte d'épanouissement professionnel, de qualité des conditions de travail, d'égalité professionnelle et de diversité,
- améliorer la qualité des conditions de travail et contribuer ainsi à la réduction de l'absentéisme en intervenant sur les locaux, la prévention et la sécurité au travail,
- sécuriser la situation contractuelle de chacun des agents non titulaires au regard des règles en vigueur,
- mieux articuler la vie professionnelle et la vie personnelle notamment en continuant à permettre l'accès au travail à temps partiel, en poursuivant l'expérimentation du travail à distance ou en réorganisant des cycles de travail lorsqu'ils ont trop d'impact sur la vie familiale,
- sécuriser les droits sociaux (couverture maladie et prévoyance / Amicale / droit syndical),
- garantir au sein des différents services de la collectivité la transparence du régime indemnitaire et une application équitable de ses principes,
- promouvoir de nouvelles pratiques managériales en travaillant sur les conditions d'avancement et de rémunération, l'égalité professionnelle et salariale, la plus grande responsabilité de tous les agents et spécialement le management sur un respect général et partagé des règles.

III. Axes de travail et modalités de mise en œuvre

Un programme de travail organisé autour de trois grands axes sera mis en œuvre :

- <u>Axes communs à toutes les directions</u>
  - la redéfinition et le respect des règles de temps de travail et les principes d'organisation des temps de travail au regard des besoins de service public ;
  - l'amélioration des conditions de travail et la réduction de l'absentéisme ;
  - la mise en place des conditions nécessaires à une politique volontariste et organisée de la mobilité interne ;
  - l'accompagnement des manageurs, notamment de l'encadrement intermédiaire dans l'exercice de toutes leurs responsabilités.

- <u>Axes métiers transversaux, impactant plusieurs directions</u>
  - la dématérialisation de certaines procédures et en premier lieu comptables ;
  - l'externalisation progressive des activités de nettoyage et d'entretien ;

- l'optimisation et mutualisation des ateliers de maintenance du patrimoine présents dans plusieurs directions, et ce sur la base d'une approche métiers.

- Axes propres à chaque direction sur la base de leurs propres propositions, étalés dans le temps selon leur degré de maturité.

La méthode adoptée pour conduire ces changements est un élément essentiel du succès, elle reposera sur les principes suivant :

Un dialogue de qualité avec les agents et les organisations syndicales.

Une évolution de cette ampleur ne peut s'envisager qu'en prenant appui sur un dispositif de dialogue social solide et une pratique de la concertation à tous les niveaux :
- au travers d'un travail d'équipe de l'encadrement supérieur de la collectivité pour préparer, animer et mettre en œuvre les réformes de fond et les chantiers sectoriels en lien et avec la contribution de l'ensemble des lignes hiérarchiques ;
- dans le cadre des instances sociales institutionnelles ou mises en place de manière volontariste pour aborder régulièrement les principes généraux d'évolution, les projets transversaux ou la mise en œuvre opérationnelle des modifications d'organisation ;
- au niveau de chacun des services et directions par un travail en profondeur avec les agents sur chacune des pistes identifiées, et par des concertations ciblées avec les représentants du personnel avant passage en Comité technique.

- Une démarche transparente et respectueuse des droits des agents et des attentes des usagers.

L'importance des changements à programmer justifie pleinement le recours à une expertise extérieure dans le cadre de marchés d'audit et de conseil qui seront lancés au 1er trimestre 2015. Ils permettront notamment d'appuyer, en tant que de besoin, les réformes à conduire sur des constats objectifs et transparents ainsi que sur des éléments de comparaison. Les services de la collectivité du conseil en organisation et management (SCOM) et de contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques (CGEPP) accompagneront ces évolutions.

Ces réformes seront conduites dans le strict respect du statut des agents titulaires et contractuels et une attention particulière sera portée à l'ensemble des enjeux liés à l'égalité de genre et à la diversité en lien étroit avec la Mission compétente sur ces questions. Les baisses d'effectifs se feront à l'occasion de départs à la retraite ou de mobilités professionnelles et de manière différenciée selon les services en fonction des attentes des citoyens et des priorités en matière d'organisation. Il n'y aura aucun licenciement lié à cet objectif, une gestion prévisionnelle rigoureuse des emplois et des compétences (GPEC) devant préparer et accompagner ces évolutions.

Une plus grande place sera donnée aux usagers par le recours plus systématiquement aux enquêtes de satisfaction et à la mise en place de comités d'usagers.

- Un droit à l'expérimentation dans l'organisation et le fonctionnement de la collectivité.

Les directions bénéficieront d'un droit à l'expérimentation afin d'évaluer de nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement en conciliant les exigences de qualité et de contrainte des moyens financiers et humains.

- Un pilotage et un suivi continus

Le pilotage et le suivi de ces réformes se fera à plusieurs niveaux :
- dans le cadre d'une cellule projet composée d'une directrice de projet, d'un DGA et du DRH et rattachée au Directeur général des services ainsi qu'au Vice-président en charge du personnel,
- au sein des conseils de la Ville de Strasbourg et de la métropole à l'occasion de rapports semestriels sur leur état d'avancement. Si l'Eurométropole est l'employeur unique de l'ensemble des agents de ces deux collectivités, la majorité de ces agents travaille dans le cadre des services et compétences de la ville centre.

Le suivi de ces réformes devra se faire de manière transversale et cohérente avec les travaux du Comité d'évaluation des politiques publiques et des Comités d'usagers et des services publics locaux.

Au regard de ces enjeux et priorités, je vous prie de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
prend acte

- *des orientations générales que l'exécutif souhaite engager relatives à l'organisation de l'administration de la collectivité, de son fonctionnement et à la gestion des services publics,*
- *de l'objectif de stabilisation de la masse salariale (hors mesures nouvelles obligatoires et éventuels transferts de compétences), équivalent à une baisse, à terme, d'environ 10% des effectifs pris dans leur globalité avec des évolutions différenciées selon les services et les priorités ;*
- *du principe de gestion pluriannuelle des effectifs prenant en compte l'évolution des attentes des usagers ainsi que les contraintes de moyens conformément au tableau joint en annexe et d'engager ainsi une première série de mesures portant sur une réduction de l'ordre de 500 postes à horizon 2020 dans le cadre de départs à la retraite ou de mobilités professionnelles ;*
- *de l'objectif de présenter semestriellement en conseil de l'Eurométropole, un bilan de la déclinaison de ces orientations.*

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

Annexe : Liste des premiers chantiers

	Objectifs	Actions
ACTIONS COMMUNES A TOUTES LES DIRECTIONS	- Redéfinition et respect des règles communes de temps de travail dans le respect de la loi - Assurer une équité entre tous les agents sur le temps travaillé annuel dans le respect des obligations définies dans la délibération de juillet 2013, soir 1579 heures. - Assurer un meilleur équilibre temps privé /professionnel - Réduction de l'absentéisme - L'amélioration des conditions de travail	- Organiser les temps de travail au regard des besoins de Service Public et des conditions de travail des agents dans le cadre de la délibération de juillet 2013, - Le rappel et le développement de leviers managériaux permettant de réduire les comportements anormaux, - Accompagnement du management à tous les niveaux de responsabilité, - Diagnostics des conditions de travail, - Création d'un répertoire des métiers, - Mise en place d'un plan de formation, - Création et développement d'outil de suivi des salariés.
ACTIONS METIERS	- Rationaliser l'action publique	- Le nettoyage des locaux avec un équilibre entre les prestations réalisées en régie et celles externalisées, - L'optimisation et la mutualisation des ateliers et de certains services de l'Eurométropole dans une approche métiers, - Dématérialisation des procédures, dans un premier temps, comptables.

ACTIONS DIRECTIONS (NON EXHAUSTIFS)	- Optimisation d'organisation et adaptation des politiques publiques	- Collecte des déchets : dissociation des équipes de collecte et fin du fini parti ; réduction du périmètre de rentrée et sortie des bacs des ordures ménagères, - Révision de cycles de travail des équipes de terrain, - Prise en compte des évolutions réglementaires liées notamment aux normes d'encadrement dans les écoles et les piscines, - Intégration de la baisse d'activités programmée suite aux arbitrages d'investissements, qui modifient le volume de projets portés par les directions projets, - Etude de l'externalisation de certaines fonctions et métiers comme par exemple le nettoyage, le gardiennage ou les interventions sur le domaine public.

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Relèvement de prescription quadriennale - M. Jean HAAG.

En vertu des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites, au profit des collectivités publiques, les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. L'autorité administrative ne peut renoncer à invoquer cette prescription.
Cependant, en se fondant sur les dispositions de l'article 6 de cette loi, l'assemblée délibérante, peut décider « à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier » de relever ce dernier de la prescription.

Dans ce cadre législatif, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de délibérer dans le cas de la situation de M. Jean HAAG.

M. Jean HAAG, né le 12 mars 1953, était employé par la Communauté urbaine de Strasbourg, affecté à la Direction de l'Education en qualité de responsable technique de site de l'école Ariane-Icare, jusqu'à son départ en retraite pour invalidité le 13 mars 2014.

Ce départ a été précédé d'une période de longue maladie, débutée le 20 mai 2011, qui l'a empêché d'utiliser 384 heures de récupération au titre d'heures supplémentaires effectuées du 1er janvier 2002 au 12 mars 2009. Ces heures supplémentaires peuvent être indemnisées, mais tombent sous le coup de la prescription quadriennale.

Le départ en retraite pour invalidité a sensiblement réduit les ressources de M. HAAG. Il parait donc fondé à solliciter l'Eurométropole de Strasbourg, qui reprend à son compte les obligations dont la Communauté urbaine de Strasbourg serait tenue à l'égard de ses anciens agents, afin qu'elle accepte de faire usage en sa faveur de la possibilité offerte par la loi du 31 décembre 1968 de le relever de la prescription quadriennale.

Il est donc proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, pour tenir compte de la situation financière difficile M. HAAG, de décider, en sa faveur du relèvement de la prescription quadriennale portant sur la créance de **4 215,35 €*** telle que détaillée ci-dessous :

	Indice brut	Taux horaire	Heures	Montant
Année 2002 (12 mois)	347	10,10	86	868,60

Année 2003 (12 mois)	347	10,10	90	909,00
Année 2004 (12 mois)	363	10,53	85	895,05
Année 2005 (2 mois)	363	10,63	22	233,86
Année 2006 (1 mois)	363	10,80	8	86,40
Année 2007 (1 mois)	379	11,28	8	90,24
Année 2008 (12 mois)	380	13,32	65	865,80
Année 2009 (2 mois)	380	13,32	20	266,40
Total			384	4 215,35

* les calculs sont effectués sur la base du taux applicable aux heures supplémentaires, jusqu'à la 14ème mensuelle, selon les barèmes en vigueur au moment où elles ont été travaillées et en fonction des indices successifs détenus par l'intéressé sur les périodes considérées.

Il est précisé à l'intention du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg qu'une somme de 331,33 € sera prélevée du montant total, au titre de l'acquittement de la CSG et de la CRDS, M. HAAG percevra en conséquence un montant net de 3 884,02 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

sur le fondement des dispositions de l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

- *de relever de la prescription quadriennale M. Jean HAAG, au titre de sa demande, formulée le 23 mai 2014, en vue d'obtenir le paiement par l'Eurométropole de Strasbourg, d'une somme de 4 215,35 € brut correspondants à des heures supplémentaires effectuées du 1er janvier 2002 au 12 mars 2009. Cette mesure intervient en considération de la situation financière de M. HAAG rendue difficile par son départ en retraite anticipée pour invalidité, le 13 mars 2014,*

autorise

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg à mettre en paiement, au bénéfice de M. Jean HAAG la somme lui revenant en vertu des termes de la présente délibération.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Opération Hautepierre Nord-Poteries : passation de l'avenant n° 15 relatif à la concession d'aménagement.

Par convention du 30 décembre 1967, la Ville de Strasbourg a concédé à la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS) la mission d'aménager la zone d'habitation située sur le territoire de la Ville de Strasbourg, lieudit HAUTEPIERRE, sous forme de zone à urbaniser par priorité (ZUP). Cette opération d'aménagement d'une superficie de 253 ha a été transférée de plein droit de la Ville de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg au titre des compétences communautaires.

Par arrêté ministériel du 14 septembre 1977, le périmètre de la zone a été réduit à 136 hectares, l'aménagement de la partie restante devant être réalisé sous forme de zone d'aménagement concerté.

A cet effet, pour la partie du quartier de Hautepierre située au sud de la Pénétrante Ouest, la SERS a notamment élaboré le plan d'aménagement de la zone et le règlement qui ont fait l'objet d'un arrêté de création en date du 18 décembre 1984. Deux arrêtés, l'un approuvant le Plan d'Aménagement de la zone (PAZ), l'autre approuvant le programme des équipements publics (PEP) de cette ZAC ont été pris le 16 août 1985.

Le périmètre de cette ZAC ayant été modifié, et afin de tenir compte des nouvelles dispositions introduites par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991, un nouvel arrêté de création a été pris par la Préfecture du Bas-Rhin le 4 août 1992.
Le dossier de réalisation de la ZAC modifiée a été approuvé par le Conseil de la Communauté urbaine en date du 8 octobre 1993.

Une nouvelle modification de cette ZAC, dénommée désormais « POTERIES » a été approuvée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 17 décembre 2010 et a essentiellement consisté en l'intégration de nouveaux objectifs relatifs à la mobilité, la mixité des fonctions et le développement économique.

La concession d'aménagement a fait l'objet depuis lors de 14 avenants. Le dernier avenant n°14 du 16 avril 2010 avait notamment pour objet de proroger la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2015.

La crise économique, qui frappe l'ensemble du secteur immobilier depuis quelques années s'étant lourdement aggravée en 2013-2014, a entraîné un net ralentissement, voire un gel de la commercialisation des programmes immobiliers des constructeurs. Ce ralentissement a pour conséquence directe un ralentissement de la commercialisation des terrains et droits à construire dépendant de la ZAC POTERIES ainsi qu'un retard dans l'ouverture des chantiers des constructeurs, conduisant à un ralentissement de l'urbanisation du périmètre de la ZAC.

Partant de ce constat, il est proposé de proroger la durée de la mission de l'aménageur de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette prorogation permettra ainsi sur l'opération HAUTEPIERRE Nord – POTERIES :

- de finaliser la commercialisation des droits à construire résiduels subsistant dans la ZAC, notamment au titre de l'habitat participatif en zone ZA5 et de la commercialisation des droits à construire en zone ZA6,
- de réaliser les travaux d'aménagement incombant à l'aménageur au titre des voiries et des finitions de voirie, dont la réalisation a été décalée en raison du retard pris dans l'ouverture des chantiers des constructeurs,
- de régulariser les actes de cessions et de rétrocessions foncières nécessaires à la clôture de l'opération,
- de régler la situation des voies non rétrocédées (pont Calmette démoli, bretelles d'accès à l'autoroute,…)
- d'organiser entre les parties la distribution anticipée du résultat prévisionnel et les modalités de celle-ci,
- de confirmer et de qualifier la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au financement du collecteur-réservoir, figurant au bilan de la ZAC approuvé en 1993 et aux CRACL établis annuellement et approuvés par la collectivité, pour un montant de 363 743 € HT, val. T4 92, TVA en sus (non indexée).

  Il est rappelé qu'aux termes de l'avenant n°7 au contrat de concession, il avait été demandé par le concédant au concessionnaire une bâche de rétention dans le périmètre de la ZAC dimensionnée au-delà de l'intérêt exclusif des habitants de la ZAC et bénéficiant à des usagers extérieurs à l'opération.

  Aux termes de cet avenant n°7, il avait été convenu de la participation du concédant au coût de cet équipement réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à hauteur de la quote-part financière correspondant à la desserte des usagers situés en dehors de la ZAC.

  A l'origine, les parties avaient convenu de la réalisation d'un « bassin de rétention » à l'échelle de la ZAC. Ce « bassin de rétention était destiné à limiter le débit d'évacuation des eaux usées et pluviales à l'ouest de Strasbourg ».

  Au final, à la demande de la CUS, la SERS a réalisé un collecteur surdimensionné de 4400 m3 permettant d'assurer en plus de la collecte et du transport des eaux usées et pluviales du quartier, un stockage des eaux au-delà des besoins de la ZAC,
- de clôturer l'opération ZFU sur Hautepierre Nord,
- de préparer les opérations de clôture de la concession.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le présent avenant qui a pour objet de permettre l'achèvement de l'opération concédée et d'en faciliter la clôture.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis préalable du Conseil municipal en date du 26 janvier 2015,
vu le traité de concession signé le 30 décembre 1967,
vu les avenants successifs et le projet d'avenant n°15 au traité de concession
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'avenant n°15 à la concession d'aménagement conclu entre la CUS et la SERS dont le contenu est plus amplement exposé en annexe jointe,

confirme

le versement de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg en contrepartie de la remise du collecteur réservoir réalisé par la SERS, à hauteur de 363 743 € HT, val. T4 92, TVA en sus (non indexée),

autorise

l'imputation des dépenses au titre de la participation sur l'AP0017 Zones d'aménagement concédées programme 11012 ZAC Poteries sur les budgets 2015 et suivants,

charge

le Président ou son représentant de signer l'avenant n°15 à la concession d'aménagement de l'opération Hautepierre Nord - Poteries et tous actes s'y rapportant.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

AVENANT n°15

A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE

L'OPERATION DE STRASBOURG HAUTEPIERRE Nord - POTERIES

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN ou son représentant, en vertu d'une délibération du 30 janvier 2015

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil de communauté urbaine de Strasbourg, en date du 11 avril 2014, le Conseil Municipal de la Ville de STRASBOURG ayant donné un avis préalable favorable au présent avenant par délibération en date du 26 janvier 2015, conformément aux prescriptions de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 43 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 dite loi « Chevènement »),

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg » ou « le concédant »

D'UNE PART

ET

La SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG - S.E.R.S,

Société Anonyme d'économie mixte au capital de 8.000.000,00 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 10 Rue Oberlin identifiée sous le numéro 578 505 687 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric FULLENWARTH, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration prise en sa séance du 25 août 2008, dont un extrait certifié conforme demeure annexé à un acte de dépôt reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à la Wantzenau, le 8 septembre 2008, rép n° 49.409, et renouvelé dans ses fonctions de Directeur Général suivant délibération du Conseil d'Administration du 18 juin 2014, dont un extrait certifié conforme demeure annexé à un acte de dépôt reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à la Wantzenau, le 9 septembre 2014.

Ci-après dénommée « la SERS » ou « le concessionnaire » ou « l'aménageur »

D'AUTRE PART

Préalablement à l'avenant objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Aux termes d'une convention signée le 30 décembre 1967, approuvée par la Préfecture du Bas-Rhin le 15 octobre 1968, conclue en application des dispositions de l'article 78-1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, du décret du 19 mai 1959 pris pour son application et du décret n°58-1464 du 31

décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser par priorité, la Ville de Strasbourg a concédé à la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS) la mission d'aménager la zone d'habitation située sur le territoire de la Ville de Strasbourg (Bas-Rhin), lieudit HAUTEPIERRE. Cette zone, couvrant une superficie de 253 hectares, a été déclarée zone à urbaniser par priorité par arrêtés ministériels des 28 décembre 1964 et 16 mars 1967. La concession d'aménagement a fait l'objet depuis lors de 14 avenants :

- avenant n°1 du 24/12/1975 : première extension du périmètre de la 1ère tranche à la maille Irène
- avenant n°2 du 20/06/1978 : seconde extension du périmètre de la 1ère tranche à la partie nord de la maille Anne, ainsi que du secteur d'activité sud
- avenant n°3 du 27/06/1980 : prorogation de la convention de concession
- avenant n°4 du 17/06/1981 : création d'un lotissement transitoire à Hautepierre Sud
- avenant n°5 du 17/10/1983 : changement de terrain pour la construction du collège et réalisation de deux ouvrages d'art sur l'A351
- avenant n°6 du 03/04/1985 : réalisation de la 2ème tranche de Hautepierre sous forme de ZAC
- avenant n°7 du 03/04/1985 : remboursement de la CUS à la SERS des travaux en proportion de leur non utilisation exclusive par les habitants de Hautepierre
- avenant n°8 du 20/07/1994 : prorogation de la convention et modification de la ZAC de Hautepierre Sud
- avenant n°9 du 12/12/2001 : prorogation de la convention au 31/12/2010 et modalités pour le transfert des biens de retour
- avenant n°10 du 22/06/2004 : transformation de la concession en convention publique d'aménagement. Nouvelles orientations en matière d'aménagement pour le développement de la Zone Franche Urbaine
- avenant n°11 du 18/07/2006 : modalités de mise en œuvre de la participation du concédant au coût de l'aménagement de la Zone Franche Urbaine et valorisation de cette participation dans le bilan de l'opération
- avenant n°12 du 15/02/2008 : extension du périmètre de la concession au terrain situé en bordure de la rue Salluste, dans la perspective d'un échange de terrain identifié comme terrain d'assiette d'un futur EHPAD, à l'angle de l'avenue Mitterrand et de la rue Eluard
- avenant n°13 du 18/03/2008 : définition des conditions dans lesquelles le concessionnaire rétrocéderait par anticipation à son concédant les parcelles concernées par les travaux décrits dans le protocole de préfiguration signé avec l'ANRU le 25 janvier 2008
- avenant n°14 du 16/04/2010 : réduction du périmètre de la concession, et détermination des modalités de cession des emprises nécessaires à la mise en œuvre du PRU de Hautepierre (convention 2009-2013), convenant du versement d'un acompte prélevé sur l'excédent du résultat prévisionnel de la concession et prorogeant la durée de la convention publique d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2015

Il est précisé que cette opération d'aménagement a été transférée de plein droit de la Ville de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), au titre des compétences communautaires.

Par arrêté ministériel du 14 septembre 1977, le périmètre de la zone a été réduit à 136 hectares, l'aménagement de la partie restante devant être réalisé sous forme de zone d'aménagement concerté.

A cet effet, pour la partie du quartier de Hautepierre située au sud de la Pénétrante Ouest, la SERS a notamment élaboré le plan d'aménagement de la zone et le règlement qui ont fait l'objet d'un arrêté de création en date du 18 décembre 1984. Deux arrêtés, l'un approuvant le Plan d'Aménagement de la zone (PAZ), l'autre approuvant le programme des équipements publics (PEP) de cette ZAC ont été pris le 16 août 1985.

Le périmètre de cette ZAC ayant été modifié, et afin de tenir compte des nouvelles dispositions introduites par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991, un nouvel arrêté de création a été pris par la Préfecture du Bas-Rhin le 4 août 1992.

Le dossier de réalisation de la ZAC modifiée a été approuvé par le Conseil de la Communauté urbaine en date du 8 octobre 1993.

Une nouvelle modification de cette ZAC, dénommée désormais « ZAC POTERIES » a été approuvée suivant délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 17 décembre 2010 et a essentiellement consisté en l'intégration de nouveaux objectifs relatifs à la mobilité, la mixité des fonctions et le développement économique.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, cette modification n'a pas porté atteinte à l'économie générale des orientations d'urbanisme de la ZAC et des communes. Le dossier de réalisation de la ZAC modifié a donc été approuvé en décembre 2010.

La crise économique, qui frappe l'ensemble du secteur immobilier depuis quelques années s'étant lourdement aggravée en 2013-2014, a entraîné un net ralentissement, voire un gel de la commercialisation des programmes immobiliers des constructeurs. Ce ralentissement a pour conséquence directe un ralentissement de la commercialisation des terrains et droits à construire dépendant de la ZAC POTERIES ainsi qu'un retard dans l'ouverture des chantiers des constructeurs, conduisant à un ralentissement de l'urbanisation du périmètre de la ZAC. Partant de ce constat, les parties sont convenues de proroger la durée de la mission de l'aménageur de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette prorogation permettra ainsi sur l'opération HAUTEPIERRE Nord - POTERIES :

- de finaliser la commercialisation des droits à construire résiduels subsistant dans la ZAC, notamment au titre de l'habitat participatif en zone ZA5 et de la commercialisation des droits à construire en zone ZA6,
- de réaliser les travaux d'aménagement incombant à l'aménageur au titre des voiries et des finitions de voirie, dont la réalisation a été décalée en raison du retard pris dans l'ouverture des chantiers des constructeurs,
- de régulariser les actes de cessions et de rétrocessions foncières nécessaires à la clôture de l'opération,
- de régler la situation des voies non rétrocédées (pont Calmette démoli, bretelles d'accès à l'autoroute,…)
- d'organiser entre les parties la distribution anticipée du résultat prévisionnel et les modalités de celle-ci,
- de confirmer et de qualifier la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au financement du collecteur-réservoir,
- de clôturer l'opération ZFU,
- de préparer les opérations de clôture de la concession.

Le présent avenant a donc pour objet de permettre l'achèvement de l'opération concédée et d'en faciliter la clôture.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : qualification de la participation du concédant en contrepartie de la remise du collecteur-réservoir réalisé par la SERS à l'intérieur du périmètre de la ZAC

Aux termes de l'avenant n°7 à la convention en date du 3 avril 1985, il a été demandé par le concédant au concessionnaire une bâche de rétention dans le périmètre de la ZAC dimensionnée au-delà de l'intérêt exclusif des habitants de la ZAC et bénéficiant à des usagers extérieurs à l'opération.

A l'origine, les parties avaient convenu de la réalisation d'un « bassin de rétention » à l'échelle de la ZAC. Ce « bassin de rétention était destiné à limiter le débit d'évacuation des eaux usées et pluviales à l'ouest de Strasbourg ».

Au final, à la demande de la CUS, la SERS a réalisé un collecteur surdimensionné de 4400 m3 permettant d'assurer en plus de la collecte et du transport des eaux usées et pluviales du quartier, un stockage des eaux au-delà des besoins de la ZAC.

Aux termes de cet avenant n°7, il avait été convenu de la participation du concédant au coût de cet équipement réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à hauteur de la quote-part financière correspondant à la desserte des usagers situés en dehors de la ZAC.

Cette participation figure au bilan approuvé en 1993.

Dès lors, conformément aux CRACL établis annuellement et approuvés par la collectivité, et en application du Code de l'Urbanisme, les parties qualifient et confirment la participation du concédant en contrepartie de la remise du collecteur-réservoir à hauteur d'un montant de 2 386 000 francs HT, soit une contrevaleur en euros de 363 743 € HT val T4 92, TVA en sus (non indexée), conformément à la fiche d'ouvrage remise par la SERS.

Ce montant sera remboursé à la SERS par la collectivité selon les modalités suivantes : en une fois au plus tard au 31 décembre 2018.

Article 2 : dispositions financières - versement anticipé d'acomptes sur résultat

Par dérogation à l'article 25 du cahier des charges de la concession d'aménagement du 30 décembre 1967 modifiée, les parties conviennent de la possibilité de versements anticipés d'acomptes à part égale (un ou plusieurs acomptes) à prélever sur l'excédent du résultat prévisionnel leur revenant, dans la limite de 80 % de cet excédent, déduction faite des acomptes déjà versés.

Le paiement d'acomptes au profit de chacune des parties interviendra selon des modalités à définir librement et d'un commun accord entre ces dernières. Les parties conviendront du montant de l'acompte et de la date de son règlement, l'Eurométropole de Strasbourg procédant alors à l'inscription budgétaire requise. Le montant et les modalités de versement d'acomptes seront approuvés dans les comptes rendus financiers à venir.

Le cahier des charges initial est modifié en conséquence.

Article 3 : prorogation de la concession d'aménagement

Afin de permettre l'achèvement de la mission de l'aménageur, compte-tenu du ralentissement de la commercialisation des terrains et du retard pris dans le démarrage des chantiers par les constructeurs et dans la réalisation des programmes immobiliers, les parties conviennent de proroger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la concession d'aménagement, telles que modifiées par les avenants antérieurs et non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

FAIT A STRASBOURG

En quatre exemplaires

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la SERS
Le Président ou son représentant	Le Directeur Général
Monsieur Robert HERRMANN	Monsieur Eric FULLENWARTH

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Projet de rénovation urbaine des Hirondelles à Lingolsheim : conclusion de l'avenant de sortie à la convention ANRU (n°139).

La convention de rénovation urbaine des Hirondelles a été approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 5 avril 2007 et signée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et ses partenaires le 22 octobre 2007.

Le projet de rénovation urbaine (PRU) des Hirondelles, conclu pour la période initiale 2007-2012 et actuellement mis en œuvre, a été conçu comme la première tranche d'un projet urbain d'ensemble visant à terme la démolition des 567 logements sociaux initiaux de la Zone urbaine sensible (ZUS) des Hirondelles, et a permis de développer des opérations de développement urbain et immobilières sur l'ensemble du ban communal (lotissement du Lac, éco-quartier des Tanneries, etc.).

Dans cette optique, le programme d'opérations de la convention ANRU initiale a principalement été axé sur des interventions sur l'habitat, qui ont porté sur :
- la démolition-reconstruction de 258 logements sociaux (CUS Habitat) ;
- la reconstruction de 151 logements sociaux (CUS Habitat) dans le périmètre de la ZUS, et celle de 77 logements locatifs sociaux (CUS Habitat) hors site, rue du Lac et rue du Poitou à Lingolsheim et 30 LLS (Habitation Moderne) lotissement du Lac ;
- la construction de près de 100 logements privés (accession et locatif libre) ;
- et la résidentialisation des 309 logements sociaux (CUS Habitat) restants, sans réhabilitation et des 60 logements de l'ARPALE, résidence pour personnes âgées (CUS Habitat).

Une intervention complémentaire sur les équipements publics, l'aménagement de locaux commerciaux et d'activités, et sur la création ou le réaménagement des espaces publics a également été programmée, financée exclusivement par les collectivités territoriales sans le concours de l'ANRU.

A sa signature, la convention des Hirondelles portait sur un programme d'investissements de 59,9 M€ TTC. Suite à la conclusion de trois avenants, l'investissement programmé a été porté en 2011 à 62,5 M€ TTC répartis sur 46 opérations.

<u>Etat d'avancement du projet de rénovation urbaine (PRU) Hirondelles-Lingolsheim</u>

Le PRU est aujourd'hui en voie d'achèvement. En juin 2014, 81 % des dépenses d'investissements programmées étaient engagées et 65 % réalisées, conformément à l'avancement physique des opérations.

Le PRU des Hirondelles a engagé la transformation structurelle du quartier ainsi que le renouveau progressif de son image, laquelle se réalise également à travers la disparition progressive de la référence au nom « Hirondelles » (changement systématique des dénominations publiques).

A ce jour, la diversification de l'habitat est largement engagée. La reconstitution de l'offre de logements locatifs aidés est intégralement livrée sur site et hors site. Le relogement des ménages est achevé et la dernière démolition initialement prévue est livrée, libérant ainsi les terrains à bâtir et permettant aux opérateurs privés de poursuivre les opérations programmées de construction de logements en accession : 4 logements sont livrés, 23 logements sont en cours d'étude, et 129 logements complémentaires sont programmés.
Par ailleurs, toutes les résidentialisations sont achevées.
Les équipements publics (restructuration de l'Albatros, parking, gymnase, nouveau périmètre des écoles, bureau de Police) sont également livrés. Une nouvelle trame viaire est dessinée : les voies et chemins les plus structurants sont réalisés, à l'exception du tronçon central de la rue Adenauer dont les travaux sont en cours. Des locaux d'activité neufs ont été reconstitués, mais ils connaissent des difficultés de location pérenne ; des recherches de solution sont en cours.

Par ailleurs, hors convention, des opérations complémentaires portant sur les équipements publics et le logement (30 unités sociales sur l'ancienne supérette, rue du Général de Gaulle – anciennement Hirondelles) ont renforcé le projet de façon déterminante, notamment par la restructuration complète du groupe scolaire des Hirondelles, renommé « Elias Canetti », et l'intégration des sites bilingues de la commune dans cette école. Dès avril 2008, la mise en service du tramway et la restructuration du réseau-bus ont également permis d'organiser un maillage autour de la ligne B du tramway et de mieux connecter le quartier et la commune au reste de l'agglomération.

Une démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) est en œuvre : les procédures et le réseau d'acteurs sont opérationnels.

Enfin, l'ensemble de ces opérations a permis de réaliser plus de 78 000 d'heures dans le cadre des clauses d'insertion sur les marchés réalisés et en cours, dépassant largement les objectifs contractuels initiaux fixés par la Convention ANRU (+ de 400 % de l'objectif pour 85 % des marchés engagés).

Perspectives et poursuite du projet urbain dans le cadre de l'avenant de sortie et au-delà

A l'issue de la convention actuelle, 309 logements sociaux du parc initial de la ZUS devaient subsister et être démolis dans un second temps, avec l'engagement d'un second programme national de rénovation urbaine.
Cependant, suite à une série de dégradations en 2011 et 2012, qui ont révélé un défaut de structure sur ce patrimoine restant et ont contraint le bailleur à réaliser d'importants

travaux de mise en sécurité, l'ensemble des partenaires du PRU a acté la nécessité d'engager la démolition de ces logements dans les meilleurs délais.

Ainsi, dans le cadre de l'avenant de sortie de la convention actuelle, il est proposé d'**ajouter une opération nouvelle de démolition-reconstruction complémentaire de 161 logements sociaux de CUS Habitat**, impliquant :

- la démolition des immeubles comptant 161 logements sociaux, sis aux n°4/6/8 rue Jean Monnet (anciennement n°9/11/13 rue des Hirondelles) ; avec un démarrage des relogements en 2015 et l'achèvement des travaux de démolition en 2018 ;
- la reconstruction de l'offre de 161 logements locatifs sociaux (en totalité en dehors du périmètre de la ZUS et majoritairement sur le ban communal de Lingolsheim – détails des opérations dans le projet d'avenant en annexe) ; avec un démarrage des premières opérations en 2016.

Afin de financer cette opération, **l'ANRU abonde sa participation à la convention à hauteur de 2,2 M€ en mobilisant des reliquats dits « nationaux »** issus d'autres conventions, hors celles mises en œuvre sur le territoire de la CUS.
Cet avenant permet d'engager dès à présent la poursuite du projet, et à l'issue de cette convention, ne subsisteront plus que 148 logements locatifs sociaux non traités sis aux n °12/14 rue du Général de Gaulle (anciennement 19, 21 rue des Hirondelles).
La démolition de ces logements sera proposée par le porteur de projet et le bailleur, à travers un financement en « opération isolée ANRU », dans le cadre du prochain Contrat de Ville, qui déclinera sur le territoire de l'Eurométropole le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU) engagé par la loi LAMY du 21 février 2014.

Présentation de l'avenant de sortie de la convention ANRU des Hirondelles – Lingolsheim

Conformément au règlement de l'ANRU, le projet de rénovation urbaine fait l'objet depuis fin 2012 d'une démarche d'élaboration de l'avenant de sortie de convention. Cet avenant est la dernière opportunité de réajuster et de compléter la programmation du PRU, en redéployant les reliquats de financements ou en abondant les participations.

L'avenant de sortie proposé :

- précise et met à jour le plan de financements de plusieurs opérations sur la base des coûts réalisés ou prévisionnels ajustés ;
- précise la programmation opérationnelle en fusionnant certaines opérations et en supprimant des opérations d'ingénierie ainsi que deux opérations sur l'espace public, dont la réalisation sera faite en dehors des délais administratifs de la convention ;
- acte les nouveaux engagements de Foncière Logement et le repositionnement de sa contrepartie ;
- ajoute une nouvelle opération de démolition de 161 logements sociaux CUS Habitat et identifie la reconstitution de l'offre de logements sociaux hors site attenante ;
- fixe l'échéancier définitif de l'ensemble des opérations.

La programmation proposée résulte d'une démarche associant les partenaires de la convention ANRU. Elle a été validée formellement, d'abord localement avec les partenaires signataires lors d'un Comité de pilotage le 6 mai 2014, puis par l'ANRU,

en Comité national d'Engagement « Fiche d'impact » le 30 juin 2014. L'ANRU a définitivement acté l'abondement de sa participation par redéploiement de reliquats nationaux lors de son Conseil d'administration du 15 décembre 2014.

Par rapport aux montants prévisionnels actuels (avenant n°3), il résulte des interventions complémentaires proposées **une augmentation des investissements de 23,4 M€ TTC, portant le montant total d'investissements à 85,9 M€ TTC**.
Les participations des principaux financeurs à la convention ANRU évoluent comme suit (le détail de l'évolution des participations est joint en annexe à la présente délibération) :

- Bailleurs : 57,25 M€ (+ 27,2 M€)
- ANRU : 11,8 M€ (+ 2,2 M€)
- Eurométropole de Strasbourg : 5,09 M€ (-0,59 M€)
- Ville de Lingolsheim : 3,68 M€ (+ 0,1 M€)
- Conseil régional Alsace : 2,54 M€ (+0,76 M€)
- Conseil général du Bas Rhin : 2,23 M€ (-0,14 M€)

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg évolue comme suit :

- pour les opérations en maitrise d'ouvrage de l'Eurométropole (espaces publics) : 1,59 M€
  soit une baisse de 0,61 M€ due à la mise à jour des coûts réels des opérations réalisées et au décalage opérationnel de la réalisation de deux opérations de voiries qui seront réalisées après l'issue de la convention en cours

- pour les subventions sur l'habitat (opérations de démolition, construction neuve, résidentialisation) : 3,33 M€
  soit une augmentation de 0,08 M€ pour le financement de la nouvelle opération de démolition-reconstruction de 161 logements sociaux ; cette augmentation est réalisée dans la limite du redéploiement des participations initialement prévues sur les opérations d'habitat et d'ingénierie (soit un total de 0,46 M€ de subventions redéployées sur les opérations nouvelles)

- pour les subventions sur les missions d'ingénierie : 0,16 M€
  soit une baisse de la participation de 0,08 M€ due à la mise à jour des coûts réels des opérations réalisées et à l'annulation de certaines missions qui n'ont pas été nécessaires

La nouvelle ventilation des participations de l'Eurométropole de Strasbourg proposée dans le cadre de l'avenant de sortie de cette convention ANRU n'engage pas de participation supplémentaire.

Ce projet d'avenant de sortie à la convention ANRU Hirondelles-Lingolsheim a été validé par le Conseil municipal de la Ville de Lingolsheim, porteur de projet, lors du conseil du 17 novembre 2014.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant de sortie de la convention ANRU des Hirondelles-Lingolsheim tel que proposé en annexe

(**https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=1U37O3odLi.lhEWguxTCNA**), ainsi que tout document nécessaire à sa réalisation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière
vu le projet d'avenant de sortie tel que joint en annexe,
sur proposition de la Commission plénière,
approuve

la conclusion de l'avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine des Hirondelles-Lingolsheim, portant la participation de l'Eurométropole de Strasbourg à 5,09 M€ ;

autorise

le Président, ou son représentant, à signer l'avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine des Hirondelles-Lingolsheim, signée le 22 octobre 2007 avec la Ville de Lingolsheim, l'Etat, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, la Région Alsace, le Conseil Général du Bas-Rhin, la Foncière Logement, la Caisse des Dépôts et Consignations, et CUS Habitat, ainsi que tout document nécessaire à sa réalisation.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

Convention ANRU n°139 - Hirondelles LINGOLSHEIM

Tableau de synthèse de l'évolution des participations (1/3) - mis à jour 30/10/2014

	Evolutions des participations 2007/2014 (7 ans)						Ecarts		
	Engagements initiaux - en € (convention initiale - 22/10/2007)		Engagements actuels - en € (avenant 3 - 01/02/2011)		Engagements projetés - en € (avenant de cloture - en cours)		Engagements projetés - engagements actuels	Engagements projetés - engagements initiaux	
							(3)-(2)	(3) - (1)	
Total montant TTC	**59 848 681,00**		**62 534 849**		**85 935 208**		***23 400 359***	26 086 527	
Total base de financement prévisionnel	58 364 884,00	100%	56 620 409	100%	**84 615 158**	100%	***29 314 799***	27 570 324	
Ville Lingolsheim	3 657 340,00	6,3%	3 544 049	6,3%	3 688 228	4,29%	***144 179***	30 888	(1)
Eurométropole	6 111 214,00	10,5%	5 691 585	10,1%	5 099 204	5,93%	***-592 381***	-1 012 010	(2)
Sous total Ville & Eurométropole	*9 768 554,00*	*16,7%*	*9 235 634*	*16,3%*	*8 787 432*	*10,2%*	*-448 202*	*-981 122*	
CG 67	2 721 153,00	4,7%	2 381 175	4,2%	2 239 313	2,61%	***-141 862***	-481 840	(3)
CR Alsace	1 904 654,00	3,3%	1 779 729	3,1%	2 548 835	2,97%	***769 106***	644 181	(4)
Bailleur (CUS Habitat)	30 767 568,00	52,7%	30 027 952	53,0%	57 250 443	66,62%	***27 222 491***	26 482 875	(5)
CDC (fonds propres hors prêts)	75 313,00	0,1%	67 634	0,1%	27 150	0,03%	***-40 484***	-48 163	
Europe	0,00	0,0%	0	0,0%	0	0,00%	***0***	0	
Etat (hors ANRU)	0,00	0,0%	0	0,0%	0	0,00%	***0***	0	
Autres	3 528 989,00	6,0%	3 529 632	6,2%	1 959 655	2,28%	***-1 569 977***	-1 569 334	
ANRU	9 598 653,00	16,4%	9 598 653	17,0%	11 802 328	13,73%	***2 203 675***	2 203 675	(6)

(1) Ville de Lingolsheim : augmentation liée à la mise à jour des coûts réels d'opérations

(2) Eurométropole : baisse de la participation dûe à la mise à jour des coûts réels des opérations sur l'espace public, au report hors des délais de la convention de la création de 2 aménagements (barreau transversal et cheminement piéton) et à l'annulation de certaines missions d'ingénierie ; maintien de l'engagement initial de participation sur les opérations habitat et ingénierie (redéploiement de 468 276€ de reliquats sur les opérations nouvelles)

(3) CG 67 : baisse de la participation dûe à la mise à jour des coûts réels des opérations sur l'espace public ; maintien de l'engagement initial de participatoon sur les opérations habitat (redéploiement de 330 000€ de reliquats sur les opérations nouvelles)

(4) CR Alsace : augmentation de sa participation liée à une contribution complémentaire exceptionnelle de 330 000€ sur la nouvelle démolition et la valorisation des participations prévisionnelles au titre de la performance énergétique sur les nouvelles constructions (droit commun)

(5) Bailleur : augmentation de sa participation liée à l'ajout de l'opération de démolition-reconstruction de 161 logements locatifs sociaux

(6) ANRU : augmentation de sa participation liée à l'ajout de l'opération de démolition-reconstruction de 161 logements locatifs sociaux (abondement de + 2,2M€ - redéploiement de reliquats nationaux)

Convention ANRU n°139 - Hirondelles LINGOLSHEIM

Tableau de synthèse de l'évolution des participations (2/3) - mis à jour 30/10/2014

	Evolutions des investissements par familles d'opérations 2007/2014 (7 ans)						Ecarts	
	Engagements initiaux - en € (convention initiale - 22/10/2007)		Engagements actuels - en € (avenant 3 - 01/02/2011)		Engagements projetés - en € (avenant de cloture - en cours)		Engagements projetés - engagements actuels	Engagements projetés - engagements initiaux
							(3)-(2)	(3) - (1)
Total montant TTC	**59 848 681**	100%	**62 534 849**	100%	**85 935 208**	100%	***23 400 359***	26 086 527
Total base de financement prévisionnel	58 364 884		56 620 409		64 615 158		***7 994 749***	6 250 274
	total en €TTC		*total en €TTC*		*total en €TTC*			
1 / Démolition de LLS	6 515 029	10,9%	6 515 029	10,4%	13 953 662	16,2%	***7 438 633***	7 438 633
2/ Création de LLS	36 467 599	60,9%	39 029 314	62,4%	61 062 801	71,1%	***22 033 487***	24 595 202
6/ Résidentialisation de LLS	1 087 500	1,9%	1 087 500	1,7%	1 036 904	1,2%	***-50 596***	-50 596
7/ AQS	242 207	0,4%	262 356	0,4%	13 943	0,0%	***-248 413***	-228 264
8/ Aménagements	4 249 180	7,3%	4 249 180	6,8%	2 336 282	2,7%	***-1 912 898***	-1 912 898
9/ Equipements - locaux ass.	5 626 012	9,6%	4 370 316	7,0%	4 566 256	5,3%	***195 940***	-1 059 756
10/ Aménagement esp.comm.	1 500 000	2,6%	0	0,0%	0	0,0%	***0***	-1 500 000
11/ Interventions sur habt privé	3 250 000	5,6%	6 110 000	9,8%	959 823	1,1%	***-5 150 177***	-2 290 177
12/ Ingénierie et conduite de projet	911 154	1,6%	911 154	1,5%	665 487	0,8%	***-245 667***	-245 667
Sous total intervention LLS	**44 312 335**	**74%**	***46 894 199***	**75%**	***76 067 311***	**88,5%**	***29 173 112***	31 754 976
Sous total intervention habitat (LLS+privé)	47 562 335	79%	*53 004 199*	85%	*77 027 134*	89,6%	***24 022 935***	29 464 799

Convention ANRU n°139 - Hirondelles LINGOLSHEIM

Tableau de synthèse de l'évolution des participations (3/3) - mis à jour 30/10/2014

	Evolutions des participations de l'Eurométropole par familles 2007/2014 (7 ans)						Ecarts	
	Engagements initiaux - en € (convention initiale - 22/10/2007)		Engagements actuels - en € (avenant 3 - 01/02/2011)		Engagements projetés - en € (avenant de cloture - en cours)		Engagements projetés - engagements actuels	Engagements projetés - engagements initiaux
							(3)-(2)	(3) - (1)
1 / Démolition de LLS	1 230 997	20,1%	1 230 997	21,6%	1 109 388	21,8%	***-121 609***	-121 609
2/ Création de LLS	2 075 351	34,0%	1 886 187	33,1%	2 097 066	41,1%	***210 879***	21 715
6/ Résidentialisation de LLS	108 750	1,8%	108 750	1,9%	105 610	2,1%	***-3 140***	-3 140
7/ AQS	-		-		-			
8/ Aménagements	2 211 584	36,2%	2 211 584	38,9%	1 599 203	31,4%	***-612 381***	-612 381
9/ Equipements - locaux ass.	-		-		20 000	0,4%		
10/ Aménagement esp.comm.	225 000	3,7%	0		0		***0***	-225 000
11/ Interventions sur habt privé	-		-		-			
12/ Ingénierie et conduite de projet	259 532	4,2%	254 067	4,5%	167 937	3,3%	***-86 130***	-91 595
TOTAL participation CUS	**6 111 214**	**100,0%**	**5 691 585**	**100,0%**	**5 099 204**	**100,0%**	***-592 381***	
Sous total intervention LLS	**3 415 098**	**55,9%**	***3 225 934***	**57%**	***3 312 064***	**65,0%**	***86 130***	-103 034

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Participation financière de Strasbourg Eurométropole au Syndicat Mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS), exercice 2015.

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une participation de 308 471 € au budget du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS).

Par délibération en date du 5 février 1999, le Conseil de Communauté a approuvé l'adhésion de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), aujourd'hui Strasbourg Eurométropole, au Syndicat mixte chargé de l'élaboration du nouveau Schéma Directeur.

Le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) a été approuvé le 1er juin 2006.

Depuis, le Syndicat mixte se consacre à la mise en œuvre des grandes orientations arrêtées par ce schéma et veille à la compatibilité des différents documents de planification règlementaire avec ces dispositions. Il a engagé en 2011 une réflexion sur l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale et sur une vision prospective du devenir de son territoire en lien avec les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) qui le compose.

En 2014, les travaux du Syndicat Mixte ont porté sur :

- **La question environnementale** est au cœur des préoccupations du SCOTERS et vise notamment l'intégration des orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), la prise en compte des objectifs de transition énergétique fixés par le Schéma Régional Climat Air, Energie (SRCAE), la prise en compte de la directive inondation (Plan de Gestion du risque Inondation – PGRI et Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation – SLGRI) et des futurs Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) ou encore l'analyse des conclusions du Plan de Prévention Atmosphère. A ce titre, le syndicat mixte a engagé en 2014 les travaux en vue d'une évaluation environnementale du SCOTERS destinée à analyser le projet de territoire, recenser les améliorations possibles et identifier les possibles changements dans les orientations du SCOTERS. Largement partenarial, ce groupe pilote « environnement »

a pour but de construire une analyse partagée et surtout de hiérarchiser les sujets et les priorités, de problématiser la thématique environnementale. A l'issue de ce travail, le syndicat mixte pour le SCOTERS choisira entre révision de son document ou simple modification. Concernant l'enjeu spécifique de la thématique énergie, le SCOTERS est associé depuis l'automne en tant que territoire test à la « Plateforme énergie » mise en place par l'Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS).

- **La question foncière** est explorée depuis presque deux ans par le SCOTERS, en lien avec la démarche PREFACE (plateforme régionale du foncier en Alsace et de la consommation des espaces). Le syndicat mixte a stabilisé son diagnostic et ses indicateurs de suivi. L'enjeu depuis 2013 est l'animation de ce dispositif avec la mise en place d'un lien direct entre les communes et le SCOTERS aidés de l'ADEUS. Le but est de collecter à la source des informations sur la consommation foncière via les autorisations « droit du sol ». Le but est d'animer une réflexion, d'observer et également d'orienter au mieux le travail du SCOTERS auprès des PLU et pour les projets urbains. Dans cette optique, une plateforme web de saisie des permis de construire, des permis d'aménager et d'autres autorisations de construire ou d'aménager est mise en place à l'usage des communes Et les réflexions sont en cours pour une intégration de la saisie aux propres outils du Service départemental d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat (SDAUH) et de l'Eurométropole de Strasbourg. Des rencontres annuelles avec les intercommunalités sont programmées pour partager les indicateurs de suivis, les analyser en débattre et ainsi ajuster au mieux les prises de positions du SCOTERS sur les PLU et permis d'aménager de son territoire.

- **La politique de l'habitat** est un enjeu fort. Une démarche de diagnostic partagé avec le Département a été menée. Il s'agit d'agir sur la base du Programme local de l'habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg et du Plan de déplacements urbains (PDH).

- **Le suivi du Plan National d'Action en faveur du hamster**. Le Syndicat mixte s'est impliqué sur la thématique Hamster. Son action, notamment en faveur de l'encadrement de la consommation foncière est bénéfique à l'espèce. Néanmoins, la complexité du système de protection du Hamster et notamment les arrêts du 6 août et du 31 octobre 2012 ont conduit le syndicat mixte à engager 45 000 € dans des frais de procédure pour introduire-en partenariat avec le SCoT du piémont des Vosges – un recours contentieux contre le volet administratif et réglementaire de la protection du grand hamster. Cette démarche, ainsi qu'un travail de bilan des effets des arrêtés menés en régie par le syndicat mixte pour le SCOTERS, a permis d'obtenir de l'Etat qu'il accepte le principe d'une réécriture des arrêtés de protection. Ce travail reste encore en cours.

- **L'urbanisme commercial** fait l'objet d'un groupe pilote qui a permis de confirmer l'enjeu de mener une réflexion à l'échelle régionale et de formaliser une stratégie ad hoc. L'année 2014 a permis de rédiger une première version d'un dossier d'enquête publique, en vue d'une opposabilité en 2015. Le passage d'un travail prospectif à la mise en place d'un corpus réglementaire suppose de s'assurer de la cohérence fine de nos travaux avec les SCoT voisins dans le cadre de l'InterSCoT et à l'échelle

régionale. En lien avec un enjeu fort et d'actualité de modernisation des zones commerciales, la question qualitative des zones économiques fait partie des éléments de projet : le paysage, la consommation foncière raisonnée, la qualité architecturale, voire de performance énergétique des bâtiments sont autant d'axes pour de prochaines orientations du SCOTERS.

Le SCOTERS participe et suit de nombreux dossiers comme le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les travaux de ses partenaires.

Perspectives 2015

Dans la continuité des travaux engagés, l'année 2015 devrait voir la mise à l'enquête publique du dossier de modification n°3 qui permettra de moderniser les orientations du SCOTERS en matière d'urbanisme commercial.

Le dispositif de suivi de la consommation foncière, mis en place en 2013 continuera à fonctionner au moyen d'un bilan annuel dans le cadre de rencontres avec les intercommunalités. A noter que le dispositif en 2015 gagnera en précision grâce à l'exploitation de données directement collectées à la source par les communes au moyen d'un portail de données mis en place par l'ADEUS pour le SCOTERS.

Cette année devrait également permettre de poursuivre un lourd travail de mise à niveau du SCOTERS par rapport aux évolutions législatives de la loi Grenelle, de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. Le cœur du travail du SCOTERS sera la réalisation de l'évaluation environnementale ce qui implique un lien avec les travaux d'élaboration du PLUi. Le SCOTERS est également territoire test dans le cadre de la démarche de la Plateforme Energétique portée par l'ADEUS.

Le comité syndical s'est réuni le 4 décembre 2014 pour débattre et statuer sur le budget prévisionnel du SCOTERS.

Le budget global de fonctionnement prévisionnel, exercice 2015, est de 456 295 € en budget de fonctionnement et de **45 900 €** en budget d'investissement, soit un total de 502 195 €.

La participation totale des membres (Strasbourg Eurométropole pour ¾ et EPCI hors Strasbourg Eurométropole ¼) s'élève en 2015 à 411 295 €.

La CUS s'est engagée, conformément à l'article 6 des statuts approuvés par délibération en Conseil de Communauté le 5 février 1999 et modifiés les 9 et 17 mars 2006, à participer financièrement à hauteur de 75 % des cotisations des EPCI membres du Syndicat mixte, soit une participation de 308 471 € au titre de l'exercice 2015 sur un total de 411 295 €. Les autres recettes de fonctionnement s'élèvent à 45 000 € et proviennent de la Région.

Le budget de dépenses en investissement de **45 900 €** est équilibré en recettes par le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour un montant de **3 900 €** et par les amortissements des immobilisations à hauteur de **42 000 €.**

Le montant de la cotisation sollicitée, inchangé par rapport à 2014, a été inscrit à cet effet au Budget Primitif 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu la délibération du Comité syndical du SCOTERS en date
du 4 décembre 2014 qui fixe le budget prévisionnel 2015
vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L122-1 et R122-1
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 5 février 1999
approuvant l'adhésion de la CUS au Syndicat mixte chargé de
l'élaboration du nouveau schéma directeur de la région de Strasbourg
vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 portant création du Syndicat
mixte pour la révision du Schéma directeur de la région de Strasbourg
vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant modification des statuts
du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la
région de Strasbourg et son arrêté complémentaire du 17 mars 2006
vu le Schéma de cohérence territoriale de la
région de Strasbourg approuvé le 1er juin 2006
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une participation de 308 471 € au Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg ;

décide

l'imputation de la dépense sur le budget 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg – fonction 820, nature 65735 – activité AD01D, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 308 471 €.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 4 DÉCEMBRE 2014

Membres en exercice : 48 titulaires
48 suppléants

Membres présents : 22 titulaires
10 suppléants

Délibération n°252 du Comité syndical

2. Budget primitif 2015

L'ADEUS demande à l'ensemble de ses partenaires d'augmenter leurs contributions. Sur la base du travail partenarial, il est toutefois proposé d'inscrire la même somme qu'en 2014 soit 160 000 €. Cependant, il est proposé, au titre de la participation à la plateforme de transition énergétique pour laquelle le SCOTERS constitue le territoire test, une contribution exceptionnelle au programme partenarial de l'ADEUS à hauteur de 25 000 euros pour 2015.

Concernant les subventions que nous pouvons obtenir. La Région sera sollicitée sur la base du même montant qu'en 2014, à savoir 45 000 €.

La contribution des membres est constante, elle est de 411 295 € comme en 2014.

EPCI	PARTICIPATION 2015
Communauté urbaine de Strasbourg	308 471 €
CDC de Benfeld et environs	13 483 €
CDC de la Basse Zorn	12 911 €
CDC Porte du Vignoble	7 663 €
CDC de la région de Brumath	11 688 €
CDC du Pays de la Zorn	11 846 €
CDC du Pays d'Erstein	14 013 €
CDC du Kochersberg et de l'Ackerland	18 348 €
CDC les Châteaux	5 072 €
CDC du Rhin	7 800 €

Les principaux postes, en dépenses et en recettes, de la proposition budgétaire pour l'exercice 2015 sont les suivants :

En dépenses (fonctionnement+ investissement) :	**BP 2015**	BP 2014	BS 2014
Coût du personnel *(salaires bruts + cotisations patronales*	**182 295 €**	207 395€	
Gestion courante et autres charges	**46 000€**	47 900 €	39 925,53 €
Action de mise en œuvre du SCOTERS et études	**37 400 €**	38 400€	171 914,23 €
Études ADEUS et autres charges de gestion courantes	**185 000 €**	160 000 €	
Matériel et mobilier	**7 000 €**	9 200 €	
Dotation aux amortissements	**42 000 €**	41 000 €	
En recettes			
Participation des membres *(CUS pour ¾ et EPCI hors CUS pour ¼)*	**411 295 €**	411 295 €	
Région Alsace	**45 000 €**	45 000 €	
Département du Bas-Rhin			
Groupement de collectivités			
Amortissements + FCTVA	**45 900 €**	49 100 €	
Excédent de fonctionnement			39 925,53 €
Solde d'exécution investissement			171 914,23 €

Le Comité syndical
sur proposition du président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
DECIDE

D'APPROUVER, chapitre par chapitre, le budget primitif 2015 présenté :

Budget de fonctionnement :

DEPENSES		RECETTES	
(012) Personnel, y.c cotisation	182 295 €	(74)Groupements de collectivités	411 295 €
(65) Suivi et mise en œuvre	185 000 €	(74)Région	45 000 €
(011)Gestion / fonctionnement	46 000 €		
67 Charges exceptionnelles	1 000 €		
Compte 6811 : dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	42 000 €		
Total	**456 295 €**	**Total**	**456 295 €**

Budget d'investissement :

DEPENSES		RECETTES	
(202) : frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	37 400 €	(280) : immobilisations incorporelles	35 500 €
(205) Conc. Droits simil.brevet, lic., marques, proc.	1 500 €	(281) : immobilisations corporelles	5 500 €
(21) Divers : mobilier, logiciels, informatique...	7 000 €	(10) dotations, fonds divers et réserves	3 900 €
Total	**45 900 €**	**Total**	**45 900 €**

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le - 9 DEC. 2014
La publication le - 9 DEC. 2014
Strasbourg, le - 9 DEC. 2014

Le Président
Jacques BIGOT

Extrait comité syndical du 04.12.2014

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Attribution d'une subvention pour 2015 à l'ADEUS (Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise).

L'ADEUS (Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise), sise 9 rue Brûlée, 67002 STRASBOURG, a été créée en 1967.

L'ADEUS est un organisme de réflexion et d'études qui a notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment les schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomérations dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Les missions des agences d'urbanisme sont codifiées à l'article L 121-3 du Code de l'urbanisme.

Les différentes missions de l'ADEUS se traduisent dans le programme de travail partenarial voté chaque année par son Assemblée Générale. Ce programme de travail permet la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, incluant les thématiques économique, de déplacement et social de ses membres et doit être d'intérêt partenarial. Il est complété par un programme de contrats spécifiques.

Le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2015 est de 4 731 062 €.

Comme pour toutes les autres agences, les ressources de l'ADEUS proviennent de différents partenaires privés et institutionnels publics (Strasbourg Eurométropole, Département, Région, Etat, autres collectivités, Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg, notamment).

Le total des participations et des subventions de la part de tous les membres de l'association sera cette année de 4 689 937 €, hors contrats spécifiques, soit une hausse de 130 753 € par rapport à 2014.

Le montant des contrats spécifiques est de 33 125 €, en baisse de 60 636 € par rapport à 2014.

Les subventions ainsi recueillies, dont celle de Strasbourg Eurométropole, permettent à l'ADEUS de réaliser ses objectifs.

La participation 2015 de Strasbourg Eurométropole au budget de l'ADEUS s'élève à 3 004 151 €, soit environ 64,1 % des subventions et participations. Ce montant est identique à celui versé en 2014.

La participation de Strasbourg Eurométropole au budget de l'ADEUS, vise notamment :
- la mise en œuvre du PLU métropolitain ;
- l'appui à la mise en œuvre du développement économique, issu de la feuille de route Strasbourg Eco 2020 ;
- l'appui au renforcement de la mise en œuvre d'outils de planification et de vision stratégique sur le territoire métropolitain en lien avec les autres territoires dans lesquels il s'inscrit (Région, Eurodistrict…) ;
- l'appropriation des enjeux du territoire en vue de la compréhension de son fonctionnement et de ses transformations, pour permettre aux élus de faire des choix éclairés.

Cette subvention de Strasbourg Eurométropole, est arrêtée au regard du budget prévisionnel de l'association et de son programme de travail, dans le cadre d'un contrat d'objectifs annuel, formalisé par une convention annuelle entre le Président de Strasbourg Eurométropole et celui de l'ADEUS.

Le budget de l'ADEUS est consacré à hauteur de 79,9 % à la masse salariale (y compris impôts et taxes).

Les études du Programme de Travail Partenarial (PTP) 2015 sont organisées autour de 4 axes :
- comprendre le territoire, partager l'information, anticiper les évolutions,
- construire le fonctionnement métropolitain,
- bâtir une vision à plus grande échelle,
- adapter le territoire à son environnement et à la vie des gens.

Le programme de travail partenarial définitif de 2015 a été validé le 11 décembre 2014 par le Conseil d'administration de l'ADEUS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation d'une subvention de 3 004 151 € à l'ADEUS, en vue de réaliser le contenu du programme de travail partenarial validé en Conseil d'Administration du 11 décembre 2014 ;

décide

l'imputation de la dépense sur le budget de l'année 2014 de Strasbourg Eurométropole, fonction 820, nature 6574 – activité AD01 C, dont le solde disponible avant le présent Conseil est 3 004 151 €;

autorise

Mme Caroline BARRIERE vice-présidente à signer la convention jointe en annexe avec l'ADEUS ;

charge

le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

Convention financière 2015

entre l'ADEUS et Strasbourg Eurométropole

Décembre 2014

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise

Dans le cadre des activités de Strasbourg Eurométropole et des travaux de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise, en référence au programme de travail partenarial de cette dernière, la présente convention a été convenue entre :

Strasbourg Eurométropole, représentée par le Président Monsieur Robert HERRMANN, ayant son siège 1 Parc de l'Etoile – 67000 STRASBOURG, ci-après désigné par les termes "Strasbourg Eurométropole"

d'une part,

ET

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS), dont le siège est à 67000 Strasbourg – 9 rue Brûlée CS 80047, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président du Conseil d'Administration de l'ADEUS, ci-après désignée par les termes "l'ADEUS"…

PRÉAMBULE

Cette convention a pour cadre la convention de partenariat mise en place entre Strasbourg Eurométropole et l'ADEUS, Strasbourg Eurométropole étant membre de l'ADEUS. Elle en précise les modalités en ce qui concerne l'année 2015. Elle est en adéquation avec la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le versement d'une subvention de 3 004 151 euros à l'ADEUS en raison de l'intérêt de ces travaux pour Strasbourg Eurométropole.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est d'organiser la réalité du partenariat mis en place par l'adhésion de Strasbourg Eurométropole à l'ADEUS pour 2015.

Il s'agit pour Strasbourg Eurométropole de faciliter globalement la prise en compte des réalités et changements des territoires identifiés avec l'ADEUS dans la construction et la mise en œuvre des politiques publiques de sa compétence. Ceci s'effectue par le biais des travaux :

- d'intelligence du territoire (observatoires, éclairages, prospective, diffusion et échanges d'information),
- d'appui à la mise en place de stratégies et notamment via les documents cadre de planification tels le PLU,
- et enfin d'accompagnement de certains projets complexes ou innovants.

Ces travaux figurent au programme de travail de l'ADEUS 2015, élaboré de façon collective, au service des membres de l'Agence, autour des 4 axes suivants :

- axe 1 : comprendre le territoire, partager l'information, anticiper les évolutions,
- axe 2/3 : construire le fonctionnement métropolitain et bâtir une vision à plus grande échelle,
- axe 4 : adapter le territoire à son environnement et à la vie des gens

En particulier, l'appui de l'agence pour l'élaboration de son PLU, avec l'ensemble des travaux qui permettent de nourrir cette construction, représentent un des intérêts majeurs de Strasbourg Eurométropole pour 2015. Ces travaux traversent l'ensemble du programme de travail partenarial.

Le programme de travail et le budget arrêtés en 2015 par le Conseil d'Administration de l'ADEUS, sont élaborés dans un esprit :

- de complémentarité entre les travaux de l'agence et des collectivités et autres organismes,
- de hiérarchisation des priorités vers ce qui est important pour le territoire et en particulier Strasbourg Eurométropole,
- d'équilibre entre charges et ressources donnés à l'agence par ses membres.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE STRASBOURG EUROMETROPOLE

Strasbourg Eurométropole s'engage à honorer le partenariat avec l'ADEUS, notamment par le versement d'une subvention pour 2015 à hauteur de 3 004 151 euros (dont cotisation) correspondant à son intérêt aux travaux de l'agence.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de cette subvention s'effectue selon les modalités suivantes :

- 75 % du financement globale de l'année 2015 plus tard le 30 mars 2015 ; ce montant est de 2 253 113 euros,
- le solde du financement 2015 au plus tard le 30 septembre 2015 ; ce montant est de 751 038 euros.

Si un complément à cette subvention devait être versé, dans un esprit d'équilibre global entre ressources données à l'agence et travaux demandés, un avenant serait ajouté à cette convention.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'UTILISATION DE FONDS DEDIES PLU DE STRASBOURG POUR UN COMPLEMENT DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DEDIES AU PLU COMMUNAUTAIRE

La Communauté Urbaine a autorisé l'agence à réorienter les fonds qui lui ont été donnés en 2003 pour la réalisation du PLU de Strasbourg, vers la réalisation du PLU Communautaire, sous forme de force de travail et non plus d'impressions ou de sous traitance. Cette réorientation a été actée par les instances de l'Agence lors du Conseil d'Administration du 25 janvier 2011.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADEUS

L'ADEUS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif défini à l'article premier,
- à fournir un compte-rendu annuel d'activités ainsi que le bilan et compte de résultats avant le 1er mai de l'année suivante,
- à faciliter le contrôle, par les services de Strasbourg Eurométropole, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2015.

ARTICLE 8 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg - 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX.

Fait à Strasbourg, le

Pour Strasbourg Eurométropole	**Pour l'ADEUS**
Vice-Présidente Caroline BARRIERE	Le Président Robert HERRMANN

BUREAU DU 11 DECEMBRE 2014

ELEMENTS FINANCIERS 2015

BUDGET PREVISIONNEL 2015
SYNTHESE

	2014			2015		
	Budget prévisionnel 2014 approuvé au CA du 02-07-2014	%	Hypothèse de réalisation 2014	Budget prévisionnel 2015	%	Ecart Budget prév 2014/ Budget prév 2015
PRODUITS						
Subventions	4 491 699	96.4%	4 664 569	4 622 093	97.7%	2.9%
Cotisations	67 485	1.4%	67 844	67 844	1.4%	0.5%
TOTAL Subventions et Cotisations	**4 559 184**		**4 732 413**	**4 689 937**		**2.9%**
Contrats Spécifiques	93 761	2.0%	73 284	33 125	0.7%	-64.7%
Autres produits	8 000	0.2%	15 500	8 000	0.2%	0.0%
Fonds dédiés (repris)	0		193 267	0		
Total des PRODUITS	**4 660 945**	**100%**	**5 014 464**	**4 731 062**	**100.0%**	**1.5%**
CHARGES						
Achats d'études et prestations	279 402	6.0%	293 007	258 604	5.5%	-7.4%
Achats de fournitures	32 964	0.7%	32 364	32 586	0.7%	-1.1%
Services extérieurs	215 567	4.6%	205 648	212 368	4.5%	-1.5%
Autres services extérieurs	263 978	5.7%	218 512	242 204	5.1%	-8.2%
Impôts et taxes	383 004	8.2%	392 710	370 516	7.8%	-3.3%
Salaires et traitements	2 201 239	47.2%	2 301 523	2 280 490	48.2%	3.6%
Charges sociales	1 161 891	24.9%	1 228 042	1 216 795	25.7%	4.7%
Dotation aux amortissements et provisions	122 700	2.6%	116 700	117 300	2.5%	-4.4%
Autres charges de gestion courante	200	0.0%	200	200	0.0%	0.0%
Fonds dédiés (créés)	0		225 440	0		
Total des CHARGES	**4 660 945**	**100%**	**5 014 145**	**4 731 062**	**100%**	**1.5%**
Résultat financier			**2 000**			
Résultat exceptionnel			**5 100**			
RESULTAT DE L'EXERCICE	**0**		**7 419**	**0**		
Nombre d'ETP	**53.74**		**55.59**	**55.07**		

QUELQUES ELEMENTS D'ANALYSE

PRODUITS

	Budget prévisionnel 2014 en K€	Budget prévisionnel 2015 en K€	Variation en %	Variation en valeur absolue en K€
Subventions et cotisations	4 559	4 690	**2.87%**	**131**
Contrats spécifiques	94	33	**-64.89%**	**-61**
Autres produits	8	8	**0.00%**	**0**
TOTAL PRODUITS	**4 661**	**4 731**	**1.50%**	**70**

CHARGES

	Budget prévisionnel 2014 en K€	Budget prévisionnel 2015 en K€	Variation en %	Variation en valeur absolue en K€
Masse salariale (y compris impôts et taxes)	3 657	3 779	**3.34%**	**122**
Autres charges (hors salaires)	1 004	952	**-5.18%**	**-52**
TOTAL CHARGES	**4 661**	**4 731**	**1.50%**	**70**

FORMATION

	Hypothèse de réalisation 2014 en €	Budget prévisionnel 2015 en €	Variation en %
Formation	65 765	73 664	**12.01%**

73 664 € dont
23 500 € de fonds dédiés

COUT ETP ANNUEL

	Hypothèse réalisation 2014 en €	Budget prévisionnel 2015 en €	Variation en %
ETP annuel	90 199	84 156	**-6.70%**

REPARTITION DU FINANCEMENT DES MEMBRES ET DES PARTENAIRES ASSOCIES DE L'ADEUS

ORGANISMES	Hypothèse réalisation 2014	%	Budget prévisionnel 2015	%
ETAT	299 978	6.31%	222 581	4.75%
Collège 1 : GRANDES COLLECTIVITES				
COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG	3 004 151	63.21%	3 004 151	64.06%
CONSEIL GENERAL	391 680	8.24%	391 680	8.35%
CONSEIL REGIONAL	118 000	2.48%	101 000	2.15%
Sous-total Collège 1	***3 513 831***	***73.94%***	***3 496 831***	***74.56%***
Collège 2 : COLLECTIVITES ET SYNDICATS MIXTES				
Ville de Bischwiller	19 046	0.40%	19 046	0.41%
Ville d'Erstein	2752	0.06%	2 752	0.06%
Ville de Haguenau	94 226	1.98%	99 147	2.11%
Ville d'Hindisheim	359	0.01%	359	0.01%
Ville de Kehl	6852	0.14%	6 852	0.15%
Ville de Kolbsheim	212	0.00%	212	0.00%
Ville d'Osthouse	250	0.01%	250	0.01%
Communauté de Communes Basse Zorn	434	0.01%	434	0.01%
Communauté de Communes Bischwiller	98 124	2.06%	98 124	2.09%
Communauté de Communes de la Région de Saverne	780	0.02%	780	0.02%
SCOTERS	160 000	3.37%	185 000	3.94%
SCOT de la Bruche	130 000	2.74%	160 000	3.41%
SCOT Alsace du Nord	148 000	3.11%	120 000	2.56%
SCOT Saverne	4 000	0.08%	4 000	0.09%
SCOT Piémont des Vosges	4 000	0.08%	4 000	0.09%
SCOT Sélestat	4 000	0.08%	4 000	0.09%
SCOT Bande Rhénane Nord	4 000	0.08%	4 000	0.09%
SCOT Alsace Bossue	4 000	0.08%	4 000	0.09%
Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse	1 883	0.04%	1 883	0.04%
Eurodistrict Strasbourg/Ortenau	2 248	0.05%	2 248	0.05%
Sous-total Collège 2	***685 166***	***14.42%***	***717 087***	***15.29%***
Collège 3 : ACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES DE STATUT PUBLIC				
AREAL	1 035	0.02%	1 035	0.02%
Caisse de Dépôts et de Consignation	51 035	1.07%	51 035	1.09%
CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin	20 225	0.43%	20 225	0.43%
Chambre d'agriculture du bas-Rhin	1 035	0.02%	1 035	0.02%
Chambre des métiers d'Alsace	1 035	0.02%	1 035	0.02%
CUS Habitat	1 035	0.02%	1 035	0.02%
Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg	1 035	0.02%	1 035	0.02%
Hôpitaux universitaires de Strasbourg	1 035	0.02%	1 035	0.02%
Maison de l'Emploi	1 035	0.02%	1 035	0.02%
Port autonome de Strasbourg	51 035	1.07%	51 035	1.09%
Université de Strasbourg	1 035	0.02%	1 035	0.02%
Sous-total Collège 3	***130 575***	***2.75%***	***130 575***	***2.78%***
PARTENAIRES ASSOCIES				
ELECTRICITE DE STRASBOURG/EDF	50 000	1.05%	50 000	1.07%
RGDS	50 000	1.05%	50 000	1.07%
ADIRA	621	0.01%	621	0.01%
SERS	621	0.01%	621	0.01%
CTS	20 621	0.43%	20 621	0.44%
CLUB DE L'IMMOBILIER	1 000	0.02%	1 000	0.02%
Sous-total Partenaires associés	***122 863***	***2.59%***	***122 863***	***2.62%***
TOTAL	**4 752 413**		**4 689 937**	

Proposition : programme de travail partenarial - Décembre 2014

LIVRABLES PROJETS

AXE 1 COMPRENDRE LE TERRITOIRE, PARTAGER L'INFORMATION, ANTICIPER LES EVOLUTIONS

INTELLIGENCE TERRITORIALE & ECLAIRAGES

ECLAIRAGES TRANSVERSAUX, PROSPECTIFS ET METHODOLOGIQUES

2 Bilan tendanciel des observatoires: attractivité, interdépendance
Travaux de prospective et fonctionnement des territoires : finalisation des travaux internes

Synthèses thématiques: problématiques, enjeux et commentaires sur les évolutions

1 eco
1 depl
1 demo
1 transition énergétique
1 habitat

PORTAIL DE DONNEES DE L'ADEUS (PDA)

Hardware

1 Indicateurs cartographiés
1 Catalogue interactif des données de l'ADEUS

Onglets spécifiques des partenaires: observatoire partenarial de la feuille de route de la métropole

Tableaux de bord indicateurs Interscot, SCOT

1 Interscot
1 SCOTAN
0 SCOTERs (aux 3 ans)

Indicateurs PDA des observatoires

Economie
1 tableau de bord économie
Déplacements
tableau de bord
Habitat
1 tableau de bord
Démo & social
2 tableaux de bord
Foncier
1 tableau de bord foncier dans le Bas-Rhin
Energie/Environnement
1 tableau de bord indicateurs énergie
1 1er tableau de bord environnement

Rapports spécifiques d'observatoires

1 Répertoire logt social
1 Rapt annuel ODD
Onglet spécifique Eco 2020, économie métropole
SRDEII (Schéma régional de développement économique, de l'innovation et de l'international) - A confirmer
2 BD départementale POS/PLU : màj, liens avec la BD POS/PLU

OBSERVATOIRES

Habitat

Marchés
1 Observatoire Local des Loyers (périmètre CUS) 2014
Observatoire Local des Loyers (périmètre CUS) 2015
1 Enquête loyers 2015
1 Marchés immobiliers privés (FNAIM)
1 Offre et accessibilité du parc social
Besoins
1 Modes de vies, solvabilité des ménages et besoins en logements
Gestion, partenariats (échanges avec autres organismes)

Foncier, évolution des territoires et social

Dynamique des territoires

1 *Evolution de la population et de l'emploi CUS & Alsace - A confirmer*

1 Mobiliés résidentielles (Mouvements des ménages)

1 L'analyse des taux de fuite des populations des collégiens

Dynamiques foncières

1 Les marchés fonciers

1 La consommation foncière: activités et globale

Gestion, partenariats (échanges avec autres organismes)

Déplacements, mobilité

Offre

1 Trafics, besoins en déplacements et offre voiture

1 Potentiel des alternatives TC

Usages

1 Potentiel du co voiturage

1 Perception et usage de la voiture

Gestion, partenariats (échanges avec autres organismes)

Economique

Economie et territoire

1 Filières énergie: connaissance/approfondissement des filières, des liens emplois et énergie, gouvernance

1 Approche métier dans les filières: métiers créatifs dans les différentes filières

1 Approche métier dans les filières: économie verte

1 Immobilier d'entreprises (offre)

3 Conjoncture économique (mai, octobre, décembre)

Gestion, partenariats (échanges avec autres organismes)

Energie

Offre-ressources

1 Energie et entreprises : connaissance des charges liées à l'âge des bâtiments et installations (obsolescence du point de vue isolation etc...) et enjeux

Consommation

Construction des indicateurs énergie: potentiels de ressource

Gestion, partenariats (échanges avec autres organismes)

ECLAIRAGES THEMATIQUES

Attractivité des territoires

1 Les besoins des artisans en foncier et en immobilier d'entreprise - A confirmer

1 *INSEE : prospective de l'attractivité territoriale de l'Alsace - A confirmer*

Modes de vie

1 Typologie de choix modal et de modes de vie (suite 2014)

3 Enjeux de sobriété énergétique et précarité : modes de vie des ménages (1), consommation énergétique (1), habitat et déplacements (1)

1 Finalisation dossier 2014: territoire de proximité

Offre en espaces publics, identification d'indicateurs - A confirmer

Interdépendance des territoires

1 Territorialisation de l'emplois productif, présentiel et public: 1980, 2000 et 2013

2 Territoire connecté: desserte des bassins de vie (suite 2014)

1 Indicateurs de liens entre territoires avec Nadine Cattan (suite 2014)

Efficience de l'usage des ressources

1 Analyse du lien entre habitat et énergie

1 Enjeux climat-TVB/énergie : îlot de chaleur végétal et formes urbaines

2 Enjeux énergétiques : fonctionnement réseaux/fournisseurs/conso/opérateurs, infrastructures et intelligence des réseaux sur le territoire du SCOTERs

2 Energie, offre et potentiel : valorisation des ressources énergétiques locales et synergies potentielles entre acteurs (offre potentielle de mix énergétique, économie circulaire)

Identification des enjeux environnementaux et du potentiel économique des territoires (Projet 1.2.4.6)

Inégalités

1 *Construction d'indicateurs de rupture - A confirmer*

Populations en dépendance matérielle (suite pop éloignées de l'emploi) - A confirmer

DIFFUSION ET PARTAGE DE L'INFORMATION

Rencontres de l'ADEUS

2 Fin cycle numérique (20 janvier) et port (12 février)
3 Cycle mobilité
3 Cycle modes de vie
Filmer la ville, JA

Partage

2 Journées portes ouvertes ADEUS (13 mars et 16 octobre)
1 Suite évènement PLUi national (voyage d'études 2 jours)
1 Journée attractivité: points de vue croisés FNAU, Allemagne, Québec
2 Formation des élus habitat CUS: modes de vie

Plateforme DVT

1 Répartition des logements en Alsace
1 Prospective avec les élus

Ateliers d'échanges

1 Evaluation des besoins en logement (suite 2014)

Plateforme technique de partage en urbanisme: dév durable (2), friches (2), environnement, évolution
7 des lois (2), méthodes d'élaboration des doc cadre, suivi des doc cadre (1), foncier d'activité (1)
Travail en réseau: FNAU/ERDF, FNAU/MA PUCE, FNAU/LOI BIODIVERSITE, FNAU/GRIDAUH: modes de vie, ingénierie territoriale, numérique, foncier, ALUR…

Atelier et publication avec l'AMUP (ENSAS) sur la métropole et l'énergie

1 Voyage d'étude agence (2 jours)

AXE 2/3 Construire le fonctionnement métroplitain et bâtir une vision à plus grande échelle

POLITIQUES PUBLIQUES ET DOCUMENTS CADRE ET PROJETS

DOCUMENTS CADRE PERIMETRE SCOTERS

ELABORATION

PLU CUS

Pilotage du projet
Concertation publique & éléments de vulgarisation
Accompagnement environnemental (période diagnostic, PADD, OAP…)
Analyse des conséquences du projet sur l'environnement (incidences, justification, évaluation environnementale)
Synthèse: Les apports conjoints des justifications du projet de développement et de l'évaluation
1 environnementale
Formalisation OAP/POA habitat; définition des indicateurs de suivi
Formalisation OAP/POA déplacements; définition des indicateurs de suivi

Elaboration des pièces du dossier de PLU: rapt présentation, PADD, règlement graphique et écrit, orientations d'aménagement, annexes
Synthèse des enjeux thématiques du territoire (éco, hab,dépl, env)

SUIVI

SCOTERS

Pilotage et accompagnement juridique

Accompagnement
Modif
Eva environnementale
EIE
Synthèse: bilan environnemental du SCOTERs 2006 au regard du Grenelle 2017

Suivi

Dispositif foncier
1 Synthèse: Indicateurs pour le suivi foncier des orientations du SCOTERs
3 Rencontres secteurs

Transition énergétique

1 Cartographie des besoins et ressources en énergie sur la base des éclairages et temps zero SCOTERS

PLH CUS

1 Suivi de la production de logements (PLH CUS)

MISE EN ŒUVRE

Ingénierie et appuis de terrain

DOCUMENT CADRE HORS PERIMETRE SCOTERS

ELABORATION

SCOT BRUCHE

Accompagnement environnemental (période diagnostic, PADD, OAP…)

Analyse des conséquences du projet sur l'environnement (incidences, justification, évaluation environnementale)

Diagnostic, PADD pour débat d'orientation, leviers d'action,

PLU intercommunal de Bischwiller

Accompagnement environnemental (période diagnostic, PADD, OAP…)

Analyse des conséquences du projet sur l'environnement (incidences, justification, évaluation environnementale)

Elaboration des pièces juridques du PLU: PADD, rapt présentation, règlement & zonage, OAP

PDH 67

COPILO
Evaluation
Elaboration

SUIVI

SCOTAN

Finalisation de la révision
Synthèse: Traduction du SRCE dans un SCOT révisé
Suivi, Matinée du SCOTAN

PLU de Haguenau

Accompagnement de la procédure, suivi des contentieux, appui aux services -
A confirmer

PLH de Haguenau

Suivi de la production de logements: indicateurs, éclairages à voir - A confirmer

MISE EN ŒUVRE

Ingénierie et appuis de terrain

PROJETS

Euro Régionaux et transfrontaliers

Eurodistrict et enjeux du territoire transfrontalier - mise à jour du Livre blanc - A confirmer

1 PAS: benchmark approches de dialogue avec les riverains en zone portuaire, leitbild

1 PAS: Logistique régionale: enquête sur les conditions nécessaires aux entreprises

Logiques de rabattement-gare par modes alternatifs à la voiture (territoires test Obermodern et Molsheim) - A confirmer

Démarche centre-ville Strasbourg (cahier des charges pour un coeur de métropole: offre de ville, impacts sur A35-GCO, scénario d'aménagement pour un concours -
A confirmer

Régionaux et métropolitains

Alsace 2030: Interdépendances dans le Rhin Sup - Application bande rhénane - A confirmer
PREFACE: Appui à la conception du processus et des modalités d'échanges et de stratégie de la plateforme

PREFACE: Contribution des SCOTS aux dynamiques foncières alsaciennes (accompagnement sur la base de l'OFET)

1 Trame verte et bleue : retours d'expérience (1fiche espèce 4.1.1.5)

Rôle des zones commerciales actuelles et place des polarités commerciales au sein de l'Euro métropole et de la Région - A confirmer

Axe 4 Adapter le territoire à la vie des gens

PROJETS PILOTE, EN EXPERIMENTATION OU EN INNOVATION

EXPERIMENTATIONS

Plateforme de transition énergétique partenariale des territoires (pilotage, copil, accompagnement)

Réflexion pour une méthode nouvelle d'enquête régionale transfrontalière déplacements-modes de vie pour 2015-2016

Participation à la commission régionale d'acceptation des projets éco quartier pour labelisation

Méthode: exploration interne d'un renouveau de méthode d'élaboration des documents cadre

Méthode, benchmark: identification des besoins en tourisme pour éclairer les documents cadre

Alsace Bossue: application prospective à l'armature urbaine du SCOT d'Alsace bossue (SCOT Alsace Bossue) - A confirmer

Quelles conditions pour une association réussie entre organisation urbaine, TVB, modes de vie, mobilités actives, loisirs, proximité, risques….? - A confirmer

La faisabilité des projets notés "à confirmer" est soumise à financement complémentaire

La faisabilité des projets notés en italique est soumise au dégagement peu probable de temps supplémentaires

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Projet de création d'une SCI multi-opérations d'accession sociale à la propriété par CUS Habitat, Habitation Moderne et Pierres et Territoires - accord de la Collectivité.

CUS Habitat et Habitation Moderne souhaitent créer avec la société Pierres et Territoires une structure partenariale sous forme de SCI multi opérations, dont l'objet serait de proposer une offre complémentaire d'accession sociale à la propriété.

En tant qu'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de CUS Habitat, Strasbourg Eurométropole est amenée à donner son accord sur ce projet en application des articles L. 421- 1 et R.421-3 du code de la construction et de l'habitation.

Contexte du projet

CUS Habitat (Office Public de l'Habitat de Strasbourg Eurométropole**)** et Habitation Moderne (Société anonyme d'économie mixte locale de construction dont la Ville de Strasbourg est actionnaire majoritaire) se sont engagés depuis 2008 dans une démarche de partenariat, qui a conduit à la création en 2013 du pôle social de l'habitat de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg situé 24, route de l'Hôpital à Strasbourg. Un groupement d'intérêt public a été créé entre CUS Habitat et Habitation Moderne pour assurer les fonctions support et la logistique du bâtiment (accueil physique et téléphonique, courrier, archives, informatique, demande de logements).

Aujourd'hui, les deux organismes souhaitent poursuivre le développement de leur partenariat par la création d'une SCI d'accession sociale à la propriété, qui leur permettrait de se positionner sur ce champ d'action, et de proposer ainsi une offre d'accession sociale à la propriété complémentaire à celle existante sur Strasbourg Eurométropole.

Le choix d'associer la société Pierres et Territoires au sein de la nouvelle société procède de la volonté de mettre en commun les compétences respectives des trois organismes. Pierres et Territoires est la structure opérationnelle de promotion immobilière du groupe PROCIVIS ALSACE, dont la Ville de Strasbourg est également sociétaire. Pierres et Territoires intervient déjà aujourd'hui en qualité d'opérateur pour développer l'accession sociale à la propriété sur le territoire de Strasbourg Eurométropole. C'est donc pour capitaliser sur cette expertise que le partenariat entre ces trois organismes a pu se former.

Montage juridique retenu

Au terme de l'étude de faisabilité juridique, le montage retenu est celui d'une société civile immobilière (SCI) multi opérations. C'est en effet le seul montage permettant de répondre aux objectifs poursuivis, qui soit également compatible avec la diversité des statuts présentée par les trois organismes partenaires.

Si Pierres et Territoires (société anonyme simplifiée) et Habitation Moderne (société anonyme d'économie mixte locale) disposaient d'une relative marge de manœuvre en la matière, le statut d'office public de l'habitat de CUS Habitat, conduisait à ne pouvoir retenir que les formes de sociétés proposées aux termes de l'article L.421-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Parmi les trois formes de sociétés qui y figurent, seule celle de la SCI peut avoir pour objet la réalisation d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés par l'autorité administrative.

C'est donc la forme d'une SCI qui a été retenue. Le choix d'une SCI multi opérations vise à permettre à cette société de porter plusieurs opérations d'accession sociale à la propriété, en cohérence avec les objectifs poursuivis (objectif de réaliser deux opérations par an en moyenne).

Objet et fonctionnement

La SCI aura ainsi pour objet :
- de construire, acquérir, améliorer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, en qualité de maître d'ouvrage, en vue de leur revente à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés par l'autorité administrative, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables ;
- avant leur cession, d'administrer les immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en assurant si besoin, la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens ;
- et généralement, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou destinées à en faciliter la réalisation.

Le référentiel de fonctionnement opérationnel de la future SCI fait état notamment des principes de fonctionnement suivants :
- pré-commercialisation de 40% du nombre de logements et de 40% du chiffre d'affaires prévisionnel TTC de l'opération ;
- les décisions du comité d'engagement de la SCI sont prises à l'unanimité, chaque associé disposant de deux représentants au sein de ce comité ;
- chaque phase de montage d'une opération doit faire l'objet d'une validation en comité d'engagement.

Ces principes de fonctionnement sont de nature à garantir à CUS Habitat et Habitation Moderne une bonne visibilité sur les opérations et sur les engagements à souscrire au travers de la future SCI, et donc à permettre une bonne maîtrise des risques opérationnels et financiers.

Plan d'affaires de la SCI

Il est prévu que la future SCI réalise 20 logements en 2016, pour parvenir progressivement à l'horizon 2020 à 40 logements réalisés par an.

Pour atteindre ces objectifs, il est prévu que CUS Habitat et Habitation Moderne investissent chacun 1,1 million d'euros de fonds propres à l'échéance 2020, correspondant à 20% du chiffre d'affaires attendu.

Les prévisionnels financiers des deux opérateurs ont permis de vérifier que ces investissements n'obèrent pas leurs capacités d'investissement.

La durée prévisionnelle de retour des fonds propres aux associés est de 5 ans.

Avis de la Collectivité

L'accession sociale vise à favoriser l'accession à la propriété des ménages aux revenus modestes dans des conditions économiquement acceptables, c'est-à-dire à des prix maitrisés, sous condition qu'ils respectent certains plafonds de ressources.

Une offre en accession sociale sécurisée corrélée aux besoins du territoire permettrait d'encourager les ménages modestes dans la réalisation d'un parcours résidentiels vers la propriété, ce qui dans le même temps induirait une meilleure rotation dans le parc locatif.

Pour répondre aux besoins de la population, le Programme local de l'habitat (PLH) de Strasbourg Eurométropole fixe l'objectif de produire 250 logements par an en accession sociale. Sur la période du PLH, cet objectif n'a cependant jamais été atteint :

Année	Nombre de logements en accession sociale
2009	122
2010	208
2011	123
2012	61
2013	140

Il apparait donc opportun pour répondre aux besoins des ménages modestes sur le territoire de Strasbourg Eurométropole, qu'un nouvel opérateur puisse prendre position sur le marché de l'accession sociale sécurisée.

Les conditions prévues pour la création de la future SCI étant de nature à permettre de préserver les intérêts de CUS Habitat et d'Habitation Moderne, il apparait également

opportun pour la Collectivité que le nouvel opérateur associe étroitement CUS Habitat (OPH de Strasbourg Eurométropole) et Habitation Moderne (SEML rattachée à la Ville de Strasbourg). Ceci devrait permettre d'articuler au mieux la politique de l'habitat menée par la Collectivité et la production de logements en accession sociale sécurisée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L. 421- 1 et R. 421-3 du code de la construction et de l'habitation,
vu le projet de statuts de la future SCI joint en annexe,
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

le projet de création de la SCI multi-opérations telle que présentée au rapport et dont le projet de statuts figure en annexe à la présente ;

autorise

le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution des présentes.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

"Dénomination sociale"
Société civile immobilière
au capital de *100.000* euros
Siège social : 24 route de l'hôpital
67000 STRASBOURG"
Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE SAS, exerçant sous le nom commercial : PIERRES & TERRITOIRES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.000.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 510 475 437, sise 11 Rue du Marais Vert à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal,

ET

HABITATION MODERNE, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration, au capital de 1.500.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 568 501 415, sise 24 rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal,

ET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITATION DE STRASBOURG EUROMETROPOLE (OPH DE STRASBOURG EUROMETROPOLE), Etablissement Public Local à caractère industriel ou commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 276 700 028, sise 24 rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Il est également précisé que la Société est créée dans le cadre des dispositions de l'article L 421-1, 10e du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en Alsace:

-de construire, acquérir, améliorer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, en qualité de maître d'ouvrage, en vue de leur revente à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés par l'autorité administrative, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables ;

-la construction et la vente, au moyen notamment du dispositif Prêt Social de Location-accession (PSLA), en totalité ou par fractions d'immeubles collectifs ou de maisons individuelles à usage principal d'habitation, de leurs dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles.
A effet de la réalisation de cet objet, notamment l'acquisition, la prise à bail à construction, des terrains ou des volumes dans l'espace, sur le territoire de l'Eurométropole, l'emprunt de partie des capitaux nécessaires à la constitution, l'établissement des actes réalisant l'encadrement juridique des immeubles projetés et en particulier de ceux nécessaires à la vente par fractions desdits immeubles notamment dans le cadre du dispositif PSLA, éventuellement en cas de mévente, la location des invendus ;

- avant leur cession, d'administrer les immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en en assurant si besoin, la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens.

- et généralement, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou destinées à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de *"Dénomination sociale".*
Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière» et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à *99* ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

En cas de dissolution anticipée avant l'expiration de la période décennale de garantie, l'obligation de garantie des vices incomberait aux associés.

La société n'est dissoute par aucun des évènements suivants survenant à l'un ou l'autre des associés qu'ils soient fondateurs ou non : dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé 24, Route de l'Hôpital à 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision collégiale de l'assemblée.

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire, la somme totale de 100.000 €, Cent mille euros, selon les détails qui suivent :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITATION DE STRASBOURG EUROMETROPOLE (OPH DE STRASBOURG EUROMETROPOLE), Etablissement Public Local à caractère industriel ou commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 276 700 028, sise 24 Rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, pris en la personne de son représentant légal apporte à la Société:

- la somme de 24.500 €, vingt quatre mille cinq cent euros, soit 24,5% du capital social ;

HABITATION MODERNE, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration, au capital de 1.500.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 568 501 415, sise 24 rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal apporte à la Société:

- la somme de de 24.500 €, vingt quatre mille cinq cent euros, soit 24,5% du capital social

PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE SAS, exerçant sous le nom commercial : PIERRES & TERRITOIRES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.000.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 510 475 437, sise 11 Rue du Marais Vert à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal, apporte à la Société:

- la somme de 51.000 €, cinquante et mille euros, soit 51 % du capital social ;

Ces sommes ont été intégralement versées dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert auprès de la « *Nom établissement de crédit et coordonnées* », au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *100.000€, cent mille* euros, correspondant à la valeur totale des apports visés à l'article 6.

Il est divisé en *"1000"* parts *-de "100" euros chacune »*, numérotées de 1 à *"1000"*, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- OFFICE PUBLIC DE L'HABITATION DE STRASBOURG EUROMETROPOLE (OPH DE STRASBOURG EUROMETROPOLE), Etablissement Public Local à caractère industriel ou commercial, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 276 700 028, sise 24 Rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal : "245" parts numérotés de 1 à "*245*"

- HABITATION MODERNE, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration, au capital de 1.500.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 568 501 415, sise 24 rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal : "*245"* parts numérotés de "*246" à "490*"

- PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE SAS, exerçant sous le nom commercial : PIERRES & TERRITOIRES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.000.000 €, inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 510 475 437, sise 11 Rue du Marais Vert à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal : "510" parts numérotés de "491 *à 1000*"

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après indiquées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions ci-après indiquées.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions ci-après indiquées. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés et appels des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social.

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collectives des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article *20* des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.
Les associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, à des appels de fonds pour permettre l'engagement et assurer le règlement des dépenses de réalisation des programmes ou tranches de programmes, engagés conformément aux décisions collectives et compte tenu, d'une part, du produit des ventes et, d'autre part, des divers crédits et prêts dont la société pourra bénéficier.
La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance qui en fixe le montant et les met en recouvrement, en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société.

Les versements supplémentaires visés ci-dessus sont indisponibles pour l'associé qui les a opérés aussi longtemps que la société n'est pas en mesure de procéder à leur remboursement total ou partiel. La gérance est seule juge de cette possibilité.

Les remboursements sont effectués sur une base égalitaire, compte tenu des participations respectives des associés dans le capital et, le cas échéant, des non-réponses aux appels.
Les crédits associés dans les livres sociaux, correspondant aux versements opérés par eux sur l'appel de la gérance sont, jusqu'à leur remboursement indissociables des parts sociales des associés.

Ils ne peuvent être cédés ou transmis qu'avec les parts sociales correspondantes. Corrélativement, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec les crédits susvisés.

Le tout sous peine d'inopposabilité à la société des cessions ou transmission des crédits ou des parts sociales opérées séparément. En outre, chaque associé pourra consentir des prêts à la société.

ARTICLE 10 - Parts sociales

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Cession de parts sociales

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à l'égard de leurs entités affiliés au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identification et les coordonnées du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les *quinze (15)* jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des parts sociales.

ARTICLE 12 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du code civil, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'est pas indemnisé.

ARTICLE 13 - Retrait d'un associé – Dissolution anticipée de la Société

Le retrait total ou partiel d'un associé emportera dissolution anticipée de la Société.

Les conséquences de cette dissolution anticipée sont définies ci-après.

ARTICLE 14 – Gouvernance

La Gouvernance de la Société est assurée par le Gérant de la Société, ainsi que par un Comité d'engagement, dans les conditions ci-après définies.

14-1 - Gérance

1.
La Société est gérée et administrée par un Gérant choisi parmi les associés.

Il est nommé par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20 «Assemblée générale ordinaire».

Le Gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

La durée des fonctions de Gérant est d'une année, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Elles cessent par ailleurs en cas de dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption. En outre, elles prennent fin en tout état de cause, par la perte de la qualité d'associé de la société de celui qui a proposé sa désignation en qualité de gérant.

Le Gérant est révocable par une décision des associés statuant dans les conditions requises pour les assemblées générale ordinaires.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du nouveau Gérant est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

2.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion des biens et des affaires de la Société, pour faire et autoriser tous les actes

et opérations relatifs à son objet, pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, y compris pour ester en justice.

Toutefois, dans les rapports avec les associés, la Gérance ne peut exercer les attributions dévolues au Comité d'engagement relatives à la réalisation de l'objet social de la société (article 14.2.3.1).

A cet égard, la gérance est toutefois chargée de mettre en œuvre les décisions prises par le Comité d'engagement, d'exécuter ses décisions, de signer tous documents et actes de quelque nature qu'ils soient, qui auront été préalablement acceptés et validés par le Comité d'engagement.

Dans ce cadre, elle peut également déléguer son pouvoir à tout tiers, au moyen d'un pouvoir spécial, donné pour un ou plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement de la société, la gérance ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation du Comité d'engagement, effectuer les opérations suivantes :

(i) approbation du budget annuel, du plan de financement annuel, du budget annuel des investissements sur la base du prévisionnel ;

(ii) souscription de dettes financières non prévue au budget annuel dont le montant unitaire serait supérieur à 10.000 €;

(iii) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses à la charge de la société, non prévues au budget annuel dont le montant unitaire serait supérieur à 10.000€;

(iv) tout projet de fusion, scission, cession, apport, augmentation ou réduction du capital social et plus généralement toute restructuration juridique ;

(v) la création d'une nouvelle activité, ou la modification substantielle du périmètre ou des activités et le transfert du siège social ;

(vi) l'arrêté des comptes de fin d'exercice, proposition d'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables ;

(vii) la délivrance de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société.

(viii) Les décisions à prendre pour la gestion des invendus.

En cas d'urgence et dans l'intérêt social, la gérance pourra effectuer l'une des opérations visées au présent article sous réserve de l'accord d'un des membres désignés à cet effet par le Comité d'engagement.

La société Pierres et Territoires est nommé premier gérant.

14-2 Comité d'engagement

14-2-1 Composition

Il est créé un Comité d'engagement, composé de deux représentants de chacun des associés de la société, librement désignés par eux, dont obligatoirement le représentant légal de l'associé désigné gérant de la société.

La personne morale éventuellement membre du Comité d'engagement est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Les membres du Comité d'engagement auront toujours la possibilité de déléguer ponctuellement leur fonction pour tel sujet considéré, avec l'accord de leur associé de tutelle.

Les membres du Comité d'engagement sont renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les membres du Comité d'engagement sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des membres du Comité d'engagement est fixée à une année prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions de membre du Comité d'engagement prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. En outre, elles prennent fin en tout état de cause, par la perte de la qualité de membre de la société de celui qui a désigné ce membre.

Les membres du Comité d'engagement peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du démissionnaire.

Un membre du Comité d'engagement peut être révoqué par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres, le Comité d'engagement peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le membre du Comité d'engagement nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité d'engagement pourront, le cas échéant, cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant à l'acquisition de la qualité de membre du Comité d'engagement.

14-2-2 Réunions et adoption des décisions

Le Comité d'engagement se réunit :

- Dès lors qu'il y a lieu de statuer sur la réalisation d'une opération visée par l'objet social de la société ;

- Plus généralement, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ;

- Et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Le Comité d'engagement se réunit sur la convocation de n'importe lequel de ses membres faite par tous moyens écrits, au moins huit jours à l'avance, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il peut délibérer par consultation, par correspondance ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Comité d'engagement ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés. Au moins 4/6ème des membres du Comité doivent toutefois être présents.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du Comité d'engagement. Chaque membre du Comité d'engagement dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont son associé de tutelle est propriétaire.

Tout membre du Comité d'engagement peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité.

Les membres du Comité d'engagement ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité d'engagement participant à la séance du Comité tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Comité d'engagement sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par au moins 4/6ème des membres du Comité d'engagement.

14-2-3 Attributions

Le Comité d'engagement dispose de deux catégories d'attributions. Il dispose tout d'abord d'attributions directement liées à la réalisation de l'objet social de la société **(1**), il dispose ensuite d'attributions plus générales, liées à l'administration et au fonctionnement de la société **(2**).

1. Attributions liées à la réalisation de l'objet social de la société

Le Comité d'engagement délibère sur tout projet poursuivi par la société et entrant dans son objet social.

Il a ainsi notamment pour objet d'examiner et d'approuver les conditions nécessaires à l'engagement et à la réalisation des opérations visées dans son objet social, de vérifier l'éligibilité des acquéreurs aux opérations poursuivies par la société, de décider la réalisation de telles opérations ainsi que leurs modalités d'exécution.

A cet effet, il peut décider d'engager toutes dépenses d'études, d'examiner tous contrats et toutes demandes d'autorisation d'urbanisme, d'initier les procédures contentieuses qui s'imposent ou de favoriser la défense en cas de recours judiciaires, de rédiger tous documents utiles à la réalisation de l'objet de la société et, plus généralement, de procéder à tout acte utile de gestion.

Dans le cadre de la réalisation des opérations de construction ou d'acquisition poursuivies par la société, le Comité d'engagement devra plus précisément délibérer dans les conditions suivantes :

a) Dossier d'agrément initial

Un dossier d'agrément initial devra tout d'abord être présenté en Comité d'engagement par l'un quelconque de ses membres, qui devra comporter les informations suivantes :

- Une présentation du projet (situation du terrain, urbanisme, conditions de vente du terrain, identité du vendeur, premières esquisses, plans, etc.),
- Un budget du projet comportant les subventions possibles et une simulation prévisionnelle de trésorerie,
- Un échéancier prévisionnel du déroulement de l'opération,
- Une estimation détaillée des dépenses à engager au titre de l'agrément initial,
- Une étude de marché, de la situation concurrentielle comportant l'avis du (ou des) responsable commercial.

La validation de ce dossier d'agrément initial par le Comité d'engagement permettra :

- D'engager les dépenses d'études jusqu'au à l'obtention d'un permis de construire conformément à un budget approuvé,
- De signer un avant contrat (promesse - compromis) sur le ou les terrains, assorti des conditions suspensives d'usage (obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, pollutions, etc.) et prévoyant une faculté de substitution au profit de l'acquéreur,
- De déposer les demandes d'autorisation administratives de construire.

b) Lancement de la commercialisation

Préalablement au lancement de la commercialisation des constructions, le Comité d'engagement devra se prononcer sur les modalités de celle-ci sur la base des informations suivantes qui devront lui être communiquées :

- La grille de réservation par typologie de logement,
- Les plans de vente,
- L'échéancier prévisionnel de vente,
- Le bilan prévisionnel de l'opération à ce stade de l'opération,
- La stratégie de commercialisation,
- Une estimation détaillée des dépenses engagées

c) Mise au point des marchés

En parallèle de la réalisation des opérations de commercialisation, le Comité d'engagement délibèrera également et devra se prononcer quant à l'engagement des dépenses nécessaires à la mise au point du projet, jusqu'à la signature des marchés.

A cet effet, des dossiers prévisionnels de dépenses seront présentés au Comité d'engagement.

d) Agrément définitif

Dès lors que l'ensemble des conditions préalables requises en vue de la réalisation d'une opération entrant dans l'objet social de la société auront été remplies, et que le taux de pré-

commercialisation qui aura été arrêté pour chaque opération aura été atteint, le Comité d'engagement devra délibérer sur la base d'un dossier d'agrément définitif qui devra comporter les informations suivantes :

- Les éléments et informations actualisés qui figuraient d'ores et déjà dans le dossier d'agrément initial,
- Tout élément permettant de confirmer la levée des conditions suspensives,
- Le planning de réalisation de l'opération,
- La copie de l'arrêté du permis de construire (et de tous les arrêtés d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération) et des attestations de non-recours,
- Le résultat de (des) appel d'offres validant le tout technique de l'opération,
- Le dossier de garanties nécessaires à la réalisation de l'opération (GFA, DO/CNR,RC, ...),
- Les réservations nettes,
- L'état des dépenses engagées,
- Le budget actualisé de l'opération ainsi que le plan de trésorerie s'y rapportant,
- La grille de réservation par typologie.

La validation de ce dossier d'agrément définitif par le Comité d'engagement permettra :

- De procéder à l'acquisition du foncier,
- La passation des actes de vente notariés,
- Le démarrage des travaux (signature des ordres de service).

2. Attributions liées à l'administration et au fonctionnement de la société

Par ailleurs, le Comité d'engagement donne son autorisation dans les cas visés ci-dessus (14-1-2).

Ainsi, il sera consulté préalablement au titre de l'ensemble des décisions listées (cf clause 14-1-2), pour lesquelles il émettra une autorisation préalable.

ARTICLE 15 –Absence de rémunération de gouvernance

Le gérant et chaque membre du comité d'engagement ne seront pas rémunérés pour leur fonction.

ARTICLE 16 - Décisions collectives des associés

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 17 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La clôture de l'exercice comptable s'opère au 31 décembre de chaque année.

Un rapport sera diffusé par la gérance aux associés à titre informatif, dans les suites de cette clôture.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit encore tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Par ailleurs, la société devra adresser à chaque associé, par tous moyens de communication écrit et selon la périodicité définie ci-après, les informations suivantes :

- Mensuellement : un suivi de la commercialisation des opérations portées par la société ;

- Trimestriellement :
  - ✓ Un suivi du budget des opérations portées par la société,
  - ✓ Un suivi de la trésorerie des opérations portées par la société,
  - ✓ Un suivi de l'échéancier prévisionnel de réalisation des opérations portées par la société.

- A l'arrêté définitif des comptes de telle opération considérée : le bilan définitif de l'opération.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être faite par e-mails, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 19 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 20 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace le Gérant ainsi que les membres du comité d'engagement ou renouvelle leurs mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

ARTICLE 21 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.
- la modification du siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant- *les deux tiers*- au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 22 – Ordre du jour et procès verbal des assemblées

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances lors d'une assemblée réunie en la forme ordinaire, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur la deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal du commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou par un adjoint de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'associés présents et représentés ainsi que le nombre de parts sociales leur appartenant, les documents et rapports présentés à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et un résumé des débats.

Le procès-verbal est établi et signé par le gérant et, s'il y a lieu, par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - Commissaire aux comptes

L’éventuel Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices-pertes

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3. Les pertes, si il en existe, seront supportée par les associés proportionnellement au nombre de part possédées par chacun d’eux.

4. La quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous condition résolutoire d’approbation des comptes et l’affectation des résultats par l’assemblée générale des associés, avec effet à la date de clôture de l’exercice.

ARTICLE 27 - Liquidation de la Société

La Société ne sera pas dissoute par le redressement judicaire ou la liquidation judicaire d’un ou de plusieurs associés, lesquels cesseront de faire partie de cette Société.

La Société continuera entre les autres associés et les associés exclus ne pourront prétendre qu’au remboursement de la valeur de leurs parts déterminée à dire d’expert suivant la procédure définie à l’article 1843-4 du code civil.

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 28 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 29 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à *"Lieu de signature des statuts"*,
le *"Date de signature des statuts"*.

UN pour l'enregistrement,
DEUX pour le dépôt au Greffe du.....
et UN pour la Société.

PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE SAS
M. Christophe GLOCK

HABITATION MODERNE
M. Jean-Bernard DAMBIER

OFFICE PUBLIC DE L'HABITATION DE STRASBOURG EUROMETROPOLE
(OPH DE STRASBOURG EUROMETROPOLE)
M. Bernard MATTER

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Garantie d'emprunt relative au prêt opérateur PSLA (prêt social location-accession) pour 15 logements rue du Brassin à Strasbourg réalisés par Pierres et Territoires d'Alsace.

Le 4ème Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété (environ 250 logements par an).

Les opérations immobilières en financement PSLA (prêt social location – accession) entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée et elles sont encore peu développées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ une cinquantaine de logements par an.). La collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement PSLA est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés…) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

Le promoteur Pierres et Territoires d'Alsace (PTA) réalise une opération en financement PSLA à Strasbourg, rue du Brassin (écoquartier des Brasseries à Cronenbourg) et concerne 15 logements, sur une opération totale de 18 logements.
Cette opération est financée par un prêt opérateur PSLA contracté auprès du Crédit Coopératif. Partenaire habituel de PTA, le Crédit coopératif demande la garantie de la collectivité.
PTA sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative au prêt opérateur PSLA de l'opération de logements sise rue du Brassin à Strasbourg. Ces 15 logements sont aujourd'hui en partie réservés pour 9 d'entre eux et devraient être signés chez le notaire en 2015. La livraison des biens aura lieu en fin d'année 2014.

La validation de cette garantie d'emprunt permettra la mise en place du prêt PSLA contracté auprès du Crédit Coopératif.

Les caractéristiques de ce prêt sont mentionnées ainsi :

- Montant du prêt : 2 194 000 €
- Durée du prêt : 30 ans
- Phase de mobilisation : en une ou plusieurs fois sur 24 mois maximum
  Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 1,00 % (soit 1,082 % ce jour)
  Remboursement par échéances trimestrielles constantes
- Phase locative : sur une durée de 5 ans maximum
  Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 1,23 % (soit ce jour : 1,32 %)
  Remboursement par échéances trimestrielles constantes

Les modalités de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage au cas où le bénéficiaire de la garantie ne pourrait pas s'acquitter de ces obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite des sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément aux articles 1251§3 et 2028 du Code civil.

Le garanti s'engage à en respecter les prescriptions suivantes :
- prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie ;
- rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans ;
- fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du prêt PSLA garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité.

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit trente (30) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, PTA doit rembourser la part du financement PSLA concerné par anticipation. Aujourd'hui, 9 logements (sur 15 logements), objet du financement PSLA, sont réservés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision d'agrément de l'Etat du 06 novembre 2009 ;
vu l'avis de la Commission Thématique,
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

décide

La garantie par l'Eurométropole de Strasbourg du prêt social location-accession (PSLA) qui sera contracté par la Société Pierres et Territoires de France - Alsace auprès du Crédit Coopératif pour la réalisation de 15 logements en financement PSLA au sein de l'opération « Faubourg des brasseurs» à Strasbourg, rue du Brassin, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 2.194.000 €

Phase de mobilisation :
- *En une ou plusieurs fois sur 24 mois maximum.*
- *Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 1,00 % (soit ce jour : 1,082 %)*
- *Remboursement par échéances trimestrielles constantes.*

Phase locative :
- *Sur une durée de 5 ans maximum.*
- *Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 1,23 % (soit ce jour : 1,32 %)*
- *Remboursement par échéances trimestrielles constantes.*

Révision des taux :
- *Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'indice de référence EURIBOR + 3 mois à la date de la présente délibération.*
- *Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux EURIBOR + 3 mois est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.*
- *Les taux indiqués ci-dessus seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux EURIBOR + 3 mois.*

Remboursement anticipé :
- *Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),*
- *Non prévu dans les autres cas.*

Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg:
- *Au cas où la Société Pierres et Territoires de France - Alsace - pour quelque motif que ce soit - ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus sur le prêt, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du Crédit Coopératif par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.*
- *L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour ce faire - pendant toute la durée du prêt - à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

autorise

le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre le Crédit Coopératif et la Société Pierres et Territoires de France – Alsace, ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Contrat de concession CUS/CTS du 27 décembre 1990 - Avenant n° 25.

Depuis la signature du contrat de délégation du service public de transports urbains à la CTS, le 27 décembre 1990, vingt-quatre avenants ont été conclus. Sept ont permis de confier à la CTS la réalisation et l'exploitation des extensions successives du réseau de tramway de l'agglomération strasbourgeoise et d'adapter le contrat d'origine aux nouvelles conditions d'exploitation qui en ont résulté. L'avenant présent est réalisé dans la continuité de cinq avenants dits « financiers » en vue de réajuster les paramètres financiers de l'exploitation du réseau.

Cet avenant répond aux trois objectifs majeurs :
- garantir une évolution maitrisée de la contribution d'exploitation en lien avec l'évolution des coûts de l'exploitant, suite à la mise en service des extensions tram A et D vers l'Ouest et du BHNS réalisées fin 2013 ;
- assurer l'équilibre financier de la CTS, dans le respect de partage des risques inscrit dans le cadre du contrat de concession ;
- intégrer un objectif supplémentaire d'économie dans les charges d'exploitation de la CTS à partir de 2016, afin de réduire le niveau de contribution de la collectivité.

Par la présente délibération, il est demandé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver la passation de cet avenant qui prend en compte ou modifie les éléments suivants:

1) **Conséquences de la mise en service des extensions des lignes A et D vers l'Ouest à Hautepierre et Poteries et de la ligne G de Bus à haut niveau de service (BHNS)**

Suite à la mise en service des extensions des lignes A et D de tramway ainsi que de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) fin novembre 2013 ayant modifié les conditions d'exploitation du réseau de la C.T.S, il y a lieu d'actualiser certains paramètres du contrat de concession.

A l'occasion du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S ont ainsi décidé de revoir les objectifs de fréquentation et de réviser les prix kilométriques bus et

tram afin de les ajuster aux contraintes financières de l'Eurométropole de Strasbourg et à la réalité de l'exploitation de la C.T.S.
A compter de 2015, l'intégration d'une partie de nouveaux coûts spécifiques, liés en particulier à la mise en service du BHNS, a été réalisée à la hausse au niveau de prix kilométriques.
Néanmoins, à compter de 2016, les prix kilométriques bus et tram intègrent un objectif complémentaire d'économies valorisé à 0,03 € du kilomètre, soit 500 K€ environ.

Par ailleurs, le présent avenant réalise l'ajustement de l'offre lié à la mise en service des nouveaux projets d'extensions des lignes A et D et BHNS. En effet, l'offre bus a été revue à la hausse pour tenir compte des évolutions d'offre des rentrées 2012, 2013 et 2014 ainsi que le renforcement de l'offre de la ligne 15, de la ligne 19 et du BHNS, en réponse aux augmentations de trafic constatées.

De plus, suite à la mise en service des extensions des lignes A et D de tramway et de la ligne G de BHNS, l'avenant 25 modifie le service de la navette ZENITH, mis en place en 2008. Les modifications sont à la marge pour refléter le fonctionnement actuel de ce dispositif de transport qui diverge en fonction de l'importance des manifestations.

2) <u>En vue de la mise en service des extensions de la ligne A de tramway vers Illkirch en 2016 et de la ligne D vers Kehl en 2017, l'offre et les objectifs de trafic sont ajustés</u>

En vue de la mise en service des lignes A et E vers Illkirch à compter d'avril 2016, de l'extension de la ligne D jusqu'à Kehl en avril 2017, l'offre kilométrique et le trafic attendu à l'horizon 2016/2017 est modifié.

3) <u>Modification de l'âge moyen du parc</u>

D'un commun accord, l'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S ont décidé d'allonger la durée de vie des bus de 14 à 20 ans ou de 810 000 km au maximum en procédant à une révision de ceux-ci à mi-parcours de leur vie, soit au terme d'une période de 10 ans. Cette grande révision aura pour effet d'augmenter l'âge moyen du parc de bus jusqu'à 10 ans maximum au lieu de « entre 6 et 7 ans ».

4) <u>Mise à jour du plan de transport</u>

Mis en œuvre par l'avenant 16 au contrat de concession sur la base des dessertes prioritaires et des niveaux de service définis par la CUS. Afin de refléter l'évolution du réseau de transport urbain de l'agglomération strasbourgeois et s'adapter à la réalité de l'exploitation du réseau 2014, l'avenant 25 révise ce plan de transport.

5) <u>Dispositions diverses</u>

Dans le cadre du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S ont également souhaité revoir les dispositions et annexes du contrat de concession afférentes aux sujets suivants, pour les actualiser :

- Au 1er janvier 2015, l'Eurométropole de Strasbourg sera subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la communauté urbaine de Strasbourg résultant du contrat de concession jusqu'à son terme et sera qualifiée d'Autorité Organisatrice de la Mobilité,
- Les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2014, approuvés par la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2014 (annexe E7),
- La composition du parc d'autobus mis à jour au 31 décembre 2013 (annexe E4),
- Les clés de mobilité moyenne suite à l'enquête mobilité des titres réalisée par la C.T.S fin 2013 (annexe E9),
- La suppression du titre Saphir depuis le 1er juillet 2012 (annexe E6),
- L'assouplissement du mécanisme de justification de l'avance de trésorerie sur les biens rétrocédés (annexe I8),
- La composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission Mixte d'Orientation CUS/CTS ont été modifiés pour refléter le fonctionnement actuel (article 25 du cahier des charges pour l'exploitation),
- Le plafond maximum autorisé de distribution des cartes de libre circulation a été fixé et l'évolution en carte non nominative a été actée (article 26 du cahier des charges pour l'exploitation),
- La CTS produira annuellement l'état du réseau via l'outil transversal « vie du réseau » sur la période de l'année N à l'année N+3 (article 2 du cahier des charges pour l'exploitation),
- Le cahier des charges pour l'exploitation intègre en plus de la date de mise en service des lignes de tramways, la date de mise en service des lignes de bus à haut niveau de service (article 9 du cahier des charges pour l'exploitation).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission mixte d'orientation CUS/CTS du 9 décembre 2014
vu l'avis favorable de la commission de Délégation de service public du 15 janvier 2015
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion de l'avenant n° 25 à la convention de concession relative à la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg et ses annexes, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport ;

décide

l'inscription des crédits, l'engagement et l'imputation des dépenses à compter de l'exercice 2015 et suivants aux lignes budgétaires
- *65744 du budget annexe des transports collectifs pour la contribution d'exploitation au concessionnaire,*

- *20422 du budget annexe des transports collectifs pour la subvention d'équipement au concessionnaire (prog 675 APO197),*

autorise

le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 25 ci-joint à la convention de concession Eurométropole de Strasbourg/CTS et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

EUROMETROPOLE
DE STRASBOURG

COMPAGNIE DES
TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

AVENANT N° 25 A LA CONVENTION DE CONCESSION

RELATIVE A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES

DE TRANSPORTS EN COMMUN

ET A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE

DU RESEAU URBAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVENANT N° 25

A LA CONVENTION DE CONCESSION RELATIVE A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS EN COMMUN ET A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE DU RESEAU URBAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Entre l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, Autorité organisatrice de la mobilité, Sise 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
Représentée par son Président, Monsieur **Robert HERRMANN**, agissant en vertu d'une délibération du **30 janvier 2015.**

Ci-après dénommée l'Autorité Concédante,

d'une part,

Et la COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 5 millions d'€uros
dont le siège social est sis 14, rue de la Gare aux Marchandises, **CS 15002**, 67035 STRASBOURG CEDEX
Représentée par Monsieur Jean-Philippe LALLY, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la C.T.S. en date du **12 décembre 2014.**

Ci-après dénommée la C.T.S.,

d'autre part,

Le traité de concession signé le 27 décembre 1990 entre la C.U.S. et la C.T.S. a été modifié par l'avenant n°1 du 05 février 1992, l'avenant n°2 du 17 juin 1993, l'avenant n°3 du 26 juillet 1994, l'avenant n°4 du 18 mai 1995, l'avenant n°5 du 22 décembre 1995, l'avenant n°6 du 28 février 1997, l'avenant n°7 du 15 décembre 1997, l'avenant n°8 du 29 avril 1999, l'avenant n°9 du 29 mars 2000, l'avenant n° 10 du 29 janvier 2002, l'avenant n° 11 du 14 février 2003, l'avenant n°12 du 22 avril 2004, l'avenant n° 13 du 7 juillet 2004, l'avenant n°14 du 28 février 2006, l'avenant n°15 du 15 janvier 2007, l'avenant n°16 du 24 janvier 2008**,** l'avenant n°17 du 26 août 2009, l'avenant n° 18 du 05 mars 2010, l'avenant n°19 du 07 octobre 2010, l'avenant n°20 du 20 septembre 2011 , l'avenant n°21 du 07 mars 2012, l'avenant n°22 du 06 août 2012, l'avenant n°23 du 5 février 2013 **et l'avenant n°24 du 31 octobre 2013.**

Le présent avenant constitue l'avenant n°**25** au traité de concession.

Après qu'il a été exposé :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet les éléments qui suivent :

1) **Conséquences de la mise en service des extensions des lignes A et D vers l'Ouest à Hautepierre et Poteries et de la ligne G de Bus à haut niveau de service (BHNS)**

La mise en service des extensions des lignes A et D de tramway ainsi que de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) fin novembre 2013 ayant modifié les conditions d'exploitation du réseau de la C.T.S, il y a lieu d'actualiser certains paramètres du contrat de concession.

a) **A l'occasion du présent avenant, l'Autorité Concédante et la C.T.S ont ainsi décidé de revoir les objectifs de fréquentation et de réviser les prix kilométriques bus et tram afin de les ajuster aux contraintes financières de la CUS et à la réalité de l'exploitation de la C.T.S**.
Ces ajustements ont nécessité de modifier la rédaction des annexes E9 et E10.

b) **Ajustement de l'offre lié à la mise en service des nouveaux projets d'extensions des lignes A et D et BHNS**

Les annexes E1, E2 et E3 du cahier des charges pour l'exploitation relatives à la consistance des lignes et au niveau d'offre doivent être adaptées pour tenir compte de l'offre kilométrique liée à la mise en service des extensions des lignes A et D et de la ligne G de BHNS.

c) **Modification du service de la navette ZENITH**
Le service de la navette ZENITH mis en place en 2008 doit être modifié suite à la mise en service des extensions des lignes A et D de tramway et de la ligne G de BHNS.
L'itinéraire, le niveau d'offre et de fréquentation de ce service, la tarification applicable et les conditions financières d'exécution de ce service par la C.T.S sont modifiés par le présent avenant à l'annexe E16 du cahier des charges pour l'exploitation.

2) **Ajustement de l'offre et des objectifs de trafic pour tenir compte de la mise en service des extensions de la ligne A de tramway vers Illkirch en 2016 et de la ligne D vers Kehl en 2017**

Les annexes E3 et E9 du cahier des charges pour l'exploitation relatives au niveau d'offre et aux objectifs de trafic doivent être mises à jour pour tenir compte de l'offre kilométrique et du trafic attendu liée à la mise en service des extensions des lignes A vers Illkirch et D vers Kehl à l'horizon 2016/2017.

3) **Modification de l'âge moyen du parc**

La C.T.S et l'Autorité Concédante ont décidé d'allonger la durée de vie des bus de 14 à 20 ans en procédant à une révision de ceux-ci à mi-parcours de leur vie, soit au terme d'une période de 10 ans.

Cette grande révision aura pour effet d'augmenter l'âge moyen du parc de bus jusqu'à 10 ans maximum.

Il y a lieu par conséquent d'intégrer cette modification à l'annexe E5 du cahier des charges pour l'exploitation.

4) Mise à jour du plan de transport

Suite à la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, la C.T.S et l'Autorité Concédante ont intégré par un avenant 16 au contrat de concession un plan de transport et un plan d'information des usagers élaborés par la C.T.S sur la base des dessertes prioritaires et des niveaux de service définis par la CUS.
Il convient aujourd'hui d'adapter et d'actualiser le plan de transport à l'évolution du réseau de transport urbain de l'agglomération strasbourgeoise et à la réalité de l'exploitation du réseau 2014.
Cette actualisation a nécessité de modifier la rédaction de l'annexe E19.

5) Dispositions diverses

Dans le cadre du présent avenant, l'Autorité Concédante et la C.T.S ont également souhaité revoir les dispositions et annexes du contrat de concession relatives aux sujets suivants pour les préciser ou les actualiser :

a) En vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Communauté Urbaine de Strasbourg sera transformée par décret à compter du 1er janvier 2015 en Eurométropole de Strasbourg. En vertu de cette même loi, la Communauté Urbaine de Strasbourg est qualifiée d'Autorité Organisatrice de la mobilité.
Le présent avenant a en conséquence pour objet d'acter ces modifications et de les intégrer automatiquement dans le contrat de concession à compter du 1er janvier 2015.
Les dispositions suivantes « Eurométropole de Strasbourg » et « Autorité Organisatrice de la mobilité » se substitueront ainsi respectivement et automatiquement à compter du 1er janvier 2015 dans l'ensemble du contrat de concession aux dispositions suivantes « Communauté Urbaine de Strasbourg » et « Autorité Organisatrice ou concédante ».

b) Les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2014, approuvés par la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2014 (actualisation de l'annexe E7).

c) La composition du parc d'autobus mis à jour au 31 décembre 2013 (actualisation de l'annexe E4).

d) Les clés de mobilité moyenne suite à l'enquête mobilité des titres réalisée par la C.T.S fin 2013 en accord avec l'Autorité Concédante (actualisation de l'annexe E9).

e) La suppression du titre Saphir depuis le 1er juillet 2012 (actualisation de l'annexe E6).

f) Le mécanisme de justification de l'avance de trésorerie sur les biens rétrocédés sur la base de l'avant-dernière avance au lieu de l'avance précédente (actualisation de l'annexe I8).

g) A l'occasion de cet avenant et au regard de la revue contractuelle réalisée par la C.T.S dans le cadre de sa démarche qualité, l'Autorité Concédante et la C.T.S ont également souhaité revoir certaines clauses et une annexe liée à l'exploitation, pour les actualiser ou les ajuster à la réalité du réseau de la C.T.S en 2014. Ces clauses et cette annexe sont les suivantes : les articles 2, 9, 25 et 26 du cahier des charges pour l'exploitation et l'annexe E3.

ARTICLE 1- MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION

Article 1.1 : L'article 2 « Consistance du réseau urbain »" du cahier des charges pour l'exploitation est modifié comme suit par le présent avenant :

Le réseau d'autobus et des lignes de tramway est défini à l'annexe E1. La C.T.S produira annuellement et ce avant le 31 décembre de l'année en cours, à partir de 2002, l'état du réseau **via l'outil transversal « Vie du Réseau » sur la période de l'année N à l'année N+3 (à l'identique de la prévision à moyen terme PMT) par quelque moyen que ce soit**.

Article 1.2 : L'article 9 « Date et mise en service du tramway » est modifié comme suit par le présent avenant :

Article 9 : Date de mise en service des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service.

La date limite de mise en service **des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service** est fixée à l'article 16.3 du cahier des charges relatif à la construction. Elle s'accompagne de la restructuration du réseau bus suivant les principes définis à l'annexe E.1 au plus tard 6 mois avant la date prévue pour cette mise en service, la C.T.S. transmet à la C.U.S., pour approbation, le plan définitif de cette restructuration.

La C.T.S. s'engage à assurer la mise en service commerciale **des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service** et du réseau bus restructuré, à partir **des dates** de délivrance de l'autorisation d'exploiter, vis**ées** à l'article 16.3 du cahier des charges relatif à la construction **les lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service.**

L'autorisation consiste à faire fonctionner le tramway et les bus conformément aux spécifications de l'annexe E. 3, qui précisent la consistance minimale des services à offrir au public, selon les jours et les heures.

En cas de retard dans la mise en service du tramway pour des raisons non imputables au concessionnaire, les conséquences en résultant sur les prévisions de dépenses et de recettes seront réglées dans le cadre d'un avenant.

Article 1.3 : L'article 25 « Composition, fonctionnement et attributions » du titre VII Commission mixte d'Orientation est modifié comme suit par le présent avenant :

L'autorité concédante et la C.T.S. conviennent de constituer une Commission Mixte d'Orientation qui aura pour objet d'établir entre les parties une concertation régulière.

25.1. **Composition**

La présidence de cette commission est assurée par **un des** Vice-Présidents **de l'Eurométropole de Strasbourg**.
Elle comprend, outre le Président, 4 membres au maximum pour chacune des parties et autant de membres suppléants. Ces derniers représenteront les membres titulaires en cas d'empêchement. Chaque partie pourra en outre s'adjoindre, selon les nécessités de l'ordre du jour, deux membres consultatifs supplémentaires.

L'autorité concédante et la C.T.S. font leur affaire de la désignation de leurs représentants, la durée de chaque mandat ne devant pas être inférieure à un an, sauf le cas de renouvellement **de l'Eurométropole de Strasbourg**. Chaque membre peut exceptionnellement se faire représenter à cette commission par un autre membre.

25.2. **Fonctionnement**

Elle se réunit au moins deux fois par an **à la diligence de son président.**

La commission mixte peut être saisie pour avis sur l'ensemble des sujets relatifs **au fonctionnement et à la gestion du réseau,** notamment **sur les matières suivantes** :

1) Les questions relatives aux modifications du service

2) les propositions des deux parties pour l'amélioration et le développement des services,

3) les indicateurs de qualité, leur niveau d'objectif et leur résultat,

3) les conséquences éventuelles pour l'exploitation des modifications à apporter à la consistance et à l'offre de service,

4) l'évolution de la tarification des services offerts et notamment les réductions tarifaires

5) la programmation et le contrôle des renouvellements des biens de la concession,

6) le calcul et le versement de la contribution forfaitaire du concédant à l'exploitation,

7) la restructuration du réseau bus à l'échéance de la mise en service du tramway,

8) la présentation des résultats de l'année écoulée ainsi que les prévisions de l'année en cours,

9) **les** avenants au **contrat de** concession.

Article 1.4 : L'article 26 « Cartes de libre circulation pour l'Autorité Concédante » est modifié comme suit par le présent avenant :

La C.T.S. établit chaque année, sur demande de l'Autorité Concédante, un contingent **maximum** de 300 cartes nominatives **ou impersonnelles** de libre circulation valables sur le réseau urbain.

Les bénéficiaires de ces cartes doivent être membres des élus-**es de l'Eurométropole de Strasbourg, soit des agents de l'Eurométropole,** et être en mesure de justifier de cette qualité lorsqu'ils voyagent sur le réseau.

ARTICLE 2 - ACTUALISATION DES ANNEXES LIEES A L'EXPLOITATION

Les annexes **E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10, E16, E 17, E19 et I8** jointes au présent avenant remplacent les annexes correspondantes du cahier des charges pour l'exploitation.

Fait à Strasbourg, le…….. 2015.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Directeur Général de la CTS

Robert HERRMANN

Jean-Philippe LALLY

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Déploiement de l'offre de services optimix à destination des employeurs du territoire pour faciliter la mise en oeuvre de plans de déplacements.

La politique de déplacement volontariste et innovante fait aujourd'hui de Strasbourg la première agglomération cyclable de France, la première à proposer un Plan Piétons, et celle qui offre le premier réseau de tramway de France.

Disposant d'une riche offre urbaine de mobilité, complétée par un réseau de transport régional efficace, l'un des enjeux prioritaires est désormais d'amener toujours plus d'habitants à modérer leur usage individuel de la voiture en faveur de réflexes multimodaux. Les objectifs sont clairs : réduire la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, et améliorer le cadre de vie.

Dès 1998, la collectivité a mis en œuvre pour ses propres agents un plan de déplacements, avec des résultats très encourageants : la part des agents utilisant la voiture individuelle est ainsi passée de 68 % en 1998 à 33 % en 2014, alors que dans le même temps la part des agents utilisant les transports en commun est passée de 13 % à 33 % et de 8 % à 23 % pour le vélo. Ce succès impressionnant nous rend légitimes à promouvoir cette démarche auprès des acteurs économiques.

En cohérence avec l'action 11.1 du projet de Plan de Déplacements Urbain arrêté par le Conseil de communauté par délibération le 27 janvier 2012, la collectivité souhaite poursuivre la promotion des plans de déplacements par les employeurs, publics et privés, de son territoire pour que tous concourent à l'émergence d'une mobilité durable et efficace en agissant sur les modes de déplacements de leurs salariés/agents.

En effet, les plans de déplacements permettent la déclinaison opérationnelle du management de la mobilité qui a pour objet de promouvoir des modes de déplacements plus efficaces, plus respectueux de l'environnement et socialement acceptables, par l'utilisation de mesures dites douces : coordination, communication, sensibilisation.

Pour ce faire, consciente des contraintes des acteurs économiques et de leurs nombreuses autres préoccupations quotidiennes qui fait de leur temps disponible une ressource rare, la collectivité a créé une offre de service globale appelée **démarche optimix**, pour faciliter

au maximum la mise en œuvre de plans de déplacements, sans contrepartie financière des structures accompagnées.

Cette offre prend pour socle une plateforme web optimix.strasbourg.eu qui regroupe plusieurs outils de gestion des déplacements des salariés/agents :
- un outil de diagnostic mobilité,
- un outil de conseil individualisé,
- un outil de création d'équipages de covoiturage.

Elle est complétée par :
- une aide globale à l'élaboration de solutions par le chargé de mission management de la mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg,
- une formation à l'utilisation de la plateforme web optimix.strasbourg.eu,
- une marque collective, optimix, que l'entreprise/administration/association peut utiliser pour valoriser son engagement,
- des outils événementiels clefs en main (challenge Au Boulot à Vélo, animations covoiturage, forum mobilité).

La plateforme web a été développée avec l'aide d'entreprises et d'administrations du territoire qui ont participé aux tests des différentes fonctionnalités tout au long du développement.

Plusieurs structures attendent le déploiement de la plateforme, dont le centre commercial Rivétoile, la direction régionale de l'URSSAF, la chocolaterie Schaal, l'entreprise Lilly, ainsi que les entreprises et administrations des 4 plans de déplacements inter-entreprises (PDIE) actuellement en cours sur le territoire de l'Eurométropole : le Wacken, l'Espace Européen de l'Entreprise, le Port autonome, et le Parc d'Innovation.

Pour qu'une entreprise/administration/association puisse profiter de la démarche optimix, il est proposé au Conseil de formaliser le partenariat par une nouvelle convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'offre de service dite « démarche optimix » de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des employeurs de son territoire, privés et publics, pour faciliter la mise en œuvre de plans de déplacements,*
- *la convention-type ci-jointe, qui sera signée avec chaque organisme souhaitant profiter de la démarche optimixn*

autorise

le Président à signer les conventions avec les organismes qui en feraient la demande, sur la base du modèle ci-joint.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

Logo de la structure signataire

Convention

Mise en œuvre de la démarche optimix

Strasbourg optimix FACILITATEUR DE MOBILITÉ

projet

Convention conclue entre

l'Eurométropole de Strasbourg
1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg,
représentée par Monsieur Robert Herrmann, son Président,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté
en date du 30 janvier 2015

Et

(L'entreprise/administration/association X)

en vue d'un engagement réciproque de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'entreprise/administration/association X à la mise en œuvre de la démarche optimix qui vise à améliorer l'accessibilité du site de l'entreprise/administration/association X par l'accompagnement au changement de comportements des salariés/agents.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La politique de déplacement volontariste et innovante de Strasbourg fait aujourd'hui de la ville la première agglomération cyclable de France, la première à proposer un Plan Piétons, et celle qui offre le premier réseau de tramway de France.

Disposant d'une riche offre urbaine de mobilité, complétée par un réseau de transport régional efficace, l'un des enjeux prioritaire est désormais d'amener toujours plus d'habitants à modérer leur usage individuel de la voiture en faveur de réflexes multimodaux. Les objectifs sont clairs : réduire la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre et améliorer le cadre de vie.

Dès 1998, la collectivité a mis en œuvre, pour ses propres agents, un plan de déplacements avec des résultats très encourageants : la part des agents utilisant la voiture individuelle est ainsi passée de 68 % en 1998 à 33 % en 2014, alors que dans le même temps la part des agents utilisant les transports en commun est passée de 13 % à 33 % et de 8 % à 23 % pour le vélo.

Face à ce constat de réussite, la collectivité souhaite promouvoir la mise en œuvre de plans de déplacements parmi les employeurs, publics et privés, de son territoire pour que tous concourent à l'émergence d'une mobilité durable et efficace en agissant sur les modes de déplacements de leurs salariés/agents.

Les plans de déplacements permettent la déclinaison opérationnelle du management de la mobilité qui a pour objet de promouvoir des modes de déplacements plus efficaces, plus respectueux de l'environnement et socialement acceptables, par l'utilisation de mesures dites douces : coordination, communication, sensibilisation.

L'entreprise/administration/association X choisit d'œuvrer à une mobilité durable et efficace de ses salariés/agents, par la mise en œuvre de la démarche optimix avec l'accompagnement de **l'Eurométropole de Strasbourg.**

La démarche optimix a pour ambition de faciliter la mise en place de plans de déplacements au sein des entreprises/administrations/associations par la mise à disposition d'outils opérationnels très efficaces permettant de créer une véritable dynamique en faveur des changements de comportement de mobilité.

Dans ce contexte, les objectifs de **l'entreprise/administration/association X** viseront à privilégier une réduction de la part modale de l'automobile dans les déplacements domicile-travail et professionnels au profit des autres modes tels que les transports en commun, le vélo, le covoiturage, la voiture en temps partagé et la marche à pied.

projet

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage, sans contrepartie financière, à accompagner **l'entreprise/administration/association X** dans sa démarche de plan de déplacements en lui apportant l'aide méthodologique de la démarche optimix et son expertise en management de la mobilité.

L'aide méthodologique de la démarche optimix se décline de la façon suivante :

2.1. une aide globale à l'élaboration de solutions en concertation avec **l'entreprise/administration/association X** et les opérateurs de mobilité du territoire,
2.2. l'ouverture de l'accès à la plateforme web optimix.strasbourg.eu qui permet à **l'entreprise/administration/association X** de réaliser un diagnostic mobilité auprès de ses salariés/agents, de proposer des solutions individualisées de mobilité à chacun de ses salariés/agents et de proposer des solutions de covoiturage fiables à l'échelle d'une zone d'activité,
2.3. la formation et l'accompagnement à l'utilisation des outils de la plateforme web optimix.strasbourg.eu,
2.4. une marque collective pour communiquer sur l'engagement de **l'entreprise/administration/association X** en interne et en externe,
2.5. des outils événementiels pour communiquer sur les différents modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et accompagner les changements de comportements des collaborateurs : challenge vélo, challenge covoiturage, formation vélo en ville, forum mobilité, session de conseils individualisés, etc.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE/ADMINISTRATION/ASSOCIATION X

L'entreprise/administration/association X qui s'engage dans la démarche optimix, s'engage à respecter les principes suivants :

3.1. Nommer un référent au sein de **l'entreprise/administration/association X** (idéalement au sein du service en charge des Ressources Humaines) comme interlocuteur privilégié auprès du chargé de mission management de la mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg ; ce dernier sera dénommé référent mobilité optimix de **l'entreprise/association/administration X**,
3.2. donner au Chargé de mission management de la mobilité de la CUS toutes les informations nécessaires à la réalisation du plan de mobilité (nombre de salariés, adresses, politique menée en terme de déplacements, problèmes rencontrés, etc.),
3.3. conduire un diagnostic mobilité auprès des collaborateurs de **l'entreprise/administration/association X au plus tard 6 mois** après la signature de la présente convention, en utilisant exclusivement l'outil de diagnostic de la plateforme web optimix.strasbourg.eu prévu à cet effet,
3.4. reconduire à minima **tous les deux ans** le diagnostic mobilité auprès des collaborateurs de **l'entreprise/administration/association X** en utilisant exclusivement l'outil de diagnostic de la plateforme web optimix.strasbourg.eu prévu à cet effet,
3.5. organiser à minima **une fois par an** un événement pour promouvoir les modes de déplacements alternatifs ; les outils événementiels proposés par la collectivité pourront être utilisés à cette fin ; cet événement pourra prendre des formes différentes suivant le choix et les contraintes de **l'entreprise/administration/association X**, mais sa communication devra

projet

toucher tous les collaborateurs du site **l'entreprise/administration/association X** concerné par le plan de déplacements,

3.6. lorsqu'une démarche de Plan de Déplacements Inter Entreprises (PDIE) est à l'œuvre sur une zone d'activité dans laquelle **l'entreprise/administration/association X** est implantée, celle-ci s'engage à participer à cette dynamique inter-entreprises; pour cela, le référent mobilité optimix de l'entreprise participera aux réunions du groupe de travail mobilité de la zone, organisée par la collectivité,

3.7. **l'entreprise/administration/association X** s'engage à promouvoir le covoiturage par l'utilisation de l'outil dédié au covoiturage de la plateforme web optimix.strasbourg.eu ; celui-ci implique la possibilité d'une mise en relation potentielle de salariés/agents d'entreprises/administrations/associations différentes au sein d'une même zone d'activité.

Article 4 : REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE OPTIMIX

l'entreprise/administration/association X qui s'engage dans la démarche optimix pourra communiquer sur son engagement en utilisant la marque collective optimix.

Elle devra respecter le règlement d'usage de cette marque collective :

4.1. La marque collective optimix est destinée à valoriser les entreprises/administrations/associations qui s'engagent dans une démarche de promotion de la mobilité durable auprès de ses salariés/agents à travers le respect de la présente convention. Elle sert à identifier ces entreprises/administrations/associations par apposition sur des documents commerciaux ou par utilisation dans la publicité sous toutes ses formes.

4.2. L'usage de la marque collective est réservé aux entreprises/administrations/associations qui ont signé la présente convention et qui en respecte les engagements.

4.3. L'usage de la marque est strictement personnel et ne saurait être accordé à des tiers sous forme de licence ou toute autre autorisation d'exploitation sous quelque forme que ce soit.

4.4. L'usage de la marque ne doit pas porter atteinte au nom, à l'image et à la renommée de l'Eurométropole de Strasbourg.

4.5. Les entreprises/administrations/associations s'engagent à respecter le règlement ainsi que la charte graphique de la marque collective optimix (cf. annexes).

4.6. Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement pourra entrainer l'interdiction immédiate pour le contrevenant de tout usage de la marque collective optimix. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de poursuivre en contrefaçon et, s'il y a lieu, d'exercer toute action en justice à l'encontre du contrevenant.

Article 5 : REGLEMENT D'USAGE ET D'ACCES A LA PLATEFORME WEB OPTIMIX.STRASBOURG.EU

L'accès à la plateforme web optimix.strasbourg.eu est réservé aux entreprises/administrations/associations signataires de la présente convention et tant que celle-ci n'est pas résiliée.

projet

Chaque entreprise/administration/association disposera d'un seul accès à la plateforme pour un seul utilisateur, le référent mobilité optimix.

La plateforme web optimix.strasbourg.eu fait appel à des données personnelles de salariés/agents de **l'entreprise/administration/association X**. L'usage de la plateforme web optimix.strasbourg.eu par **l'entreprise/administration/association X** et l'Eurométropole se conforme à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi informatique et libertés.

La plateforme web optimix.strasbourg.eu a été conçue pour respecter les prescriptions techniques de sécurité des données de la CNIL (cf. annexe solution d'hébergement). Ses fonctionnalités ont été développées pour respecter le droit sur les données des utilisateurs (respect de l'anonymat, etc.)

L'Eurométropole de Strasbourg a déclaré son usage de la plateforme auprès de la CNIL (cf. déclaration normale en annexe)

l'entreprise/administration/association X devra faire de même, en déclarant son usage de la plateforme auprès de la CNIL et en respectant ses obligations légales résumées en annexe dans le document « obligations informatique et libertés ».

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable du mauvais usage qui pourrait être fait des données des salariés/agent de **l'entreprise/administration/association X**.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation de plein droit, sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 7 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE/ ASSOCIATION/ ADMINISTRATION X

En cas de non respect des engagements de **l'entreprise/association/administration X** énoncés dans les articles 3, 4 et 5, l'Eurométropole de Strasbourg pourra résilier de plein droit, sans indemnité, la présente convention.

projet

Fait en double exemplaires à Strasbourg le,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg Le Président,	Pour l'entreprise/association/administration X
Robert Herrmann	

projet

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Délégation de service public pour l'exploitation du Palais de la Musique et des Congrès et du Parc des Expositions du Wacken - Approbation du délégataire et des termes du contrat.

La feuille de route « Strasbourg Eco 2020 » prévoit la modernisation et l'extension des infrastructures du Parc des expositions (PEX) et du Palais de la musique et des congrès (PMC), tous deux situés dans le quartier du Wacken, afin de répondre aux enjeux d'accueil de la rencontre économique.

Les équipements actuels, répartis sur plusieurs bâtiments, sont en effet jugés vieillissants et peu performants.

La Ville et la CUS ont ainsi lancé un programme ambitieux qui comprend :

- l'extension du PMC (8 000 m^2 de SHON supplémentaires) : mise en service début 2015,
- la modernisation du PMC : mise en service mi-2016,
- la construction d'un nouveau PEX, en synergie avec le PMC,
- la réalisation d'un quartier d'affaires international en deux tranches.

Une délégation de service public (DSP) de 4 ans et 10 mois a été attribuée à Strasbourg Evènements en novembre 2011. En parallèle, l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 a transféré la pleine compétence PEX/PMC de la Ville à la CUS. Cette délégation court jusqu'au 30 octobre 2016.

Le 12 juillet 2013, au vu des avis favorables émis par la Commission consultative des services publics locaux et par le Comité technique paritaire les 20 et 21 juin 2013, le Conseil communautaire a délibéré sur le principe d'une gestion déléguée pour la gestion et l'exploitation du Palais de la Musique et des Congrès et du Parc des Expositions, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 1er octobre 2013 dans les revues et sites habilités à cet effet (Bulletin officiel des annonces de marchés publics – BOAMP,

L'Evènementiel, site internet de la CUS). Deux candidats ont déposé un dossier de candidature : la société Strasbourg Evènements et la SARL CDS Gestion. Sur la base des garanties professionnelles et financières offertes par les candidats et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité d'accès devant le service public, la commission de délégation de service public a proposé, le 12 décembre 2013, d'admettre les deux candidats à présenter une offre.

Le dossier de consultation des entreprises a été envoyé aux deux candidats le 18 février 2014. Le cahier des charges transmis au candidat prévoyait notamment la présentation d'une offre ambitieuse de développement de la programmation, en lien avec les filières d'excellence locale. Un seul candidat a déposé une offre : Strasbourg Evènements.

Au vu de l'avis de la Commission de délégation de service public du 4 septembre portant analyse de l'offre reçu et recommandant d'engager des négociations avec ce candidat, le Président de la CUS, autorité habilitée à signer la convention, a décidé d'engager des négociations avec la société Strasbourg Evènements.

Les négociations se sont déroulées les 17 septembre et 15 octobre 2014. Présidées par Robert HERRMANN, elles ont permis à la société Strasbourg Evènements de préciser un certain nombre d'éléments techniques, juridiques et financiers de son offre :

- les conditions de fonctionnement du service,
- la qualité des relations avec l'OPS,
- les modalités d'accueil des évènements,
- sa politique de commercialisation,
- les modalités d'entretien / maintenance,
- le niveau d'investissements,
- une part variable complétant la part fixe de la redevance et l'intéressement.

A l'issue de cette phase de négociation, la qualité de l'offre a été nettement améliorée.

Un examen détaillé de son offre finale a été réalisé sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué ci-après :

1. Qualité de services proposés dans le cadre de l'exploitation des équipements PEX et PMC (55%)
   - politique de commercialisation et de communication (objectifs, développement du service et moyens mis en œuvre),
   - conditions de fonctionnement du service,
   - organisation des foires, salons et congrès,
   - accueil et sécurité,
   - développement durable et qualité.

2. Modalités financières (30%)
   - clarté et pertinence des hypothèses retenues dans les comptes prévisionnels d'exploitation,
   - montant de la redevance et intéressement le cas échéant,

- grille tarifaire des halls et salles de réunion.

3. Entretien-maintenance des locaux et du site (15%)

Au vu de cette analyse, il est proposé au Conseil de retenir l'offre proposée par la société Strasbourg Evènements pour les raisons suivantes :

Sur le plan technique, l'offre de Strasbourg Evènements intègre les savoir-faire de GL Events. La complémentarité entre la connaissance historique du territoire et de ses équipements par l'exploitant actuel associée à la force et aux moyens du groupe international constitue un argument présenté tout au long de l'offre du mémoire technique. Celui-ci s'appuyant notamment sur :

- un prévisionnel présentant une progression globale de l'activité de + 21 % dont notamment une progression du chiffre d'affaires de plus de 52 % et du nombre d'évènement de plus de 20 % à l'horizon 2022/2023 ;
- un positionnement affirmé de sa communication au sein du groupe GL Events ;
- un renforcement de son articulation avec l'activité musicale de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg (OPS).

Par ailleurs, les modalités d'entretien maintenance des équipements sont garanties sur la durée de la délégation.

Sur le plan financier, Strasbourg Evènements prévoit des investissements importants sur les équipements (6,5 M€) et le reversement à la collectivité d'une redevance et d'un intéressement sous forme de dividendes d'un montant total d'environ 600 K€ par an. La politique tarifaire est en phase avec le positionnement qualitatif des équipements.

Il est proposé au Conseil de retenir l'offre de Strasbourg Evènements pour la gestion et de l'exploitation des deux équipements PEX et PMC à compter du 1er novembre 2016 et pour une durée de 20 ans et 2 mois, qui s'avère la plus avantageuse pour la collectivité, aux conditions du contrat détaillées en pièce jointe.

Le détail de l'analyse de l'offre et de la notation est précisé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Les annexes à la délibération sont consultables à partir du lien suivant :
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=3dOssSXRVdq6ZpKd7DWg3A

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
Vu la délibération du 12 juillet 2013 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative à la gestion du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public du 12 décembre 2013 présentant la liste des candidats admis à présenter une offre,
Vu l'avis de la commission de délégation de service public du 4 septembre 2014 sur l'offre du candidat,
Vu le rapport du Président de l'Eurométropole présentant les motifs du choix du délégataire,
Vu le projet de contrat ainsi que ses annexes,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le choix de la société Strasbourg Evènements comme exploitant du Palais de la Musique et des Congrès et du Parc des expositions pour une durée de 20 ans et 2 mois à compter du 1er novembre 2016,*

- *le contrat de délégation de service public, ci-annexé, à conclure avec la société Strasbourg Evènements, ainsi que le compte prévisionnel d'exploitation de la délégation,*

autorise

l'autorité responsable de la personne publique délégante au titre de l'article L 1411-du CGCT, à signer le contrat de délégation de service public ainsi approuvé avec la société Strasbourg Evènements et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Avenant n° 1 au contrat de délégation pour la gestion et l'exploitation du Palais de la musique et des Congrès et du Parc des expositions.

Le Conseil municipal du 21 novembre 2011 a délégué la gestion et l'exploitation du Palais de la musique et des congrès (PMC) et du Parc des expositions de Strasbourg (PEX) à la société Strasbourg Evènements, par un contrat d'affermage pour une durée de 4 ans et 10 mois à compter du 1er janvier 2012.

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 a transféré la pleine compétence PMC/PEX de la Ville à la Communauté urbaine de Strasbourg.

Par délibération du 30 janvier 2015, les compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se sont fixées comme objectif de créer un futur pôle économique métropolitain, le projet Wacken Europe, qui comprend notamment la modernisation et la restructuration du Palais de la musique et des congrès, incluant l'extension de 12 200 m^2 de surfaces planchers supplémentaires. Le programme prévoit la livraison des halls 1 et 3 dès décembre 2014 et une livraison complète du PMC rénové pour août 2016. Une nouvelle délégation de service public sera alors mise en place.

Le délégataire actuel devra toutefois engager dès 2015 d'importants investissements sur le PMC restructuré. Ces investissements, estimés à la somme d'1,5 millions d'euros porteront sur : l'aménagement des offices, les équipements audiovisuel et informatique et la signalétique.

Ils ne pourront être amortis sur la durée de la délégation qui s'achève au 31 octobre 2016 et feront donc l'objet d'un transfert au délégataire de la prochaine convention à leur valeur nette comptable.

Par ailleurs, le PMC est équipé de panneaux photovoltaïques dont l'énergie est vendue par la Collectivité à Electricité de Strasbourg. La collectivité souhaite se rapprocher du délégataire en vue d'un éventuel transfert du contrat de production d'énergie à ce dernier, qui en contrepartie réalisera l'entretien des panneaux photovoltaïques.

Il est proposé par conséquent au présent Conseil un avenant au contrat de délégation actuel ayant pour objet :

- d'autoriser les investissements liés au Palais de la musique et des Congrès restructuré, et de préciser leur sort en fin de contrat ;
- d'envisager l'éventuel transfert du contrat de production d'énergie photovoltaïque au délégataire, en contrepartie de l'entretien des panneaux,
- de préciser que le délégataire est redevable de la taxe hydraulique liée aux prises et rejets dans l'Aar.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions,
vu le projet d'avenant n°1,
vu l'avis de la commission thématique,
vu l'avis de la commission de délégation de service public du 15 janvier 2015,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions, joint à la présente délibération

autorise le Président ou son représentant :

à signer l'avenant à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Strasbourg Evènements ainsi que tous les actes y afférant.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

Avenant n° 1 au contrat d'affermage pour la gestion et l'exploitation du Palais de la musique et des Congrès et du Parc des expositions

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN agissant en vertu d'une délibération du Conseil en date du 30 janvier 2015, ci - après dénommée « le délégant »

d'une part,

Et

La SAEML Strasbourg Evènements, dont le siège social est situé place de Bordeaux, 67000 Strasbourg, représentée par Monsieur Jean-Eudes RABUT, Président du Directoire ci -après dénommée « le délégataire »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil municipal du 21 novembre 2011 a délégué la gestion et l'exploitation du Palais de la musique et des congrès (PMC) et du Parc des expositions de Strasbourg (PEX) à la société Strasbourg Evènements, par un contrat d'affermage pour une durée de 4 ans et 10 mois à compter du 1er janvier 2012.

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 a transféré la pleine compétence PMC/PEX de la Ville à la Communauté urbaine de Strasbourg.

Par délibération du 30 janvier 2015, les compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se sont fixées comme objectif de créer un futur pôle économique métropolitain, le projet Wacken Europe, qui comprend notamment la modernisation et la restructuration du Palais de la musique et des congrès, incluant l'extension de 12 200 m^2 de surfaces planchers supplémentaires. Le programme prévoit la livraison des halls 1 et 3 dès décembre 2014 et une livraison complète du PMC rénové pour août 2016.

Dans ce cadre, le délégataire devra engager des investissements importants sur le PMC restructuré. Ces investissements ne pourront être amortis sur la durée de la délégation qui s'achève au 31 octobre 2016. Ceux-ci seront transférés au délégataire de la prochaine convention.

Par ailleurs, le PMC est équipé de panneaux photovoltaïques dont l'énergie est vendue par la Collectivité à Electricité de Strasbourg. La collectivité souhaite se rapprocher du délégataire en vue d'un éventuel transfert du contrat de production d'énergie à ce dernier qui en contrepartie réalisera l'entretien des panneaux photovoltaïques.

Le présent avenant a pour objet :

- d'autoriser les investissements liés au Palais de la musique et des Congrès restructuré, et de préciser leur sort en fin de contrat ;
- d'envisager l'éventuel transfert du contrat de production d'énergie photovoltaïque au délégataire, en contrepartie de l'entretien des panneaux ;
- de préciser que le délégataire est redevable de la taxe hydraulique.

Article 1 – Investissements sur le Palais de la musique et des Congrès restructuré

Le délégataire est autorisé à réaliser les investissements d'équipement du Palais de la musique et des congrès restructuré, à compter de la signature des présentes. Ces investissements sont estimés à la somme d'1,5 millions d'euros et concernent : l'aménagement des offices, les équipements audiovisuel et informatique et la signalétique.

Dans l'hypothèse où ces biens acquis par le délégataire en cours de délégation n'auraient pas été entièrement amortis à la fin de l'actuelle délégation, ils donneront lieu au versement d'une indemnité par le futur exploitant au délégataire, correspondant à la valeur nette comptable du bien.

Ces biens sont considérés comme des biens de retour et feront l'objet d'un transfert automatique au futur exploitant.

Article 2 – Production d'énergie photovoltaïque

La collectivité a conclu un contrat de vente d'énergie photovoltaïque avec la société Electricité de Strasbourg. Les parties se rapprocheront en vue d'un éventuel transfert au délégataire. A ce titre, le délégataire percevra les recettes issues de la vente d'énergie ; en contrepartie, il réalisera à sa charge l'entretien de la membrane photovoltaïque.

Article 3 – Impôts et taxes

L'article 45 du contrat est modifié comme suit :

« Le délégataire s'acquitte de tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, **y compris la taxe hydraulique de prises et de rejets d'eau dans l'Aar, liée au fonctionnement de la pompe à chaleur du PMC**, ainsi que de ceux dont est redevable la collectivité délégante, à l'exception de la taxe foncière et de la contribution foncière des entreprises.
Une copie du présent contrat est remise par le délégataire aux services fiscaux compétents au plus tard un mois après son entrée en vigueur. »

Article 4 – Maintien des autres clauses en vigueur

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le

Pour le délégataire,	Pour le délégant,
Jean-Eudes RABUT Président du Directoire	Robert HERRMANN Président

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Versement du solde de la subvention sur l'exercice 2015 dédiée à l'accueil des Olympiades des métiers et convention financière sur le même exercice.

La Région Alsace organisera du 28 au 31 janvier 2015 à Strasbourg (Parc des Expositions), en partenariat avec la Ville, la Communauté urbaine de Strasbourg (aujourd'hui Eurométropole) et le COFOM (Comité Français des Olympiades des Métiers), les finales nationales des 43èmes Olympiades des Métiers (finales mondiales à Sao Paulo au Brésil).

Ce sont plus de 3 000 personnes, membres des délégations régionales participantes, sans compter les 80 000 personnes tous publics confondus qui sont attendues durant le concours.

La compétition regroupe environ 866 jeunes de moins de 23 ans (toutes formations confondues, apprentis, bac pro etc.) issus de 24 régions françaises qui se confrontent autour de 50 métiers de l'industrie, l'artisanat et les services dans des disciplines aussi diverses que la coiffure, la miroiterie, le service en salle, la maçonnerie, la réparation automobile ou encore l'aéronautique.

Organisées tous les deux ans dans un pays différent, les Olympiades des Métiers sont aujourd'hui devenues une compétition reconnue.
La tenue des 43èmes finales nationales des Olympiades des Métiers à Strasbourg, représente une opportunité pour l'agglomération et l'ensemble du territoire alsacien de mettre à l'honneur les savoir-faire des métiers de l'artisanat, de l'industrie et des services, et de promouvoir les compétences des jeunes locaux.

L'organisation de cet événement réunira et renforcera des synergies entre les acteurs du monde économique et institutionnel. C'est une occasion pour le territoire de développer des partenariats, de tisser des liens et des échanges avec des entreprises, des villes ou d'autres territoires, à l'échelle nationale, voire internationale.

La gouvernance est assurée par un comité de pilotage stratégique dédié qui réunit les élus de la Région Alsace, de la Ville, de l'Eurométropole de Strasbourg et du Comité

français des Olympiades des Métiers, les Chambres consulaires, les représentants de l'Education nationale ainsi que des branches professionnelles et les corporations de métiers.

Le principe de l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg aux côtés de la Région Alsace et du Comité français des Olympiades des Métiers pour l'organisation de ces finales nationales des 43ème Olympiades des Métiers a été contractualisé par la signature le 2 juillet 2012 d'une Charte de partenariat, coup d'envoi d'une organisation quadripartite qui se veut ambitieuse.

L'organisation des finales nationales des 43èmes Olympiades des Métiers est une opération d'une très grande ampleur qui nécessite une forte mobilisation tant des organisations professionnelles, des entreprises, des partenaires locaux que des établissements de formation dont les centres de formation d'apprentis.

Le coût global estimé pour l'organisation de cette manifestation s'élève à environ 8,5 millions d'euros qui seront majoritairement pris en charge par le sponsoring à hauteur de 5,6 millions d'euros.

DEPENSES	*2014*	*RECETTES*	*2014*	*2015*
Aménagement du site	6 600 000	Partenaires/ sponsors	5 641 000	
Communication	315 000	subventions :		
Cérémonies	261 600	- CUS	258 000	318 000
Transport, restauration, hébergement	661 880	- FSE	560 000	
Equipe Alsace	98 500	- Région	827 291	
		- CMA	300 000	
Location site et prestations générales	616 311	autres Agefiph, billetteries,	649 000	
TOTAL	**8 553 291**	TOTAL	**8 235 291**	**318 000**

A noter en outre la mobilisation de 3 personnes de la Région, à temps plein, depuis deux ans sur cette opération.

La participation prévisionnelle de l'Eurométropole se décompose ainsi :

- Attribution d'une subvention de 576 000 € TTC, correspondant à la mise à disposition du Parc des Expositions (Rhénus Nord, Hall 20 et 21, Pavillon K, chapiteau) : frais locatifs et prestations techniques. La subvention est versée sur deux exercices comptables 2014 et 2015. Les Commissions permanentes de la Communauté urbaine de Strasbourg du 26 septembre et 18 décembre 2014 ont délibéré sur le versement de 258 000 € sur l'exercice 2014. Le solde de 318 000 € est proposé au présent Conseil sur l'exercice 2015.

- mise à disposition à titre gratuit du Rhénus Sport (représentant pour la location du 26 janvier au 1er février 2015 un équivalent subvention de 70 725 € TTC). Cette prestation s'accompagnera le cas échéant d'une aide logistique consistant à mettre à disposition du matériel (chaises, tables, garnitures brasseries, barrières, grilles caddies…) dont le montant sera également valorisé.

Afin de soutenir cette manifestation et l'attractivité de l'Eurométropole au plan local, national et international, il est proposé d'approuver le versement du solde de la subvention soit 318 000 € sur l'exercice 2015 et la signature de la convention financière relative à ce versement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, au Comité français des Olympiades des Métiers, le solde de la subvention de 318 000 € sur le budget 2015 ;*

- *d'autoriser la signature de la Convention financière définissant les modalités de versement comme exposé dans la présente délibération ;*

- *de proposer d'imputer les crédits en résultant sur la ligne 90-65738-DU02F-programme 8013 dans le cadre du budget 2015.*

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

CONVENTION FINANCIERE
sur l'exercice 2015

Entre

le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son président, Robert HERRMANN,

et

l'association, Le Comité Français des Olympiades des Métiers (COFOM), Worldskills France, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après dénommée l'association, identifiée au registre national des associations sous le numéro W751096003 dont le siège est situé

7 rue d'Argout, 75002 PARIS France,
Téléphone : 33(0)1 40 28 18 58 représentée par son Président en exercice, M. Michel GUISEMBERT.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- les accords de mise à disposition du Maire de Strasbourg et du Président de la Communauté urbaine de Strasbourg du 28 mars et du 7 avril 2014.
- la délibération de la Commission permanente (Bureau) en date du 26 septembre 2014.
- La délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2014.
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2014.

Préambule :

La Région Alsace organisera du 28 au 31 janvier 2015 à Strasbourg (au Parc des Expositions), en partenariat avec la Ville, la Communauté urbaine de Strasbourg et le COFOM (Comité Français des Olympiades des Métiers), les finales nationales des 43èmes Olympiades des Métiers (après Strasbourg, les finalistes français iront concourir à Sao Paulo au Brésil pour se mesurer aux meilleurs jeunes du monde entier). Ce sont plus de 3 000 personnes, membres des délégations régionales participantes, sans compter les 80 000 à 100 000 personnes tous publics confondus, qui sont attendues durant le concours.
La compétition regroupe environ 900 jeunes de moins de 23 ans (toutes formations confondues : apprentis, bac pro etc...) issus de 24 régions françaises qui se confrontent autour de 50 métiers de l'industrie, l'artisanat et les services dans des disciplines aussi diverses que la coiffure, la miroiterie, le service en salle, la maçonnerie, la réparation automobile ou encore l'aéronautique.

Le principe d'engagement de la Région Alsace, de la Ville, de la Communauté urbaine de Strasbourg et du COFOM pour l'organisation de ces finales nationales des 43ème Olympiades des Métiers a été contractualisé par la signature le 2 juillet 2012 de la charte WorldSkills France, coup d'envoi d'une organisation quadripartite qui se veut ambitieuse.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention financière de la Communauté urbaine de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet :

Le COFOM - WORLDSKILLS FRANCE a pour objet de participer à l'organisation des concours régionaux, nationaux et internationaux qui s'effectuent conformément à l'esprit et aux règles de la Charte de WORLDSKILLS International, à savoir : « promouvoir les métiers et convaincre partout à travers le monde qu'ils apportent une contribution essentielle au succès économique des pays et à l'accomplissement personnel des individus ».

Le COFOM - WORLDSKILLS FRANCE a pour principales missions de :

1. Valoriser les métiers, les femmes et les hommes qui les exercent,
2. Promouvoir l'ensemble des filières d'enseignement professionnel et de formation,
3. Sensibiliser le plus grand nombre sur l'importance des métiers et des formations,
4. Représenter la France au sein du réseau WSI (WorldSkills International) et WorldSkills Europe,
5. Représenter WSI et WorldSkills Europe en France,
6. Etablir et entretenir les contacts avec les institutions publiques et professionnelles concernées par les métiers, l'enseignement, l'apprentissage, la formation tout au long de la vie, en particulier avec les conseils régionaux, les ministères, les organisations professionnelles et consulaires, les comités et organismes paritaires en charge de la formation professionnelle,
7. Apporter ses conseils, son expertise technique et logistique dans l'organisation des concours régionaux destinés à constituer les Equipes régionales qui participeront aux Finales Nationales, en particulier avec les composantes régionales des membres et les partenaires,
8. Organiser avec les Régions et l'Etat, le concours national destiné à constituer l'Equipe de jeunes, dans la limite d'âge autorisée, qui représentera la France au concours international et/ou toute autre manifestation internationale en rapport avec la mission du COFOM - WORLDSKILLS FRANCE,
9. Organiser avec le concours de l'Etat la compétition internationale en France,
10. Assurer les préparations professionnelles, physiques et mentales de l'Equipe de France en vue de la compétition internationale,
11. Faciliter l'accès à la compétition nationale et aux sélections régionales pour les personnes handicapées dans le respect des règles du concours de WorldSkills International.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la Communauté urbaine de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'organisation au Parc des expositions des finales nationales de la 43ème Olympiade des Métiers.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à **8 553 291 €.**
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention et conditions

1. Subrogation :

Dans la mesure où les finales nationales de ces 43ème Olympiades seront organisées au Parc des Expositions de Strasbourg, géré par Strasbourg Evénements, une partie de la subvention sera payée directement à Strasbourg Evènements par le Conseil de l'Eurométropole, subrogée dans les droits de l'association, sur présentation du contrat conclu entre Strasbourg Evénements et l'association. Ce contrat correspond à la mise à disposition du Parc des Expositions (Rhénus Nord, du Hall 20 et 21, du Pavillon K et de chapiteaux).
L'association communiquera à la collectivité le relevé d'identité bancaire de Strasbourg Evénements, sur la base duquel elle autorisera expressément la collectivité à mettre en œuvre la subrogation objet des présentes.

2. Pour l'année 2015 :

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg s'est réuni le vendredi 30 janvier 2015 et a décidé l'attribution du solde de 318 000 € dans le cadre de la subvention globale accordée de 576 000 € au Comité français des Olympiades des Métiers. Pour mémoire 258 000 € ont été octroyés sur l'exercice 2014. Cette somme de 318 000 € sera versé au Comité français des Olympiades des Métiers, sur l'exercice 2015, comme suit, et ce, une fois le budget 2015 du Conseil de l'Eurométropole voté :

- Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg subrogé dans les droits de l'association, versera à Strasbourg Evènements 294 000 € à Strasbourg Evénements dans le cadre de la subrogation évoquée supra au titre du contrat de mise à disposition du Parc des Expositions évoqué supra. Ce versement se fera sur présentation du contrat signé entre l'association et Strasbourg Evénements.

- Le solde de la subvention, déduction faite de l'acompte de 258 000 € versé en 2014 et du montant de 294 000 € versés en 2015 à Strasbourg Evénements, sera versé à l'association en un versement, soit 24 000 €

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à la présente convention ;

- ✓ transmettre à la Communauté urbaine de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ fournir à la Communauté urbaine de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ informer la Communauté urbaine de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de la Communauté urbaine,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2015.

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Communauté urbaine de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de la Communauté urbaine – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, en double exemplaire,
le …….. 2014

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Pour le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
Le Président	Le Président du COFOM – Worldskills France,
Robert HERRMANN	Michel GUISEMBERT

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé au Conseil de l'Eurométropole du 30 janvier 2015
Comité français des Olympiades des Métiers	Subvention de fonctionnement	576 000 €	258 000 €	318 000 €

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg à la Commission départementale des Risques naturels majeurs.

Vu les articles L 2121-33 et L 5211-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article R 565-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Considérant que la commission départementale des risques naturels majeurs, commission administrative à titre consultatif présidée par le Préfet, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs,

Le Conseil de communauté est appelé à désigner ses représentants au sein de la commission départementale des risques naturels majeurs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne

pour représenter l'Eurométropole au sein de la Commission départementale des risques naturels majeurs :

Titulaire : M. Vincent DEBES,

Suppléant(e) : Mme Françoise SCHAETZEL.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Modification du règlement du service de l'Eau (Refonte totale).

La mise en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à l'affirmation des métropoles a pour effet l'exercice de plein droit des compétences en matière de gestion des services d'intérêt collectif, en particulier de la compétence eau potable, sur l'ensemble des communes constituant l'Eurométropole depuis le 1er janvier 2015.

Aussi, le règlement du service de l'Eau nécessite d'être adapté de manière à permettre l'exercice de la fonction d'autorité organisatrice de l'Eurométropole sur l'ensemble du territoire métropolitain y compris sur les 16 communes dont la gestion relevait de la compétence du SDEA. Pour ce faire, le service de l'Eau a procédé à une refonte complète de son ancien règlement en concertation étroite avec le SDEA pour permettre une convergence des deux règlements. Ce nouveau règlement intègre par ailleurs les dispositions prévues par la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 (droit de rétractation, information précontractuelle des usagers sur les tarifs).

La CCSPL, en sa séance du 19 novembre 2014, a émis un avis favorable à ce projet de nouveau règlement du service de l'Eau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis favorable de la CCSPL
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

le nouveau règlement du service de l'Eau de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 30 janvier 2015 **par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**
Rendu exécutoire après **transmission au Contrôle de Légalité préfectoral** **et affichage au Centre Administratif** **Le 3 février 2015**

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Règlement du service de l'eau potable

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable et les usagers.
- L'Eurométropole de Strasbourg est désignée dans ce qui suit par "la collectivité".
- Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service public d'eau potable.
Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique.
A défaut de résiliation par écrit de l'abonnement dans un délai de quatorze jours après réception du règlement, le paiement par l'abonné de la première facture postérieure à cette échéance vaut accusé de réception du présent règlement conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.
La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 2
CHAPITRE II - ABONNEMENTS 4
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS 7
CHAPITRE IV - COMPTEURS 10
CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES 12
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES 14
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF 15
CHAPITRE VIII - TARIFS 16
CHAPITRE IX - PAIEMENTS 18
CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU 19
CHAPITRE XI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 20
CHAPITRE XII - INFRACTIONS 20
CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION 21

CHAPITRE I – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.
- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 - Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

2.1 Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau. Ils comprennent :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique, pour les occupant des appartements ou locaux individuels d'immeuble en cas d'individualisation, qu'il soient propriétaires ou locataires, pour l'alimentation des immeubles desservis par une conduite privée de lotissement ou autre zone aménagée.

- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble, pour l'alimentation de nouveaux lotissements et zones diverses privées, accordé à l'aménageur ou au lotisseur.

Les abonnements, principaux et individuels, sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

2.2 Les abonnements pour usages industriels de l'eau

Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable, dont la consommation d'eau est supérieure à un seuil fixé par délibération de la collectivité.

2.3 Les abonnements pour usages de protection incendie

Cet abonnement est consenti, sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service de l'eau, à la condition que les demandeurs souscrivent, ou aient déjà souscrit, pour le même immeuble, un abonnement à usage domestique.

2.4 Les abonnements pour usages agricoles de l'eau

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole.

2.5 Les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Ils sont identiques aux abonnements à usage domestique et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 2 bis - Droits et obligations de la collectivité et des consommateurs au regard de la loi sur la consommation 2014-344 du 17 mars 2014

2bis1 Information précontractuelle

Préalablement à la signature du contrat, la collectivité informe l'usager des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix ainsi que du délai de mise à disposition ou d'exécution du service (en cas de non exécution immédiate du contrat)
Le consommateur sera destinataire d'un document d'information précontractuelle qu'il devra retourner à la collectivité complété, daté et signé.

2bis 2 Droit de rétractation

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.
Sur demande expresse du consommateur, la collectivité peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation de quatorze jours. En cas de rétractation, la collectivité facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter
La collectivité tiens à la disposition de l'usager un formulaire spécifique de rétractation qu'il devra compléter et retourner signé s'il décide de mettre en œuvre son droit de rétractation. L'usager n'a pas à justifier du motif de sa demande de rétractation.

Article 3 - Droits et obligations générales de la collectivité

3.1 La collectivité distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 La collectivité réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Elle en est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux.

Le chapitre VII précise les responsabilités et droits de la collectivité spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

3.3 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 31.

3.4 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.5 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

3.6 La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

3.7 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

3.8. Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.9 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Article 4 - Droits et obligations générales des abonnés

4.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

4.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

4.2.1 : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès de la collectivité et des parties concernées.

4.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VII.

4.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,

4.2.4 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

4.3 Tout manquement aux dispositions du présent article, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

4.4. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de la collectivité

- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs

4.5 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

Article 5 - Droits des abonnés vis à vis de leurs données personnelles

5.1 La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

5.2 Tout abonné ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.
La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

5.3 La collectivité a désigné un Correspondant Informatique et des Libertés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière, celui-ci devra être saisi préalablement à toute action contentieuse. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 6 - Règles générales concernant les abonnements

6.1 Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et individuels en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

6.2 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

6.3 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

6.4 L'abonné reste redevable des volumes consommés ainsi que des frais d'abonnement jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement et quel qu'en soit le motif.

6.5 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 46 et 47 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 12 (abonnements industriels) et 13 (prises d'eau autres que branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

6.6 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

6.7 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

6.8 Deux types de demande de résiliation d'abonnement sont possibles :

a) Résiliation d'abonnement avec transfert d'abonnement
L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de transfert d'abonnement conjointement avec un tiers pour même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement. L'abonné indique, avec sa demande de transfert d'abonnement, l'index de consommation de son compteur, faute de quoi la demande ne pourra être acceptée.

b) résiliation d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau
L'absence de transfert d'abonnement est susceptible de donner lieu à la cessation de la fourniture d'eau, dans les conditions inscrites à l'article 10-B.

6.9 Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

Article 7 - Demandes d'abonnement

7.1 Souscription d'abonnement :
La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article 6. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.
En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

7.2. Transfert et résiliation d'abonnement
L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (principal ou individuel) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La collectivité continuera d'établir les factures au nom du dernier abonné tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit ou qu'il n'aura pas été mis fin à l'abonnement en cours dans les conditions décrites à l'article 10.B.

7.3 Demande de branchement
Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement.
Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau ;
- usage agricole de l'eau ;
- usage industriel de l'eau.
- usage protection incendie

Le propriétaire desservi par l'un des trois derniers usages cités ci dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Le propriétaire peut également déclarer que l'usage de l'eau projeté ne génèrera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 - Conditions d'obtention des abonnements

8.1 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau dans un délai de 2 jours ouvrés au maximum, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 31, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

8.2 Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

8.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16,
b) la mise en place du compteur,
c) le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

8.4 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

8.5 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la collectivité dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

8.6 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise…). Une fois la procédure d'abonnement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.

Article 9 - Frais d'accès au réseau

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 46.

Article 10-A - Demande de suspension de fourniture d'eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité, le compteur restant en place.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer la part abonnement de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.
Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 10-B - Cessation de fourniture d'eau

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 6.8.b, la collectivité se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement). L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, deux possibilités s'offrent alors à lui :

a) il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, et prend en charge les frais correspondant à la remise en service du branchement (frais d'accès, remise en état du branchement avec repose d'un compteur.…).

b) il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est supprimé physiquement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès et de travaux de réalisation d'un nouveau branchement.

Article 11 - Abonnements pour équipements publics

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

Article 12 - Abonnements industriels et protection incendie

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par la collectivité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures ;
- des modalités spécifiques de facturation.

Article 13 - Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

13.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la collectivité ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

13.2 Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par la collectivité selon les conditions fixées par délibération de la collectivité. Les modalités de facturation de l'eau consommée seront également fixées par délibération de la collectivité.
Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction ou autres aménagements étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la collectivité, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau qui pourra être installée par le personnel de la collectivité aux frais du demandeur. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'usager du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau.
Les prises d'eau fournies par la collectivité sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

Article 14 - Définition et propriété

14.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
b) le robinet de prise et la bouche à clé,
c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
d) le regard abritant le compteur individuel ou principal s'il est installé sur la voie publique
e) le support du compteur,
f) le robinet avant compteur,
g) le compteur individuel ou principal et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
h) le(s) clapet(s) anti-retour avec purgeur(s) amont-aval (ou robinet(s) de purge),
i) le robinet après compteur (selon le secteur), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante le cas échéant.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public qui appartient à la collectivité. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Le regard compteur installé sur la parcelle privée en limite parcellaire au plus près de l'alignement public doit être conforme aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent règlement. Le regard sur la parcelle privée est un équipement propre de l'abonné, son entretien et en particulier l'accès au tampon d'ouverture doit être permanent.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage individuel comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la collectivité.

14.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping, les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs ainsi que les voies créées par des aménageurs et lotisseurs avant la rétrocession à la collectivité.

14.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement et du regard compteur pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles 21 et 22 du présent règlement.

Article 15 - Nouveaux branchements

15.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

15.2 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.
La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

15.3 Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par la collectivité

15.4 Le branchement sera réalisé en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de des articles 46 et 47.

15.5 Le branchement est réalisé dans un délai de 45 jours après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'usager.

Article 16 - Gestion des branchements

16.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 14.1.

16.2 La collectivité assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

Concernant la partie publique des branchements dans les propriétés privées, les travaux assurés par la collectivité sont : le remblaiement des tranchées et un compactage des fouilles effectués dans les règles de l'art, y compris la reprise des revêtements de surface classiques.

16.3 L'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- Les travaux de mise en conformité du regard compteur sur la parcelle privée.
- Les travaux de remise en état des aménagements particuliers réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement.

- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès à la conduite de branchement et au dispositif de comptage,

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

16.4 La collectivité réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

16.5 Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

16.6 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

Article 17 - Responsabilités

17.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs…). Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

17.2 La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

17.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

17.4 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

Article 18 - Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 19 - Manœuvre des robinets de branchement en cas de fuite

19.1 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont reportées à l'article 48.

19.2 En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Article 20 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 10-B.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 21 - Règles générales concernant les compteurs

21.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

21.2 Conformément à l'article 14, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 21 à 28.

Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'interconnexion d'un réseau destiné à un usage domestique avec un compteur alimentant un réseau incendie est interdite

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'absence de relève réelle ou d'arrêt du compteur, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période concernée sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, …).

Article 22 - Emplacement des compteurs

22.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements, de la modification ou du renouvellement de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire de la collectivité (conditions techniques…), dans un regard en limite du domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

22.2 Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

22.3 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs divisionnaires sera défini par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

Article 23 - Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures de bâtiment disposant d'un compteur…). A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.
Moyens de protection contre le gel : L'environnement à proximité du compteur et de la conduite de branchement doit être maintenu en permanence à une température positive. Pour ce faire, toute ventilation générant une baisse de la température doit être supprimée (fermeture des sauts de loup etc.), des matériaux isolants tels que polystyrène, mousse isolante ou autres matériaux non absorbants doivent être disposés autour du compteur et de la conduite du branchement. Les couvercles isolants situés sous les tampons d'ouverture des regards compacts doivent être remis en place à chaque manipulation.

Article 24 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur principal placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, exigera le maintien ou la pose au préalable d'un compteur principal.

Article 25 - Remplacement du système de comptage

25.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.
25.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :
- de l'ouverture ou du démontage du compteur ou du dispositif de relève à distance, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

25.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

25.4 Le compteur est un instrument de mesure dont les caractéristiques métrologiques répondent à la réglementation CE en vigueur. Le diamètre du compteur est adapté par la collectivité au débit déclaré nécessaire par l'abonné lors de la souscription du contrat. Le non respect du débit déclaré et par conséquent, l'usage fait ne correspondant pas à la plage métrologique du diamètre du compteur peut entraîner un sous-comptage des volumes réellement utilisés ou entrainer une usure prématurée du compteur. Aussi, la collectivité se réserve le droit de recalibrer le compteur aux conditions réelles d'utilisation et ce, aux frais de l'abonné.

Article 26 - Relevés des compteurs non équipés de dispositif de relève à distance

26.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.
26.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximal de trois jours. Cette démarche peut également être réalisée sur le site Internet par voie électronique. Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, la collectivité met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

26.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

26.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (demande de transfert)

Article 27 - Relevés des compteurs à distance

27.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

27.2 Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle selon les modalités énoncés à l'article 26.2.

27.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

27.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (demande de transfert).

27.5 Tout abonné personne morale peut demander la mise en place d'une relève à distance spécifique dont les résultats lui sont transmis de manière électronique à une périodicité définie entre lui et la collectivité. Les équipements nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce service sont mis en place et entretenus par la collectivité aux frais de l'abonné selon les modalités arrêtées par la collectivité.

Article 28 - Vérification et contrôle des compteurs

28.1 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. La collectivité informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'usager.
La collectivité proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux articles 28.2 et 28.3. Tant que la collectivité n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur, ou tant que l'information ci dessus n'a pas été apportée, l'abonné n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois dernières années, ou, à défaut, le double de la consommation moyenne prévue pour le type d'usager qu'il représente

28.2 L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en présence de l'usager. En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

28.3 En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, …).

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 29 - Définition des installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :
a) le regard compteur (sauf s'il est situé sur la voie publique)
b) toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 14, à l'exception des compteurs individuels posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
c) les appareils reliés à ces canalisations privées
d) les installations de prélèvement d'eau (puits,…) privées.

Article 30 - Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité.
Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 31 à 35 et le chapitre VII.
Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes …). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Article 31 - Contrôle des installations intérieures

Lors de la demande d'abonnement, la collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement. En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent de la collectivité aux frais du propriétaire des installations.

Article 32 - Appareils interdits

La collectivité peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 33 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à l'autorité compétente. Toute connexion directe (y compris munie d'un dispositif de clapet, de vanne, ou de disconnexion de type BA ou inférieur) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie…) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises ou européennes.

Article 34 - Mise à la terre des installations électriques

Conduites intérieures de l'immeuble :
L'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite (décret 2007-49 du 11 janvier 2007 article R1321-58 du code de la santé publique)
Toutefois, selon ce même article, pour les installations de distribution existant avant le 22 décembre 2001 et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des installations de distribution d'eau soit assurée. Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, définit les modalités d'application du présent article.

Branchement d'eau :
La continuité électrique de la canalisation du branchement ne pouvant pas être assurée, la connexion des installations électriques à la prise de terre ne peut pas se faire par l'intermédiaire du branchement eau.

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement si elle juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 35 - Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

En vertu du principe de précaution, la collectivité procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 33, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

Article 36 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.
Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.
Les articles 37 à 39 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 37 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à l'autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

Les extensions de réseaux constituées par les canalisations placées sous les espaces publics sont réalisées pour le compte de l'opération d'aménagement en vue de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné.
La collectivité réalisera ces travaux aux frais du constructeur ou du lotisseur selon les conditions définies par l'Autorité Compétente en Matière d'Urbanisme (ACMU).

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs « privés » du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné.

b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 38.

c) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Article 38 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public. En cas de branchement posé pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale,…) n'a été régulièrement enregistré.

La dépose du compteur général du lotissement ne peut être envisagée qu'après la pose d'un compteur sur chaque branchement d'immeuble en service ainsi que de la souscription d'un contrat d'abonnement par leur gestionnaire ou propriétaire conformément aux modalités du présent règlement

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement conseillé que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Article 39 - Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

L'article 38 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 40 - Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions règlementaires en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la collectivité. La procédure de demande d'individualisation est détaillée en annexe du présent règlement.

Article 41 - Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

La collectivité accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

41.1 Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques sont décrites en annexe 3 du présent règlement et seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

41.2 Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la collectivité, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la collectivité.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la collectivité pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la collectivité seront à la charge du propriétaire.

La collectivité se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et peut exiger la présentation d'un certificat de conformité y relatif. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

41.3 Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la collectivité l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement individuel et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article 42 - Dispositifs de comptage

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage individuels. La collectivité peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par la collectivité.

L'emplacement des compteurs individuels sera défini par la collectivité en accord avec le propriétaire.

Les compteurs individuels ne pourront être rétrocédés à la collectivité que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage, et procède à la pose d'une bague anti-fraude de même qu'à la relève de l'index initial du compteur individuel.

La collectivité est seule habilitée à intervenir sur les compteurs et les dispositifs de relève à distance après réception.

Les modifications ultérieures souhaitées par le propriétaire seront effectuées par la collectivité aux frais du propriétaire.

Article 43 - Facturation des consommations

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de lecture à distance et l'index du compteur.
Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Cette différence n'est pas prise en compte si elle est négative. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement individuel est égal au volume relevé sur son compteur.

Article 44 - Responsabilités en domaine "privé" de l'immeuble

44.1 Parties communes de l'immeuble :
La collectivité assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et individuels et des dispositifs de relevé à distance de l'index dans le cadre normal de leur utilisation.
Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal,
- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la collectivité,
- doit notamment informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuels, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

44.2 Locaux individuels :
Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 45 - Résiliation des abonnements principaux et individuels

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de l'abonnement principal avec transfert d'abonnement ou sans transfert d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau est définie à l'article 6.8 du présent règlement.
La résiliation de l'abonnement principal sans transfert d'abonnement entraîne la cessation de fourniture d'eau et la suppression de l'individualisation.
La résiliation des contrats d'abonnements individuels entraîne la suppression de l'individualisation. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété reste l'abonné titulaire de l'abonnement principal. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la collectivité. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la collectivité au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La collectivité ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.
.

CHAPITRE VIII - TARIFS

Article 46 - Fixation des tarifs

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la fourniture d'eau (article 6) ; toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement (part fixe). Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers.

- des frais d'accès au réseau (article 9),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures,
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 13,
- d'une demande de relevé intermédiaire (article 26),
- du dispositif de relève spécifique (article 27.5),

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

La redevance d'assainissement, instituée par la collectivité chargée du service public d'assainissement, peut apparaître sur la facture d'eau, sauf pour les abonnés cités à l'article 2.4. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Une note d'information récapitulant l'ensemble des redevances de la facture d'eau est remise à l'abonné lors de la souscription du contrat d'abonnement. Elle est disponible à tout instant sur le site Internet de la collectivité ou sur simple demande.

Article 47 - Frais réels répercutés à l'usager

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :
- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 15 et 18),
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager (article 17),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 25),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 17, 21, 32, 33, 55, 56, 64),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'usager (article 10).

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

Article 48 - Pertes d'eau

48.1 Aucun écrêtement sur facture ne sera accordé en cas de fuite :
- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.
- dans un local industriel ou commercial.

48.2. Dans les locaux à usage d'habitation, lorsque la collectivité constate une augmentation anormale (supérieure au double de la consommation moyenne sur 3 ans) de la consommation d'eau au vu du relevé du compteur, elle en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture. Celle information prévoit les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture. Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc …) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Cette remise, sera accordée sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation d'une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite. Au cas où la comparaison des consommations ne serait pas possible, la collectivité se réserve le droit d'effectuer une estimation forfaitaire.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des installations qui lui semble utile pour justifier cette remise.

48.3 Une remise pour fuite peut être accordée, sur décision de la collectivité, en cas de rupture, dûment constatée par un agent du service de l'eau, sur une conduite enterrée.

L’éventuelle remise s’applique sur la seule période au cours de laquelle la perte a été constatée. Elle correspond à la moitié du volume d’eau perdu, par comparaison à la consommation de la période équivalente de l ‘année précédente et à défaut elle est évaluée forfaitairement.

Cette remise ne constitue en aucun cas un droit pour l’abonné et la décision prise à cet égard n’est susceptible d’aucun recours.

CHAPITRE IX - PAIEMENTS

Article 49 - Règles générales

49.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la collectivité le transfert de l'immeuble.

49.2 L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l’article 10.2. S'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour l’immeuble concerné.

49.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 50 - Paiement des fournitures d’eau

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.
La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la collectivité. La collectivité est autorisée à facturer, via le Trésor Public, des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.
Les conventions particulières conclues pour les abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Article 51 - Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

Article 52 - Echéance des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

Article 53 - Réclamations

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse, ou électroniquement via le site web de la collectivité, et comporter les références du décompte contesté. La collectivité est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article 54 - Difficultés de paiement

54.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.
54.2 La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Elle en informe le Trésor Public.

Article 55 - Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 52 :

a) Le Trésor Public relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;

b) Lorsque la loi l'autorise, la collectivité pourra, après mise en demeure de l'abonné, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement.

c) L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

Article 56 - Remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement du trop payé en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.
Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 57 - Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants :

a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,

b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),

c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Si la durée de l'interruption excède 24 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 58 - Modification des caractéristiques de distribution

La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,

b) une modification permanente de la pression moyenne, la collectivité ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément aux articles 30, 32 et 35 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

Article 59 - Demande d'indemnités

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 60 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, télé alerte…).
c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE XI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 61 - Défense contre l'incendie

61.1 Service d'incendie
Le service de défense contre l'incendie est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget principal. La Collectivité est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défectuosités constatées. Elle peut toutefois charger la collectivité de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

61.2 Consignes en cas d'incendie
En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

61.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie
Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 35.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

Article 62 - Infractions et poursuites

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la règlementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 63 - Mesures de sauvegarde prises par la collectivité

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 64 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :
- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 65 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès de la collectivité, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par ailleurs, saisir par écrit le médiateur de l'eau désigné par la collectivité.

Article 66 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site web de la collectivité.
Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 67 - Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 68 - Application du règlement

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ANNEXE - textes règlementaires applicables au présent règlement (liste non exhaustive)

Article du règlement de distribution d'eau potable	Article règlementaire
2 bis	Loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
3.6	Arrêté ministériel du 11/01/2007
4.6.2	Articles L121-21-5 et L121-16 du code de la consommation (exécution anticipée de la prestation)
5.1	Loi 78-17 « informatique et libertés »
6.2 ; 6.4 ; 6.8 ; 7.3 ; 8.1 ; 25 ; 28.2 ; 46 ; 47	Code de la consommation articles 111.1 ; 113.3 ; 121.21
6.7	Code civil, article 1165
8.5	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-7 et suivants Règlement Sanitaire Départemental
28.3	Code général des collectivités territoriales, article L2224-12-4
30 ; 31 ; 33 ; 38	Code de la Santé Publique, article R1321-57 Règlement Sanitaire Départemental
34	Code de la Santé Publique, article R1321-59 Règlement Sanitaire Départemental
37	Code de l'Urbanisme, article L332-15
40	Loi 2014-366 dite « Alur » article 59
40 ; 41.2	Loi 2000-1208 « SRU », article 93
48.2	Code de la Construction et de l'Habitation, article R111-1-1
54	Code général des collectivités territoriales, article L1617-5
55	Décret 2008-780
57	Code de la sécurité intérieure, article L732-1
56	Code Général des Collectivités Territoriales, article L1617-5
60	Arrêté ministériel du 11/01/2007

ANNEXES TECHNIQUES :

Annexe 1 : Relative à la location et l'utilisation des appareils de prise d'eau

1. Généralités

Hormis les pompiers, l'utilisation des hydrants et des poteaux d'incendie implantés sur le réseau public de distribution d'eau potable géré par la collectivité est strictement interdite.
Par exception, la collectivité peut louer à des particuliers ou à des entreprises, pour des besoins occasionnels en eau, des appareils de prise d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable. Une demande d'autorisation auprès de la collectivité sera alors nécessaire.

2. Appareils de prise d'eau, hydrants et poteaux d'incendie

- L'appareil de prise d'eau est un accessoire qui permet de se raccorder sur un hydrant ou un poteau d'incendie. Il est équipé de compteur d'eau et de clapet anti-retour afin d'éviter d'éventuels retours d'eau dans le réseau de distribution d'eau potable. Cet appareil est de couleur rouge et est frappé d'un numéro de série qui permet son identification.
- Les hydrants et les poteaux d'incendie sont des organes de robinetterie, considérés aussi comme des appareils de défense incendie, qui permettent d'avoir un point d'eau sur le réseau d'eau potable en cas de besoin. Le poteau d'incendie est un organe apparent de couleur rouge. Les hydrants sont enterrés et sont accessibles par leurs bouches à clé de forme ovale signalés par un marquage : « hydrant » ou « eau ».

Le raccordement des prises d'eau sur les hydrants et les poteaux d'incendie est réalisé à l'aide des raccords symétriques comme indiqué ci-dessous :

Photo 1 : Poteau d'incendie et la prise d'eau correspondante	Photo 2 : Hydrant et la prise d'eau correspondante
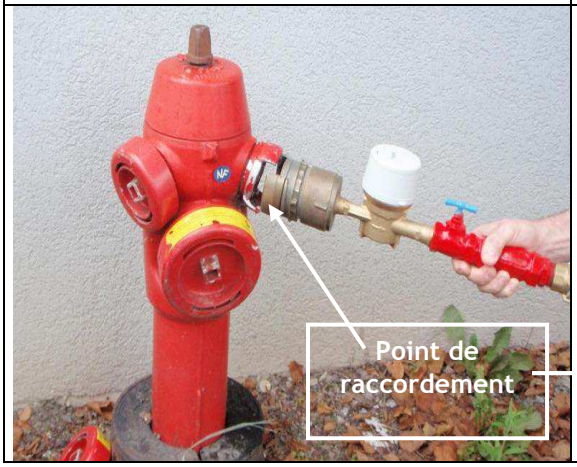	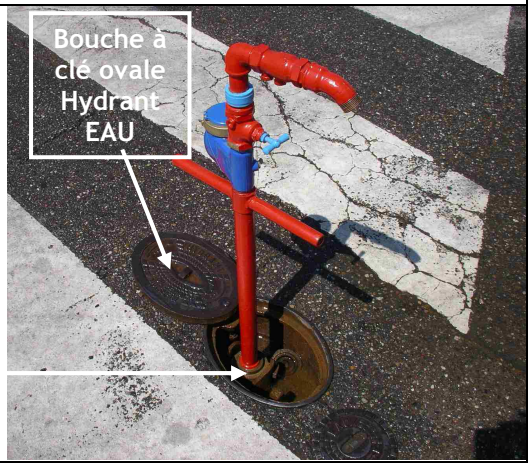

3. Location –facturation

La location de l'appareil de prise d'eau par la collectivité vaut une autorisation de raccordement sur les hydrants et poteaux d'incendie implantés sur le réseau d'eau potable public.
Le contrat de location est remis signé par les deux parties (la collectivité et le locataire) avec la remise de la prise d'eau moyennant un chèque de dépôt de garantie dont le montant est fixé par arrêté tarifaire de la collectivité. Le chèque de garantie est restitué au locataire si la location est inférieure à 8 jours calendaires. Au-delà, le chèque sera encaissé par le Trésor public et remboursé ultérieurement après restitution de la prise d'eau et acquittement de la facture.
La facture comprend :

- les consommations d'eau enregistrées par le compteur d'eau en mètre cube et aux tarifs en vigueur ;
- la location journalière de la prise d'eau.

Les tarifs sont révisés annuellement.
La facturation pour les prises d'eau de longue durée se fera une fois par an sur la base de la consommation enregistrée par le compteur au moment de la vérification et la relève annuelle.
Une facture définitive sera établie après la restitution de la prise d'eau.

4. Procédure d'utilisation

L'utilisation de la prise d'eau doit se faire de manière à préserver la qualité de l'eau distribuée et à éviter tout endommagement des hydrants et poteaux d'incendie. Ces derniers doivent être manœuvrés doucement et sans à coup pour éviter de générer des coups de béliers. Il est à noter que dans les communes de Bischheim, Hoenheim, Illkirch, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, les hydrants se ferment dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.
Le raccordement de la prise d'eau sur le poteau d'incendie se fait sur la sortie de DN 65 mm du poteau d'incendie après enlèvement du bouchon à l'aide de la clé fournie. Le raccordement de la prise d'eau pour hydrant se fait sur l'unique sortie de l'hydrant de DN 65 mm après soulèvement du couvercle ovale de la bouche à clé comme montré sur les photos ci-dessus.
Il est impératif d'effectuer des purges de l'hydrant ou du poteau d'incendie avant toute utilisation de l'eau, une formation à leur utilisation est dispensée sur demande du locataire au moment de la remise de la prise d'eau.
Si l'utilisation est à des fins alimentaires, le locataire devra faire une demande auprès de la collectivité, au moins 21 jours calendaires avant usage, afin que celle-ci puisse pratiquer un contrôle et une analyse règlementaire qui seront facturés selon l'arrêté tarifaire.

5. Responsabilités

Le locataire est entièrement responsable de l'appareil de prise d'eau et des clés fournies par la collectivité, notamment en cas d'endommagement du matériel ou de dommages causés aux tiers par leur usage et manœuvre.
Le locataire doit s'assurer lui-même que les conditions de sécurité, tel que lors d'une traversée de chaussée, sont respectées pour garantir la sécurité des riverains.
En cas de vol de la prise d'eau, le locataire doit fournir à la collectivité une déclaration de vol établie par les services de police. En cas de perte le locataire devra fournir une déclaration sur l'honneur.
Dans les deux cas, la valeur de l'appareil de prise d'eau et/ou des clés de manœuvres sera facturée au locataire.

En cas de défectuosité constatée sur la prise d'eau en place, la collectivité se réserve le droit d'effectuer sans préavis et aux frais du locataire les réparations nécessaires.

6. Contrôle

Pour les locations de longue durée, le contrôle de l'appareil de prise d'eau est à faire une fois par an pour procéder à des révisions régulières permettant de constater le bon fonctionnement de la prise d'eau, de procéder aux réparations nécessaires et d'effectuer la relève du compteur d'eau.
Il appartient donc au locataire, sur invitation expresse de la collectivité, de ramener la prise d'eau au magasin du service de l'eau situé au 44, route de la Fédération à Strasbourg au bout d'un an de location. Dans le cas où cette consigne n'est pas respectée, si après une deuxième relance le locataire ne présente pas la prise d'eau, une facture sera établie selon les arrêtés tarifaires de la collectivité. Dans ce cas également, une mise en demeure de restitution de la prise d'eau sera notifiée au locataire.

ANNEXE 2 : INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS: INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDIVIDUALISATION - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

1- INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau mentionnée au chapitre VII du règlement est établie par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et instruite par la collectivité conformément aux dispositions ci-dessous.

1.1 Demande initiale du propriétaire

Le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, qui souhaite individualiser ce contrat adresse une demande à cette fin à la Collectivité.
Cette demande est accompagnée d'un dossier technique qui comprend notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation. Ce dossier comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions techniques.
La composition du dossier technique doit se conformer aux dispositions fixées par l'annexe 3 du règlement de service.
Dans les immeubles où l'étude de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires, le procès-verbal correspondant à ce vote est joint au dossier.
La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

1.2 Réponse de la Collectivité

La Collectivité dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions fixées par l'annexe 3 règlement de service.
Elle précise au propriétaire ou au gestionnaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.
Elle peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de quatre mois mentionné à l'alinéa précédent puisse être prolongé pour ce motif.
Elle peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire ou au gestionnaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse du propriétaire ou du gestionnaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné au premier alinéa.
Elle adresse au propriétaire ou au gestionnaire les modèles des contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau.

1.3 Information des locataires

Le propriétaire qui décide de donner suite au projet informe les locataires occupant les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986.

1.4 Confirmation de la demande par le propriétaire

Le propriétaire adresse à la Collectivité une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
Le dossier technique mentionné au paragraphe 1.1 et tenant compte, le cas échéant, des modifications mentionnées au paragraphe 1.2 est annexé à cet envoi.
Le propriétaire ou le gestionnaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.
Dans les immeubles où la décision de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires, le procès-verbal correspondant à ce vote est joint à la demande.
Le propriétaire ou le gestionnaire fournit également à la Collectivité un fichier comprenant l'identité et l'adresse de chacun des copropriétaires et locataires de l'immeuble, sur papier et support informatique.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

1.5 Individualisation des contrats de fourniture d'eau

La Collectivité procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande mentionnées au paragraphe 1.4 ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire ou le gestionnaire.
Toutefois, le propriétaire ou le gestionnaire peut convenir d'une autre date avec la collectivité pour l'individualisation de ces contrats.

2- CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble qui demande une individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément au chapitre VII du règlement d'eau déposera un dossier technique comportant les pièces suivantes :

Un plan détaillé des réseaux à l'échelle minimale du 50ème accompagné des coupes nécessaires pour la bonne compréhension des réseaux. Ce plan indiquera notamment les caractéristiques de toutes les conduites (diamètre, nature du matériau,…) et de tous les points d'utilisation de l'eau (WC, chauffe-eau, chaudière, lavabos, éviers, robinets,…). Sur ce plan seront reportés et numérotés les emplacements proposés pour la mise en place des différents compteurs individuels.
Une liste détaillée des compteurs individuels prévus ainsi que leur affectation (nom ou numéro du logement, pièces techniques, usages spécifiques,…).
Une Déclaration des Usages de l'Eau dûment complétée (formulaire disponible auprès de la collectivité. Cette déclaration comportera la liste de tous les appareils branchés sur le réseau avec, soit la copie de leur Attestation de Conformité Sanitaire, soit les caractéristiques de la protection anti-pollution en place.
Un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs établi par un bureau de contrôle indépendant compétent dans la matière.
Ce certificat de conformité sanitaire devra attester du respect des règles techniques de conception des réseaux intérieurs énoncés dans le Guide Technique n°1 intitulé « Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » édité par le Ministère de la santé (Circulaire n°593 du 10 avril 1987).
Par ailleurs, il devra être garanti que l'ensemble des équipements raccordés de manière permanente ou temporaire au réseau d'eau potable soient protégés conformément à la norme NF EN 1717 de mars 2001 intitulée : « Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour ». Les matériaux utilisés dans les conduites de distribution intérieures ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils devront disposer d'une Attestation de Conformité Sanitaire conformément à l'article R1321-48 du Code de la Santé Publique précisé dans l'arrêté du 29 mai 1997 modifié.
A défaut de pouvoir établir un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs lors de la première demande, le dossier comprendra le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes à ces prescriptions.

ANNEXE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA POSE DE COMPTEURS INDIVIDUELS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

3.1 Prescriptions générales :

La pose des compteurs individuels dans les immeubles devra être réalisée conformément aux règles générales énoncées dans le règlement de fourniture d'eau et aux prescriptions techniques détaillées ci-après.
Tous les branchements d'eau potable destinés à alimenter des compteurs individuels sont équipés par la Communauté Urbaine d'un compteur général, d'un robinet de part et d'autre du compteur et d'un clapet antipollution marqué NF EA en aval du compteur.
Le compteur général sera maintenu dans tous les cas. Il peut être situé en sous-sol d'immeuble ou en regard spécifique conformément aux prescriptions techniques figurant en annexe du règlement de fourniture d'eau.

Les conduites situées entre le robinet d'arrêt en aval du compteur principal et les compteurs individuels seront installées par le propriétaire et resteront privées, le Service de l'Eau n'en assure ni l'entretien, ni les modifications.
Le propriétaire devra assurer l'identification de chaque compteur individuel par l'apposition d'une plaquette non altérable et comportant le numéro du logement desservi conformément aux prescriptions de la Collectivité.
Les compteurs individuels agréés par la réglementation en vigueur seront fournis par la collectivité. Ils seront posés sur des installations pré-équipées, sans nécessiter une coupure d'eau au niveau de l'alimentation générale et sans modification des conduites privées.
La Collectivité impose la mise en place d'un dispositif de lecture à distance ou de radio relève sur les compteurs individuels.

3.2 Prescriptions liées à l'environnement de pose du compteur individuel:

Afin de permettre la pose, la dépose, la lecture et les interventions ultérieures sur les compteurs individuels, les installations privées devront répondre aux critères énumérés ci-après :
D'une manière générale, l'espace prévu pour l'installation du compteur individuel doit être accessible sans démontage au préalable de cloison, de mobilier ou de tout autre appareil.
Dans tous les cas, les compteurs individuels devront être placés dans un local hors gel, soit protégés contre le gel.

Les conduites et les raccords compteurs en gaine technique seront placés à une hauteur (axe conduite) comprise entre 0,20 m et 1,50 m du sol et à au moins 7 cm des parois verticales afin de permettre un entretien aisé des installations et faciliter la lecture du compteur.
Lorsque le compteur individuel doit être installé dans une niche ou une gaine technique, l'ouverture de la trappe d'accès doit être possible sans utiliser d'outillage.
La trappe d'accès de dimension minimale 40 x 40 cm sera située au niveau et en face du compteur. Celui-ci sera situé à une distance maximale (axe conduite) de 30 cm de la trappe de manière à être accessible aisément.
Aucun câble ou autre conduite ne doit passer ou se trouver dans l'emprise prévue pour l'emplacement des raccords et du compteur.
L'espace libre au-dessus des raccords compteurs sera d'au moins 25 cm afin de permettre le montage du dispositif de lecture à distance.
Les compteurs individuels situés à l'extérieur pour l'alimentation d'aires de lavage, robinets de jardins, arrosage etc.… devront obligatoirement être placés hors gel et seront soumis aux mêmes règles que les compteurs principaux situés en regard.

3.3 Prescriptions concernant l'aménagement du poste de comptage individuel:

La conduite devant recevoir le compteur divisionnaire doit être pré-équipée d'un dispositif permettant le montage du compteur en lieu et place de la manchette provisoire.
Ce dispositif est constitué d'un support équipé de raccords compteurs en laiton munis d'écrous libres, un des deux raccords sera coulissant. Un robinet ¼ de tour sera installé en amont du support et un clapet antipollution NF EA muni de 2 robinets de purge en laiton est installé en aval du support compteur. La longueur du support compteur est adaptée à la longueur du compteur devant y être installé :
Compteur volumétrique de 15 mm : Longueur **110** mm, raccords G ¾ " pour un montage horizontal ou vertical
Compteur à turbine de 15 mm : Longueur **170** mm, raccords Ø G ¾ " montage horizontal uniquement
Compteur à turbine de 20 mm : Longueur **190** mm, raccords Ø G **1** " montage horizontal uniquement
Le type et le diamètre du compteur est défini par la Collectivité en fonction des besoins de l'abonné ainsi que des caractéristiques de l'installation.

GLOSSAIRE

Abonné
C'est le titulaire du contrat de fourniture d'eau, destinataire de la facture. Il s'agit le plus souvent du gestionnaire de l'immeuble, du propriétaire ou du locataire.

Abonnement pour usage domestique
Ils comprennent les abonnements individuels ou principaux pour une utilisation « domestique » des locaux d'habitation individuelle ou collective ou assimilé.

Abonnement pour usage industriel
Ils sont réservés aux établissements utilisant l'eau potable pour un usage exclusivement industriel.

Abonnement pour usage protection incendie
Ces abonnements sont réservés à l'alimentation de réseaux incendie privés (Sprinklers, R.I.A ou poteaux d'incendie).

Branchement
Conduite particulière d'alimentation de l'immeuble depuis la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison situé au pied de l'immeuble. Le branchement comprend typiquement, d'amont en aval :
• la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
• le collier de prise ou la vanne de branchement
• la canalisation de branchement ;
• le dispositif de comptage, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, du compteur dénommé "compteur général", d'un dispositif de purge et prélèvement pour analyse d'eau, d'un clapet anti-pollution, d'un robinet d'arrêt après compteur et le cas échéant, d'un dispositif de relevé à distance. Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont à la charge de la collectivité. Pour sa partie située en domaine privé, c'est-à–dire en aval de la limite de propriété, le branchement est sous la garde et la surveillance de l'abonné. Ce dernier supporte les conséquences des dommages pouvant résulter d'une négligence de sa part.

Collectivité
La collectivité désigne la structure intercommunale adhérente à l'euro métropole ou un syndicat mixte.

Compteur
Appareil destiné à mesurer le volume de consommation d'eau et dont les indications permettent d'établir la facture d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.

Compteur individuel
Le compteur individuel est destiné, dans le cadre de l'individualisation des abonnements, à mesurer la consommation du logement ou des commerces situés dans l'immeuble ou encore des puisages communs de l'immeuble. Il peut être situé dans le logement lui-même ou dans les parties communes ; il est généralement propriété de la collectivité.

Compteur principal
Le compteur principal situé en partie commune au sous sol de l'immeuble ou en regard est destiné à mesurer la consommation générale de l'immeuble. Il est la propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et le renouvellement lorsqu'il arrive en fin de vie règlementaire.

Compteur incendie
Le compteur incendie, situé en sous sol d'immeuble ou en regard est exclusivement réservé à l'alimentation de réseaux incendie privés (Sprinklers, R.I.A ou poteaux d'incendie). L'interconnexion avec un réseau domestique est interdite. Il est la propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et le renouvellement lorsqu'il arrive en fin de vie règlementaire.

Dispositif de relève à distance
Désigne l'équipement permettant de relever à distance l'index des compteurs, communément appelé "radio relève". Ce dispositif comprend un émetteur d'impulsions (module de radio relève) fixé sur le compteur. Cet émetteur/récepteur est activé par un portable de relève lors du passage du releveur à l'extérieur de l'immeuble.

Eau potable
Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la directive n°98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français par le décret 2001-1220 (article L 1321 et suivants du code de la santé publique). La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles: un contrôle dit "sanitaire", ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'Etat et une auto surveillance permanente par la collectivité. Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

Fermeture de branchement
Interruption de l'alimentation en eau de l'immeuble, soit à la suite d'une résiliation, soit à l'initiative de la collectivité en cas de non respect des dispositions de la réglementation sanitaire ou des dispositions du règlement.

Hydrant
Les hydrants ou « bouche d'incendie » sont des organes du réseau qui permettent d'avoir un point d'eau sur le réseau d'eau potable en cas de besoin tels que les purges, les prélèvements ou la défense incendie. Leur utilisation est réservée au personnel du service de l'eau et aux pompiers. Des prises d'eau peuvent être louées exceptionnellement aux entreprises en cas d'intervention nécessitant la fourniture d'eau sur l'espace public. Ils sont repérables et accessibles par leurs bouches à clé de forme ovale signalés par un marquage : « hydrant » ou « eau ».

Individualisation
Procédure décrivant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en immeuble collectif et la pose de compteurs individuels pour chaque logement et/ou local à usage commercial. Cette procédure est également utilisée pour l'alimentation des immeubles de lotissement ou autres zones dont le réseau est destiné à être rétrocédé à la collectivité.

Installations intérieures
Canalisations et appareils de toute nature situés à l'aval du clapet anti-pollution ou du second robinet d'arrêt après compteur le cas échéant. L'abonné en est seul responsable.

Niveau piézométrique
La hauteur qu'atteint l'eau dans une colonne à la pression atmosphérique.

Plomb
Le plomb dissous dans l'eau provient principalement des canalisations en plomb des branchements et des réseaux intérieurs des immeubles anciens, et dans une moindre mesure des brasures utilisant des alliages de plomb. À forte concentration, le plomb peut être nocif pour la santé : la teneur limite réglementaire, mesurée au robinet des usagers, est fixée à 25 µg/l jusqu'au 25 décembre 2013, et 10 µg/l ensuite ; ne pas dépasser cette dernière valeur peut exiger le remplacement des parties en plomb des canalisations : au 1er janvier 2010 c'est chose faite sur le réseau public (art.5-1-2) et il appartient aux propriétaires de faire le nécessaire dans les réseaux intérieurs des immeubles.

P.I (poteau d'incendie)
Les poteaux d'incendie sont des organes du réseau émergeants de couleur rouge destinés à la lutte contre l'incendie. Ils permettent par ailleurs d'avoir un point d'eau sur le réseau d'eau potable en cas de besoin tels que les purges, les prélèvements. Leur utilisation est réservée au personnel du service de l'eau et aux pompiers. Des prises d'eau peuvent être louées exceptionnellement aux entreprises en cas d'intervention nécessitant la fourniture d'eau sur l'espace public.

Regard compteur
Le regard compteur est un ouvrage en béton destiné à recevoir un ou plusieurs compteurs de diamètre variable. Il est destiné à recevoir des compteurs pour alimenter des réseaux domestiques, industriels ou de protection incendie. Les caractéristiques des regards sont décrites dans les prescriptions techniques figurant en annexe du règlement.

Regard compteur compact incongelable
Le regard compteur compact et incongelable peut recevoir des compteurs de diamètre 15 ou 20 mm. Il est destiné à l'alimentation de maisons individuelles ou de petits immeubles collectifs.

Résiliation
Fin du contrat d'abonnement ; elle peut se faire par téléphone ou par simple courrier. L'abonnement peut également être résilié par la collectivité en cas de non respect des dispositions de la réglementation sanitaire ou des dispositions du règlement.

Usager
C'est le consommateur final, celui qui puise l'eau au robinet. Il acquitte les charges d'eau liées à sa consommation.

Les informations ci-dessus sont fournies à titre indicatif, avec une formulation simplifiée pour en faciliter la compréhension, seules les définitions du Règlement de la collectivité figurant dans les articles cités faisant foi.

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Accord de consortium du projet d'innovation collaborative multipartenarial LUMIEAU- Stra - LUtte contre les MIcropolluants dans les EAux Urbaines à Strasbourg avec l'Eurométropole de Strasbourg et ventilation des aides de l'ONEMA aux différents partenaires.

Par délibération du 28 novembre 2014, le Conseil de Communauté a autorisé le service de l'assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg à lancer au 1er janvier 2015 le projet LUMIEAU – Stra « Innovation et changements de pratiques – Lutte contre les micropolluants dans les eaux urbaines », suite à sa sélection cet été dans l'appel à projets lancé en juin 2013 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), des Agences de l'Eau et du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie.

Rappel sur le projet LUMIEAU-STRA

Pour rappel, ce projet vise à répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne 000/60/CE et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et notamment celui de recouvrer un bon état des eaux. Ce bon état vise un bon état physique des milieux avec le réaménagement des rivières, mais aussi un bon état chimique et biologique. Dans les éléments chimiques, il y a les substances dangereuses et émergentes (plus généralement dénommées micropolluants), qui doivent faire l'objet d'une diminution voire d'une suppression.
Les micropolluants sont en effet des substances naturelles ou de synthèses susceptibles d'induire des effets négatifs à faible ou très faible concentration, en raison de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation.

Le projet LUMIEAU-Stra propose une approche de gestion intégrée des micropolluants à l'échelle de l'agglomération, représentative de la problématique de la diversité des sources de pollution dans toute sa complexité (eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales).
L'objectif final de ce projet sera la construction d'un plan d'actions pluriannuel et d'une palette d'outils innovants d'aide à la décision et de solutions (techniques ou

méthodologiques) d'accompagnement des actions de réductions de ces émissions et adaptées aux différentes situations.

Ce projet débutera en janvier 2015 pour une durée de 4 ans sur le plan technique.

Les partenaires de l'Eurométropole au projet sont :
- le CNIDEP, Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises par la chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe et Moselle ;
- Le laboratoire GESTE (Gestion Territoriale de l'Eau et de l'environnement) de l'ENGEES en ingénierie sociale ;
- l'INERIS Institut National de l'Environnement industriel et des RISques (588 collaborateurs) dont la vocation dans le domaine de l'eau et des micropolluants consiste, pour une part importante, en des missions d'appui aux politiques publiques ;
- le laboratoire ICube (unité mixte de recherche sous la co-tutelle de l'Université de Strasbourg, du CNRS, de l'ENGEES et de l'INSA de Strasbourg) dans le domaine de l'hydraulique et le traitement des eaux ;
- l'entreprise IRES (Institut de Recherche et d'Expertise Scientifique), un laboratoire spécialisé dans la conception de tests analytiques en environnement et santé ;
- l'entreprise IRH Ingénieur Conseil un bureau d'études spécialisé dans le domaine de l'environnement et de la santé ;
- l'entreprise OREAU Ingénieur Conseil qui intervient dans le domaine de la gestion des eaux au niveau des activités économiques (TPE-PME-PMI industries) et des collectivités ;
- l'entreprise VigiCell laboratoire de biologie expérimentale spécialisé dans l'évaluation de la qualité de l'eau et plus particulièrement l'impact des polluants sur la santé et l'environnement.

L'ensemble des partenaires a réuni et mis en commun un budget de 3 377 805 € pour mener à bien ce projet collaboratif et innovant, financé à 50 % en moyenne par l'ONEMA et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. L'Eurométropole a engagé dans ce projet 1 590 000 € HT financés à hauteur de 237 832 € par l'ONEMA et 649 400 € prévisionnels par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.
Dans le cadre de la convention ONEMA et selon le schéma de fonctionnement mis en place, à savoir que les partenaires ont donné mandat à l'Eurométropole pour la perception de leurs aides, il est proposé de préciser le planning prévisionnel de ventilation des aides maximales reçues par l'Eurométropole de la part de l'ONEMA et à destination des partenaires. Ce tableau de répartition est joint à la présente délibération et pourra évoluer en fonction de l'avancement du projet en lien avec le partenaire financier.

L'accord de consortium

L'objet de la présente délibération est de compléter celle du 28 novembre 2014 et de proposer un accord de consortium.
Compte tenu du caractère collaboratif et innovant du projet, et en application de l'article 5 de la convention de financement de l'ONEMA et du règlement de l'appel à projet, il est nécessaire de rédiger un accord dans les 3 mois à compter de la signature. Il vise à

- définir les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES,
- fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des RESULTATS,
- fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES PROPRES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS.

Cet accord a fait l'objet de nombreux échanges avec les partenaires et est présenté en pièce jointe et soumis à la validation du Conseil de l'Eurométropole.

Engagement des partenaires :
Cet accord constitue une obligation de moyens, chacun des partenaires s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa part du projet telle qu'elle est définie dans le projet LUMIEAU – Stra et est responsable de la réalisation de sa partie.
Chacune des parties reste indépendante l'une de l'autre et ne peut engager une autre partie.
Le cas échéant, l'accord de consortium définit les modalités en cas de retrait ou défaillance d'une des parties.

Gouvernance :
L'Eurométropole de Strasbourg est désignée comme Coordonnateur du projet.
Son rôle est :
- d'assurer les relations avec les financeurs l'ONEMA et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du projet et la mise à disposition des pièces justificatives nécessaires aux versements des aides
- d'assurer la bonne communication entre les différentes parties prenantes
- d'assurer le suivi du projet selon le planning d'exécution
- d'animer le Comité de pilotage et de veiller à la mise en œuvre des décisions prises

Le Comité de pilotage est constitué d'un représentant de chaque partenaire et le coordonnateur le préside.
Son rôle est de suivre l'exécution du projet et de veiller au respect du calendrier. Il peut décider des modifications du projet et des modalités financières en lien avec les financeurs.
Ce comité constitue un organe de concertation des parties en cas de difficultés ou de litiges.
Il décide à l'unanimité avec un quorum nécessaire fixé à 2/3 des membres. Suite à deux désaccords successifs, la décision est prise à la majorité simple avec une voie prépondérante pour le coordonnateur en cas d'égalité. Il se tiendra au moins 2 fois par an.

Résultats :
Ce projet collaboratif innovant génèrera à partir de la mise à disposition de connaissances propres différents résultats : des résultats propres comme par exemple des Brevets, ou des résultats communs dont chacune des parties qui y contribueront en seront copropriétaires.
D'une manière générale l'utilisation ou l'exploitation de ces résultats par les différentes parties au-delà de la durée de l'accord sera définie dans des actes séparés et dans des conditions préférentielles pour les résultats propres.
Les connaissances propres sont toutes informations et connaissances techniques et/ou scientifiques détenues par chacune des partenaires et qui sont nécessaires à l'exécution du projet. Ces connaissances propres restent des informations confidentielles. La liste des connaissances propres constitue l'annexe 2 de l'accord de consortium.

Pour la CUS, les connaissances propres sont celles relatives à l'élaboration des politiques de développement économique, de développement durable, de santé… avec une expertise dans le montage de partenariats, dans les méthodes de concertation et de conduite du changement.
Il s'agit aussi de la connaissance du système d'assainissement (SDA, données patrimoniales, données analytiques,…), la connaissance des données économiques, sociologiques, environnementales et de santé de son territoire, et le développement des méthodes de préventions sur les thématiques correspondantes, de participation citoyenne au travers de la démocratie participative et de co-construction de projets de territoire innovant.

Les attentes des différents partenaires en ce début de projet sur l'exploitation des résultats sont précisées dans les annexes 6 et 7.
Ainsi, il apparaît que le logiciel d'aide à la décision sera une connaissance propre d'un des partenaires et que la méthodologie employée et développée relèvera d'un résultat commun. D'autres partenaires seront amenés à déposer des brevets sur des dispositifs de prélèvement… L'Eurométropole a revendiqué en annexe 7 le droit d'utiliser librement les résultats des différents livrables du projet et des méthodologies déployées ainsi que l'utilisation du logiciel dans des conditions préférentielles.

En matière de communication et publication, il est requis une demande d'accord préalable dans un délai limité à 2 ans après le projet pour les résultats communs.

Cet accord de consortium entre en vigueur à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de 4 ans et 6 mois pour permettre de régler les dernières modalités de fin de partenariat.

L'objet de la présente délibération est donc :
- de valider l'accord de consortium,
- d'approuver les montants prévisionnels de ventilation des aides maximales de l'ONEMA vers les différents partenaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'accord de consortium du projet LUMIEAU-Stra,*

- *le planning prévisionnel des ventilations des aides maximales perçues de l'ONEMA par l'Eurométropole à destination des partenaires du projet,*

décide

de l'imputation de l'ensemble des dépenses et des recettes liées au projet sur le budget annexe de l'assainissement sur le budget primitif 2015 et suivants,

autorise

le Président ou son- sa représentant-e à signer l'accord de consortium du projet LUMIEAU-Stra et tous les documents afférents à ce projet.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

ACCORD DE CONSORTIUM
POUR LE PROJET LUMIEAU – STRA :
LUTTE CONTRE LES MICROPOLLUANTS DES EAUX URBAINES SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE DE STRASBOURG

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS 7

1.1 ACCORD : 7

1.2 AFFILIE(S) : 7

1.3 BREVETS NOUVEAUX : 7

1.4 COMITE : 7

1.5 CONNAISSANCES PROPRES : 7

1.6 COORDONNATEUR : 8

1.7 DATE D'EFFET : 8

1.8 GESTIONNAIRE de Copropriété : 8

1.9 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : 8

1.10 LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE : 9

1.10.1 LICENCE LIBRE : 9

1.10.2 LICENCE OPEN SOURCE : 9

1.11 PART DU PROJET : 9

1.12 PARTIES COPROPRIETAIRES : 9

1.13 PROJET : 9

1.14 RESULTATS : 9

1.15 RESULTATS COMMUNS : 9

1.16 RESULTATS PROPRES : 9

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD 9

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD 9

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET 10

4.1 REPARTITION DES PARTS DU PROJET 10

4.2 EXECUTION DE SA PART DU PROJET 10

4.3 SOUS-TRAITANCE 10

4.4 PRESENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX ou propriétés D'UNE AUTRE PARTIE **10**

ARTICLE 5 – ORGANISATION **11**

5.1 COORDONNATEUR **11**
5.1.1 Désignation du COORDONNATEUR 11
5.1.2 Rôle du COORDONNATEUR 11
5.1.3 Obligations des PARTIES à l'égard du COORDONNATEUR 11

5.2 LE COMITE **12**
5.2.1 Composition du COMITE 12
5.2.2 Missions du COMITE 12
5.2.3 Décisions du COMITE 13

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES **14**

ARTICLE 7 – PROPRIETE **14**

7.1 CONNAISSANCES PROPRES **14**

7.2 RESULTATS PROPRES **14**

7.3 RESULTATS COMMUNS **14**
7.3.1 RESULTATS COMMUNS brevetables 15
7.3.1.1 Gestion et procédure 15
7.3.1.2 Renonciation 15
7.3.1.3 Cession 16
7.3.1.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX 16
7.3.2 RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur hors logiciels 16

ARTICLE 8 – UTILISATION / EXPLOITATION **16**

8.1 CONNAISSANCES PROPRES **16**
8.1.1 Aux fins d'exécution du PROJET 16
8.1.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS 17

8.2 RESULTATS **17**
8.2.1 Utilisation – Exploitation des RESULTATS PROPRES par une PARTIE 17
8.2.2 Utilisation – Exploitation des RESULTATS COMMUNS par les PARTIES COPROPRIETAIRES 17
8.2.3 Utilisation – Exploitation de RESULTATS par les PARTIES non détentrices autres que les PARTIES COPROPRIETAIRES 17
8.2.3.1 Aux fins d'exécution du PROJET 17
8.2.3.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS 17
8.2.3.3 A des fins de recherche interne 18

8.3 LOGICIEL OPEN SOURCE **18**

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS 18

9.1 CONFIDENTIALITE 18

9.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS 19

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES 20

10.1 DISPOSITIONS GENERALES 20

10.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS 20

10.3 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES 20

10.3.1 Dommages corporels 20

10.3.2 Dommages aux biens 20

10.3.3 Dommages Indirects 20

10.4 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES PRORES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS 20

10.5 ASSURANCES 20

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACCORD 21

ARTICLE 12 – RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE 21

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE 22

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE 23

ARTICLE 15 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE 25

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - LITIGES 25

ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES 26

17.1 NULLITE 26

17.2 OMISSIONS 26

17.3 MODIFICATION 26

17.4 LISTE DES ANNEXES 26

ACCORD DE *CONSORTIUM*

Pour la réalisation du Projet LUMIEAU-Stra.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Eurométropole de Strasbourg, établissement public dont le siège est 1 parc de l'Etoile Strasbourg, numéro SIRET 246 700 488 000 17/ RCS, représenté par Madame Béatrice BULOU agissant en qualité de Vice-Présidente en charge de l'Eau et de l'Assainissement,
ci-après dénommée « Eurométropole de Strasbourg »

ET

Le **CNIDEP**, Pôle d'Innovation de l'Artisanat de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe et Moselle 4 rue de la Vologne 54520 LAXOU numéro SIRET / RCS : 18542204500053, représenté par Jean-Marie BENOIT agissant en qualité de Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe et Moselle,
ci-après dénommé « CNIDEP »

ET

La **SATT CONECTUS ALSACE**, société par actions simplifiée au capital social de 1 000 000 EUR, dont le siège social est situé sur le Parc d'Innovation – 650, boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 Illkirch, numéro SIRET 539 210 559 00024, représentée par Monsieur Nicolas CARBONI, agissant en qualité de Président,
ci-après dénommée « CONECTUS »

CONECTUS agit tant en son nom qu'au nom et pour le compte de :

- **L'École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 1 quai Koch, BP 61039, 67070 Strasbourg,
  ci-après dénommée « ENGEES »
- **L'Université de Strasbourg**, établissement public établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est au 4, rue Blaise Pascal – CS90032- 67 081 STRASBOURG Cedex,
  ci-après dénommée « UNISTRA »

ET

L'École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 1 quai Koch, BP 61039, 67070 Strasbourg, représentée par Jean-François QUERE, agissant en qualité de Directeur,
ci-après dénommée « ENGEES »

ET

L'Institut National de l'EnviRonnement Industriel et des RisqueS (INERIS) Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Verneuil-en-Halatte – 60550 Parc Technologique

ALATA – BP n°2, Inscrit auprès du RCS Compiègne sous le n° B381 984 921, représenté par M. Raymond COINTE, Directeur Général,
ci-après dénommé « INERIS »

ET

L'IRES, SAS au capital social de 120 000 euros, dont le siège est au 850 Bd Sébastien Brandt 67400 ILLKIRCH, numéro SIRET / RCS 523.572.675, représentée par Pierre MULLER, agissant en qualité de Président,
ci-après dénommée « IRES »

ET

IRH INGENIEUR CONSEIL, Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 200 000 euros, dont le siège est au 14/30 rue Alexandre 92635 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 490 646 395, représentée par Monsieur Yves BERNHEIM, Président,
ci-après dénommée « IRH »

ET

OREAU, Sarl au capital social de 6000 € euros, dont le siège est au 31 rue Porte à Metz 55300 Saint-Mihiel, 523 452 894 00026 numéro SIRET / RCS RCS Bar le duc 523 452 894, représentée par Laurent MOUTEAUX , agissant en qualité de Gérant,
ci-après dénommée « OREAU »

ET

VigiCell, SAS au capital social de 508 064 euros, dont le siège est : IUT Bâtiment Génie Biologique 18 boulevard Gaston Defferre – 85 035 La Roche sur Yon, numéro SIRET / RCS 423 354 448 000 72, représentée par Jean-Emmanuel GILBERT, agissant en qualité de Président de VigiCell
ci-après dénommée « VigiCell »

ci-après individuellement désignée par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Les PARTIES disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine de l'eau urbaine.

Compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les PARTIES ont élaboré le projet LUMIEAU-Stra (ci-après désigné le « PROJET ») afin de répondre à l'appel à projet « INNOVATIONS ET CHANGEMENTS DE PRATIQUES - LUTTE CONTRE LES MICROPOLLUANTS CHIMIQUES DES EAUX URBAINES », lancé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les Agences de l'Eau.
L'objectif du PROJET est de proposer une approche de gestion intégrée des micropolluants à l'échelle d'une agglomération représentative de la problématique dans toute sa complexité : multiplicité des sources de pollution, interfaces compartiments urbains et environnement, contraintes technico-économiques. S'en suit un besoin de hiérarchiser les actions pour une gestion durable de la pollution de l'eau à l'échelle de l'agglomération mais aussi, au-delà, du territoire français (annexe 1).
Dans le cadre de ce PROJET sera ainsi déployée au niveau de l'Eurométropole de Strasbourg une double stratégie de gestion de la connaissance - préexistante ou nouvellement acquise via des évaluations

innovantes – et de force de changement de pratiques sociétales au travers d'accompagnements ciblés (citoyens, artisans, industriels) et de démonstrateurs de traitement ou remédiation in situ. Des logiciels experts d'aide au diagnostic et à la décision seront créés et implémentés en synergie avec des solutions pertinentes de traitement et de réduction à la source des pollutions, permettant au final la validation d'un corpus méthodologique modulable et transposable à l'échelle nationale.

Le PROJET ayant été retenu par l'ONEMA et les Agences de l'Eau, les PARTIES qui ont individuellement conclu une convention de financement avec l'Eurométropole de Strasbourg, porteur du projet, entendent désormais, dans le présent ACCORD, fixer les modalités relatives à l'exécution du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Par ailleurs, l'ENGEES et l'UNISTRA agissent tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire des sciences de l'ingénieur, de l'informatique et de l'imagerie, ci-après dénommé « ICUBE »

De plus, l'ENGEES agit tant en leur nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire Gestion Territoriale de l'Eau et de l'environnement, ci-après dénommé « GESTE »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent ACCORD les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

1.1 ACCORD :

L'ensemble constitué par le présent ACCORD et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

1.2 AFFILIE(S) :

Toute personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une des PARTIES, ou contrôle une des PARTIES ou est sous le même contrôle qu'une des PARTIES, et ce tant que ce contrôle durera.

Pour les besoins de cette définition, on entend par contrôle la détention de :

- 50% ou plus du capital social de cette personne morale, ou
- 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale,

On entend également par AFFILIE(S) toute société listée en Annexe 4 acceptée par l'ensemble des autres PARTIES.

1.3 BREVETS NOUVEAUX :

Toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

1.4 COMITE :

Instance de pilotage du PROJET constituée conformément à l'article 5.2 ci-après.

1.5 CONNAISSANCES PROPRES :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (en version code-source et code-objet), les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la DATE D'EFFET de l'ACCORD ou indépendamment de la réalisation du PROJET et sur lesquels elle détient des droits de propriété et d'utilisation.
Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES sont listées à l'Annexe 2.
Chaque PARTIE pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses CONNAISSANCES PROPRES en Annexe 2 pour lesquelles ladite PARTIE a le droit de concéder des licences et/ou des droits développés ou acquis parallèlement ou en dehors du PROJET, selon la procédure du COMITE précisée à l'article 5.2.2 ci-après.

1.6 COORDONNATEUR :

Le COORDONNATEUR du PROJET tel que défini à l'article 5.1 ci-après.

1.7 DATE D'EFFET :

La DATE D'EFFET de l'ACCORD est fixée au 1er janvier 2015, sous réserve de la signature de l'ACCORD par les PARTIES.

1.8 GESTIONNAIRE de Copropriété :

Le Gestionnaire de la copropriété est la PARTIE désignée par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES à l'article 7.3.2 et mandaté pour assurer la gestion et le suivi des BREVETS NOUVEAUX au nom et pour le compte des PARTIES COPROPRIETAIRES

1.9 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de l'ACCORD, pour lesquelles la PARTIE qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les PARTIES reconnaissent que les RESULTATS PROPRES et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

1.10 LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE :

Logiciel sous LICENCE LIBRE ou sous LICENCE OPEN SOURCE.

1.10.1 LICENCE LIBRE :

Toute licence conforme aux critères définis par la Free Software Foundation (http://www.fsf.org).

1.10.2 LICENCE OPEN SOURCE :

Toute licence conforme aux principes définis par l'Open Source Initiative (http://www.opensource.org).

1.11 PART DU PROJET :

Part des travaux mise à la charge d'une PARTIE, telle que définie à l'Annexe 1 à l'ACCORD.

1.12 PARTIES COPROPRIETAIRES :

PARTIES copropriétaires de RESULTATS COMMUNS, telles que définies à l'Article 7.3 ci-après.

1.13 PROJET :

PROJET collaboratif intitulé LUMIEAU-Stra - à l'origine de l'ACCORD afin de répondre à l'appel à projet « Innovations et changements de pratiques - Lutte contre les micropolluants des eaux urbaines » lancé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les Agences de l'Eau et décrit à l'Annexe 1.

1.14 RESULTATS :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants.

1.15 RESULTATS COMMUNS :

Tous RESULTATS développés au titre du PROJET conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites PARTIES pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

1.16 RESULTATS PROPRES :

RESULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE c'est-à-dire sans sa participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET ou sur la base de simples demandes ou propositions d'une PARTIE.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES,

- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des RESULTATS,

- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES PROPRES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES, en dehors du COORDONNATEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1 REPARTITION DES PARTS DU PROJET

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES et le calendrier de leur réalisation sont définis en Annexe 1 correspondant à l'annexe technique détaillée remise à l'ONEMA/Agence de l'Eau.

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution de sa PART DU PROJET.

4.2 EXECUTION DE SA PART DU PROJET

Chaque PARTIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution

Il est expressément convenu entre les PARTIES que le présent ACCORD constitue une obligation de moyens, et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

Chaque PARTIE est tenue de faire part au COORDONNATEUR de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au COORDONNATEUR dans les plus brefs délais. En cas d'absence d'information du COORDONNATEUR par une PARTIE, le COMITE pourra décider d'une révision des tâches attribuées à la PARTIE fautive, du planning, voire de la suppression de la PART DU PROJET concernée avec toutes les conséquences financières y afférent.

4.3 SOUS-TRAITANCE

4.3.1 Les sous-traitants listés en Annexe 1 sont considérés comme acceptés par les PARTIES.

Toute sous-traitance non prévue en Annexe 1 nécessaire à une PARTIE pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET, devra faire l'objet d'une information préalable par cette PARTIE aux autres PARTIES via le COORDONNATEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai auprès du COORDONNATEUR un intérêt légitime justifiant son opposition.

4.3.2 Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment la confidentialité.
Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.
La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 7 et 8 ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES PROPRES ou RESULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

4.4 PRESENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX ou propriétés D'UNE AUTRE PARTIE

La présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux ou les autres sites relevant de la propriété d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.

- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront préalablement communiquées par la PARTIE accueillante. Les PARTIES concernées participeront à l'élaboration et signeront tout plan de prévention proposé.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1 COORDONNATEUR

5.1.1 Désignation du COORDONNATEUR

D'un commun accord entre les PARTIES, l'Eurométropole de Strasbourg est désigné COORDONNATEUR du PROJET ci-après dénommé « COORDONNATEUR ».

5.1.2 Rôle du COORDONNATEUR

Le COORDONNATEUR est notamment chargé :

- d'être l'intermédiaire entre les PARTIES et l'ONEMA et les Agences de l'Eau (ci-après les « FINANCEURS ») et entre les PARTIES et le COMITE et s'engage à ce titre à agir de la manière la plus diligente possible,

- de diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance des FINANCEURS, ou toutes correspondances à destination de l'ONEMA et les Agences de l'Eau ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET,
- de rassembler et transmettre aux FINANCEURS selon leur échéancier, un rapport sur l'état d'avancement du PROJET sur le plan scientifique, ainsi que, le cas échéant, un rapport de fin de recherche au terme du PROJET,

- d'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution,
- de veiller à la traçabilité des contributions
- de convoquer les réunions du COMITE et mettre en œuvre ou coordonner l'exécution des décisions de ce dernier,

- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, notamment celles visées à l'article 12, de collecter les propositions de solution émanant de chacune des PARTIES, d'en assurer la diffusion entre elles, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITE. En cas d'échec de cette première tentative de conciliation des PARTIES, le COORDONNATEUR en informera le COMITE qui prendra les décisions qui s'imposent conformément au contrat. Le cas échéant, le COORDONNATEUR en informera les FINANCEURS.

5.1.3 Obligations des PARTIES à l'égard du COORDONNATEUR

Chaque PARTIE a les obligations suivantes :

- fournir au COORDONNATEUR les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ONEMA et les Agences de l'Eau dans les délais impartis par les FINANCEURS,

- porter à la connaissance du COORDONNATEUR l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMITE,

- transmettre au COORDONNATEUR ses demandes d'ajouts aux Annexes concernées dans un délai raisonnable et compatible avec les exigences des FINANCEURS,

- prévenir dans les plus brefs délais le COORDONNATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,

- transmettre au COORDONNATEUR, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destinés à l'ONEMA et les Agences de l'Eau trente (30) jours calendaires avant la remise du rapport concerné aux FINANCEURS.

5.2 LE COMITE

5.2.1 Composition du COMITE

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, il est créé un COMITE, composé d'un représentant de chacune des PARTIES. La liste de ces représentants est jointe en Annexe 3. Chacune des PARTIES se réserve le droit de désigner un nouveau représentant en cours d'exécution de l'ACCORD après en avoir informé le COORDONNATEUR. Le COMITE est présidé par le représentant du COORDONNATEUR.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres PARTIES et sous réserve que ce spécialiste, si il n'appartient pas au personnel des PARTIES, souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9.1 ci-après, préalablement à sa participation au COMITE.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE s'il y a un conflit d'intérêts entre les activités de la PARTIE qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur.

Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du COMITE.

5.2.2 Missions du COMITE

Le COMITE suit l'exécution de l'ACCORD, et notamment l'avancement du PROJET. Il veille au respect des échéances prévues dans l'Annexe 1 et en cas de besoin, décide, sur proposition du COORDONNATEUR ou d'une des PARTIES, des solutions en cas de problème d'exécution. Il décide éventuellement de toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation de l'ONEMA et des Agences de l'Eau.

Le COMITE décide le cas échéant et sous réserve de l'approbation de l'ONEMA et les Agences de l'Eau de l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou de l'intégration d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET ainsi que de toutes les modalités financières associées.

Le COMITE constitue également une instance privilégiée pour la communication entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

A ce titre, le COMITE assure notamment le suivi des éléments livrables et entérine les demandes d'évolution de l'Annexe 2.

Le COMITE autorise les modifications apportées à l'Annexe 4

Le COMITE est aussi l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

5.2.3 Décisions du COMITE

Le COMITE ne pourra valablement siéger que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint il sera procédé à une nouvelle convocation dans le mois qui suit. En cas d'absence de quorum, il sera procédé à une nouvelle convocation dans les quinze (15) jours. Alors quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées, le COMITE pourra valablement siéger.

Toutes les décisions du COMITE sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Chacune des PARTIES dispose d'une seule voix de même valeur. Dans l'hypothèse visée à l'article 5.2.2 alinéa 2 et à l'article 12 ci-après, la PARTIE défaillante ou souhaitant se retirer ne prend pas part au vote et la décision intervient à l'unanimité de tous les autres membres.
Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le COMITE réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum d'un (1) mois. Si un ou plusieurs points font l'objet de deux désaccords successifs, la décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du COORDINATEUR comptera double
En cas de décision portant sur une étape ou tâche du projet, et en dehors du cas de défaillance d'une des PARTIES, seuls les PARTIES identifiées comme acteurs de la tâche ou de l'étape pourront participer au vote.
Les décisions du COMITE ne pourront pas avoir pour effet de modifier la part des travaux, les échéances fixées, les coûts, les responsabilités, les droits et obligations d'une PARTIE sans son accord préalable et écrit.

Le COMITE se réunira au moins tous les six (6) mois pendant la durée du PROJET, sur convocation du COORDONNATEUR ou à la demande expresse de l'une des PARTIES.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITE doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être

adressé au COORDONNATEUR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES.

Les réunions du COMITE feront l'objet de compte-rendu rédigés par le COORDONNATEUR et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.
Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les PARTIES.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Chaque PARTIE recevra directement des FINANCEURS ou indirectement de l'Eurométropole de Strasbourg l'aide correspondant à sa PART DU PROJET, conformément aux stipulations indiquées dans les conventions financières signées avec les FINANCEURS.

Chaque PARTIE supportera individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les montants prévisionnels des subventions attribuées aux PARTIES et des compléments de financement qu'elles supportent aux fins d'exécution du PROJET sont mentionnés en Annexe 5.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

7.1 CONNAISSANCES PROPRES

A l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES.

L'ensemble des CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES est listé en Annexe 2.

Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

7.2 RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.
Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

7.3 RESULTATS COMMUNS

Les PARTIES ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires.
Chaque PARTIE veillera à la traçabilité de ses contributions au travers de différents documents (cahier de laboratoire, échange de mail, compte rendu réunion, enveloppes Soleau…)

Les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN devront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.
En cas de désaccord, chacune des PARTIES pourra en faire état au COMITE qui aura la charge de concilier les PARTIES, puis dans un second temps et en cas d'échec leurs représentants respectifs des PARTIES se rencontreront et tenteront d'attribuer la propriété des RESULTATS COMMUNS, enfin les PARTIES pourront faire appel, à leurs propres frais, à une médiation externe par un expert en propriété intellectuelle pour analyser à partir des documents de traçabilité les propriétés qui pourront être revendiquées.

Les PARTIES s'efforceront de résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMITE, puis de leurs représentants respectifs.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts de propriétés définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.
Il est entendu par contribution outre le poids financier dans le projet, la contribution intellectuelle permettant de faire avancer le projet.
Dans le cas où des RESULTATS COMMUNS seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule PARTIE COPROPRIETAIRE. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

7.3.1 RESULTATS COMMUNS brevetables

Les PARTIES COPROPRIETAIRES conviennent que les dispositions suivantes sont uniquement applicables aux brevets.

7.3.1.1 Gestion et procédure

Les PARTIES COPROPRIETAIRES des RESULTATS COMMUNS décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles un GESTIONNAIRE DE LA COPROPRIETE qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque PARTIE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX en copropriété seront définies dans le règlement de copropriété établit entre les PARTIES COPROPRIETAIRES.
Dans le cas où l'ENGEES sera désignée comme GESTIONNAIRE DE LA COPROPRIETE, CONECTUS agira pour son compte.

7.3.1.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer le GESTIONNAIRE DE LA COPROPRIETE en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls profits. La PARTIE qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES de devenir seuls copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

Une PARTIE COPROPRIETAIRE sera réputée avoir accepté le dépôt, la poursuite de la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le GESTIONNAIRE DE LA COPROPRIETE lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, restée sans réponse.

Dans le cas où une PARTIE COPROPRIETAIRE renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, elle resterait engagée au titre du règlement de copropriété pour les autres BREVETS NOUVEAUX bénéficiant de la même date de priorité.
Les autres PARTIES COPROPRIETAIRES s'engagent à ne pas lui opposer leurs droits dans les pays auxquels

elle a renoncé, sous réserve qu'elle s'acquitte des compensations financières relatives à l'exploitation telles que prévues audit règlement de copropriété.
Toutefois, elle ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES pour les pays pour lesquels elle a abandonné la procédure.

7.3.1.3 Cession

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX.
Toutefois, en cas de cession hors AFFILIES projetée par une PARTIE COPROPRIETAIRE, la ou les autres PARTIES COPROPRIETAIRES disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.
Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES en indiquant, dans sa notification, sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître à la PARTIE cédante, par lettre recommandée avec avis de réception, si elle entend ou non user de ce droit de préemption.
A défaut de réponse dans ce délai, une PARTIE sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.
En cas d'exercice du droit de préemption par la PARTIE non cédante, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par la PARTIE cédante, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux présent ACCORD et aux BREVETS NOUVEAUX.

7.3.1.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.
Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des PARTIES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

7.3.2 RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur hors logiciels

Un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES concernées notamment au regard de la spécificité des RESULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Article 8 – UTILISATION / EXPLOITATION

Les annexes 6 et 7 du présent ACCORD définissent pour chaque PARTIE leurs attentes en début de projet en matière d'exploitations des résultats. Ces annexes constituent les orientations de principes. Toutes les modifications feront l'objet d'un accord entre les PARTIES.

8.1 CONNAISSANCES PROPRES

8.1.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Chacune des PARTIES reste propriétaire de ses CONNAISSANCES PROPRES. Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur

PART DU PROJET. Ce droit d'utilisation n'entraine aucun transfert de propriété de quelque nature que ce soit à une autre PARTIE.

8.1.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Pendant la durée du PROJET et six (6) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS ou des RESULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice.

8.2 RESULTATS

8.2.1 Utilisation – Exploitation des RESULTATS PROPRES par une PARTIE

Chaque PARTIE est libre d'exploiter ses RESULTATS PROPRES dans les conditions qu'elle détermine.

Chacune des PARTIES s'engage à concéder, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses RESULTATS PROPRES, à la PARTIE qui en fait la demande, à des conditions commerciales préférentielles pour le secteur d'application considéré qui seront définies au sein d'un accord séparé.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice. La PARTIE détentrice sera libre de concéder une licence sur ses RESULTATS PROPRES à tout tiers au PROJET.

8.2.2 Utilisation – Exploitation des RESULTATS COMMUNS par les PARTIES COPROPRIETAIRES

Les PARTIES COPROPRIETAIRES et leurs AFFILIES disposent d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des RESULTATS COMMUNS.

En cas d'exploitation effective par une PARTIE et/ou ses AFFILIES, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux contributions respectives des PARTIES COPROPRIETAIRES..

Pour les RESULTATS COMMUNS consistant en des logiciels, l'accord des autres PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

8.2.3 Utilisation – Exploitation de RESULTATS par les PARTIES non détentrices autres que les PARTIES COPROPRIETAIRES

Sauf accord entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.2.3 seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.

8.2.3.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

8.2.3.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIES, une licence sur ses RESULTATS lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS.

A cette fin, pendant la durée du PROJET et six (6) mois après son terme, chaque PARTIE détentrice s'engage sur demande écrite à concéder par acte séparé aux autres PARTIES une licence à des conditions justes et raisonnables.

8.2.3.3 A des fins de recherche interne

Les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES à des fins de recherche interne exclusivement.

Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite.
Cette concession se fait sans contrepartie financière.

La PARTIE détentrice ne peut s'y opposer, sauf intérêts légitimes.

8.3 LOGICIEL OPEN SOURCE

Les PARTIES s'interdisent d'intégrer au PROJET des LOGICIELS LIBRES / LOGICIELS OPEN SOURCE.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

9.1 CONFIDENTIALITE

9.1.1 Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET.
Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

9.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'ACCORD, quelle qu'en soit la cause, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,

b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel et assimilé, à ses AFFILIES ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,

d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable envers la PARTIE EMETTRICE du respect par son personnel et assimilé, ses AFFILIES et sous-traitants des obligations prévues au présent article 9.1.2.

9.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,

b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE EMETTRICE,

c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,

d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9.1.4 Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

9.2.1 Dans le respect des stipulations de l'article 9.1, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, aux RESULTATS COMMUNS ou intégrant les RESULTATS PROPRES des autres PARTIES, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des PARTIES concernées par le projet de publication ou communication, hors communication générale sur le projet.

Ces PARTIES feront connaître leur décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :
- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si une PARTIE peut prouver que (i) les informations contenues dans la communication prévue ne sont pas conformes aux rapports et résultats issus du PROJET, ou (ii) que la contribution d'une PARTIE aux conclusions et aux résultats n'est pas dûment mentionnée ou (iii) que les informations contenues dans la communication prévue ne sont pas suffisamment contextualisées au territoire d'application sur lequel les différentes compétences et responsabilités d'actions s'exercent ; ou
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander que la communication soit différée si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Dans ce dernier cas, si aucune des PARTIES ne fait connaître son accord ou refuse la publication au-delà d'une période de dix-huit (18) mois, le COMITE sera saisie à la demande d'une des PARTIES et prendra la décision dans les conditions de l'article 5.3.2.
En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai de soixante jours (60) calendaires, son accord sera réputé acquis.

Cependant, dans tous les cas, la publication ou communication ne pourra pas être retardée ou modifiée

si elle a pour objet d'informer le public intéressé d'un risque ou d'un danger grave et imminent pour la santé ou pour l'environnement.

Toutes ces communications devront mentionner systématiquement le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET (logos, citations…), ainsi que l'aide apportée par l'ONEMA et les Agences de l'Eau.

9.2.2 Sous réserve du respect des stipulations de l'article 9.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :
- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS PROPRES ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses RESULTATS PROPRES.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

10.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

10.3 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

10.3.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre PARTIE.

10.3.2 Dommages aux biens

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

10.3.3 Dommages Indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc…) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD sauf en cas d'impact sur les milieux naturels et stations d'épuration.

10.4 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES PRORES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Les PARTIES reconnaissent que les CONNAISSANCES PROPRES, les RESULTATS et les autres informations communiquées par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS et ces autres informations.

10.5 ASSURANCES

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACCORD

L'ACCORD entre en vigueur au 1er janvier 2015 pour une durée de quatre (4) ans et 6 mois. .

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

ARTICLE 12 – RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

12.1 Retrait d'une PARTIE

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision aux autres PARTIES dans les meilleurs délais.

Ces derniers convoqueront une réunion exceptionnelle du COMITE dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses raisons.
Les PARTIES identifieront les conséquences de ce retrait et statueront dans le respect des stipulations de l'article 5.2 ci-avant.
Il est entendu entre les PARTIES, qu'une PARTIE ne sera jamais contrainte de demeurer dans le PROJET.
L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur décision des autres PARTIES prise au sein du COMITE, être assurée par les soins d'une autre des PARTIES ou d'un tiers désigné par le COMITE.

A l'issue de ce COMITE, conformément aux stipulations de l'article 5.1 ci-avant, le COORDONNATEUR transmettra pour décision à l'ONEMA et les Agences de l'Eau le compte rendu de la réunion.

12.2 Défaillance d'une PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du COORDONNATEUR restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le COMITE se réunira en présence de la PARTIE défaillante qui ne prendra pas part au vote.

Le COMITE pourra décider sous réserve de l'accord de l'ONEMA et les Agences de l'Eau de sanctions pouvant aller à l'exclusion de la PARTIE défaillante du PROJET. Dans ce cas, le COMITE décidera de la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et de la nouvelle répartition de la PART DU PROJET de la PARTIE défaillante.

12.3 PARTIE en difficulté

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une PARTIE, le COORDONNATEUR se chargera :

- de mettre l'administrateur ou liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ;

- d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;

- d'informer par écrit l'ONEMA et les Agences de l'Eau de toutes les démarches précitées.

A l'issue de telles démarches, l'ONEMA et les Agences de l'Eau, sur proposition des PARTIES, décidera de la poursuite du PROJET.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par le COMITE.

12.4 Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3, le COORDONNATEUR fera part l'ONEMA et les Agences de l'Eau de la solution retenue par le COMITE. Dans le cas où le COMITE désigne un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, le COORDONNATEUR demandera l'approbation préalable à l'ONEMA et les Agences de l'Eau.

12.5 Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3 et 15, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée à l'exception de son Information Confidentielle.
En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES PROPRES, dans les conditions de l'article 8 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

La PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RESULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8 ci-avant.

Les stipulations de l'article 8.2.2 ci-avant demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire.

12.6 La résiliation de l'ACCORD prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du COMITE.

12.7 Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune PARTIE ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 12.1 à 12.3 et 15), et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, le COMITE proposera les modalités d'arrêt du PROJET à l'ONEMA et les Agences de l'Eau. Après décision de l'ONEMA et les Agences de l'Eau, l'ACCORD prendra alors fin avec l'apurement des comptes.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le COORDONNATEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le COORDONNATEUR devra ensuite en informer l'ONEMA et les Agences de l'Eau dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et l'ONEMA et les Agences de l'Eau.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du COMITE afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.

Le COORDONNATEUR informera l'ONEMA et les Agences de l'Eau de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

Nom de la PARTIE: Eurométropole de Strasbourg - Service de l'assainissement
Adresse : 1 parc de l'Etoile – 67 076 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 60 95 38
Courriel : nathalie.pasquet@strasbourg.eu

Nom de la PARTIE: IRH INGENIEUR CONSEIL
Adresse : 14/30 rue Alexandre 92635 Gennevilliers
Tél. : 01 46 88 99 00
Courriel : jolanda.boisson@irh.fr, xavier.humbel@irh.fr -

Nom de la PARTIE: ENGEES laboratoire GESTE
Adresse : 1 quai Koch BP 61039, 67070 Strasbourg
Tél. : 03 88 24 82 48
Courriel : remi.barbier@engees.unistra.fr

Nom de la PARTIE: CONECTUS / ENGEES
A l'attention d'Analbery MONTEIRO
Adresse : Parc d'innovation - 650 boulevard Gonthier d'Andernach 67 400 Illkirch
Tél. : 03 68 41 12 78.
Courriel : analbery.monteiro@satt.conectus.fr

Nom de la PARTIE: Institut de Recherche et d'Expertise Scientifique (IRES)
Adresse : 850 Bd Sébastien Brandt
Tél. : 03 69 61 46 00
Courriel : vincent.peynet@kudzuscience.com

Nom de la PARTIE : INERIS
A l'attention de Mme Gaëlle NEDELEC Service Juridique
Adresse : Parc Technologique ALATA, 60550 Verneuil-en-Halatte
Tél : 03 44 55 63 30
Courriel : gaelle.nedelec@ineris.fr

Nom de la PARTIE: CNIDEP
Adresse : 4 rue de la Vologne 54520 LAXOU
Tél. : 03 83 95 60 60
Courriel : philippe-mucchielli@cnidep.com

Nom de la PARTIE: OREAU
Adresse : 31 rue porte à Metz – 55300 Saint-Mihiel
Tél. : 06 33 07 56 66

Courriel : laurent.mouteaux@oreau.fr

Nom de la PARTIE: VIGICELL
Adresse : IUT Bâtiment Génie Biologique - 18 boulevard Gaston Defferre – 85035 La Roche sur Yon
Tél. : 09 72 29 42 07
Courriel : anthony.marconi@vigicell.fr

Toute communication relative à la gestion technique du PROJET devra être effectuée auprès des personnes suivantes :

Nom : Nathalie PASQUET
Adresse : 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 60 91 39
Courriel : nathalie.pasquet@strasbourg.eu

Nom : Renaud PHILIPPE
Adresse : 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 60 98 79
Courriel : renaud.philippe@strasbourg.eu

Nom : Philippe MUCCHIELLI
Adresse : 4 rue de la Vologne 54520 LAXOU
Tél. : 03 83 95 60 80
Courriel : philippe-mucchielli@cnidep.com

Nom : Rémi BARBIER
Adresse : 1 quai Koch BP 61039, 67070 Strasbourg
Tél. : 03 88 24 82 48
Courriel : remi.barbier@engees.unistra.fr

Nom : Adrien WANKO
Adresse : ENGEES, 1 quai Koch, B.P. 61039, 67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 24 82 87.
Courriel : wanko@unistra.fr

Nom : Bénédicte LEPOT
Adresse : INERIS - Unité CIME Parc Technologique ALATA, 60550 Verneuil-en-Halatte
Tél. : 03 44 55 68 14
Courriel : benedicte.lepot@ineris.fr

Nom : Jean Marc BRIGNON
Adresse : INERIS- Unité EDEN
Parc Technologique ALATA, 60550 Verneuil-en-Halatte
Tél. : 03 44 55 61 29
Courriel : jean-marc.brignon@ineris.fr

Nom : Vincent PEYNET
Adresse : 850 Bd Sébastien Brandt 67400 ILLKIRCH
Tél. : 03 69 61 46 01
Courriel : vincent.peynet@kudzuscience.com

Nom : Xavier HUMBEL
Adresse : 427 rue Lavoisier 54714 Ludres Cedex
Tél. : 03 83 50 23 76
Courriel : xavier.humbel@irh.fr

Nom : Laurent MOUTEAUX
Adresse : 31 rue porte à Metz – 55300 Saint-Mihiel
Tél. : 06 33 07 56 66
Courriel : laurent.mouteaux@oreau.fr

Nom : Anthony MARCONI
Adresse : IUT Bâtiment Génie Biologique - 18 boulevard Gaston Defferre – 85035 La Roche sur Yon
Tél. : 09 72 29 42 07
Courriel : anthony.marconi@vigicell.fr

Chacune des PARTIES devra informer les autres PARTIES, par écrit, d'un changement d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

En cas de cession à un AFFILIE, la PARTIE cédante devra informer les autres PARTIES et l'ONEMA et les Agences de l'Eau via le COORDONNATEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au COMITE justifiant son opposition.
Toutefois, cette cession devra également recueillir l'accord de l'ONEMA et les Agences de l'Eau.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, la PARTIE affectée s'engage à en informer sans délai le COORDONNATEUR et l'ONEMA et les Agences de l'Eau.
Le COORDONNATEUR convoquera le COMITE à une réunion extraordinaire.
Le COMITE :
- pourra résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée, celle-ci ne prenant pas part au vote ou
- devra résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée dans le cas où les FINANCEURS imposeraient l'exclusion de cette dernière.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence

justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMITE, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES

17.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

17.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

17.3 MODIFICATION

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités

17.4 LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : Description technique du PROJET : pièce E du dossier de réponse à l'appel d'offre de mars 2014 ;

Annexe 2 : Liste des CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES nécessaires à l'exécution du PROJET ;

Annexe 3 : Composition du COMITE ;

Annexe 4 : Liste des AFFILIES ;

Annexe 5 : Annexe financière / budget du consortium. pièce D du dossier de réponse à l'appel d'offre de mars 2014 remis à jour

Annexe 6 : Liste des accords commerciaux envisagés

Annexe 7 : Revendications de l'Eurométropole de Strasbourg

Fait en ___9____ exemplaires, dont un pour chacune des PARTIES :

Pour _ l'Eurométropole de Strasbourg,

Fait à _____ le _____

Nom : _Madame Béatrice BULOU

Fonction : Vice Présidente en charge de l'Eau et de l'Assainissement

Pour IRH INGENIEUR CONSEIL,

Fait à _____ le _____

Nom : Yves BERNHEIM

Fonction : Président

Pour CONECTUS / ENGEES,

Fait à Illkirch, le

Nom : Nicolas CARBONI

Fonction : Président

Pour ENGEES GESTE,

Fait à _____ le

Nom : Jean-François QUERE

Fonction : Directeur de l'ENGEES

Pour Institut de Recherche et d'Expertise Scientifique (IRES),

Fait à Illkirch le

Nom : Vincent PEYNET po Pierre MULLER

Fonction : Directeur

Pour OREAU

Fait à _____ le _____

Nom : Laurent MOUTEAUX_____

Fonction : gérant de la société Oreau Sarl

Pour INERIS

Fait à _____ le _____

Nom : Raymond COINTE, Directeur Général__ _____

Fonction : Directeur Général

Pour CNIDEP

Fait à _____ le

Nom : Jean-Marie BENOIT __

Fonction : Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe et Moselle

Pour VIGICELL

Fait à _____ le

Nom : Jean-Emmanuel GILBERT

Fonction : Président

Annexe 1 : Description technique du PROJET :
pièce E du dossier de réponse à l'appel d'offre de mars 2014 ;

Annexe 2 : Liste des CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES nécessaires à l'exécution du PROJET

Le laboratoire ICUBE, et notamment l'équipe Mécanique des Fluides, a des compétences dans le traitement biologique des eaux usées et la modélisation des processus au sein des ouvrages de traitement.

Le laboratoire GESTE a des compétences dans les domaines de la gestion des services publics (eau, assainissement, déchets) et de l'action publique environnementale, à différentes échelles territoriales. Les chercheurs du GESTE développent à cet effet des méthodes, des outils et des concepts relevant de l'aide à la décision, de l'analyse et de l'évaluation de l'action publique, de la régulation économique des comportements et de l'ingénierie sociale.

L'Eurométropole de Strasbourg développe des politiques de développement économique, de développement durable, de santé… avec une expertise dans le montage de partenariats, dans les méthodes de concertation et de conduite du changement. Elle a la connaissance du système d'assainissement (SDA, données patrimoniales, données analytiques,…), la connaissance des données économiques, sociologiques, environnementales et de santé de son territoire, elle développe des méthodes de préventions sur les thématiques correspondantes, de participation citoyenne au travers de la démocratie participative et de co-construction de projets de territoire innovant.

L'entreprise IRES est un bureau d'étude et un laboratoire d'analyse spécialisé dans les questions d'environnement et de santé. L'IRES développe et commercialise des systèmes de prélèvement innovants intégrés à des kits d'analyse notamment pour les produits phytosanitaires, les HAP, les COV, les hydrocarbures, les phtalates, les PCB/PBDE et les produits pharmaceutiques et cosmétiques. L'IRES apportera ses connaissances scientifiques et compétences techniques concernant l'analyse et l'impact sanitaire de ces composés chimiques, et des matériaux adsorbants constitutifs des dispositifs de prélèvement (méthodologie et protocole de réalisation des évaluations pour la sélection des matériaux adsorbants).

La société Oreau réalise des formations et du conseil à la gestion des eaux industrielles, notamment auprès des collectivités. Oreau a développé une méthode efficiente (Chasac) de réduction des rejets de micropolluants à la source, provenant des effluents industriels raccordés aux réseaux d'assainissement des collectivités. Oreau accompagne les collectivités et les activités économiques afin d'intégrer les objectifs de la Directive Cadre sur l'eau (DCE)

Le CNIDEP Pole d'Innovation de l'Artisanat met en place des programmes d'étude et des actions collectives pour accompagner l'artisanat dans ses évolutions au regard de la prise en compte de l'environnement. A ce titre, il a récemment réalisé une étude sur les substances dangereuses dans l'artisanat. Il dispose également d'un outil d'estimation de la production de déchets des entreprises artisanales (EGIDA). Par ailleurs il accompagne les collectivités dans l'intégration de la dimension artisanale dans leurs politiques de développement durable.

L'entreprise VigiCell est un laboratoire spécialisé dans l'évaluation de la qualité de l'eau et plus particulièrement celle de la toxicité des polluants de l'eau. VigiCell commercialise des services et développe des produits (toximètres de laboratoire et en ligne, auxquels sont associés des consommables). Les connaissances propres de VigiCell sont les suivantes :

- Protocoles et procédures de mise en œuvre des bio-essais des panels de toxicité générale, de génotoxicité, de perturbations endocriniennes et de stress cellulaire.
- Analyse et interprétation des données produites par les bio-essais
- Résultats, analyses et interprétation des données du marché MA/F /426/01 de l'AESN.

- Conditionnement et pré-traitement préalables aux bio-essais pour des eaux de boisson, rivière, urbaines, de process, de STEP, des effluents industriels et ménagers.

Dans le cadre de ce projet, **l'INERIS** apportera les connaissances propres suivantes :
La caractérisation physico-chimique des matrices eaux résiduaires
L'adaptation et la mise en œuvre de moyens d'échantillonnage
Le prélèvement d'eaux (préleveur automatique classique, outils innovants existants) sur site industriel, urbain
Tests de performances en laboratoires
Etat des lieux des outils innovants existants (matrice eaux) pour sélectionner les outils déployés durant le projet
Guides et méthodologies pour la métrologie à mettre en œuvre lors du déploiement des outils
Compétences sur la validation de méthodes d'analyses des eaux
Bases de données internes sur les sources d'information relatives aux émissions, aux usages, et aux possibilités de substitution des micropolluants, qu'elle exploitera dans le cadre de ce projet.

IRH apportera ses compétences et savoir-faire dans les principaux domaines suivants:
- mesures des eaux résiduaires urbaines et industrielles : débitmétrie, prélèvements, paramètres physico-chimiques
- confirmation métrologique de chaînes de mesures : solutions de raccordement, étalonnage, vérification
- mesures et études de hiérarchisation d'apports polluants (principalement métaux, HAP et PCB) sur des réseaux d'assainissement urbains par des bioaccumulateurs (bryophytes) - conception et développement de bases de données environnementales
- géomatique: SIG, traitement de données géospatialisées
- méthodes d'analyse multicritères
- développement de logiciels d'aide à la décision
- études et maîtrise d'oeuvre de solutions de réduction à la source de pollution en milieu industriel
- études et maîtrise d'oeuvre de procédés de traitement d'eaux usées urbaines et industrielles

IRH apporte son logiciel dénommé PHARE (ref Marque 08 3 603 760) dont le code source a été déposé auprès de l'agence de protection des programmes (APP) le 2 octobre 2008 (ci après défini comme « Le Logiciel de Référence ») ainsi ses connaissances propres sur ledit logiciel. IRH aura la charge de concevoir le logiciel du projet sur la base du Logiciel de Référence

PHARE a pour vocation d'accroître notre offre de prestations par la mise sur le marché d'outils informatique d'aide à la conception et à la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

IRH est accrédité COFRAC section Essais pour les domaines suivants :
- Prélèvements des eaux en vue d'analyses physico-chimiques des eaux
- Essais physico-chimiques des eaux sur site
La liste des sites accrédités et les portées sont disponibles sur www.cofrac.fr

Annexe 3 : Composition du COMITE

Pour l'Eurométropole : Nathalie PASQUET

Pour IRH : Jolanda BOISSON

Pour ENGEES GESTE : Rémi BARBIER

Pour CONECTUS / ENGEES : Adrien WANKO

Pour CNIDEP : Philippe MUCHIELLI

Pour INERIS : Bénédicte LEPOT / Jean Marc BRIGNON

Pour IRES : Vincent PEYNET

Pour OREAU : Laurent MOUTEAUX

Pour VIGICELL : Anthony MARCONI

Annexe 4 : Liste des AFFILIES

Liste des affiliés pour IRH INGENIEUR CONSEIL : GROUPE IRH ENVIRONNEMENT et ICF ENVIRONNEMENT

Annexe 5 : Annexe financière / budget du consortium.

Pièce D du dossier de réponse à l'appel d'offre de mars 2014 remis à jour

Et

Planning prévisionnel des ventilations des aides maximales versées par l'ONEMA à la CUS (Eurométropole de Strasbourg) aux différents partenaires du projet LUMIEAU-Stra

Annexe 6 : Liste des attentes envisagées

A titre indicatif et dans le respect des dispositions du contrat, cette annexe à vocation à exposer les attentes de chacune des Parties au début du projet concernant l'exploitation des résultats.

IRH

Le Logiciel de Référence sur lequel le PROJET repose est le logiciel PHARE dans toutes ses versions précédentes et présentes développées par IRH et tel que décrit en Annexe 2. Le Logiciel de Référence est la propriété exclusive d'IRH.

IRH sur la base du Logiciel de Référence développera le Logiciel conformément aux objectifs du PROJET. Toutes les améliorations, les nouvelles versions et les modifications du Logiciel de Référence sont considérés comme des RESULTATS PROPRES D'IRH.
IRH pourra intégrer au Logiciel de Référence, à sa discrétion, les propositions des autres PARTIES, jugées d'intérêt pour le PROJET. Les RESULTATS incorporés au Logiciel de Référence, constituent des œuvres collectives crées sur l'initiative d'IRH qui les édite, les publie et les divulgue sous sa direction et sous son nom. IRH est donc propriétaire des RESULTATS PROPRES liés au Logiciel de Référence, en application de l'article L113-5 du Code de la Propriété intellectuelle.
L'incorporation des RESULTATS au Logiciel de Référence présente un caractère définitif et irréversible.

IRH déposera les sources du Logiciel et pourra le commercialiser auprès de ses clients, conformément aux dispositions de l'accord de consortium LUMIEAU-Stras. Cette commercialisation nécessitera le développement de passerelles spécifiques pour s'adapter aux spécifications de chacun de ses clients. IRH pourra librement faire évoluer les modules de calcul pour prendre en compte les retours d'expérience de ses clients et qui seront intégrés dans le cadre du contrat de maintenance.

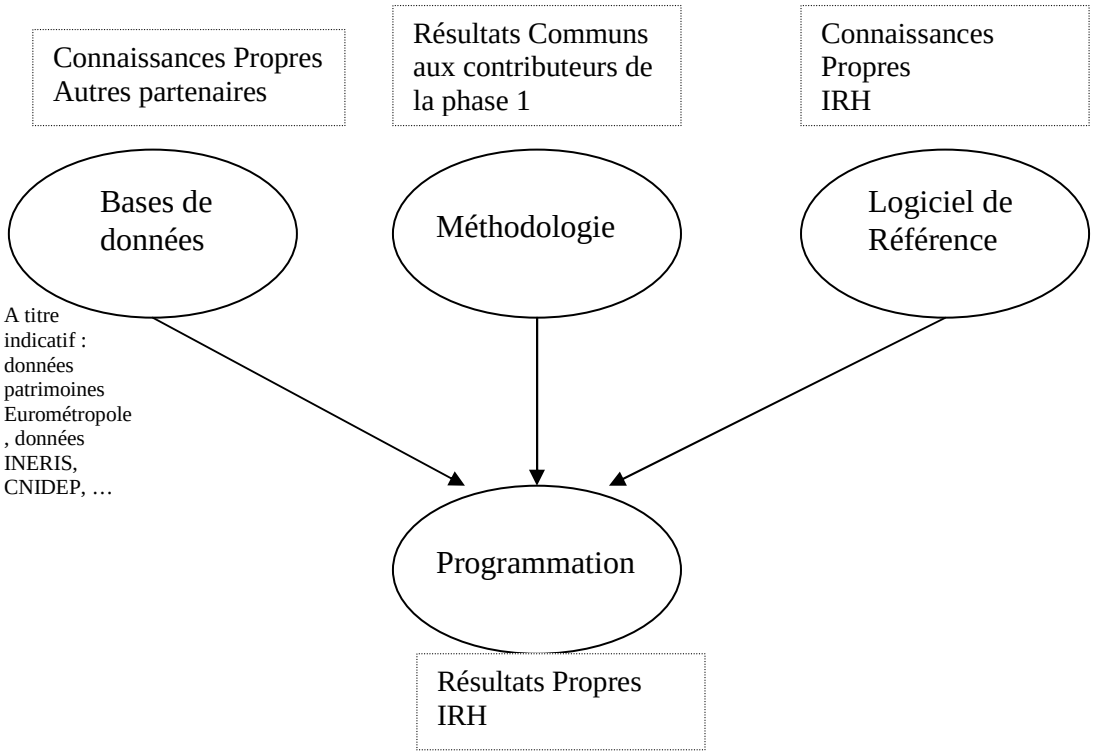

Oreau
Oreau présentera les résultats communs obtenus dans le cadre de Lumieau-stra, lors de ses formations et interventions. Il présentera et utilisera la méthodologie développée dans le cadre de Lumieau-stra, lors de ses formations et interventions.
Oreau signera un accord d'utilisation de la licence du Logiciel développé par IRH.

IRES
IRES développera dans le cadre de ce projet des technologies de prélèvement simples, fiables et innovantes, notamment avec l'utilisation de phases adsorbantes spécifiques. Les attentes de l'IRES concernent le dépôt de brevet(s) pour une exploitation commerciale des dispositifs qu'il aura développé.

VIGICELL
VIGICELL développera dans le cadre de ce projet des protocoles et moyens en laboratoire et terrain (service et produits) ayant pour objectif de développer des Bio-essais. Il développera également de la méthodologie et outils d'intégration de données de l'eau dans le cadre de stratégie d'efficacité hydrique.
Les attentes de VIGICELL concernent le dépôt de brevet(s) pour une exploitation commerciale des dispositifs qu'il aura développé.

CNIDEP :
Concernant les conclusions issues des travaux menés par le CNIDEP, celui-ci revendique la possibilité de valider au préalable les actions pouvant être mises en œuvre par l'une ou l'autre des parties en cas de dérogations aux conclusions des plans d'actions proposés à l'issus du projet. Par ailleurs des accords commerciaux pourront être conclus en cas d'utilisation commerciale des résultats issus des travaux menés par le CNIDEP. Dans tous les cas celui-ci devra être associé en amont.

INERIS
L'INERIS souhaite utiliser, éventuellement en procédant à des adaptations, la méthode de calcul d'un inventaire des émissions dans le cadre de futurs projets de recherches et d'études commerciales dans le domaine de la modélisation environnementale.
L'INERIS souhaite utiliser les données relatives aux différents outils innovant dans ses missions d'appui aux pouvoirs publics dans le domaine de la caractérisation des eaux résiduaires.

GESTE
GESTE attend de pouvoir utiliser les éléments recueillis au cours des entretiens et enquêtes à des fins de valorisation dans des colloques et dans des revues scientifiques et professionnelles.
Ces éléments (base de données issue de l'enquête quantitative, comptes-rendus d'entretien…) pourront également être mobilisés à des fins pédagogiques.
Si Geste souhaite l'usage du Logiciel dans le cadre des activités de recherche (mené seul ou avec des partenaires) et des activités interne, Geste pourra signer un accord d'utilisation du Logiciel développé par l'IRH.

ENGEES/ICUBE
Si le laboratoire souhaite l'usage du Logiciel dans le cadre des activités de recherche (mené seul ou avec des partenaires) et des activités interne, ENGEES/ICUBE pourra signer un accord d'utilisation du Logiciel développé par l'IRH.

Annexe 7 Revendications de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg disposera d'un droit spécifique concernant l'utilisation du Logiciel sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg:

- Pendant la durée de l'ACCORD, disposer d'un droit d'usage uniquement dans l'objectif exclusif de recherche interne par l'Eurométropole de Strasbourg (i) sur le Logiciel dans sa version source développée par IRH, (ii) ainsi que sur les passerelles d'échanges de données avec le système d'information de l'Eurométropole de Strasbourg, également développées par IRH. L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à ne pas reproduire, diffuser le Logiciel, ses codes sources ou tout ce qui touche au Logiciel sous quelque forme que ce soit à tout tiers sans l'accord préalable et écrit d'IRH. Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg s'interdit expressément de modifier, adapter , distribuer et commercialiser le Logiciel ou ses codes sources à titre gratuit et/ou onéreux à tout tiers sauf dans le cadre d'une décision contraire et préalable des PARTIES ou du COMITE.

- Bénéficier de la part d'IRH du développement du Logiciel pendant toute la durée de l'ACCORD et d'une assistance gratuite pour assurer le développement et la mise au point du Logiciel pendant la durée d'un (1) an après à compter du terme de l'ACCORD.

- A l'issue de la période susvisée (un an à compter du terme de l'ACCORD), disposer à titre gratuit d'une licence d'utilisation des codes sources et exécutables du Logiciel d'IRH, pendant la durée de protection légale du Logiciel, sur l'Eurométropole de Strasbourg et dans le but de continuer à utiliser le Logiciel dans un but exclusivement de recherche et d'utilisation interne et si nécessaire de le faire évoluer. L'Eurométropole de Strasbourg s'engage expressément à ne pas commercialiser, reproduire, distribuer, transférer de quelque façon que ce soit, ni céder à un tiers les codes sources mis à sa disposition. Les Parties conviendront également ensemble des modalités de maintenance corrective et/ou évolutive qui seront proposées par IRH à titre onéreux.

Et par ailleurs :

- En cas de brevet commun, être citée systématiquement dans les travaux correspondant a minima
- Utiliser librement les RESULTATS COMMUNS des différents livrables du PROJET sous sa propre responsabilité sans engager celles des PARTIES à l'exception de ceux du CNIDEP qui nécessitera un accord préalable en cas de dérogation aux conclusions ou plan d'actions proposées
- Mettre en œuvre des méthodologies déployées dans le cadre du projet et notamment celle de mise en place d'action collective sur son territoire

Planning prévisionnel des ventilations des aides maximales versées par l'ONEMA à la CUS (Eurométrope de Strasbourg) aux différents partenaires du projet LUMIEAU-Stra

Date	début 2015	fin 2015	fin 2016	fin 2017	fin 2018	2019	total	
Montant versé par l'ONEMA	200 000	100 000	300 000	200 000	100 000	100 000		
Partenaire A : CUS (Eurométropole de Strasbourg)	10 049	5 024	48 219	98 696	37 922	37 922	237 832	non concerné
Partenaire B : CNIDEP	15 203	7 602	9 292	18 938	12 489	12 489	76 013	
Partenaire C : GESTE	19 145	9 572	56 423	13 591	1 533	1 532	101 796	
Partenaire D : Icube	13 558	6 779	16 824	18 905	13 711	13 711	83 488	
Partenaire E: INERIS	37 114	18 557	52 935	10 097	-	-	118 703	
Partenaire F : IRES	54 781	27 391	35 478	12 213	8 048	8 048	145 959	
Partenaire G : IRH	47 707	23 853	74 005	21 531	21 848	21 848	210 792	
Partenaire H : OREAU	2 443	1 222	6 824	6 029	4 449	4 449	25 416	
total	200 000	100 000	300 000	200 000	100 000	99 999		

NB : le partenaire VIGICELL n'est pas concerné

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Programme de partenariat avec l'Agence de l'eau Rhin - Meuse pour la réhabilitation des assainissements non collectifs, non conformes sur le territoire de l'Eurométropole.

Contexte :

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le suivi des 489 installations d'assainissement non collectif recensées sur son périmètre de compétence (28 communes de l'Eurométropole de Strasbourg).

Conformément à la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », le contrôle des installations d'assainissement et la réhabilitation sont rendus obligatoires. Les contrôles ont été réalisés fin 2012 sur l'ensemble du territoire. Les installations non conformes situées dans les zones futures d'assainissement non collectif (au sens du zonage d'assainissement, prenant en compte les futures zones d'urbanisation) ont obligation de réhabilitation sous 4 ans.

Cette même loi permet aux propriétaires de bénéficier de subventions des agences de l'eau qui souhaitent faire suivre à la collectivité la réhabilitation de leurs installations en s'acquittant des frais correspondant aux travaux et études effectués, déduction faite des éventuelles subventions versées à la collectivité par les agences de l'eau.

Dans son Xème programme de financement, l'Agence de l'eau Rhin Meuse (AERM) ouvre la possibilité de subvention de telles installations.

Afin de se conformer à la réglementation et de faire bénéficier aux particuliers des modalités de financement de l'AERM de son Xème programme, la collectivité propose de s'engager auprès de l'AERM pour ces réhabilitations à travers le programme de partenariat joint en annexe.

L'objectif est de réaliser ces réhabilitations avant le 31/12/2018 qui correspond à la fin du programme partenarial et du Xème programme de financement de l'AERM.

Eligibilité

Il s'agit des particuliers, maîtres d'ouvrage, dont les installations d'assainissement non collectif, situées en zone d'assainissement non collectif qui ont été contrôlées par le SPANC, déclarées et notifiées non conformes, pour lesquelles le délai de mise en conformité est inférieur ou égal à 4 ans. Cela correspond à 159 installations sur le territoire de l'Eurométropole.

Mise en œuvre

La mise en œuvre de ce dispositif s'accompagne de la signature d'un programme de partenariat (joint à la présente délibération) entre l'AERM et l'Eurométropole de Strasbourg qui couvre la durée de l'opération de financement de 4 ans.

Afin d'initier cette démarche l'Eurométropole de Strasbourg communiquera aux propriétaires leurs obligations de réhabilitation avant la date qui leur a été transmise lors du contrôle initial des installations.
A cette occasion, il sera demandé aux maitres d'ouvrages un engagement (convention de mandat entre le particulier et l'Eurométropole – annexe 2)

Les réhabilitations programmées feront alors l'objet d'une demande auprès de l'AERM et aboutira à la signature d'une convention financière avec l'Agence de l'eau qui s'engage sur le montant de subvention (convention financière – annexe 1).

Le SPANC prendra alors en charge l'autorisation de l'installation pressentie ainsi que le suivi des travaux et la réception des ouvrages, à l'instar des dossiers actuellement instruits dans le cadre d'une création de filière d'assainissement autonome.

A une fréquence régulière, la collectivité sollicitera l'AERM pour le versement groupé des subventions dues pour la réhabilitation conduites conformément au programme partenarial et à la convention financière (Solde annuel – annexe 3).

Aspects financiers

La subvention allouée aux installations éligibles s'élève à 60% du montant des travaux et études engagés. Le montant éligible à subvention est plafonné à 9 000 €HT par installation, soit un montant de subvention maximum de 5 400€HT.
L'intégralité de la subvention AERM sera versée au particulier sur présentation des éléments demandés et constat de la conformité de la réalisation.

La collectivité ne perçoit aucune aide de l'Agence de l'eau pour la réalisation des tâches décrites dans le programme partenarial dans la mesure où la collectivité restitue intégralement les subventions de l'AERM au particulier.
Cependant, le SPANC facturera au particulier maitre d'ouvrage la prestation d'accompagnement technique sur la base du tarif « *Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves et de la mise en conformité d'installations existantes* » figurant dans la délibération tarifaire en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la démarche proposée concernant la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

décide

l'imputation budgétaire des dépenses et des recettes relatives à l'aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur le budget annexe de l'assainissement

autorise

le Président ou son(sa) représentant(e) à signer le programme de partenariat relatif au versement des aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et ses annexes ainsi que tous les documents afférents à la procédure.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

PROGRAMME DE PARTENARIAT RELATIF AU VERSEMENT DES AIDES À LA RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par _____, en tant que _____, agissant en vertu de la délibération du _____, désignée ci-après par « la collectivité compétente», d'une part,

et

l'**Agence de l'eau Rhin-Meuse**, établissement public de l'État à caractère administratif, représentée par son Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 2013/09 du Conseil d'Administration du 21 juin 2013, désignée ci-après par « l'Agence de l'eau », d'autre part,

- Vu l'article R.213-32-I du code de l'environnement,
- Vu le 10ème Programme d'intervention (2013-2018) de l'Agence de l'eau,
- Vu les délibérations du Conseil d'administration n° 2012/20 et n° 2012/21 en date du 29 novembre 2012,
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2013/14 en date du 21 juin 2013,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent programme a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence de l'eau à la collectivité compétente pour assurer le versement des aides de l'Agence de l'eau aux maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention pour la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.
La collectivité compétente ne perçoit aucune aide de l'Agence de l'eau pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention, ni aucune rémunération.
La mise en œuvre du présent programme de partenariat fera l'objet d'une ou plusieurs conventions d'aide financière.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

La présent programme s'applique sur le périmètre de compétence du SPANC : les 28 communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Suite aux visites diagnostics menées sur le territoire, 159 installations seraient concernées.

Les particuliers, maîtres d'ouvrage des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'eau. Les collectivités, maîtres d'ouvrage de bâtiments publics ainsi que les petites activités économiques (*auberges, chambres d'hôtes, hôtels, restaurants, etc.*) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités.
Pour les activités économiques assimilées domestiques, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis1.

[1] Le bénéficiaire devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois exercices fiscaux et qualifiées de *de minimis* n'excède pas 200.000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION DES AIDES

3-1 Conditions d'intervention

La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est financée dans le cadre de démarches groupées portées par la collectivité compétente au titre de son service public de l'assainissement non collectif.

Sont éligibles :

- les études et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) estime « *absentes* » ou « *présentant un danger pour la santé des personnes* » ou « *présentant un risque avéré de pollution de l'environnement* », déclarées et notifiées non conformes, pour lesquelles un délai de mise en conformité inférieur ou égal à 4 ans est imposé au propriétaire au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- lorsque le risque pour la ressource en eau est jugé élevé, les études et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, déclarées et notifiées non conformes par le SPANC, et prescrits sans délai de réalisation.

L'Agence de l'eau doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle dès qu'une opération groupée est envisagée, et nécessairement avant le démarrage des travaux considérés.

3-2 Attribution de l'aide globale à la collectivité compétente mandataire

Suite au contrôle des dispositifs, la collectivité compétente recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible. La collectivité compétente dépose une demande d'aide à l'Agence de l'eau sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité compétente doit comporter a minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement ;
- une synthèse des contrôles réalisés par le SPANC, mettant en évidence le nombre de maîtres d'ouvrage disposant d'une installation éligible ;
- un échéancier des opérations de réhabilitation (*dans le cas où la collectivité compétente, au vu de la taille importante de son parc de dispositifs, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple*) ;
- l'avant-projet relatif à chaque dispositif d'assainissement non collectif ;
- le nom des maîtres d'ouvrage, le montant des études et des travaux relatifs aux opérations aidées ;
- l'avis favorable du SPANC suite au contrôle de conception du dispositif projeté ;
- les conventions signées justifiant de l'accord des maîtres d'ouvrage sur l'opération de travaux et ses modalités de mise en œuvre.

L'Agence de l'eau détermine, par application des modalités d'aides décrites dans la délibération correspondante, le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux maîtres d'ouvrage. Sur cette base, l'Agence de l'eau attribue, par décision de la Commission des aides ou de son Directeur général, une aide globale à la collectivité compétente. Cette aide prend la forme d'une convention d'aide financière passée entre l'Agence de l'eau et la collectivité compétente (*annexe 1*). Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité compétente pour verser les aides à chaque maître d'ouvrage.

3-3 Attribution des aides individuelles aux particuliers

La collectivité compétente assure, pour le compte de l'Agence de l'eau, la réception et la pré-instruction des dossiers de demande d'aide. Elle établit les listings et les synthèses des documents cités à l'article 3-2.

Chaque maître d'ouvrage doit transmettre à la collectivité compétente un dossier comprenant le mandat (*conforme au modèle joint en annexe 2*) donné à la collectivité compétente pour percevoir, en son nom et pour son compte, l'aide de l'Agence de l'eau et dans lequel il s'engage à rembourser à la collectivité compétente la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Au terme des travaux, chaque maître d'ouvrage doit transmettre à la collectivité compétente les factures de l'étude et des travaux.

La collectivité compétente informe l'Agence de l'eau des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application du présent programme de partenariat.

La collectivité compétente mentionne l'aide de l'Agence de l'eau dans ses échanges avec les maîtres d'ouvrage, notamment lors du versement de la subvention.

3-4 Modalités de calcul des aides

L'aide attribuée est une aide calculée sur les dépenses réelles de l'opération projetée, dans la limite d'un montant-plafond applicable de 9 000 € HT par installation, pour les installations de capacité inférieure à 20 équivalents-habitants. Le taux de subvention applicable ne peut excéder 60 %.

Pour les installations de capacité supérieure à 20 équivalents-habitants, le montant-plafond est calculé selon les modalités propres aux opérations de traitement des effluents domestiques, tels que prévus à l'article 4.8 de la délibération n° 2012/21 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau en date du 29 novembre 2012.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, l'aide attribuée par l'Agence de l'eau est calculée sur le montant retenu exprimé en TTC.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES AIDES

4-1 Versement des aides de l'Agence de l'eau à la collectivité

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrage, et au maximum 2 fois par an, la collectivité compétente établit la liste des maîtres d'ouvrage ayant achevé les travaux *(conforme au modèle joint en annexe 3*), précisant pour chaque maître d'ouvrage inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- la date du mandat donné à la collectivité compétente pour percevoir et lui reverser l'aide de l'Agence de l'eau (copie doit être jointe) ;
- la liste et copie des factures de travaux pour chaque maître d'ouvrage ;
- les données techniques et la nature de l'installation ;
- le montant des études et travaux réalisés et justifiés ;
- le montant de l'aide mandatée par la collectivité compétente à chaque maître d'ouvrage.

Dès réception de ces éléments, l'Agence de l'eau procède au versement de la totalité des aides à la collectivité, pour les maîtres d'ouvrage concernés.

4-2 Versement des aides par la collectivité compétente aux maitres d'ouvrage

La collectivité compétente s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

4-3 Suivi de l'exécution des conventions d'aide financière

La collectivité compétente tient à la disposition de l'Agence de l'eau, pour une durée de 7 ans, le dossier de chaque maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence de l'eau, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (*factures notamment*).

L'Agence de l'eau a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le présent programme de partenariat est conclu pour la période débutant à compter de sa notification à la collectivité compétente par l'Agence de l'eau, après signature des parties et s'achevant au 31 décembre 2018.

Il peut toutefois être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties . Sa résiliation entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours dans les conditions précisées par une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent programme de partenariat relèvent de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Rozérieulles, le .....

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

Fait à ....., le .....

Le _____
de l'Eurométropole de Strasbourg,

ANNEXE 1

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONVENTION N° «NUMCONV»

Entre,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à Rozérieulles, lieu-dit « le Longeau », BP 30019 - 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général, ci-après désigné « l'Agence de l'eau »,

d'une part,

Et, **Eurométropole de Strasbourg**
✉ : 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex

N° d'immatriculation : _____

Représentant légal dûment habilité à souscrire les présentes : (Nom prénom, qualité)

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

d'autre part,

- vu le programme de partenariat, en date du _____, notifié le .....
- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,
- vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, portant le n° _____ du _____, notifiée le .....

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à faire réaliser l'opération suivante :

_____
_____

- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : _____
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : _____

ARTICLE 2 - NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant maximal de _____ **Euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon les modalités de financement suivantes :

Coût prévu de l'opération :

_____
_____

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à faire réaliser la totalité de l'opération pour laquelle l'Agence de l'eau lui accorde une aide financière. En outre, il s'engage à faire respecter les conditions suivantes :

- absence de dégradation de la qualité des milieux aquatiques et humides par les travaux ;
- transmission des comptes-rendus de chantier illustrés par des photos au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à citer l'Agence de l'eau comme partenaire de cette opération à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse.

Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique que l'Agence de l'eau lui a préalablement communiquée.

Le bénéficiaire autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo pour sa communication sur tout support, sans aucune limite autre que celle de ne pas lui porter tort et à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE MANDATEMENT DES AIDES

Aucun mandatement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

Le mandatement des aides s'effectue selon les modalités suivantes :

- l'aide sera versée en totalité, sur présentation des éléments justificatifs et tableau visés en annexes au programme de partenariat. Il ne sera pas procédé à un versement d'acompte ;
- le bénéficiaire transmettra une attestation de contrôle de bonne exécution conforme des travaux, établie par le SPANC.

Condition(s) particulière(s) :

«CONATTAI»

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de _____**an(s)** à compter de sa notification au bénéficiaire. Cette durée ne saurait excéder 4 ans, éventuellement prorogeable 1 an sur décision du Directeur général de l'Agence de l'eau et sur demande motivée du bénéficiaire.

La convention prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'eau au bénéficiaire. La date de notification s'entend de la date à laquelle le bénéficiaire reçoit la convention préalablement signée des parties. L'Agence de l'eau procède à cet envoi.

A défaut de début d'exécution de l'action aidée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision d'aide, celle-ci sera caduque et la convention sera résolue.

ARTICLE 7 - DOMICILIATION BANCAIRE

L'agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué ci-après :

_____
_____
_____

ARTICLE 8 - PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence de l'eau détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au cas où le bénéficiaire envisagerait en cours d'exécution de l'opération d'en modifier le contenu ou le déroulement, il devra en avertir préalablement l'Agence de l'eau afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.

Dans ce cas, l'Agence de l'eau notifie expressément son accord au bénéficiaire.

A titre exceptionnel, la présente convention peut être modifiée en cas de modification importante du contenu et/ou du coût de l'opération lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration de la convention. Ces modifications font alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas de réalisation partielle des travaux projetés qui conduirait à la non atteinte des objectifs fixés, l'Agence de l'eau se réserve le droit d'appliquer une réfaction ou de demander un remboursement de l'aide.

Le montant de cette réfaction ou de ce remboursement sera apprécié en fonction de l'importance des manquements constatés. En cas de non réalisation des travaux projetés, le bénéficiaire remboursera à l'Agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'eau. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

Résiliation à l'initiative de l'Agence de l'eau

En cas d'inexécution ou de manquements du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Agence de l'eau peut procéder à la résiliation de la présente convention sans indemnité. La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence de l'eau au bénéficiaire de l'aide.

Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s).

En cas de non respect de cette mise en demeure, la présente convention pourra, sans nouvelle mise en demeure, être résiliée.

En cas d'abandon des travaux par le bénéficiaire, la présente convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT DE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'Agence de l'eau de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, celle-ci est tenue d'informer l'Agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 13 – RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Fait à ..... , le ..... Fait à Rozérieulles, le .....

Pour le bénéficiaire

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Capitale européenne

AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 2

Opération : Réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Je soussigné : .....

Demeurant à : .....

Disposant d'une installation d'assainissement non collectif non-conforme, à l'adresse suivante :

.....

- **M'engage à réaliser** la réhabilitation de mon installation d'assainissement non collectif non conforme ;
- **M'engage à déposer** auprès du service de l'assainissement une demande d'autorisation pour la réhabilitation de cette installation.
- **Donne mandat pour agir** en mon nom et pour mon compte à l'Eurométropole de Strasbourg pour solliciter et percevoir de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse la subvention afférente à l'opération susvisée ;
- **M'engage à respecter** la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité (dans le cas contraire l'aide sera annulée) ;
- **Suis informé(e)** des aides que je suis susceptible de recevoir de la part de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au titre de la réhabilitation de mon installation d'assainissement non collectif ;
- **M'engage à reverser** à l'Eurométropole de Strasbourg les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Fait à ..... , le .....

Signature du maître d'ouvrage,

ANNEXE 3

RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

TABLEAU À RENSEIGNER POUR EFFECTUER DES VERSEMENTS AU VU DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Nom de la collectivité compétente :

Département :

Nom du maître d'ouvrage	Adresse des travaux	Commune	Dimension-nement de l'installation (*en nombre de pièces principales*)	Installation groupée (*nombre d'habitations regroupées*) (**1**)	Nature de l'installation	Montant de l'étude (*à préciser, HT ou TTC*)	Montant des travaux (*à préciser, HT ou TTC*)	Montant total de la dépense selon factures (**2**)	Montant de l'aide mandatée

(1) En cas de regroupement de plusieurs maîtres d'ouvrage sur une installation, chaque maître d'ouvrage doit apparaitre dans le tableau avec la part de facture qui le concerne.
(2) Joindre copie du mandat et des factures présentées par chaque maître d'ouvrage.

Signature de la collectivité compétente

Visa des aides mandatées
pour le compte de l'Agence de l'eau

Fait à ..... , le .....

Le Comptable public (trésorier),

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Avenant n°4 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent.

La Communauté urbaine de Strasbourg a conclu avec le groupe SECHE Environnement un contrat de Délégation de service public (DSP) pour l'exploitation de l'Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM). Ce contrat, délibéré en décembre 2009, a pris effet le 6 juillet 2010, pour une durée de 20 ans, avec la création d'une société dédiée, SENERVAL.
Il prévoit la réalisation par le DELEGATAIRE d'un certain nombre de travaux de rénovation (fours-chaudières, relooking architectural) et de travaux neufs d'optimisation du potentiel énergétique de l'UIOM (méthanisation, réseau de chaleur).

Préambule

Un premier avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 17 décembre 2010. Il a eu pour objet :
- de définir les modalités et conditions de la réalisation d'études de faisabilité par le DELEGATAIRE permettant d'accompagner la CUS dans ses réflexions sur la prévention des déchets, la réduction et la valorisation des ordures ménagères résiduelles ;
- d'intégrer les bénéfices pour la CUS de conditions financières plus favorables (conditions de financement des travaux, optimisation des charges et produits), impactant à la baisse la redevance versée par la CUS au DELEGATAIRE.

Un deuxième avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 29 juin 2012. Il a eu pour objet :
- de définir, au vu des conclusions des études menées conformément à l'avenant n°1, l'évolution technique du programme des travaux à réaliser par le DELEGATAIRE : injection du biométhane dans le réseau gaz naturel – extension du réseau de chaleur par raccordement à la chaufferie Strasbourg Energie alimentant le réseau de chaleur de l'Elsau (mixité énergétique) – travaux de conformité réglementaire - remise en état du second groupe turbo-alternateur (production supplémentaire d'électricité à partir de la vapeur envoyée sur le réseau vers les industriels) ;

- d'intégrer l'impact financier de ces travaux complémentaires et des conditions de financement sur la redevance payée par la CUS, à savoir :
  - le financement, les charges et les recettes induits par les nouveaux travaux,
  - l'amélioration des conditions de financement obtenue par la cristallisation du taux de financement.

Un troisième avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 25 octobre 2013. Il a eu pour objet de prendre en compte les impacts techniques et économiques d'une évolution réglementaire liée à la valorisation des mâchefers d'incinération (arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération).

Contexte

Pendant la grève des salariés de SENERVAL qui a duré du 21 mars au 10 juin 2014, le Préfet a pris un arrêté le 22 mai demandant la réalisation de travaux de maintenance sur les chaudières (remplacement des éléments du 3ème parcours), selon un échéancier fixé de mai à octobre 2014.

L'accès aux équipements de chaudronnerie prévus aux travaux (faisceaux économiseur – vaporisateur – surchauffeur du 3ème parcours chaudière) a nécessité au préalable la découpe des panneaux latéraux des chaudières constitués de tubes jointifs, entre lesquels des cordelettes d'amiante ont été identifiées.

Une phase de désamiantage a donc été nécessaire, pour laquelle SENERVAL a mandaté une entreprise spécialisée. Un rapport de repérage amiante pour le four 3 a été établi par Bureau Veritas en mai 2014 et transmis à la DIRECCTE, complété par le plan de retrait élaboré par la société intervenante. Ces travaux ont débuté en octobre 2014 après une longue phase de calage des dispositifs de confinement nécessaires.

Les lignes 1 et 2 ont par ailleurs chacune connu une fuite chaudière le 7 novembre. Sur demande de l'Inspection du travail, après visite sur site le 8 novembre, les travaux de réparation des fuites sur ces 2 lignes ont été suspendus, dans l'attente de la réalisation d'un rapport préalable de repérage de matériaux pouvant contenir de l'amiante, permettant ainsi à l'entreprise d'intervenir après évaluation des risques et adaptation de son mode opératoire (précautions afin de ne pas exposer son personnel et de ne pas contaminer l'usine avec les fibres d'amiante).

Les échanges entre SENERVAL et la DIRECCTE pour faire le point des obligations en termes d'interventions sur les fours compte-tenu de la présence d'amiante dans certaines parties des installations ont montré la nécessité absolue de faire un repérage complet de l'amiante sur l'ensemble des fours. Ce repérage est nécessaire avant d'envisager la moindre intervention, même d'urgence, sur les installations ; il doit être porté à la connaissance de l'entreprise intervenante.

Ce repérage complet a été confié par SENERVAL à la société spécialisée Habitat Santé Environnement. Un premier rapport de repérage sera établi courant janvier 2015, en vue d'un redémarrage des lignes 1 et 2 mi-février, après réparations des fuites.

Depuis le 7 novembre, l'usine est donc à l'arrêt complet.

Dans la mesure où de l'amiante pourrait être encore présente sur les 1er et 2ème parcours des chaudières, la CUS s'est trouvée contrainte de réaliser un désamiantage complet des chaudières, de façon à pouvoir dans l'avenir intervenir en opération de maintenance courante (par exemple réparation de fuite sur tube chaudière) hors contrainte liée à la présence d'amiante (habilitation du personnel, mode opératoire spécifique, délai…) et réduire ainsi les périodes d'indisponibilité des fours.

Pour mener à bien les travaux de désamiantage, la CUS et SENERVAL ont travaillé en étroite collaboration avec les services de l'Etat, à élaborer un scénario de travaux le moins impactant possible, aussi bien techniquement que financièrement. L'objectif est de maintenir une co-activité, avec le fonctionnement d'au moins deux lignes d'incinération et le désamiantage sur une ligne à l'arrêt.

Le procédé de désamiantage retenu est une découpe de panneaux de tubes complets, du collecteur haut au collecteur bas (découpe au plasma, dans l'axe vertical des tubes sans toucher à la tresse amiantée), après projection de polymère en surface pour piégeage de l'amiante, puis une extraction par le haut des chaudières avant ensachage et évacuation vers un centre d'enfouissement spécialisé.

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SENERVAL, les principales étapes des travaux à mener sont :

- décembre 2014 à février 2015 : repérage amiante complet,
- mi-février 2015 : redémarrage lignes 1 et 2 après réparation des fuites chaudières,
- février à mars 2015 : choix des entreprises de travaux et instruction administrative du chantier de désamiantage (plan de retrait élaboré par l'entreprise),
- avril à septembre 2015 : travaux sur ligne 3 et redémarrage (10/09),
- avril à octobre 2015 : 1ers travaux sur ligne 4 et redémarrage (2/10),
- octobre 2015 à mars 2016 : travaux sur ligne 2 et redémarrage (14/03),
- mars à juin 2016 : 2nds travaux sur ligne 4 et redémarrage (13/06).

Le climat social, et l'acceptabilité de la co-activité par les salariés, reste un point crucial et dimensionnant du calendrier de réalisation des travaux tel qu'élaboré aujourd'hui.

En conséquence, il est proposé de conclure un avenant n° 4 dont l'objet est de définir la prise en charge par les parties des conséquences techniques et financières liées aux travaux de désamiantage. Il est également prévu d'y intégrer le passage de la CUS en Eurométropole.

Gestion des déchets - Exutoires

L'Eurométropole de Strasbourg a demandé à SENERVAL de prioriser l'incinération, dans un intérêt environnemental (distance de transport, valorisation énergétique) et économique.
A l'heure actuelle, SENERVAL utilise les disponibilités de vide de four sur les UIOM de Schweighouse et de Sausheim. A fin janvier SENERVAL fera également incinérer une partie des déchets détournés en Allemagne (notamment sur l'UIOM de Mannheim).

Le complément est orienté vers les sites d'enfouissement SECHE en Mayenne et SITA en Lorraine.

Enjeux financiers

L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de propriétaire de l'équipement, prendra en charge les travaux de désamiantage et leurs conséquences en termes d'exploitation de l'usine. Les surcoûts de détournement et les pertes d'exploitation antérieures au 7 novembre 2014, liés à des retards sur la première phase de chantier de désamiantage (2,9 M€ HT), seront exclusivement supportés par SENERVAL, l'Eurométropole de Strasbourg considérant que la responsabilité de ces charges ne lui incombe pas.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg prend en charge :

- les travaux de désamiantage et de reconstruction des chaudières, soit 16,8 M€ HT ; leur coût sera financé par la réaffectation du financement initialement prévu pour la méthanisation. Celle-ci sera reportée et réexaminée fin 2017 ;
- le surcoût des détournements (environ 96 000 tonnes sur la période de novembre 2014 à août 2015), soit 10,7 M€ HT ;
- les pertes d'exploitation (recettes de valorisation sur vapeur, eau chaude et électricité, pénalités sur contrats énergie, traitement des apports extérieurs industriels), soit 8,4 M € HT ;
- les pertes d'exploitation liées à l'absence de vente de biométhane, soit 10,5 M€ HT.

Mobilisation des crédits

L'indemnisation du préjudice lié au désamiantage se fera dans les conditions suivantes (valeur 2015) :

Synthèse des règlements en k€ HT	**10 797**
dont détournements et pénalités novembre-décembre 2014	3 787
dont détournements et pénalités 2015/2016	7 010

Synthèse des impacts (De) sur la Redevance (Rpp) en € HT/T	**10,46**
dont pertes d'exploitation DIB	0,35
dont pertes d'exploitation 2014 - 2015 – 2016	4,72
dont pertes d'exploitation méthanisation	4,19
dont financement complémentaire des travaux de désamiantage	1,20

Pour information, la redevance à la tonne incinérée (Rpp) versée actuellement par l'Eurométropole est de 32,70 € HT/T, valeur décembre 2014.

Les règlements se feront de la façon suivante :

– Paiement au titre de 2014 : 3,8 M€ HT (détournements de déchets et pénalités sur contrats énergie) ;
– Paiement au titre de 2015 : 3,6 M€ HT (env. 2/3 des détournements de déchets de 2015) ;

– Paiement au titre de 2016 : 3,4 M€ HT (solde plafonné des détournements de déchets de 2015, avec ajustement aux quantités et prix réels).

L'impact sur la redevance sera payé par l'Eurométropole de Strasbourg à la tonne incinérée (environ 160 000 tonnes/an) et lissé sur les 15 années ½ du contrat restant à courir. Cette part supplémentaire (De) de la redevance ne fera pas l'objet d'indexation.

Engagements de SENERVAL

SENERVAL s'engage au titre de l'avenant sur :

- le coût des travaux (valeur plafond) ;
- le calendrier de travaux (délais garantis) ;
- le taux de disponibilité des fours pendant les travaux (taux garanti).

Ces deux derniers éléments conditionnent les tonnages incinérés, les tonnages détournés, les tonnages non réceptionnés et par conséquent les pertes d'exploitation et de valorisation.

- un prix (135 € HT/T, TGAP incluse), et un tonnage plafond, pour le traitement des déchets détournés, avec un mécanisme de « retour à meilleure fortune » (prise en charge au réel par l'Eurométropole de Strasbourg, si le coût et/ou les tonnages sont inférieurs aux plafonds).

Il est ainsi prévu dans l'avenant, au 2nd semestre 2016, une actualisation de la Rpp en fonction des impacts réellement constatés sur les pertes d'exploitation, afin d'ajuster à la baisse, le cas échéant, la redevance à la tonne incinérée payée par l'Eurométropole.

Il est précisé que les principes de calcul de la redevance versée par la collectivité restent inchangés et que le risque financier de l'exploitant n'est pas modifié. Il est également rappelé que la part de la redevance correspondant au financement des investissements fait l'objet d'une garantie financière (système de cessions de créances notifiées et acceptées par l'Eurométropole, au profit de l'établissement prêteur, réitéré à l'occasion de l'avenant n° 4). Aux termes des actes d'acceptation et des actes d'acceptation réitératifs, l'Eurométropole de Strasbourg confirme son engagement à payer de manière irrévocable et inconditionnelle les créances faisant l'objet des cessions, à savoir d'une part l'annuité financière et d'autre part la part I2 de l'indemnité de résiliation (le cas échéant).

Les autres stipulations de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg restent inchangées.

Les conséquences financières cumulées de l'ensemble des avenants impliquant une augmentation des recettes globales de la délégation supérieure à 5 %, l'avis préalable de la commission de délégation de service public prévu par l'article L 1411-6 du Code général des collectivités territoriales a été recueilli.

Ce projet d'avenant répond au principe de mutabilité et d'adaptation des contrats de service public.
Par ailleurs, le présent avenant :

- ne modifie pas l'objet de la délégation,

- ne modifie pas substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation tels que sa durée ou les conditions financières de l'exploitation,
- ne modifie pas le risque financier pris par l'exploitant.

Il est donc conforme à l'avis du Conseil d'Etat du 19 avril 2005 précisant les conditions auxquelles les avenants aux conventions de DSP peuvent être passés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.5211-10,

vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent, et ses annexes, et notamment son annexe 14 portant modèle d'acceptation des cessions de créance que le délégataire a accordé à l'organisme prêteur, comme prévu à l'article 24.8 du contrat,

vu le projet d'avenant n° 4 et ses annexes, notamment l'annexe 3 portant modèle de réitération des actes d'acceptation par l'Eurométropole des cessions de créances prévues à l'article 24.8.1 de la Convention de DSP,

vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 22 janvier 2015,

vu l'avis de la Commission thématique sur proposition de la Commission Plénière après en avoir délibéré approuve

la conclusion de l'avenant n° 4 et ses annexes à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société SENERVAL du 28 juin 2010, joint à la présente délibération,

autorise

le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société SENERVAL du 28 juin 2010, et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, dont en particulier la réitération des actes d'acceptation des cessions de créances telle que prévue par l'article 9-4 de l'avenant n°4au contrat de délégation de service public, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

AVENANT N°4

A LA

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DE STRASBOURG ET DES EQUIPEMENTS DE VALORISATION ENERGETIQUE ET MATIERE DES DECHETS QUI LA CONSTITUENT

EN DATE DU 28 JUIN 2010

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège, 1, parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Herrmann, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du *30 janvier 2015*,

Ci-après désignée l' « **EMS** »

d'une part,

Et :

La société **Sénerval,** société par actions simplifiée au capital social de 4.000.000 euros, dont le siège social est sis 3, route de Rohrschollen – 67100 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 519 253 355, représentée par ***[à compléter]***, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné le « **DELEGATAIRE** » ou « **SENERVAL** »

d'autre part,

Ci-après l'EMS et le DELEGATAIRE sont dénommés ensemble les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS 9
ARTICLE 2 MODIFICATION DES PARTIES 9
ARTICLE 3 PROGRAMME DE REALISATION DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTION ASSOCIEE 9
ARTICLE 4 TRAITEMENT DES SURCOUTS DE DETOURNEMENT DES DECHETS ET DES PENALITES DES CLIENTS VAPEUR/CHALEUR DU 1ER NOVEMBRE 2014 AU 31 DECEMBRE 2014 11
ARTICLE 5 TRAITEMENT DES SURCOUTS DE DETOURNEMENT DES DECHETS DE L'EMS ET DES EPCI ET DES PENALITES DES CLIENTS VAPEUR/CHALEUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2015 12
ARTICLE 6 TRAITEMENT DES SURCOUTS DE DETOURNEMENT DES DECHETS DES OPERATEURS INDUSTRIELS (DIB) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2015 14
ARTICLE 7 TRAITEMENT DES PERTES D'EXPLOITATION, INDEMNISATIONS ET AUTRES CONSEQUENCES FINANCIERES AU TITRE DES CONTRATS VAPEUR/CHALEUR A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2014 15
ARTICLE 8 AMENAGEMENT DU CALENDRIER DE REALISATION DE L'UNITE DE METHANISATION ET DU REVAMPING ARCHITECTURAL DE L'UIOM / MODIFICATION DES ANNEXES 08 ET 09 – PLANNING DES INVESTISSEMENTS / DETAIL DE FINANCEMENT, PREFINANCEMENT ET CRISTALLISATION 16
ARTICLE 9 DEFINITION DES TRAVAUX INITIAUX ET OPTIMISATION DES CONDITIONS DE FINANCEMENT / MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.1 – MONTANT GARANTI DES INVESTISSEMENTS, DE L'ARTICLE 24.1.1 – TRAVAUX INITIAUX, DE L'ARTICLE 24.3.1 – TRAVAUX INITIAUX ET DE L'ARTICLE 24.5 – FINANCEMENT DES TRAVAUX 17
ARTICLE 10 TRAITEMENT FINANCIER DU SURCOUT DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTION ASSOCIEE 23
ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 – DETAIL DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE 24
ARTICLE 12 MODIFICATION DES ANNEXES DE LA CONVENTION DE DSP 25
ARTICLE 13 FORCE OBLIGATOIRE 25

ARTICLE 14 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 26

ANNEXES :

Annexe 1 Programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée
Annexe 2 Méthodologie et calcul des surcoûts et pertes d'exploitation supportés par le DELEGATAIRE
Annexe 3 Modèle de réitération des actes d'acceptation par la CUS des cessions de créances prévues à l'article 24.8.1 de la Convention de DSP
Annexe 4 Annexes de la Convention de DSP modifiées par l'avenant n° 4
Annexe 5 Version consolidée de la Convention de DSP

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

A. Le 28 juin 2010, la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a confié au groupement conjoint d'entreprises constitué des sociétés Séché Eco-Industries, Trédi et Bekon Energy Technologies GmbH & Co.KG (ci-après le « **Groupement** »), par la conclusion d'une convention de délégation de service public (ci-après la « **Convention de DSP** »), l'exploitation de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Strasbourg (ci-après l'« **UIOM** »).

B. Conformément aux stipulations de l'article 13 de la Convention de DSP, SENERVAL, une société nouvellement créée et dédiée à l'exploitation de l'UIOM, s'est substituée au Groupement dans les droits et obligations résultant de la Convention de DSP.

C. Le 20 décembre 2010, la CUS et SENERVAL ont signé un premier avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°1** »), dont l'objet était de :

i) prendre en compte le retard de prise en charge par le DELEGATAIRE des installations de l'UIOM, du fait des procédures de référé précontractuel intervenues antérieurement à la conclusion de la Convention de DSP ;

ii) intégrer les bénéfices pour la CUS des conditions plus favorables dont le DELEGATAIRE peut faire profiter la collectivité, à savoir :

(x) l'amélioration des conditions de financement des travaux à la charge du DELEGATAIRE ;

(y) l'optimisation des charges et produits concourant à la baisse de la redevance versée par la CUS au DELEGATAIRE.

iii) définir les modalités et conditions de la réalisation de deux études de faisabilité par le DELEGATAIRE ayant pour objet d'étudier :

(x) la possibilité que le biogaz produit par l'unité de méthanisation soit injecté, après traitement, sur le réseau de distribution de gaz naturel en vue de sa valorisation directe, en lieu et place de la production d'électricité telle que prévue à la Convention de DSP ;

(y) la possibilité d'intégrer dans les déchets traités par l'unité de méthanisation, une fraction de biodéchets séparativement sélectionnés et, dans cette hypothèse, étudier avec la CUS les conditions dans lesquelles le digestat ainsi produit peut être intégré dans un processus d'amendement organique.

D. Le 20 juillet 2012, la CUS et SENERVAL ont signé un deuxième avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°2** »), dont l'objet était de prendre en compte :

i) la réalisation de travaux complémentaires par le DELEGATAIRE en complément du programme des travaux initiaux devant être menés par le DELEGATAIRE en application de la Convention de DSP ;

ii) les retards dans l'exploitation de l'ensemble des installations de l'UIOM résultant de la réalisation et de l'instruction complète des études afin de (a) préserver l'équilibre économique voulu par les Parties au moment de la conclusion de la Convention de DSP et (b) d'assurer le financement bancaire de ces travaux complémentaires ;

iii) la cristallisation anticipée des taux d'intérêt dans le cadre de la convention de financement conclue par le DELEGATAIRE le 27 juin 2011 pour le financement des travaux initialement prévus dans la Convention de DSP ; et

iv) l'évolution des baux relatifs à la localisation des installations de l'UIOM.

E. Le 14 novembre 2013, la CUS et SENERVAL ont signé un troisième avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°3** »), dont l'objet était de prendre en compte :

i) L'entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2012 de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, cet arrêté prévoyant des conditions plus strictes pour définir les mâchefers valorisables ;

ii) L'impossibilité pour le DELEGATAIRE, en raison de cette évolution réglementaire, de produire 100% de mâchefers valorisables comme l'envisageait l'article 11.5.1 de la Convention de DSP et tel que réalisé jusqu'au 30 juin 2012 ;

iii) Le fait que, dans ces conditions, le DELEGATAIRE doit faire face à des surcoûts d'exploitation significatifs engendrés par les coûts de traitement de ces mâchefers qui doivent notamment être stockés et acheminés vers des unités spécifiques de traitement ainsi que la nécessité pour le DELEGATAIRE de procéder à des études et des analyses régulières afin de mesurer les impacts de cette nouvelle réglementation sur la valorisation et le traitement des mâchefers ;

iv) La nécessité par conséquent d'adapter à cette nouvelle réglementation les stipulations des articles 11.5.1 et 25 de la Convention de DSP relatives à la rémunération globale du DELEGATAIRE qui avait été initialement définie en référence à une circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains, et ce afin de rétablir les

conditions d'exploitation de l'UIOM et l'équilibre économique de la Convention de DSP.

F. Depuis le 1er juillet 2014, plusieurs incidents liés à la présence d'amiante dans les fours de l'UIOM affectent substantiellement les conditions de son exploitation par le DELEGATAIRE, à tel point que l'UIOM se trouve en arrêt complet depuis le 7 novembre 2014. Ces difficultés sont apparues de la manière suivante :

i) La conduite d'opérations de maintenance sur le four 3 – telles que demandées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 - à compter du mois de mai 2014 a révélé la présence d'amiante dans ce four. Les éléments concernés sont des produits de la liste C visés par les dispositions du Code de la santé publique (article R. 1334-19), telles que modifiées postérieurement à la conclusion de la Convention de DSP par le décret n°2011-629 en date du 3 juin 2011 ;

ii) L'identification et le traitement de ces produits n'ont pu intervenir, compte tenu de leurs caractéristiques et de l'état de la réglementation, qu'à l'occasion de la réalisation de travaux substantiels de nature destructive. Les dispositions de l'article R. 1334-19 du Code de la santé publique n'imposent à cet égard la réalisation d'un repérage de ces produits de la liste C qu'à l'occasion de travaux de démolition ;

iii) Le DELEGATAIRE ainsi que la CUS se trouvaient donc dans l'impossibilité d'identifier à l'avance une telle présence d'amiante dans les fours de l'UIOM ainsi que l'étendue et les incidences des travaux pouvant résulter de cette présence d'amiante ;

iv) Il en est tout d'abord résulté l'immobilisation du four 3 de l'UIOM depuis le 1er juillet 2014, les opérations de maintenance et la remise en service de ce four ne pouvant intervenir qu'après la réalisation complète des travaux de désamiantage et de réfection associée ;

v) Les mêmes difficultés se sont ensuite révélées sur le four 1 et le four 2 de l'UIOM qui, dans des conditions et pour des raisons similaires à celles du four 3, se trouvent à l'arrêt depuis le 7 novembre 2014, l'Inspection du Travail ayant demandé la réalisation d'un repérage amiante complet avant toute nouvelle intervention sur les fours, y compris pour des opérations de maintenance ;

vi) En raison par ailleurs de l'arrêt administratif programmé au 31 octobre 2014 du four 4 de l'UIOM par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2014, l'ensemble des fours de l'UIOM est à l'arrêt depuis le 7 novembre 2014 ;

vii) Dans ces conditions et compte tenu des impératifs de continuité du service public, le DELEGATAIRE doit faire face à d'importants surcoûts liés à la nécessité de procéder au détournement des déchets afin d'assurer leur traitement par des voies alternatives, à la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée des fours de l'UIOM ainsi qu'à des pertes substantielles d'exploitation.

G. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les Parties ont mutuellement constaté que de telles circonstances exceptionnelles relevaient d'un risque anormal d'exploitation et étaient de nature à mettre en péril la pérennité de l'exploitation de l'UIOM, les conditions d'exploitation de l'UIOM et l'équilibre économique de la Convention de DSP en étant significativement modifiés.

Elles ont ainsi décidé de faire application des stipulations de l'article 30 de la Convention de DSP relatif à la « Révision de la Convention ».

H. Par conséquent, les Parties sont convenues d'amender la Convention de DSP afin (i) d'organiser, pendant une période transitoire, le traitement progressif de la présence d'amiante dans les fours de l'UIOM et (ii) de prendre en compte les surcoûts et pertes d'exploitation en résultant pour le DELEGATAIRE depuis le 1er novembre 2014 jusqu'au terme de cette période transitoire.

Les Parties ont à cet égard défini un programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée (nature et calendrier des travaux) visant à optimiser ces opérations ainsi que les coûts correspondants, et ce afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets dans des conditions assurant le maintien de l'équilibre économique de la Convention de DSP.

La compensation des surcoûts, en ce compris le surcoût de financement et les surcoûts financiers correspondants liés aux travaux de désamiantage et de réfection associée, et des pertes d'exploitation subis par le DELEGATAIRE doit être ainsi matérialisée dans les termes financiers de la Convention de DSP afin de (i) rétablir et préserver l'équilibre économique voulu par les Parties au moment de la conclusion de la Convention de DSP et, par conséquent, (ii) d'assurer la bonne exécution de la Convention de DSP.

Le rétablissement de ladite économie générale de la Convention de DSP requiert (i) une compensation financière par l'EMS ainsi qu'une (ii) réévaluation de la redevance versée par l'EMS au DELEGATAIRE afin de tenir compte des surcoûts et pertes d'exploitation supportés par le DELEGATAIRE.

I. Dans ce contexte, les Parties sont également convenues de l'impossibilité technique de procéder sur la même période d'une part, à la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée des fours de l'UIOM et d'autre part, à la réalisation de l'unité de méthanisation et du revamping architectural de l'UIOM, telle que prévue par l'article 4 de la Convention de DSP.

Face à la nécessité d'assurer la continuité du service public de traitement des ordures ménagères par la remise en service des fours de l'UIOM dans les meilleurs

délais, les Parties ont par conséquent décidé de procéder à un aménagement du calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation et de réalisation du revamping architectural de l'UIOM, tel qu'initialement défini à l'annexe 08 de la Convention de DSP. Les annexes 08 et 09 de la Convention de DSP seront donc modifiées en conséquence.

J. Il est précisé que, conformément à la Loi du 27 janvier 2014 pour la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et au Décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole Eurométropole de Strasbourg, la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) est devenue Eurométropole de Strasbourg (EMS) à compter du 1er janvier 2015. Aux termes de l'article L 5217-1 du Code général des collectivités territoriales, l'Eurométropole de Strasbourg est automatiquement subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la CUS résultant de la Convention de DSP.

K. Les Parties sont par ailleurs convenues que les travaux de désamiantage et de réfection associée des fours de l'UIOM revêtent le caractère de travaux d'investissement et doivent être intégrés, compte tenu de leur nature, dans la catégorie des Travaux Initiaux visés à l'article 20 de la Convention de DSP ainsi que celle des biens de retour visés à l'article 19.1 de la Convention de DSP. La Convention de DSP sera amendée en ce sens.

Les Parties sont également convenues que les travaux de désamiantage et de réfection associée des fours de l'UIOM seront financés pour partie au titre du financement bancaire, tel que défini en annexes 09 et 10 de la Convention de DSP. Les annexes 09 et 10 de la Convention de DSP seront donc modifiées en conséquence.

L. Les Parties ont enfin décidé de procéder à une optimisation des conditions de financement des Travaux Initiaux comme le prévoit l'article 24-5 de la Convention de DSP qui sera amendé en ce sens.

M. Les Parties se sont par conséquent rapprochées et sont convenues de conclure le présent avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°4** »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Définitions

Les termes commençant par une majuscule et non définis par l'Avenant N°4 auront le sens qui leur est donné dans la Convention de DSP, dans l'Avenant N°1, dans l'Avenant N°2 ou dans l'Avenant N°3.

ARTICLE 2 Modification des Parties

Conformément à la Loi du 27 janvier 2014 pour la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et au Décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole Eurométropole de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) est automatiquement subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) résultant de la Convention de DSP.

ARTICLE 3 Programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée

3.1 Afin d'optimiser les coûts et les délais de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée, les Parties ont défini un programme de réalisation de ces travaux (nature et calendrier des travaux), tel que figurant en Annexe 1 des présentes.

Ce programme a été défini sur la base des conditions suivantes :

- La possibilité de réaliser les travaux de désamiantage et de réfection associée en situation de co-activité avec l'exploitation de l'UIOM ;
- L'obtention de l'autorisation préfectorale de remise en service du four 4 de l'UIOM après présentation par le DELEGATAIRE d'un dossier complet de travaux à réaliser sur ce four au plus tard fin février 2015 et suite à la tenue d'un CODERST au plus tard au cours du mois d'avril 2015 ;
- Le respect des délais des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée, tels que figurant en Annexe 1 ;
- L'acceptation et la validation par l'Inspection du Travail de la méthodologie d'intervention pour la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée sur les fours de l'UIOM, telle que figurant en Annexe 1 ;
- Le périmètre d'intervention sur les fours de l'UIOM et l'étendue des travaux de désamiantage et de réfection associée, tels que figurant en Annexe 1 ;
- La possibilité d'assurer la maintenance des fours de l'UIOM dans le cadre d'une intervention avant travaux de désamiantage en sous-section 4 et sans nécessité de procéder à un confinement, permettant ainsi une disponibilité d'au moins 80% des

fours de l'UIOM avant travaux et une disponibilité de 95% des fours de l'UIOM après travaux de désamiantage (hors arrêts techniques programmés) ;
- Le respect du calendrier prévisionnel, tel que défini en Annexe 1, s'agissant en particulier des dates prévues de redémarrage des lignes 1 et 2.

3.2 Le DELEGATAIRE s'engage à respecter ce programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, en terme notamment de délais et de coûts, sous réserve des conditions stipulées à l'article 3.1 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ces conditions sont remises en cause et que ces remises en cause relèvent d'une faute exclusive du DELEGATAIRE, les surcoûts et pertes d'exploitation supplémentaires à ceux établis aux articles ci-dessous du présent Avenant N°4 et résultant de telles remises en cause seront exclusivement supportés par le DELEGATAIRE.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des conditions visées à l'article 3.1 ci-dessus sont remises en cause, que ces remises en cause ne relèvent pas d'une faute exclusive du DELEGATAIRE et sont de nature à modifier les délais, conditions techniques et/ou conditions financières de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tels que définis dans l'Avenant N°4, au plus tard cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une telle modification par l'une des Parties à l'autre Partie, les Parties établiront d'un commun accord si le programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée peut être poursuivi et, en cas de poursuite, les modalités et conditions de celle-ci au travers notamment d'une adaptation des dispositions de l'Avenant N°4.

3.3 En cas de retard, de suspension ou d'arrêt du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée pour une cause ne relevant pas d'une faute exclusive du DELEGATAIRE et distincte d'une modification des conditions visées à l'article 3.1 ci-dessus, au plus tard cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telles circonstances par le DELEGATAIRE à l'EMS, les Parties établiront d'un commun accord si le programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée peut être poursuivi et, en cas de poursuite, les modalités et conditions de celle-ci au travers notamment d'une adaptation des dispositions de l'Avenant N°4.

3.4 Au cours du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, les Parties sont convenues de mettre en place un comité de suivi de réalisation de ces travaux. Ce comité de suivi sera composé d'au moins trois membres désignés par l'EMS et d'au moins trois membres désignés par le DELEGATAIRE et se réunira chaque mois à compter du 1er février 2015, et ce jusqu'au terme du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus.

Ce comité de suivi aura pour objet de constater les conditions et l'état d'avancement des travaux de désamiantage et de réfection associée des fours de l'UIOM dans le cadre du programme de réalisation de ces travaux tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus. Le DELEGATAIRE fournira à cet effet aux membres de ce comité de suivi les documents et informations suivants :

- Planning d'avancement actualisé des opérations, incluant tout élément significatif susceptible d'impacter ledit planning ;
- Disponibilité et fonctionnement des installations et des lignes d'incinération avec analyse explicative des écarts ;
- Etat des tonnages réceptionnés et détournés ;
- Liste actualisée des exutoires et des conditions financières associées ;
- Liste des dépenses engagées sur site pour la gestion des détournements (pont OM…) ;
- Tout autre document rendu nécessaire au suivi des opérations et des conditions économiques.

3.5 Les Parties sont par ailleurs convenues que les stipulations du dernier alinéa de l'article 9 et les stipulations de l'article 11.5.4 de la Convention de DSP ne s'appliqueront pas aux déchets détournés entre le 1er novembre 2014 et jusqu'au terme du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, les conditions de prise en charge de ces détournements étant exclusivement définies par les dispositions de l'Avenant N°4.

Il est également précisé que les réévaluations de la RPP, telle que définie à l'article 25 de la Convention de DSP, ainsi que les sommes versées par l'EMS au titre du présent Avenant N°4 seront soumises à TVA pour celles compensant les surcoûts de détournement des déchets supportés par le DELEGATAIRE et ne seront pas soumises à TVA pour celles compensant les pénalités supportées, le cas échéant, par le DELEGATAIRE au titre des contrats vapeur/chaleur.

ARTICLE 4 Traitement des surcoûts de détournement des déchets et des pénalités des clients vapeur/chaleur du 1er novembre 2014 au 31 décembre 2014

4.1 Pour la période allant du 1er novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, l'EMS versera au DELEGATAIRE, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'Avenant N°4 et sur présentation des factures et justificatifs correspondants, une somme maximale de ***3 787 134*** Euros HT compensant les surcoûts de détournement des déchets supportés par le DELEGATAIRE sur cette période et correspondant au traitement des déchets de l'EMS et des EPCI, et au montant des pénalités appliquées, le cas échéant, par les clients vapeur/chaleur du DELEGATAIRE.

Cette somme a été déterminée sur la base des éléments joints en Annexe 2 des présentes et se décompose de la manière suivante :

- Traitement des déchets de l'EMS et des EPCI : ***3 393 927*** Euros HT ;
- Pénalités sur les contrats vapeur/chaleur: ***393 207*** Euros HT.

4.2 Pour la période allant du 1er novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, les surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) à hauteur de 1 000 tonnes par mois seront compensés par une réévaluation à la hausse de la RPP, telle que définie à l'article 25 de la Convention de DSP, d'un montant maximum de ***0,12*** Euros HT applicable jusqu'au terme de la Convention de DSP.

Cette réévaluation à la hausse de la RPP a été déterminée sur la base des éléments joints en Annexe 2.

4.3 Au plus tard trente (30) jours à compter de la date de notification de l'Avenant N°4, la somme de ***3 787 134*** Euros HT ainsi que la réévaluation à la hausse de la RPP d'un montant de ***0,12*** Euros HT seront, le cas échéant, ajustées à la baisse au regard des factures et justificatifs correspondants que le DELEGATAIRE aura adressés à l'EMS.

4.4 Le montant des pénalités des clients des contrats vapeur/chaleur stipulé à l'article 4.1 ci-dessus fera en outre l'objet d'un ajustement, le cas échéant, à la baisse au regard du remboursement et/ou de l'abandon des pénalités appliquées par les clients vapeur/chaleur au jour où le DELEGATAIRE aura pu obtenir définitivement un tel remboursement et/ou abandon, et ce par voie d'avenant sur la période restant à courir de la Convention de DSP.

ARTICLE 5 Traitement des surcoûts de détournement des déchets de l'EMS et des EPCI et des pénalités des clients vapeur/chaleur à compter du 1er janvier 2015

5.1 Pour la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au terme du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, l'EMS versera au DELEGATAIRE une somme compensant les surcoûts de détournement des déchets et les pénalités des clients vapeur/chaleur supportées, le cas échéant, par le DELEGATAIRE sur cette période et correspondant d'une part, au traitement des déchets de l'EMS et des EPCI et d'autre part, à l'application des stipulations contractuelles entre le DELEGATAIRE et ses clients vapeur/chaleur pour rupture des approvisionnements.

5.2 Pour la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au terme du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, cette somme est initialement fixée à ***7 009 929*** Euros HT, calculée sur la base d'un montant de 135 Euros HT (compris TGAP) par tonne de déchets transportée et traitée et de ***58 699*** tonnes traitées sur cette période.

Cette somme a été déterminée sur la base des éléments joints en Annexe 2 des présentes et se décompose de la manière suivante :

- Traitement des déchets de l'EMS et des EPCI : ***6 705 750*** Euros HT ;
- Pénalités sur les contrats vapeur/chaleur: ***304 179*** Euros HT.

5.3 Le DELEGATAIRE garantit à l'EMS un prix plafond de 135 Euros HT (compris TGAP) par tonne de déchets transportée et traitée, sous réserve d'évolutions règlementaires et fiscales. Le DELEGATAIRE garantit également à l'EMS le tonnage détourné, au regard (i) du calendrier des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, (ii) du tonnage théorique attendu et (iii) du taux de disponibilité des fours de l'UIOM, tels que définis en Annexe 2 des présentes.

En cas d'évolutions règlementaires ou fiscales impactant le prix plafond garanti par le DELEGATAIRE au titre de cet article 5.3, ce prix plafond sera ajusté, à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte de ces évolutions.

Dans l'hypothèse où le prix plafond garanti visé à cet article 5.3 serait ajusté, à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte d'évolutions réglementaires ou fiscales, les montants versés par l'EMS au DELEGATAIRE au titre de l'article 5.2 ci-dessus feront l'objet d'un ajustement, à la hausse ou à la baisse, dans les conditions définies à l'article 5.6 ci-dessous.

5.4 Le DELEGATAIRE s'engage par ailleurs à faire ses meilleurs efforts pour obtenir à compter du 1er janvier 2015 le meilleur prix à la tonne de déchets traitée et transportée et, à cet effet, tiendra régulièrement informée l'EMS, dans le cadre du comité de suivi tel que prévu à l'article 3.4 ci-dessus, des diverses solutions retenues afin d'optimiser ce prix. Les exutoires locaux et géographiquement proches (département du Bas-Rhin, région Alsace, Allemagne ou autres) seront privilégiés, et l'incinération sera priorisée par rapport à l'enfouissement. Le DELEGATAIRE s'engage en outre à examiner l'ensemble des pistes d'optimisation de traitement des déchets détournés que pourraient proposer l'EMS.

Dans l'hypothèse où le prix à la tonne de déchets traitée et transportée serait inférieur au prix plafond garanti visé à l'article 5.3, les montants versés par l'EMS au DELEGATAIRE au titre de l'article 5.2 ci-dessus feront l'objet d'un ajustement à la baisse dans les conditions définies à l'article 5.6 ci-dessous.

5.5 Pour la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au terme du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, le montant de ***7 009 929*** Euros HT sera versé par l'EMS au DELEGATAIRE selon l'échéancier suivant :

- ***3 600 000*** Euros HT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'Avenant N°4 ; et
- ***3 409 929*** Euros HT, soit le solde, au plus tard le 28 février 2016.

5.6 Le DELEGATAIRE adressera à l'EMS au plus tard le 20 janvier 2016 les justificatifs établissant les quantités et le prix à la tonne de déchets traitée et transportée pour la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au terme du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus. Si le prix à la tonne de déchets traitée et transportée ainsi observé est inférieur au prix plafond garanti visé à l'article 5.3 ci-dessus, ou inférieur ou supérieur en raison d'évolutions réglementaires ou fiscales, les sommes versées par l'EMS au titre de l'article 5.5 ci-dessus feront l'objet d'un ajustement, à la baisse ou à la hausse selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2 des présentes, au 20 janvier 2016.

A la même date, ces sommes seront également ajustées, le cas échéant, à la hausse ou à la baisse, au regard (i) du tonnage de déchets réellement détournés sur la période considérée, étant précisé qu'un ajustement à la hausse suppose dans ce cas que les tonnages de déchets réellement apportés soient supérieurs au tonnage théorique attendu tel que figurant en Annexe 2 des présentes et calculé sur la base du taux de disponibilité des fours de l'UIOM telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus et (ii) des pénalités des clients vapeur/chaleur réellement supportées par le DELEGATAIRE sur cette même période.

5.7 Le montant des pénalités des clients des contrats vapeur/chaleur stipulé à l'article 5.2 ci-dessus fera en outre l'objet d'un ajustement, le cas échéant, à la baisse au regard du remboursement et/ou de l'abandon des pénalités appliquées par les clients vapeur/chaleur au jour où le DELEGATAIRE aura pu obtenir définitivement un tel remboursement et/ou abandon, et ce par voie d'avenant sur la période restant à courir de la Convention de DSP.

ARTICLE 6 Traitement des surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) à compter du 1er janvier 2015

6.1 Les surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) à hauteur de 1 000 tonnes par mois pour la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au terme du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, seront compensés par une réévaluation à la hausse de la RPP, telle que définie à l'article 25 de la Convention de DSP, d'un montant maximum de ***0,23*** Euros HT applicable jusqu'au terme de la Convention de DSP.

Cette réévaluation de la RPP a été déterminée sur la base d'un montant de 135 euros HT (compris TGAP) par tonne de déchets transportée et traitée et d'un tonnage de déchets détournés de ***3 362 tonnes***, tel que détaillé en Annexe 2 des présentes.

6.2 Le DELEGATAIRE garantit à l'EMS un prix plafond de 135 Euros HT (compris TGAP) par tonne de déchets transportée et traitée, sous réserve d'évolutions

règlementaires et fiscales. En cas d'évolutions règlementaires et fiscales impactant, à la hausse ou à la baisse, le prix plafond garanti par le DELEGATAIRE au titre de cet article 6.2, ce prix plafond sera ajusté, à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte de ces évolutions et la réévaluation de la RPP sera ajustée en conséquence dans les conditions définies à l'article 6.4 ci-dessous.

6.3 Le DELEGATAIRE s'engage par ailleurs à faire ses meilleurs efforts pour obtenir à compter du 1er janvier 2015 le meilleur prix à la tonne de déchets traitée et transportée et, à cet effet, tiendra régulièrement informée l'EMS, dans le cadre du comité de suivi tel que prévu à l'article 3.4 ci-dessus, des diverses solutions retenues afin d'optimiser ce prix. Les exutoires locaux et géographiquement proches (département du Bas-Rhin, région Alsace, Allemagne ou autres) seront privilégiés, et l'incinération sera priorisée par rapport à l'enfouissement. Le DELEGATAIRE s'engage en outre à examiner l'ensemble des pistes d'optimisation de traitement des déchets détournés que pourraient proposer l'EMS.

Dans l'hypothèse où le prix à la tonne de déchets traitée et transportée serait inférieur au prix plafond garanti visé à l'article 6.2 ci-dessus, la réévaluation de la RPP sera ajustée en conséquence dans les conditions définies à l'article 6.4 ci-dessous.

6.4 Au terme du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, le DELEGATAIRE adressera à l'EMS les factures et justificatifs établissant les quantités et le prix à la tonne de déchets industriels traitée et transportée entre le 1er janvier 2015 et le terme de ce programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée. Si le prix à la tonne de déchets traitée et transportée ainsi observé est inférieur au prix plafond garanti visé à l'article 6.3 ci-dessus, ou inférieur ou supérieur en raison d'évolutions réglementaires ou fiscales, la réévaluation de la RPP prévue à l'article 6.1 ci-dessus fera l'objet d'un ajustement, à la baisse ou à la hausse selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2 des présentes, par voie d'avenant sur la période restant à courir de la Convention de DSP.

A la même date, la réévaluation de la RPP prévue à l'article 6.1 sera également ajustée, le cas échéant, à la baisse au regard du tonnage de déchets réellement détournés sur la période considérée.

ARTICLE 7 Traitement des pertes d'exploitation, indemnisations et autres conséquences financières au titre des contrats vapeur/chaleur à compter du 1er novembre 2014

7.1 Les pertes d'exploitation résultant pour le DELEGATAIRE de l'impossibilité de traiter les déchets au sein de l'UIOM sur la période allant du 1er novembre 2014 jusqu'au terme du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, seront compensées par une réévaluation à

la hausse de la RPP, telle que définie à l'article 25 de la Convention de DSP, d'un montant de ***4,72*** Euros HT applicable jusqu'au terme de la Convention de DSP.

Cette réévaluation de la RPP a été calculée sur la base d'un montant des pertes d'exploitation subies par le DELEGATAIRE évalué à ***7 734 277*** Euros HT, tel que détaillé en Annexe 2 des présentes.

7.2 Au terme du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, le DELEGATAIRE adressera à l'EMS les éléments permettant d'établir le montant final des pertes d'exploitation subies par le DELEGATAIRE entre le 1er novembre 2014 et le terme de ce programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée. Si ce montant est inférieur ou supérieur au montant des pertes d'exploitation visé à l'article 7.1 ci-dessus, la réévaluation de la RPP prévue à l'article 7.1 ci-dessus sera ajustée, à la baisse ou à la hausse selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2 des présentes, par voie d'avenant sur la période restant à courir de la Convention de DSP.

7.3 Au cas où le DELEGATAIRE devrait procéder au paiement d'indemnisations et/ou supporterait toutes autres conséquences financières au titre d'un contrat vapeur/chaleur, telles qu'une modification des conditions commerciales du contrat vapeur/chaleur dans un sens qui lui serait défavorable, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de trouver un accord sur le traitement desdites indemnisations et/ou conséquences financières par voie d'avenant sur la période restant à courir de la Convention de DSP.

Il est entendu entre les Parties qu'à la date des présentes certains cocontractants des contrats vapeur/chaleur ont engagé des procédures en vue d'obtenir des compensations financières.

ARTICLE 8 Aménagement du calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation et du revamping architectural de l'UIOM / Modification des Annexes 08 et 09 – Planning des investissements / Détail de financement, préfinancement et cristallisation

8.1 L'article 4 de la Convention de DSP prévoit la mise en place et l'exploitation par le DELEGATAIRE d'une unité de méthanisation ainsi que la réalisation de travaux de revamping architectural de l'UIOM. La mise en service de l'unité de méthanisation et la réalisation du revamping architectural de l'UIOM font actuellement l'objet d'une date garantie définie à l'annexe 08 de la Convention de DSP.

Face à l'impossibilité technique de procéder sur la même période d'une part, à la réalisation de l'unité de méthanisation et aux travaux de revamping architectural de l'UIOM et d'autre part, à la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection

associée des fours de l'UIOM, les Parties ont décidé de procéder à un aménagement du calendrier de réalisation des travaux, tel qu'initialement prévu à l'annexe 08 de la Convention de DSP.

8.2 L'annexe 08 de la Convention de DSP est modifiée de la manière suivante :

Annexe 08 – Planning des investissements

Afin de permettre la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée dans le cadre du programme tel que défini par l'article 2 de l'Avenant N°4 à la Convention de DSP, les Parties constatent qu'il n'est pas possible à ce jour de fixer de manière définitive une date garantie de mise en service de l'unité de méthanisation et de réalisation du revamping architectural de l'UIOM et conviennent par conséquent de se retrouver (i) à l'issue de la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée afin de déterminer une date de réalisation du revamping architectural de l'UIOM et (ii) au mois de décembre 2017 afin de statuer sur les conditions de réalisation de l'unité de méthanisation.

8.3 Afin de tenir compte des conséquences de ce report de calendrier sur les conditions de financement de l'unité de méthanisation, l'annexe 09 de la Convention de DSP est modifiée en conséquence, telle que figurant en Annexe 4 des présentes.

8.4 Au mois de décembre 2017, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et étudier ensemble les modalités et les conditions de financement bancaire de l'unité de méthanisation au regard des nouvelles conditions de réalisation fixées par les Parties.

8.5 Sans préjudice des stipulations de l'article 8.4 ci-dessus, les pertes d'exploitation subies par le DELEGATAIRE résultant du report de la réalisation de l'unité de méthanisation seront compensées par une réévaluation à la hausse de la RPP, telle que définie à l'article 25 de la Convention de DSP, d'un montant de ***4,19*** Euros HT calculé à compter de la date prévue de mise en service de l'unité de méthanisation telle que définie à l'annexe 08 de la Convention de DSP et ce, jusqu'à la date effective de mise en service de l'unité de méthanisation.

ARTICLE 9 Définition des Travaux Initiaux et Optimisation des conditions de financement / Modification de l'article 23.1 – Montant garanti des investissements, de l'article 24.1.1 – Travaux Initiaux, de l'article 24.3.1 – Travaux Initiaux et de l'article 24.5 – Financement des travaux

9.1 Le DELEGATAIRE doit procéder à la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée dans le cadre du programme de réalisation de ces travaux tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus. Ces travaux ont été estimés à un montant total de ***16 772 000*** Euros HT, tel que détaillé en Annexe 2 des présentes.

Ces travaux de désamiantage et de réfection associée, compte tenu de leur nature, sont intégrés dans la catégorie des Travaux Initiaux ainsi que celle des biens de retour visée à l'article 19.1 de la Convention de DSP.

L'annexe 07 est modifiée en ce sens et, conformément à l'article 19.1 de la Convention de DSP, la liste des biens de retour sera mise à jour en conséquence au titre du compte rendu technique annuel visé à l'article 31.3.1 de la Convention de DSP.

9.2 Les Parties sont par ailleurs convenues que les travaux de désamiantage et de réfection associée seront financés pour partie au titre du financement bancaire tel que défini en annexes 09 et 10 de la Convention de DSP. Les annexes 09 et 10 de la Convention de DSP sont modifiées en conséquence, telles que figurant en Annexe 4 des présentes.

9.3 En application des articles 24-1 et 24-5 de la Convention de DSP, les conditions de financement des Travaux Initiaux au titre de la Convention de DSP sont établies par ordre de priorité de la manière suivante :

- Fonds propres ;
- Subventions ;
- Financement externe.

L'article 24-5 de la Convention de DSP stipule que « *le DELEGATAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour optimiser les conditions de financement* ». Dans cette perspective et au regard des conditions actuelles de financement externe des Travaux Initiaux, les Parties ont établi qu'une optimisation de ces conditions de financement pouvait être réalisée en procédant à une redéfinition de leur ordre de priorité, sans toutefois modifier le rang des subventions établi par les articles 24-1 et 24-5 de la Convention de DSP qui demeurent directement affectées au financement des travaux qui y sont éligibles.

Il est en outre précisé que cette optimisation des conditions de financement des Travaux Initiaux n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les engagements pris par le DELEGATAIRE au titre de la part des financements reposant sur des fonds propres.

9.4 Les Parties sont enfin convenues que cette optimisation des conditions de financement induit de diviser en deux sous-tranches la dernière tranche du financement bancaire, tel que défini en annexes 09 et 10 de la Convention de DSP. Les annexes 09 et 10 de la Convention de DSP sont modifiées en conséquence, telles que figurant en Annexe 4 des présentes.

Conformément aux stipulations de l'article 24.8.1 de la Convention de DSP relatif au financement des Travaux Initiaux, le DELEGATAIRE a cédé le 30 janvier 2012 à titre de propriété à l'organisme prêteur, dans les formes et aux conditions prévues aux

articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, (i) la créance qu'il détient sur l'EMS au titre de la quote-part de la redevance proportionnelle correspondant à l'annuité financière annuelle pour le financement externe des ouvrages calculée conformément à l'article 24.7 et aux annexes 09 et 10 de la Convention de DSP ainsi que (ii) la créance qu'il détient sur l'EMS au titre de la part I2 des indemnités de résiliation stipulées aux articles 32.4 et 32.5 de la Convention de DSP.

Par voie de conséquence, ces deux cessions de créances bénéficient également à l'organisme prêteur pour le financement des travaux de désamiantage et de réfection associée dans le cadre des deux sous-tranches de la dernière tranche du financement bancaire, telles que visées au présent article 9.4, et ce jusqu'à la date d'échéance de ce financement bancaire. Ces deux cessions de créances feront l'objet d'une réitération à la demande de l'organisme prêteur afin de tenir compte des modifications apportées par l'Avenant N°4 à la Convention de DSP.

Les Parties conviennent que, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'organisme prêteur de ladite réitération des cessions de créances, le Président de l'EMS, valablement autorisé par une délibération de l'organe délibérant, signera, conformément à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, une réitération des actes d'acceptation desdites cessions de créances professionnelles, substantiellement conformes aux modèles figurant en Annexe 3 des présentes, et les retournera à l'organisme prêteur. Par la réitération de ces acceptations, l'EMS s'engagera ainsi de façon irrévocable et inconditionnelle jusqu'à la date d'échéance du financement bancaire à verser directement entre les mains de l'organisme prêteur la quote-part de la redevance proportionnelle correspondant à l'annuité financière annuelle pour le financement externe des ouvrages ainsi que la part I2 des indemnités de résiliation stipulées aux articles 32.4 et 32.5 de la Convention de DSP sans pouvoir opposer une quelconque exception fondée sur ses rapports personnels avec le DELEGATAIRE et sans que les créances cédées et acceptées puissent être affectées par aucune compensation.

La réitération de ces acceptations sera sans préjudice de l'application, par l'EMS, le cas échéant, des sanctions prévues dans la Convention de DSP et de celles qui pourraient être prononcées par un juge le cas échéant saisi à l'encontre du DELEGATAIRE.

9.5 L'article 23.1 de la Convention de DSP est modifié de la manière suivante :

« *ARTICLE 23. COUT GARANTI DES ETUDES ET TRAVAUX*

Article 23.1 Montant garanti des investissements
Le montant total des investissements de 73 300 534 € hors taxes que le DELEGATAIRE s'engage à réaliser en qualité de maître d'ouvrage, est détaillé en annexe 07 de la Convention.

Ce montant correspond à la somme (i) des investissements nécessaires pour les Travaux Initiaux, hors actualisation conformément aux stipulations de l'article 23.2 ci-après, et (ii) des investissements nécessaires à la réalisation des Travaux Complémentaires, à savoir 15 442 634 €, hors actualisation conformément aux stipulations de l'article 23.2 ci-après.

Le coût prévisionnel (i) des Travaux Initiaux, à savoir 57 857 900 (soit 41 085 900 € et 16 772 000 €) et (ii) des Travaux Complémentaires avec Impact RPP, à savoir 1 760 000 €, hors actualisation conformément aux stipulations de l'article 23.2 ci-après, sur lequel le DELEGATAIRE s'engage conformément à l'annexe 07 représente un prix plafond garanti sous réserve des stipulations de l'Avenant N° 4.

Le coût prévisionnel des Travaux Complémentaires sans Impact RPP, à savoir 13 682 634 €, sur lequel le DELEGATAIRE s'engage conformément à l'annexe 07 représente un prix fixe et forfaitaire.

Ces montants s'entendent en date de valeur juillet 2009, à l'exception du montant des travaux de désamiantage et de réfection associée (16 772 000 € HT) qui s'entend en valeur 2015.

Sauf cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, dont il lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, et les hypothèses prévues à l'article 30 de la Convention ainsi que les stipulations de l'Avenant N°4, le DELEGATAIRE ne pourra solliciter aucune révision de l'économie de la délégation de service public, en invoquant un quelconque dépassement du coût des travaux.

A la date de la MSI des équipements et des installations concernés définie en annexe 08, le montant des investissements correspondant aux (i) Travaux Initiaux et (ii) aux Travaux Complémentaires avec Impact RPP sera ajusté définitivement, en tenant compte :
• des plus ou moins values résultant d'aménagements spécifiques et des travaux complémentaires ou supplémentaires, demandés par la CUS et agréés par le DELEGATAIRE,
• des plus-values ou moins values éventuelles dues à la mise en conformité avec une nouvelle réglementation dont l'entrée en vigueur serait postérieure à la date de signature de l'Avenant N°2 (y compris les arrêtés préfectoraux) ou à un report dans le temps du calendrier d'exécution qui serait dû à des sujétions techniques imprévues ou un événement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative,
• de l'actualisation des prix, telle que stipulée ci-après. »

9.6 L'article 24.1.1 de la Convention de DSP est modifié de la manière suivante :

« *ARTICLE 24. FINANCEMENT*

Article 24.1. Modalités de préfinancement

24.1.1 Travaux Initiaux

Le DELEGATAIRE, agissant en tant que maître d'ouvrage, prendra en charge le préfinancement des investissements correspondant aux Travaux Initiaux selon les modalités suivantes :
•Les ouvrages préfinancés sont ceux dont le détail figure en annexe 07 de la Convention dans la catégorie Travaux Initiaux ;
•Les éventuelles subventions relatives aux Travaux Initiaux autres que la subvention « fonds chaleur » mentionnée à l'article 24.4 seront affectées, dès leur réception par le DELEGATAIRE, au préfinancement des Travaux Initiaux et prises en compte pour le calcul des frais financiers intercalaires.
•Le calcul des frais financiers intercalaires s'effectue selon le calendrier et les modalités et la méthodologie définis au tableau figurant en annexe 12 intitulée « COURBE DE TIRAGE ET INTERETS INTERCALAIRES », document qui servira au calcul des intérêts intercalaires dès la notification de la Convention.
•Les fonds propres prévus à l'article 13 de la Convention, soit 3 000 000 €, seront mobilisés en fonction de l'avancement du programme d'investissements des Travaux Initiaux après la mobilisation des financements externes. Les fonds propres au-delà de ce montant, résultant notamment d'augmentations de capital ultérieures, n'auront pas à être mobilisés pour le financement des Travaux Initiaux.

Les conditions financières applicables au contrat conclu pour le financement des Travaux Initiaux sont les suivantes en juin 2012 :

• EONIA (moyenne mensuelle) :	*0,50 %*
• Marge banque :	*1,50%*
• Taux de préfinancement :	*2,00%*
• Commission de non utilisation :	*0,40%*

Le DELEGATAIRE garantit un préfinancement des Travaux Initiaux avec un taux de marge banque qui n'excède pas le taux indiqué ci-dessus.

Sur cette base le montant indicatif des frais financiers intercalaires pour le préfinancement des investissements pour les Travaux Initiaux arrêté aux dates garanties de MSI, ressort hors incidence de la variation de l'indice proposé pour le calcul des frais financiers intercalaires (EONIA) et hors incidence de l'actualisation des investissements (cf. article 23.2 ci-dessus) à 646 055 euros hors taxes sous réserve du montant et du calendrier des subventions relatives aux Travaux Initiaux qui seront réellement attribuées en sus de la subvention « fonds chaleur » prévue à l'article 24.4 de la Convention. Les frais financiers intercalaires seront arrêtés définitivement selon les modalités de l'annexe 12 intitulée « COURBE DE TIRAGE ET INTERETS INTERCALAIRES », document qui servira au calcul des intérêts intercalaires dès la notification de la Convention aux dates garanties de MSI en prenant en compte :
• le taux d'actualisation des investissements aux dates garanties de MSI (rapport entre le montant des investissements actualisés in fine et le montant des investissements en

valeur juillet 2009, étant précisé que la part relative aux travaux de désamiantage et de réfection associée est exprimée en valeur 2015 et ne fait pas l'objet d'actualisation),
• les taux d'intérêt réellement constatés mois par mois (moyenne mensuelle) complétés de la marge forfaitaire pendant la période de calcul du préfinancement et des commissions de non utilisation facturées. »

9.7 L'article 24.3.1 de la Convention de DSP est modifié de la manière suivante :

« *Article 24.3. Montant à financer par financement externe*

24.3.1 Travaux Initiaux

Le montant à financer est :

• Le montant plafond garanti des Travaux Initiaux actualisé comme il est dit à l'article 23.2 ci-dessus,
• Majoré des frais financiers intercalaires et frais de montage financier calculés comme indiqué aux articles 24.1 et 24.2 ci-dessus et de la commission d'arrangement de 270 780 €,
• Minoré de la subvention « fonds chaleur » prévue à l'article 24.4 de la Convention à hauteur de 4 238 400 €,
• Minoré des éventuelles autres subventions et aides fiscales, relatives aux Travaux Initiaux, obtenues notamment sur la partie méthanisation,
•Minoré d'un montant de 3 000 000 € égal au montant du capital social prévu à l'article 13 de la Convention,
•Minoré du montant de 2 305 560 € égal au montant des financements intra-groupe,
•Minoré à date du montant de 14 466 440 € égal au montant des travaux de réalisation de l'unité de méthanisation.

Ainsi le montant à financer figurant en annexe 09 est de 34 764 335 euros. »

9.8 L'article 24.5 de la Convention de DSP est modifié de la manière suivante :

« *Article 24.5. Financement des travaux*

Le DELEGATAIRE assure le financement sans aucune garantie par la CUS au sens de l'article L2252-1 du CGCT, au moyen :

•Des subventions octroyées par des tiers pour la réalisation des travaux sur les installations ;

•De financements à long terme sous forme d'emprunt dans les conditions définies en annexe 09 de la Convention étant précisé que les conditions d'emprunt pour les Travaux Complémentaires figurant en Annexe 09 de la Convention sont des conditions indicatives ;

•De ses fonds propres dans la limite, pour les Travaux Initiaux, de trois millions d'euros (3 000 000 €), que le DELEGATAIRE s'engage à mobiliser après la mobilisation des financements externes et qui seront remboursés dans les conditions figurant en annexe 11 de la Convention ;

•De ses fonds propres à hauteur, pour les Travaux Complémentaires sans Impact RPP, d'un montant prévisionnel d'un million d'euros (1 000 000 €) ;

• D'un autofinancement par le DELEGATAIRE conformément aux dispositions de l'annexe 09.

Le DELEGATAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour optimiser les conditions de financement.

Le DELEGATAIRE informera par écrit la CUS des conditions de financement proposées par les organismes financiers préalablement à la signature de tout accord, contrat ou Convention avec lesdits organismes. »

ARTICLE 10 Traitement financier du surcoût du financement des travaux de désamiantage et de réfection associée

10.1 Les Parties sont convenues que le surcoût de financement des travaux de désamiantage et de réfection associée représente un montant de ***2 305 560*** Euros HT, tel que détaillé en Annexe 2.

10.2 Ce surcoût sera financé par le DELEGATAIRE par un financement intra-groupe ou, le cas échéant, par un financement externe, avec un taux fixe de 4,50 % sur lequel le DELEGATAIRE s'engage. Les surcoûts financiers correspondants et les coûts de report du swap au titre du financement bancaire sont évalués à un montant total de ***494 000*** Euros HT.

10.3 Le surcoût de financement et les surcoûts financiers correspondants liés aux travaux de désamiantage et de réfection associée seront compensés par une réévaluation à la hausse de la RPP, telle que définie à l'article 25 de la Convention de DSP, d'un montant de ***1,20*** Euros HT applicable jusqu'au terme de la Convention de DSP.

10.4 Au terme du programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus, le DELEGATAIRE adressera à l'EMS les éléments permettant d'établir le montant des surcoûts financiers des travaux de désamiantage et de réfection associée réellement supporté par le DELEGATAIRE. Si ce montant est inférieur ou supérieur au montant visé à l'article 10.2 ci-dessus, la réévaluation de la RPP prévue à l'article 10.3 ci-dessus sera ajustée, à la baisse ou à la hausse selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2

des présentes, notamment pour les frais financiers, au regard du taux de couverture résultant de la date effective de mise en place du swap au titre du financement bancaire, par voie d'avenant sur la période restant à courir de la Convention de DSP. Les Parties conviennent que les éventuels surcoûts spécifiques relatifs aux séparations physiques de chantier destinées à permettre la co-activité travaux / exploitation seront pris en compte dans la limite de ***200 000*** Euros HT.

ARTICLE 11 Modification de l'article 25 – Détail de la rémunération du Délégataire

Afin de mettre en œuvre les conséquences financières des stipulations des articles 4.2, 6.1, 7.1, 8 et 10.3 de l'Avenant N°4, la formule RPP de l'article 25 de la Convention de DSP est modifiée comme suit :

« ARTICLE 25 DETAIL DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

(…)

$$R = RPP \times T$$

Avec

R : *Redevance payée par la CUS*

RPP *: Redevance Proportionnelle Payée par la CUS en € HT par tonne de déchets entrants traités sur L'UIOM*

et

T : *Total des tonnages apportés par la CUS, et pesés sur le pont bascule situé à l'entrée de l'UIOM géré par la CUS (pont-bascule de la plate forme mâchefers pour les encombrants)*

Formule dans laquelle :

$$RPP = \frac{J(i) + Ce(i) - Re + Ropd + Imp}{277\,500\ T} - \frac{Do}{160\,000\ T} + \frac{J(c) + Ce(c)}{275\,000\ T} + \frac{De(d)}{160\,000\ T}$$

Avec :

- *(…)* $\mathbf{De_{(d)}}$ *est la somme des impacts liés :*
  - *Aux surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) pour la période allant du 1er novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, tels que définis à l'article 4.2 de l'Avenant N°4 ;*
  - *Aux surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) pour la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au terme du*

programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée visé à l'article 3.1 de l'Avenant N°4, tels que définis à l'article 6.1 de l'Avenant N°4 ;

- *Au traitement des pertes d'exploitation à compter du 1er novembre 2014, tel que défini à l'article 7.1 de l'Avenant N°4 ;*
- *Au traitement des pertes d'exploitation liées à l'aménagement du calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation, tel que défini à l'article 8 de l'Avenant N°4 ;*
- *Au surcoût de financement et aux surcoûts financiers correspondants liés aux travaux de désamiantage et de réfection associée, tels que définis à l'Article 10.3 de l'Avenant N°4.*

Pour calculer le prix à la tonne à payer par la CUS, le montant des impacts est à diviser par un dénominateur fixe de 160 000 tonnes. Il est précisé par ailleurs que le terme $De_{(d)}$ ne donne lieu à aucune indexation au titre de l'article 26 de la Convention de DSP.

La redevance proportionnelle RPP en euros hors taxe par tonne de déchets entrants traités sur l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés est de :
- 30,10 € HT/t valeur 2009 suivant le calcul détaillé figurant en annexe 20 avant cristallisation partielle des taux, et de *29,69* € HT/t valeur 2009 après ; et
- augmentée d'une part non indexée de 10,46 € HT/t valeur 2015 à compter du 1er janvier 2015, tel que détaillé en Annexe 2 de l'Avenant N°4. »

ARTICLE 12 Modification des annexes de la Convention de DSP

Afin de tenir compte des modifications apportées par le présent Avenant N°4, les annexes suivantes de la Convention de DSP, jointes aux présentes en Annexe 4 dans leur forme révisée, sont modifiées :

- Annexe_07	Détail des investissements
- Annexe_08	Calendrier d'exécution des travaux
- Annexe_09	Détail de financement, préfinancement, et cristallisation
- Annexe_10	Tableau d'amortissement de la dette financière
- Annexe_20	Récapitulatif de la RPP et Evolution du coût à la tonne sur la durée de la DSP

ARTICLE 13 Force obligatoire

Toutes les autres stipulations de la Convention de DSP non expressément modifiées et non contraires au présent Avenant N°4 demeurent inchangées et conservent leurs pleins et entiers effets.

Figure en Annexe 5 du présent Avenant N°4 une version consolidée de la Convention de DSP prenant en compte les modifications apportées par l'Avenant N°1, l'Avenant N°2, l'Avenant N°3 et l'Avenant N°4 à la Convention de DSP.

La version consolidée de la Convention de DSP figurant en Annexe 5 de l'Avenant N°4 n'a pas force obligatoire et, en cas de divergences entre la version consolidée annexée et les termes de la Convention de DSP telle que modifiée par l'Avenant N°1, l'Avenant N°2, l'Avenant N°3 et l'Avenant N°4, la Convention de DSP prévaudra.

ARTICLE 14 Date d'entrée en vigueur

L'Avenant N°4 entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2015.

Fait à Strasbourg, le ***[à compléter]*** février 2015
En deux (2) exemplaires originaux

L'Eurométropole de Strasbourg	**SENERVAL**
représentée par	représentée par
Robert Herrmann, Président	***[à compléter]***

ANNEXE 1

PROGRAMME DE REALISATION DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTION ASSOCIEE

Programme des travaux de désamiantage et de réfection associée des chaudières des lignes 1,2,3 et de réhabilitation de la ligne 4

Les travaux de désamiantage des chaudières des lignes 1, 2, 3 et de réhabilitation de la ligne 4 seront articulés autour des 3 étapes principales suivantes :

- Etape 1 :
  - *Travaux de désamiantage et de réfection associée des parcours1-2-3 de la chaudière de la Ligne 3 ;
  - Travaux de mise en conformité du parcours 3 de la chaudière de la Ligne 3 conformément aux prescriptions de l'AP du 22 Mai 2014 (remplacement de l'économiseur, du surchauffeur et du faisceau vaporisateur) ;
  - *Travaux de désamiantage_et de réfection associée des parcours1-2-3 de la chaudière de la Ligne 4 en lieu et place de la ligne 1 sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale correspondante ;
  - Travaux de réhabilitation des internes du parcours 3 de la chaudière de la Ligne 4 (en lieu et place de la ligne 1, prévue à l'AP du 22 mai 2014), sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale correspondante (remplacement de l'économiseur, du surchauffeur et du faisceau vaporisateur) ;
  - Travaux de réhabilitation de la Ligne 4 phase 1, sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale correspondante :
    - Remplacement du réchauffeur d'air primaire ;
    - Mise en place d'un préleveur en semi-continu des dioxines et furanes ;
    - Installation d'un système de récupération et de transport pneumatique des cendres sous chaudières ;
    - Remplacement des grilles de combustion et de finition ;
    - Mise à niveau des électrofiltres ;
    - Renforcement des colonnes de lavage ;
    - Divers travaux de remise à niveau (grenaillage, réfractaire, trémie alimentation OM, instrumentation…).
- Etape 2 :
  - *Travaux de désamiantage et de réfection associée des parcours1-2-3 de la chaudière de la Ligne 2 ;
  - Travaux de mise en conformité du parcours 3 de la chaudière de la Ligne 2 conformément aux prescriptions de l'AP du 22 Mai 2014 (remplacement de l'économiseur, du faisceau vaporisateur et des déflecteurs).
- Etape 3 :
  - Travaux de modernisation de la Ligne 4 phase 2, sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale correspondante :
    - Amélioration de la combustion : mise en place d'un poussoir d'alimentation et d'une régulation automatique de combustion ;
    - Remplacement de la supervision et des automates du contrôle commande.

* La méthodologie des opérations de désamiantage et de réfection associée des tubes chaudières, présentée à la DIRRECTE le 21 novembre 2014, comprendra les différentes opérations suivantes :

- Projection d'un film plastique sur les surfaces intérieures des panneaux dans le but d'emprisonner les cordelettes d'amiante présentes ;
- Découpe verticale de tronçons de panneaux au gabarit routier (largeur environ 2,4m) du collecteur inférieur au collecteur supérieur ;
- Levage et évacuation des panneaux par la toiture du hall chaudières vers une zone de stockage dédiée sur le site ;

- Emballage des panneaux avec 2 couches de film polyane avant leur envoi vers un site d'enfouissement agréé.

Les travaux de désamiantage et de réfection associée feront l'objet par la société certifiée retenue d'un dépôt d'un Plan de Retrait par chaudière auprès de la DIRRECTE qui inclura le diagnostic amiante et fibres céramiques de la société Habitat Santé Environnement.

Sénerval

UIOM STRASBOURG
PLANNING DE DESAMIANTAGE SCENARIO 5C

ARTELIA

Planning Travaux désamiantage et réfection associée des chaudières et réhabilitation L4 du 08/01/15

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
1	**DESAMIANTAGE SCENARIO S5C :**	**104 sm**	**Mar 01/07/14**	**Lun 27/06/16**
2	**Phase Etudes**	**15,2 sm**	**Ven 28/11/14**	**Ven 13/03/15**
3	OS Diagnostic Amiante et FCR avant travaux L1-L2-L3-L4	0,2 sm	Ven 28/11/14	Ven 28/11/14
4	**Travaux Préparatoires au Diagnostic Amiante & FCR**	**7 sm**	**Lun 01/12/14**	**Ven 16/01/15**
9	**Diagnostic Amiante et FCR avant travaux**	**9,4 sm**	**Jeu 08/01/15**	**Ven 13/03/15**
10	**Diagnostic Amiante et FCR avant travaux L1 & L2**	**2,8 sm**	**Jeu 08/01/15**	**Mar 27/01/15**
18	**Diagnostic Amiante et FCR avant travaux L3**	**2 sm**	**Mar 13/01/15**	**Lun 26/01/15**
25	**Diagnostic Amiante et FCR avant travaux Process Connexes**	**2 sm**	**Mar 13/01/15**	**Lun 26/01/15**
32	**Diagnostic Amiante et FCR avant travaux L4**	**9 sm**	**Lun 12/01/15**	**Ven 13/03/15**
40	**Phase Administrative**	**22,4 sm**	**Jeu 13/11/14**	**Ven 17/04/15**
41	**Phase administrative Travaux de maintenance curative des L1 & L2**	**2,6 sm**	**Lun 05/01/15**	**Mer 21/01/15**
42	Rédaction des modes opératoires d'intervention (SS4)	2 sm	Lun 05/01/15	Ven 16/01/15
43	Envoi des modes opératoires à la DIRRECTE & à la CARSAT	0 sm	Ven 16/01/15	Ven 16/01/15
44	Instruction DIRRECTE	3 jours	Lun 19/01/15	Mer 21/01/15
45	**Phase administrative Désamiantage L2-L3-L4**	**9 sm**	**Lun 16/02/15**	**Ven 17/04/15**
46	**Phase administrative Désamiantage L2-L3 & Process connexes**	**5 sm**	**Lun 16/02/15**	**Ven 20/03/15**
52	**Phase administrative Désamiantage L4**	**5 sm**	**Lun 16/03/15**	**Ven 17/04/15**
58	**Phase Administrative L4 (DREAL)**	**18 sm**	**Jeu 13/11/14**	**Mer 18/03/15**
59	Réunion DREAL sur la défintion du contenu du Dossier L4	0 sm	Jeu 13/11/14	Jeu 13/11/14
60	Constitution Dossier L4 pour la DREAL	15 sm	Jeu 13/11/14	Mer 25/02/15
61	Présentation Dossier L4 à la DREAL	1 sm	Jeu 26/02/15	Mer 04/03/15
62	Projet d'Arrêté modificatif intégrant la L4	2 sm	Jeu 05/03/15	Mer 18/03/15
63	**Phase Constitution des DCE et AO**	**30 sm**	**Lun 24/11/14**	**Ven 19/06/15**
64	**DCE & AO : Mise au point Procédure d'Intervention de Maintenance Curative**	**7,8 sm**	**Lun 24/11/14**	**Jeu 15/01/15**
72	**DCE & AO : Désamiantage L2-L3-L4**	**6 sm**	**Mar 06/01/15**	**Lun 16/02/15**
78	**DCE & AO : Travaux Chaudières L2-L3-L4**	**8 sm**	**Lun 08/12/14**	**Ven 30/01/15**
82	**DCE & AO : Travaux L4 Phase 1**	**16 sm**	**Lun 08/12/14**	**Ven 27/03/15**
94	**DCE & AO : Travaux L4 Phase 2**	**20 sm**	**Lun 02/02/15**	**Ven 19/06/15**
104	**Phase Etude & Approvisionnement**	**44 sm**	**Lun 02/02/15**	**Ven 04/12/15**
105	Etudes & Appros : Travaux Chaudières L2-L3-L4	19 sm	Lun 02/02/15	Ven 12/06/15

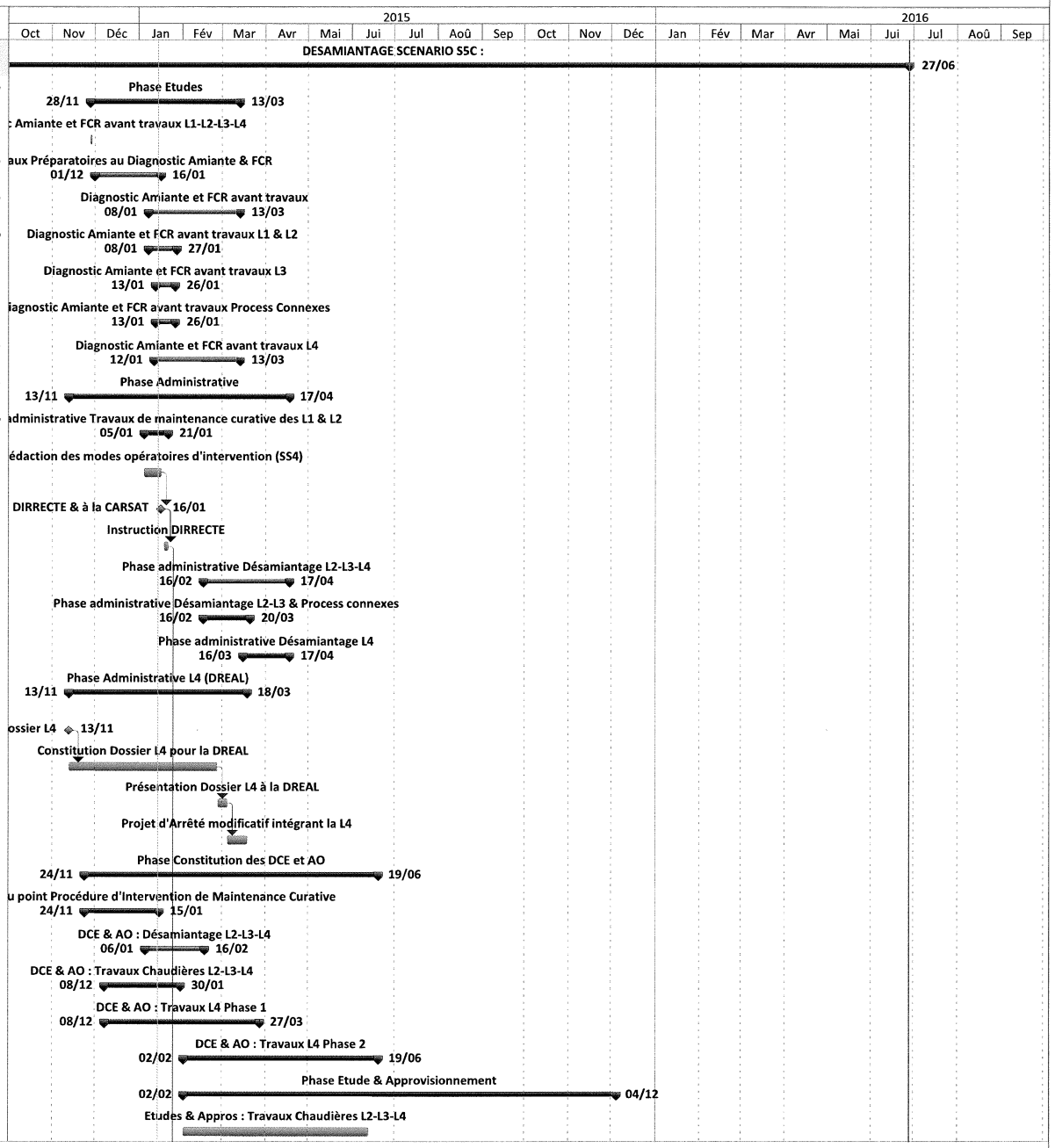

Planning Travaux désamiantage et réfection associée des chaudières et réhabilitation L4 du 08/01/15

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
106	**Etudes & Appros : Travaux L4 Phase 1**	**18 sm**	**Lun 30/03/15**	**Ven 31/07/15**
107	Etudes & Appros : Préleveur Dioxines	9 sm	Lun 30/03/15	Ven 29/05/15
108	Etudes & Appros : Complément Lot 9 Cendres sous chaudières	18 sm	Lun 30/03/15	Ven 31/07/15
109	Etudes & Appros : Réchauffeur Air Primaire	18 sm	Lun 30/03/15	Ven 31/07/15
110	**Etudes & Appros : Travaux L4 Phase 2**	**24 sm**	**Lun 22/06/15**	**Ven 04/12/15**
111	Etudes & Appros : Amélioration de la Combustion (Poussoirs, RAC...)	6 mois	Lun 22/06/15	Ven 04/12/15
112	Etudes & Appros : Revamping Supervision & CC	3 mois	Lun 22/06/15	Ven 11/09/15
113	**Phase Travaux**	**104 sm**	**Mar 01/07/14**	**Lun 27/06/16**
114	OS	0 sm	Jeu 15/01/15	Jeu 15/01/15
115	Instruction DIRRECTE	3 jours	Jeu 22/01/15	Lun 26/01/15
116	**Arrêt L1**	**13,4 sm**	**Ven 07/11/14**	**Lun 09/02/15**
117	Arrêt L1	0 sm	Ven 07/11/14	Ven 07/11/14
118	Travaux Maintenance Curative L1	11 jours	Mer 21/01/15	Mer 04/02/15
119	Redémarrage L1	3 jours	Jeu 05/02/15	Lun 09/02/15
120	**Arrêt L2**	**13,4 sm**	**Ven 07/11/14**	**Lun 09/02/15**
121	Arrêt L2	0 sm	Ven 07/11/14	Ven 07/11/14
122	Travaux Maintenance Curative L2	11 jours	Mer 21/01/15	Mer 04/02/15
123	Redémarrage L2	3 jours	Jeu 05/02/15	Lun 09/02/15
124	**Arrêt L3**	**62,6 sm**	**Mar 01/07/14**	**Jeu 10/09/15**
125	**Travaux de désamiantage L3 P3 (hors Mur Arrière)**	**20,8 sm**	**Mar 01/07/14**	**Ven 21/11/14**
127	**Gestion Fin de chantier Kaeffer Wanner**	**9,6 sm**	**Jeu 13/11/14**	**Lun 19/01/15**
138	**Travaux de Désamiantage L3**	**11,8 sm**	**Lun 23/03/15**	**Jeu 11/06/15**
164	**Travaux Chaudière L3**	**12,8 sm**	**Lun 15/06/15**	**Jeu 10/09/15**
171	Redémarrage L3	0 sm	Jeu 10/09/15	Jeu 10/09/15
172	**Arrêt L4 Phase 1**	**50,2 sm**	**Ven 31/10/14**	**Ven 16/10/15**
173	Arrêt L4	0 sm	Ven 31/10/14	Ven 31/10/14
174	Travaux : Préleveur Dioxines	2 sm	Lun 01/06/15	Ven 12/06/15
175	**Travaux : Cendres sous chaudières L4**	**9 sm**	**Lun 03/08/15**	**Ven 02/10/15**
178	Travaux : Réchauffeur Air Primaire	5 sm	Lun 03/08/15	Ven 04/09/15
179	**Travaux de désamiantage L4**	**13,8 sm**	**Lun 20/04/15**	**Jeu 23/07/15**

Planning Travaux désamiantage et réfection associée des chaudières et réhabilitation L4 du 08/01/15

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
180	Travaux de désamiantage L4	13,8 sm	Lun 20/04/15	Jeu 23/07/15
181	**Travaux Chaudière L4**	**12,2 sm**	**Ven 24/07/15**	**Ven 16/10/15**
183	Redémarrage L4	0 sm	Ven 16/10/15	Ven 16/10/15
184	**Arrêt L2**	**22,2 sm**	**Lun 26/10/15**	**Lun 28/03/16**
185	**Travaux de désamiantage L2**	**12 sm**	**Lun 26/10/15**	**Ven 15/01/16**
187	**Travaux Chaudière L2**	**10,2 sm**	**Lun 18/01/16**	**Lun 28/03/16**
194	Redémarrage L2	0 sm	Lun 28/03/16	Lun 28/03/16
195	**Arrêt L4 Phase 2**	**13 sm**	**Mar 29/03/16**	**Lun 27/06/16**
196	**Travaux : Amélioration de la Combustion (Poussoirs, RAC...)**	**13 sm**	**Mar 29/03/16**	**Lun 27/06/16**
200	**Travaux : Revamping Supervision & CC**	**8 sm**	**Mar 29/03/16**	**Lun 23/05/16**
204	**Redémarrage L4**	0 sm	Lun 27/06/16	Lun 27/06/16
205	**Arrêt L1**	0 sm	Lun 27/06/16	Lun 27/06/16

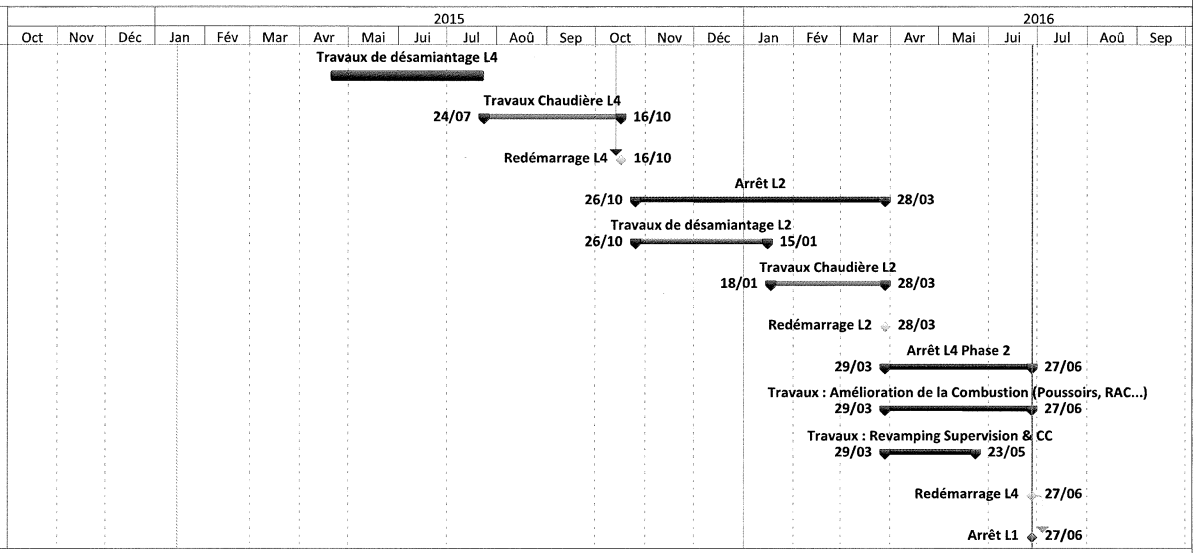

DECOMPOSITION MONTANT TRAVAUX	TOTAL
Travaux amiante	5 570 000 €
Travaux compl. AP	1 816 000 €
Travaux ligne 4	9 386 000 €
TOTAL TRAVAUX	**16 772 000 €**

*Dispositif de confinement zones travaux-exploitation (article 10.4)	**200 000 €**	prix plafond

** Ces nouvelles dispositions de séparation physique des aires de travaux résultent des discussions tenues lors de la réunion du CHSCT du 8 janvier 2015*

ANNEXE 2

METHODOLOGIE ET CALCUL DES SURCOUT ET PERTES D'EXPLOITATION SUPPORTES PAR LE DELEGATAIRE

- *DETERMINATION DES SURCOUTS RELATIFS AUX DETOURNEMENTS DES DECHETS ET DES PENALITES DES CLIENTS VAPEUR/CHALEUR*

  ⇨ POUR LA PERIODE ENTRE LE 1ER NOVEMBRE 2014 ET LE 31 DECEMBRE 2014

  - POUR L'EMS ET LES EPCI
  - POUR LES DIB
  - POUR LES CLIENTS VAPEUR/CHALEUR

  ⇨ POUR LA PERIODE ENTRE LE 1ER JANVIER 2015 ET LE TERME DU PROGRAMME DE REALISATION DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTION ASSOCIEE

  - POUR L'EMS ET LES EPCI
  - POUR LES DIB
  - POUR LES CLIENTS VAPEUR/CHALEUR

- *CALCUL (I) DU SURCOUT DE FINANCEMENT ET DES SURCOUTS FINANCIERS CORRESPONDANTS LIES AUX TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTION ASSOCIEE ET (II) DES PERTES D'EXPLOITATION ENTRE LE 1ER NOVEMBRE 2014 ET LE TERME DU PROGRAMME DE REALISATION DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTION ASSOCIEE*

- *CALCUL DES PERTES D'EXPLOITATION LIEES A L'AMENAGEMENT DU CALENDRIER DE REALISATION DE L'UNITE DE METHANISATION*

  - *MONTANT ESTIME DES TRAVAUX DE DESAMAIANTAGE ET DE REFECTION ASSOCIEE*

Annexe 2.01

METHODOLOGIE DE CALCUL DES SURCOUTS LIES AUX DETOURNEMENTS, AUX PENALITES CLIENTS VAPEUR/CHALEUR ET AUX PERTES D'EXPLOITATION

1- Hypothèses de fonctionnement des fours et de capacité d'incinération :

Les hypothèses de fonctionnement des différentes lignes d'incinération sont basées sur le planning présenté en Annexe n°1 de l'Avenant N°4 avec, entre autre, une hypothèse de redémarrage des lignes 1 et 2 le 9 février 2015.

Les capacités de traitement sont calculées sur la base des éléments suivants :

- Un taux de disponibilité de 80% avant travaux de désamiantage et induits (intervention de maintenance en sous-section 4 et sans procéder à un confinement) ; de 95% après travaux de désamiantage et induits et hors arrêts techniques programmés ;
- Un tonnage horaire incinéré par ligne de 11 T/heure de fonctionnement.

Les tonnages liés à des conventions incluant des obligations de continuité de service sont traités en priorité sur les lignes d'incinération de l'UIOM en fonction des capacités disponibles : apports EMS, puis EPCI sous contrat, puis clients industriels (DIB).
Les outils de traitement internes sont systématiquement saturés par apport de déchets tiers en cas de disponibilités supplémentaires.

2- Hypothèses de tonnages entrants :

Le DELEGATAIRE s'engage à minimiser les impacts liés aux surcoûts des détournements. A cette fin, le DELEGATAIRE prend toutes dispositions pour minimiser les apports des clients non soumis à des obligations de continuité de service au travers de leur convention (les apporteurs hors EMS, hors EPCI et hors industriels concerné (DIB)).
Un niveau de 1 000 tonnes par mois de clients hors EMS et EPCI sous contrat est maintenu afin d'estimer les flux à détourner.
Ces tonnages varient au besoin à la hausse en fonction des disponibilités des installations afin de saturer ces dernières. Les tonnes perdues/refusées sont calculées par différence entre les tonnages théoriques annuels (270 000T/an) et les tonnages estimés entrant avec saturation des outils de traitement internes.

Les projections sont établies sur une base de 270 000 tonnes entrantes par an réparties de la manière suivante :

- 160 000 tonnes apportées par l'EMS ;
- 50 000 tonnes apportées par les EPCI sous convention au 01/11/2014 ;
- 60 000 tonnes apportées par d'autres entités.

3- Calcul des surcoûts liés aux détournements des déchets EMS, EPCI sous contrat et DIB :

A défaut de traiter les tonnages apportés sur son site, le DELEGATAIRE a recours à des sous-traitants à un tarif extérieur maximum de 125,75€/T HT pour 2014 et 135€/T HT pour 2015/2016. Ces tarifs sont nets de TGAP refacturée aux clients (4,08€/T HT en 2014 et 4,11€/T HT estimé pour 2015).

Ces tarifs incluent en conséquence les coûts de traitement, de transport, de rupture de charge, l'écart de TGAP entre celle facturée par le DELEGATAIRE et celle facturée par le sous-traitant, le coût de mise en place du pont sur la fosse OM de l'UIOM et autres charges et travaux rendus nécessaires à la gestion optimisée des détournements.

Du fait du traitement externe, le DELEGATAIRE économise des charges variables sur les tonnes détournées, d'un montant de 20,76€/T HT et correspondant aux économies sur les achats de réactifs, sur le traitement des sous-produits, l'énergie consommée.

Le surcoût net de traitement lié aux tonnages détournés est par conséquent de 104,99€/T HT en 2014 et de 114,24€/T HT pour 2015/2016 (hors évolution de la fiscalité et de la réglementation).

Les surcoûts liés aux apports industriels (DIB) impactent le terme De(d) de la redevance (articles 4.2 et 6.1 de l'Avenant N°4), les surcoûts liés aux apports EMS et EPCI sont compensés par des versements tels que prévus aux articles 4.1 et 5.2 de l'Avenant N°4).

4- Estimation des pénalités facturées par les clients vapeur/chaleur :

Certains contrats de fourniture de chaleur et de vapeur prévoient l'application par les clients de pénalités en cas de rupture d'approvisionnement par le DELEGATAIRE.
Ces pénalités sont estimées sur les bases contractuelles en considérant un arrêt total de la fourniture prévue. Elles font l'objet d'une facturation par les clients concernés.

Les contrats concernés par des pénalités et les impacts journaliers sont les suivants en cas de rupture totale de fourniture (estimées sur la base des tarifs et conditions applicables au 01/11/2014) :

- Strasbourg Energie (client chaleur) = 2 860€/jour HT
- CUS Habitat (client chaleur) = 1 829€/jour HT
- Sensient (client vapeur) = 2 730€/jour HT

En parallèle, considérant que les contrats sont suspendus, il est pris en compte un abandon de la facturation des parts fixes aux clients qui ne sont pas couverts par des clauses prévoyant des pénalités.
Ainsi pendant les périodes de rupture de fourniture de chaleur/vapeur, il est prévu une perte de recettes de 20383€/mois HT imputables aux tonnes détournées (estimées sur la base des tarifs et conditions applicables au 01/11/2014) :

- Sil Fala = 12 912€/mois HT
- Punch Powerglide = 3 874€/mois HT
- Sici = 3 597€/mois HT

5- Estimation des pertes d'exploitation :

Les pertes d'exploitation comprennent deux éléments qui impactent le terme De(d) :

- Les pertes de recettes valorisation sur les tonnages non traités (détournés et refusés) ;
- Les pertes de marge d'exploitation sur les tonnages refusés.

a- Les pertes de recettes valorisation

Les pertes de recettes valorisation sont estimées sur les bases des tarifs actuellement observés pour le DELEGATAIRE.
Les quantités produites (MWh de chaleur, de vapeur ou d'électricité ainsi que les tonnages ferreux/non ferreux issus des mâchefers) sont évaluées suivant les derniers relevés d'exploitation disponibles.

Ainsi les productions moyennes par tonne incinérée et les tarifs retenus sont les suivants :

- Chaleur = 0,334MWh thermique / tonne incinérée (19,38€/MWh été et 22,23€/MWh hiver)
- Vapeur = 0,622MWh thermique / tonne incinérée (20,83€/MWh)
- Electricité = 0,334MWh électrique / tonne incinérée (35,24€/MWh été et 78,22€/MWh hiver)
- Ferreux = 0,015T / tonne incinérée (146,57€/T)
- Non-ferreux = 0,002T / tonne incinérée (1 269,21€/T)

b- Les pertes de marge d'exploitation sur les tonnes refusées

Les pertes de marge d'exploitation sur les tonnes refusées sont calculées sur la base d'un tarif de vente de 85,23€/T HT et hors TGAP, duquel sont déduites les économies de charges variables (20,76€/T HT).

Les pertes d'exploitation seront corrigées des effets de l'indemnisation spécifique liée à la période d'activité partielle, et des éventuels frais de formation spécifique du personnel à la problématique « amiante ».

6- Impacts liés à l'aménagement du calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation :

Les pertes de marges d'exploitation attendues sur la méthanisation sont conséquentes à l'aménagement du calendrier de réalisation des travaux tel que prévu à l'article 8 de l'Avenant N°4. Elles impactent le terme De(d) de la redevance.
Ces pertes sont estimées sur la base des recettes et charges d'exploitation inscrites dans les comptes prévisionnels de la Convention de DSP (dans sa version issue de l'Avenant N°2) et représentent un montant de 10 516 304€ HT calculé à compter de la date prévue de mise en service de l'unité de méthanisation.

7- Calcul des impacts sur la Rpp (terme De(d)) :

Les éléments impactant la Rpp et entrant dans le calcul du terme De(d) sont calculés sur des éléments en valeur 2015 et ne donneront pas lieu à actualisation.

Les impacts sur la Rpp viennent compenser le recouvrement de charges d'exploitation ou de pertes de recettes (valeur 2015) par des flux futurs sur les années restantes au contrat à compter du 1er janvier 2015. Ils sont calculés sur la base de 160 000T/an apportées par l'EMS, soit un total de 2 480 000T.

Afin de neutraliser les impacts sur l'économie globale de la Convention de DSP, le taux d'actualisation retenu est celui de la Convention de DSP (6,20%). La valeur actuelle nette des flux futurs devant couvrir les surcoûts ou pertes d'exploitation, il en est déduit l'impact entrant dans le terme De(d).

METHODOLOGIE DE CALCUL DES SURCOUTS LIES AUX FRAIS FINANCIERS

1- Financement complémentaire (article 10 de l'Avenant N°4) :

Pour calculer le montant de financement supplémentaire, on se réfère à la différence (2 305k€) entre le montant des investissements « travaux amiante » définis au titre de l'Avenant N°4 (16 772k€) et le montant des investissements au titre de la Convention de DSP qui sortent à date du périmètre financé (14 467k€).

Ce solde fait l'objet d'un financement jusqu'à la fin de la Convention de DSP au taux de 4,5%. Le principal (soit 2 305k€) et les intérêts sont additionnés pour calculer le coût financier total de ce supplément d'investissement.

Pour calculer l'impact Rpp à la tonne, le dénominateur est de 160 000 tonnes, soit les tonnes apportées par l'EMS considérant que ce financement complémentaire est relatif à l'amiante et relève donc de la responsabilité de l'EMS.

2- Impact sur le coût de financement actuel de la Société Générale (article 10-4 de l'Avenant N°4) :

Le financement bancaire initialement lié au poste d'investissement méthanisation est conservé et reporté sur les investissements définis au titre de l'Avenant N°4. Il est aménagé avec un report des échéances de tirage et un découpage en deux sous-tranches de la dernière tranche 4 de ce financement bancaire. Cette division permet d'optimiser l'utilisation de la couverture dès lors que l'impact sur la Rpp dépend essentiellement de la variation du taux d'intérêt de la couverture résiduelle de 10 770k€, variation liée au report de calendrier.
Le taux moyen prend pour hypothèse un taux de 4,51%. Pour le calcul de l'impact réel sur la Rpp, on substituera à cette hypothèse de taux, le taux réel moyen appliqué aux deux sous tranches.
La méthodologie de calcul est inchangée par rapport aux tranches déjà cristallisées. Le dénominateur est de 277 500 tonnes. Les annexes 09, 10 et 12 de la Convention de DSP précisent les calculs.

ANNEXE n°2.02

		nov-14	déc-14	Total 2014
Tonnes	**Tonnes entrantes facturées**			
	CUS (base 160kT/an)	13 151	13 589	**26 740**
	EPCI sous contrat (base 50kT/an)	4 110	4 247	**8 356**
	Autres producteurs (base 60kT/an)	1 000	1 000	**2 000**
	Total entrants	**18 260**	**18 836**	**37 096**
	Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	**2 930**	**0**	**2 930**
	Tonnes détournées	**15 330**	**18 836**	**34 165**
	Tonnes refusées (base 270kT/an incinérées)	**3 932**	**4 096**	**8 027**

		nov-14	déc-14	Total 2014
Surcoûts détournement déchets CUS & EPCI	**Tonnes détournées CUS/EPCI**	**14 490**	**17 836**	**32 326**
	Coût de traitement externe €/T	125,75 €	125,75 €	**125,75 €**
	Coût détournements € HT	**1 822 172 €**	**2 242 842 €**	**4 065 014 €**
	Charges variables économisées €/T	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
	Economies s/tonnes détournées € HT	**-300 820 €**	**-370 267 €**	**-671 087 €**
	TOTAL SURCOÛTS € HT	**1 521 353 €**	**1 872 574 €**	**3 393 927 €**

		nov-14	déc-14	Total 2014
Surcoûts détournement déchets autres producteurs	**Tonnes détournées autres producteurs**	**840**	**1 000**	**1 840**
	Coût de traitement externe €/T	125,75 €	125,75 €	**125,75 €**
	Coût détournements € HT	**105 570 €**	**125 751 €**	**231 321 €**
	Charges variables économisées €/T	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
	Economies s/tonnes détournées € HT	**-17 428 €**	**-20 760 €**	**-38 188 €**
	TOTAL SURCOÛTS € HT	**88 142 €**	**104 991 €**	**193 133 €**

		nov-14	déc-14	Total 2014
Pertes d'exploitation	Pertes de recettes s/tonnes détournées € HT	567 513 €	706 577 €	**1 274 091 €**
	Pertes de recettes s/tonnes refusées € HT	145 545 €	153 648 €	**299 193 €**
	Pertes de recettes valorisation € HT	**713 058 €**	**860 226 €**	**1 573 284 €**
	Prix unitaire de vente hors CUS/EPCI € HT	85,23 €	85,23 €	**85,23 €**
	Charges variables par tonne € HT	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
	Pertes de marge s/tonnes refusées € HT	**253 472 €**	**264 070 €**	**517 541 €**
	TOTAL PERTES D'EXPLOITATION € HT	**966 530 €**	**1 124 295 €**	**2 090 825 €**

		nov-14	déc-14	Total 2014
Impacts liés aux contrats de valorisation	Pénalités clients vapeur/chaleur € HT	163 218 €	229 989 €	**393 207 €**
	Pertes sur parts fixes € HT	14 948 €	20 383 €	**35 331 €**
	Autres (préjudices, indeminsations...) € HT			**0 €**
	TOTAL IMPACTS CONTRATS VALORISATION € HT	**178 166 €**	**250 372 €**	**428 538 €**

4 126 526 €

ANNEXE n°2.02

	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total 2015
Tonnes													
	13 589	12 274	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	**160 000**
	4 247	3 836	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	**50 000**
	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	428	5 096	4 124	4 261	**21 909**
	18 836	**17 110**	**18 836**	**18 260**	**18 836**	**18 260**	**18 836**	**18 836**	**17 688**	**22 932**	**21 384**	**22 097**	**231 909**
	0	**8 026**	**13 094**	**12 672**	**13 094**	**12 672**	**13 094**	**13 094**	**17 688**	**24 130**	**21 384**	**22 097**	**171 046**
	18 836	**9 084**	**5 741**	**5 588**	**5 741**	**5 588**	**5 741**	**5 741**	**0**	**0**	**0**	**0**	**62 061**
	4 096	**3 603**	**4 096**	**3 932**	**4 096**	**3 932**	**4 096**	**4 096**	**4 504**	**0**	**808**	**835**	**38 091**

	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total 2015
Surcoûts détournement déchets CUS & EPCI	**17 836**	**8 553**	**5 436**	**5 282**	**5 436**	**5 282**	**5 436**	**5 436**	**0**	**0**	**0**	**0**	**58 699**
	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	**135,00 €**
	2 407 808 €	**1 154 663 €**	**733 915 €**	**713 102 €**	**733 915 €**	**713 102 €**	**733 915 €**	**733 915 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**7 924 337 €**
	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
	-370 267 €	**-177 562 €**	**-112 860 €**	**-109 659 €**	**-112 860 €**	**-109 659 €**	**-112 860 €**	**-112 860 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**-1 218 587 €**
	2 037 541 €	**977 101 €**	**621 055 €**	**603 443 €**	**621 055 €**	**603 443 €**	**621 055 €**	**621 055 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**6 705 750 €**

	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total 2015
Surcoûts détournement déchets autres producteurs	**1 000**	**531**	**305**	**306**	**305**	**306**	**305**	**305**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 362**
	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	**135,00 €**
	135 000 €	**71 676 €**	**41 149 €**	**41 315 €**	**41 149 €**	**41 315 €**	**41 149 €**	**41 149 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**453 900 €**
	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
	-20 760 €	**-11 022 €**	**-6 328 €**	**-6 353 €**	**-6 328 €**	**-6 353 €**	**-6 328 €**	**-6 328 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**-69 800 €**
	114 240 €	**60 653 €**	**34 821 €**	**34 961 €**	**34 821 €**	**34 961 €**	**34 821 €**	**34 821 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**384 101 €**

	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total 2015
Pertes d'exploitation	707 019 €	332 463 €	204 724 €	102 417 €	105 220 €	102 417 €	105 220 €	105 220 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**1 764 701 €**
	153 745 €	131 856 €	146 054 €	72 053 €	75 066 €	72 053 €	75 066 €	75 066 €	82 541 €	0 €	28 653 €	29 608 €	**941 762 €**
	860 764 €	**464 319 €**	**350 778 €**	**174 470 €**	**180 286 €**	**174 470 €**	**180 286 €**	**180 286 €**	**82 541 €**	**0 €**	**28 653 €**	**29 608 €**	**2 706 462 €**
	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	**85,23 €**
	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	**-20,76 €**
	264 070 €	**232 275 €**	**264 070 €**	**253 472 €**	**264 070 €**	**253 472 €**	**264 070 €**	**264 070 €**	**290 367 €**	**0 €**	**52 079 €**	**53 815 €**	**2 455 829 €**
	1 124 833 €	**696 595 €**	**614 847 €**	**427 942 €**	**444 356 €**	**427 942 €**	**444 356 €**	**444 356 €**	**372 909 €**	**0 €**	**80 732 €**	**83 423 €**	**5 162 291 €**

	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Total 2015
Impacts liés aux contrats de valorisation	229 989 €	74 190 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**304 179 €**
	20 383 €	5 435 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**25 818 €**
													0 €
	250 372 €	**79 625 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**329 997 €**

3 409 929 €

ANNEXE n°2.02

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	Total 2016	TOTAL 2015/2016	TOTAL	CTRL	Version 26 janvier TOTAL	ECARTS TOTAL
Tonnes												
	13 589	12 274	13 589	13 151	13 589	13 151	79 342	239 342	266 082	0	266 082	0
	4 247	3 836	4 247	4 110	4 247	4 110	24 795	74 795	83 151	0	83 151	0
	4 261	3 849	4 512	4 124	4 261	4 124	25 131	47 039	49 039	0	49 712	-673
	22 097	19 958	22 348	21 384	22 097	21 384	129 268	361 176	398 272	0	398 945	-673
	22 097	19 958	22 348	21 384	22 097	21 384	129 268	300 313	303 244	0	309 830	-6 587
	0	0	0	0	0	0	0	62 061	96 227	0	90 313	5 914
	835	754	584	808	835	808	4 623	42 714	50 742	0	50 068	673

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	Total 2016	TOTAL 2015/2016	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Surcoûts détournement déchets CUS & EPCI	0	0	0	0	0	0	0	58 699	91 025	85 445	5 579
	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	131,72 €	131,50 €	0,21 €
	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 924 337 €	11 989 351 €	11 236 148 €	753 203 €
	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	0,00 €
	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-1 218 587 €	-1 889 674 €	-1 773 848 €	-115 826 €
	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 705 750 €	10 099 677 €	9 462 300 €	637 377 €

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	Total 2016	TOTAL 2015/2016	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Surcoûts détournement déchets autres producteurs	0	0	0	0	0	0	0	3 362	5 202	4 867	334
	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	135,00 €	131,73 €	131,50 €	0,22 €
	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	453 900 €	685 221 €	640 088 €	45 133 €
	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	0,00 €
	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-69 800 €	-107 988 €	-101 048 €	-6 940 €
	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	384 101 €	577 233 €	539 040 €	38 193 €

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	Total 2016	TOTAL 2015/2016	TOTAL	CTRL	TOTAL	TOTAL
Pertes d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 764 701 €	3 038 791 €		2 812 279 €	226 512 €
	29 608 €	26 743 €	20 712 €	14 804 €	15 298 €	14 804 €	121 970 €	1 063 731 €	1 362 925 €		1 347 311 €	15 613 €
	29 608 €	26 743 €	20 712 €	14 804 €	15 298 €	14 804 €	121 970 €	2 828 432 €	4 401 716 €	0	4 159 591 €	242 125 €
	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €		85,23 €	0,00 €
	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €		-20,76 €	0,00 €
	53 815 €	48 607 €	37 646 €	52 079 €	53 815 €	52 079 €	298 041 €	2 753 870 €	3 271 412 €	0	3 228 009 €	43 402 €
	83 423 €	75 350 €	58 358 €	66 883 €	69 113 €	66 883 €	420 011 €	5 582 302 €	7 673 128 €		7 387 600 €	285 528 €

	janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	Total 2016	TOTAL 2015/2016	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Impacts liés aux contrats de valorisation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	304 179 €	697 386 €	623 196 €	74 190 €
	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	25 818 €	61 149 €	55 714 €	5 435 €
							0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	329 997 €	758 535 €	678 910 €	79 625 €

								13 002 151 €	19 108 573 €	0	18 067 850 €	1 040 723 €

ANNEXE n°2.03

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Tonnes contributives CUS	0	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	80 000	**2 480 000**

Impacts sur la Rpp à compter du 1er janvier 2015 : détermination du terme De(d)

ARTICLE 4.2 Traitement des surcoûts de détournement des déchets du 1er novembre 2014 au 31 décembre 2014 - Déchets des opérateurs industriels (DIB) - 1er novembre au 31 décembre 2014

Impacts € HT	-193 133 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**-193 133 €**
Taux d'actualisation	6,20%																	
Impact Rpp €/tonne HT	**0,12 €**																	
Cash-flows	-193 133 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	19 753 €	9 876 €	**113 033 €**
VAN	0,00 €																	

ARTICLE 6.1 Traitement des surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) à compter du 1er janvier 2015

Impacts € HT	0 €	-384 101 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**-384 101 €**
Taux d'actualisation	6,20%																	
Impact Rpp €/tonne HT	**0,23 €**																	
Cash-flows	0 €	-347 110 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	36 990 €	18 495 €	**189 252 €**
VAN	0,00 €																	

ARTICLE 7.1 Traitement des pertes d'exploitation à compter du 1er novembre 2014

Impacts € HT	-2 126 156 €	-5 188 110 €	-420 011 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**-7 734 277 €**
Taux d'actualisation	6,20%																	
Impact Rpp €/tonne HT	**4,72 €**																	
Cash-flows	-2 126 156 €	-4 432 933 €	335 166 €	755 177 €	755 177 €	755 177 €	755 177 €	755 177 €	755 177 €	755 177 €	755 177 €	755 177 €	755 177 €	755 177 €	755 177 €	755 177 €	377 588 €	**3 970 964 €**
VAN	0,00 €																	

ARTICLE 8.5 Aménagement du calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation / Modification de l'Annexe 08 – Planning des investissements

Impacts € HT	210 923 €	-689 601 €	-697 441 €	-689 601 €	-689 601 €	-697 441 €	-692 737 €	-684 897 €	-689 601 €	-697 441 €	-692 737 €	-684 897 €	-689 601 €	-697 441 €	-692 737 €	-692 737 €	-348 720 €	**-10 516 304 €**
Taux d'actualisation	6,20%																	
Impact Rpp €/tonne HT	**4,19 €**																	
Cash-flows	210 923 €	-19 177 €	-27 017 €	-19 177 €	-19 177 €	-27 017 €	-22 313 €	-14 473 €	-19 177 €	-27 017 €	-22 313 €	-14 473 €	-19 177 €	-27 017 €	-22 313 €	-22 313 €	-13 509 €	**-124 744 €**
VAN	0,00 €																	

ARTICLE 10.3 Traitement financier du surcoût de fianncement des travaux de désamiantage et de réfection associée

Suivant détail présenté en annexes 09 et 10 de la convention de DSP

Impact Rpp €/tonne HT	**1,20 €**

Terme De(d) =	**10,46 €**

40,56 €
74%

Impacts € HT		-2 799 560 €																**-2 799 560 €**
Taux d'actualisation	4,50%																	
Impact Rpp €/tonne HT	**1,52 €**																	
Cash-flows	0 €	-2 555 721 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	243 839 €	121 919 €	**979 943 €**
VAN	0,00 €																	

ANNEXE 3

MODELES DE REITERATION DES ACTES D'ACCEPTATION PAR LA CUS DES CESSIONS DE CREANCES PREVUES A L'ARTICLE 24.8.1 DE LA CONVENTION DE DSP

Monsieur le Directeur
Société Générale
3 avenue Charles Tillon
CS 71113
35011 Rennes Cedex

Strasbourg, le [●] 2015

Objet : DSP pour l'exploitation de l'UIOM de Strasbourg
Cession de la quote-part J1 de la redevance proportionnelle
Réitération de l'acte d'acceptation du 12 mars 2012

Monsieur le Directeur,

Nous faisons référence à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent, conclue le 28 juin 2010 entre la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), devenue le 1er janvier 2015 l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après l' « EMS »), et le groupement Séché Eco-Industries, Tredi, Bekon, substitué par la société Sénerval SAS, identifiée sous le n° 519 253 35 RCS Strasbourg et dont le siège social est situé 3 route du Rohrschollen, 67000 Strasbourg (ci-après la « DSP »).

La DSP a fait l'objet, postérieurement à sa signature, de divers avenants, dont le dernier, l'avenant n° 4 en date du [●] 2015, modifie notamment partiellement la nature et le calendrier d'exécution des Travaux Initiaux devant être réalisés par le Délégataire et faisant pour partie l'objet d'un financement externe (les mots et expressions avec une majuscule initiale ayant la signification qui leur est attribuée dans la DSP).

Vous nous avez adressé le [●] 2015 une notification de la cession de créances professionnelles à titre de propriété intervenue le [●] 2015 entre Sénerval SAS, en qualité de cédant, et la Société Générale, en qualité de cessionnaire.

Cette cession de créances réitère et remplace celle que vous nous aviez notifiée le 2 février 2012 et qui a fait l'objet de notre part d'un acte d'acceptation en date du 12 mars 2012.

Elle porte sur la quote-part J1 de la redevance proportionnelle due au Délégataire, correspondant à l'annuité financière annuelle pour le financement externe des Travaux Initiaux, calculée conformément à l'article 24.7 et aux annexes 09 et 10 de la DSP, telles que modifiées par ses avenants successifs, dont l'échéancier prévisionnel figure en annexe à la présente et dont l'échéancier définitif sera arrêté, conformément aux stipulations de la DSP, à la date de MSI des investissements objets de la dernière tranche des Travaux Initiaux (ci-après les « Créances Cédées »).

En vertu des stipulations de l'article 24.8.1 de la DSP et de l'autorisation donnée par l'EMS par délibération en date du [●] 2015, rendue exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral et affichage le [●] 2015, dont une copie est annexée à la présente, nous réitérons par la présente notre acceptation expresse, conformément aux dispositions de l'article L 313-29 du Code monétaire et financier, de la cession des Créances Cédées.

Nous confirmons à ce titre nous engager à procéder directement et intégralement entre vos mains au règlement à bonne date des Créances Cédées, sans pouvoir vous opposer les exceptions fondées sur nos rapports personnels avec la société Sénerval SAS.

La copie de la présente lette est adressée, pour sa parfaite information, au Trésorier payeur général de l'EMS.

La présente acceptation bénéficiera à tout successeur et ayant droit de tout bénéficiaire des Créances Cédées.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

PJ

(signature du Président de l'EMS précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour réitération de l'acceptation de la cession de créances professionnelles visée ci-dessus* »)

Annexe à l'acte d'acceptation réitératif

Echéancier prévisionnel des Créances Cédées

Monsieur le Directeur
Société Générale
3 avenue Charles Tillon
CS 71113
35011 Rennes Cedex

Strasbourg, le [●] 2015

Objet : DSP pour l'exploitation de l'UIOM de Strasbourg
Cession de la part I2 des indemnités de résiliation
Réitération de l'acte d'acceptation du 12 mars 2012

Monsieur le Directeur,

Nous faisons référence à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent, conclue le 28 juin 2010 entre la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), devenue le 1er janvier 2015 l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après l' « EMS »), et le groupement Séché Eco-Industries, Tredi, Bekon, substitué par la société Sénerval SAS, identifiée sous le n° 519 253 35 RCS Strasbourg et dont le siège social est situé 3 route du Rohrschollen, 67000 Strasbourg (ci-après la « DSP »).

La DSP a fait l'objet, postérieurement à sa signature, de divers avenants, dont le dernier, l'avenant n° 4 en date du [●] 2015, modifie notamment partiellement la nature et le calendrier d'exécution des Travaux Initiaux devant être réalisés par le Délégataire et faisant pour partie l'objet d'un financement externe (les mots et expressions avec une majuscule initiale ayant la signification qui leur est attribuée dans la DSP).

Vous nous avez adressé le [●] 2015 une notification de la cession de créances professionnelles à titre de propriété intervenue le [●] 2015 entre Sénerval SAS, en qualité de cédant, et la Société Générale, en qualité de cessionnaire.

Cette cession de créances réitère et remplace celle que vous nous aviez notifiée le 2 février 2012 et qui a fait l'objet de notre part d'un acte d'acceptation en date du 12 mars 2012.

Elle porte sur les créances détenues par le Délégataire sur l'EMS au titre de la part I2 des indemnités de résiliation définies aux articles 32.4 et 32.5 de la DSP (ci-après les « Créances Cédées »).

En vertu des stipulations de l'article 24.8.2 de la DSP et de l'autorisation donnée par l'EMS par délibération en date du [●] 2015, rendue exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral et affichage le [●] 2015, dont une copie est annexée à la présente, nous réitérons par la présente notre acceptation expresse, conformément aux dispositions de l'article L 313-29 du Code monétaire et financier, de la cession des Créances Cédées.

Nous confirmons à ce titre nous engager à procéder directement et intégralement entre vos mains au règlement à bonne date des Créances Cédées, sans pouvoir vous opposer les exceptions fondées sur nos rapports personnels avec la société Sénerval SAS.

La copie de la présente lette est adressée, pour sa parfaite information, au Trésorier payeur général de l'EMS.

La présente acceptation bénéficiera à tout successeur et ayant droit de tout bénéficiaire des Créances Cédées.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(signature du Président de l'EMS précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour réitération de l'acceptation de la cession de créances professionnelles visée ci-dessus* »)

ANNEXE 4

ANNEXES DE LA CONVENTION DE DSP MODIFIEES PAR L'AVENANT N°4

- ANNEXE 07 A LA CONVENTION DE DSP : DETAILS DES INVESTISSEMENTS
- ANNEXE 08 A LA CONVENTION DE DSP : CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX
- ANNEXE 09 A LA CONVENTION DE DSP : DETAIL DE FINANCEMENT, PREFINANCEMENT, ET CRISTALLISATION
- ANNEXE 10 A LA CONVENTION DE DSP : TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE FINANCIERE
- ANNEXE 20 A LA CONVENTION DE DSP : RECAPITULATIF DE LA RPP ET EVOLUTION DU COUT A LA TONNE SUR LA DUREE DE LA DSP

ANNEXE 07 A LA CONVENTION DE DSP : DETAILS DES INVESTISSEMENTS

ANNEXE 7 A LA CONVENTION DE DSP

Détails des investissements et répartition

Détail	Travaux Initiaux		Travaux Complémentaires		Total Travaux
	AVEC impact J	SANS impact J à date	AVEC impact J	SANS impact J	
UIOM ET BROYEUR	9 922 720		-	1 120 000	11 042 720
EPURATION DES EAUX	1 542 220		661 000	-	2 203 220
RESEAU DE CHALEUR ET SOUS-STATIONS	15 154 520		-	11 697 168	26 851 688
EXTRACTION DE LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES OMR ET METHANISATION		12 606 920	-	865 466	13 472 386
DEMANTELEMENT D UNE LIGNE		1 859 520	-	-	1 859 520
		ss total = 14466440			
NON CONFORMITES D'ORIGINE ET MISE AUX NORMES			1 099 000	-	1 099 000
TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTIONS ASSOCIEES	14 466 440	2 305 560			16 772 000
MONTANT HORS TAXES DES TRAVAUX	41 085 900	16 772 000	1 760 000	13 682 634	73 300 534
		57 857 900		15 442 634	73 300 534

ANNEXE 7 A LA CONVENTION DE DSP

Détails des investissements et répartition

Détail	Travaux Initiaux	Travaux Complémentaires		Total Travaux
		AVEC impact RPP	SANS impact RPP	
UIOM ET BROYEUR	9 922 720	-	1 120 000	11 042 720
EPURATION DES EAUX	1 542 220	661 000	-	2 203 220
RESEAU DE CHALEUR ET SOUS-STATIONS	15 154 520	-	11 697 168	26 851 688
EXTRACTION DE LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES OMR ET METHANISATION	12 606 920	-	865 466	13 472 386
DEMANTELEMENT D UNE LIGNE	1 859 520	-	-	1 859 520
NON CONFORMITES D'ORIGINE ET MISE AUX NORMES	-	1 099 000	-	1 099 000
MONTANT HORS TAXES DES TRAVAUX	41 085 900	1 760 000	13 682 634	56 528 534

ANNEXE 08 A LA CONVENTION DE DSP : CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX

ANNEXE 8 A LA CONVENTION DE DSP

Planning des investissements

Les délais indiqués ci-dessous courent à compter de la date du 1er Juillet 2012

Délai pour le dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter et du Permis de Construire (dossier jugé recevable par les services chargés de l'instruction)	3 mois	1 octobre 2012

			AVEC impact sur la RPP		SANS impact sur la RPP		
DELAIS INDUSTRIELS - Dates de MSI garanties avec un délai d'instruction administrative (DAE & PC) de 10 mois	durées en mois	dates garanties calculées avec To au 1er Juillet 2012	Montant "travaux et équipements" correspondant	Montant "études" correspondant	Montant "travaux et équipements" correspondant	Montant "études" correspondant	Total
Construction et mise en service / broyeur / travaux usine / station d'épuration des eaux	7 mois	31 janvier 2013	7 496 100	3 129 840	975 000	145 000	11 745 940
Mise aux normes des installations	9 mois	31 mars 2012	1 099 000	-	-	-	1 099 000
Construction et mise en service d'un réseau de chaleur urbain	15,5 mois	15 octobre 2013	13 914 600	1 239 920	10 738 000	959 168	26 851 688
Construction et mise en service méthanisation / épuration biogaz / démantèlement d'une ligne	A déterminer	Conditions de réalisation à déterminer à partir du mois de décembre 2017	12 747 000	1 719 440	339 179	526 287	15 331 906
Réhabilitation architecturale de l'UIOM	A déterminer	Date de réalisation à déterminer à l'issue des travaux de désamiantage et de réfection associée	1 500 000	-	-	-	1 500 000
Délai d'instruction administrative estimé à compter de la date de dépôt des dossiers (Avis CODERST)	10 mois	30 avril 2013					
TOTAL	A déterminer	A déterminer	36 756 700	6 089 200	12 052 179	1 630 455	56 528 534

ANNEXE 09 A LA CONVENTION DE DSP : DETAIL DE FINANCEMENT, PREFINANCEMENT, ET CRISTALLISATION

ET

ANNEXE 10 A LA CONVENTION DE DSP : TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE FINANCIERE

ANNEXE 9 A LA CONVENTION DE DSP Tranche de financement Séché

Détail de financement et préfinancement - complément Financement Avenant 4 ayant un impact sur D

1 - FINANCEMENT		
a) montant à financer		
	. montant des travaux (+)	2 305 560
	. intérêts intercalaires (+)	30 419
	. Commissions d'arrangement (+)	18 444
	. Autofinancement (-)	
	. Subvention (-)	
	. Fonds propres (-)	
	TOTAL A FINANCER / H.T.	2 354 424
b) durée du financement		**14,00**
c) Modes de financement		
	1 - Fonds propres	
	2 - Subventions garantie	
	3 - Concours externes	
	tranche 1	
	tranche 2	
	tranche 3	
	tranche 4	2 354 424
d) Nom de l'organisme financier chef de file		Prets intragroupe à date
e) conditions du préfinancement		
	indice(s) de référence(s)	EONIA
	hypothèse :	0,25%
	taux de référence (inclus marge)	1,75%
	marge banque	1,50%
	Commission de non utilisation	0,40%
	Commission d'arrangement	0,80%
f) conditions du financement		
	indice(s) de référence(s)	taux swap / EUR 1M
	taux de référence moyen cristallisé	**2,00%**
	taux de référence (inclus marge) moyen cristallisé :	4,50%
	marge banque	2,5%

g) la date et les modalités de consolidation en taux fixe à long terme		
	échéance :	
	mensuelle	mensuelle
	trimestrielle	
	semestrielle	
	annuelle	
	paiement :	
	terme échu	terme échu
	terme à échoir	

tranche		
Montant à financer		2 354 424
Nombre de mensualités		168
Montant des intérêts		836 406
sommes des annuités sur la durée		**3 190 830**
Annuité lissée sur la durée de la DSP 20 ans		159 541
nbre de titres		160 000

D financement Avenant 4 (€/t)		1,00

Calcul Impact D

	Investissements	Impact D (RPP Tonne CUS)
I1 avenant 4 tranche 4 (€t)	13 370 672	5,72
D avenant 4 Annuité (€t)	2 305 560	1,00
Total	15 678 232	6,72
rappel I1 avenant 2 tranche 4 (€t)	13 370 672	5,50
soit, écart sur 20 ans		0,83
écart sur :15,5 ans		1,20

[Annexe 08 09 10 Avenant 4 synthese def.xls]Axe 9.01 détail Fin 16,7 Me'!C83

[Annexe 09 10 Avenant 4 synthese def.xls]Axe 9.01 détail Fin 16,7 Me'!E86

[Annexe 09 10 Avenant 4 synthese def.xls]Axe 9.01 détail Fin 16,7 Me'!C88

sur	**15,500**	**ans**	
	15		
	0,5		
	15,5		

	Intérêts Financement Métha	Intérêts Financement Séché	Total Intérêts
Intérêts Financement initial tranche 4 SG	-5 580 383		
Intérêts recalcul Financement initial	5 197 490	836 406	
Intérêts préfinancemnt initial tranche 4 SG	-446 444		
Intérêts Nouveau préfinancement	438 067	48 864	
écart :	-391 270	885 270	494 000

[Annexe 2 ex 09 10 TRANCHE 4 initiale.xlsx]Annexe 2 ex an9 tr 4 init'!$C$78

[Annexe 09 10 Avenant 4 synthese def.xls]Axe 9.01 détail Fin 16,7 Me'!$C$74+'[Annexe 09 10 Avenant 4 synthese def.xls]Axe 9.01 détail Fin 16,7 Me'!$C$78

-(+'[Annexe 2 ex 09 10 TRANCHE 4 initiale.xlsx]Annexe 2 ex an9 tr 4 init'!$C$8+'[Annexe 2 ex 09 10 et 12 TRANCHE 4 initiale.xlsx]Annexe 2 ex an9 tr 4 init'!$C$9)

[Annexe 09 10 Avenant 4 synthese def.xls]Axe 9.01 détail Fin 16,7 Me'!$C$9+'[Annexe 09 10 Avenant 4 synthese def.xls]Axe 9.01 détail Fin 16,7 Me'!$C$10+'[Annexe 08 09 10 et 12 Avenant 4 synthese def.xls]Axe 9.01 détail Fin 16,7 Me'!$D$9

ANNEXE 10.01 A LA CONVENTION DE DSP

Tableau d'amortissement de la dette financière Séché

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
	TOTAUX		836,41	2 354,42	3 190,83		3 190,83	3 190,83	3 190,83
1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	160
13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	160
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	160
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	160
49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	160
61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	
72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	13	160
73	1,00	2354,42	8,96	10,04	18,99	2344,39	19	13	
74	2,00	2344,39	8,92	10,07	18,99	2334,32	19	13	
75	3,00	2334,32	8,88	10,11	18,99	2324,20	19	13	
76	4,00	2324,20	8,84	10,15	18,99	2314,05	19	13	
77	5,00	2314,05	8,80	10,19	18,99	2303,86	19	13	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
78	6,00	2303,86	8,77	10,23	18,99	2293,64	19	13	
79	7,00	2293,64	8,73	10,27	18,99	2283,37	19	13	
80	8,00	2283,37	8,69	10,31	18,99	2273,07	19	13	
81	9,00	2273,07	8,65	10,34	18,99	2262,72	19	13	
82	10,00	2262,72	8,61	10,38	18,99	2252,34	19	13	
83	11,00	2252,34	8,57	10,42	18,99	2241,91	19	13	
84	12,00	2241,91	8,53	10,46	18,99	2231,45	19	13	160
85	13,00	2231,45	8,49	10,50	18,99	2220,95	19	13	
86	14,00	2220,95	8,45	10,54	18,99	2210,40	19	13	
87	15,00	2210,40	8,41	10,58	18,99	2199,82	19	13	
88	16,00	2199,82	8,37	10,62	18,99	2189,20	19	13	
89	17,00	2189,20	8,33	10,66	18,99	2178,53	19	13	
90	18,00	2178,53	8,29	10,70	18,99	2167,83	19	13	
91	19,00	2167,83	8,25	10,75	18,99	2157,08	19	13	
92	20,00	2157,08	8,21	10,79	18,99	2146,30	19	13	
93	21,00	2146,30	8,17	10,83	18,99	2135,47	19	13	
94	22,00	2135,47	8,12	10,87	18,99	2124,60	19	13	
95	23,00	2124,60	8,08	10,91	18,99	2113,69	19	13	
96	24,00	2113,69	8,04	10,95	18,99	2102,74	19	13	160
97	25,00	2102,74	8,00	10,99	18,99	2091,75	19	13	
98	26,00	2091,75	7,96	11,03	18,99	2080,71	19	13	
99	27,00	2080,71	7,92	11,08	18,99	2069,64	19	13	
100	28,00	2069,64	7,87	11,12	18,99	2058,52	19	13	
101	29,00	2058,52	7,83	11,16	18,99	2047,36	19	13	
102	30,00	2047,36	7,79	11,20	18,99	2036,15	19	13	
103	31,00	2036,15	7,75	11,25	18,99	2024,91	19	13	
104	32,00	2024,91	7,70	11,29	18,99	2013,62	19	13	
105	33,00	2013,62	7,66	11,33	18,99	2002,29	19	13	
106	34,00	2002,29	7,62	11,37	18,99	1990,91	19	13	
107	35,00	1990,91	7,57	11,42	18,99	1979,49	19	13	
108	36,00	1979,49	7,53	11,46	18,99	1968,03	19	13	160
109	37,00	1968,03	7,49	11,51	18,99	1956,53	19	13	
110	38,00	1956,53	7,44	11,55	18,99	1944,98	19	13	
111	39,00	1944,98	7,40	11,59	18,99	1933,39	19	13	
112	40,00	1933,39	7,36	11,64	18,99	1921,75	19	13	
113	41,00	1921,75	7,31	11,68	18,99	1910,07	19	13	
114	42,00	1910,07	7,27	11,73	18,99	1898,34	19	13	
115	43,00	1898,34	7,22	11,77	18,99	1886,57	19	13	
116	44,00	1886,57	7,18	11,82	18,99	1874,76	19	13	
117	45,00	1874,76	7,13	11,86	18,99	1862,90	19	13	
118	46,00	1862,90	7,09	11,91	18,99	1850,99	19	13	
119	47,00	1850,99	7,04	11,95	18,99	1839,04	19	13	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
120	48,00	1839,04	7,00	12,00	18,99	1827,04	19	13	160
121	49,00	1827,04	6,95	12,04	18,99	1815,00	19	13	
122	50,00	1815,00	6,91	12,09	18,99	1802,91	19	13	
123	51,00	1802,91	6,86	12,13	18,99	1790,78	19	13	
124	52,00	1790,78	6,81	12,18	18,99	1778,60	19	13	
125	53,00	1778,60	6,77	12,23	18,99	1766,37	19	13	
126	54,00	1766,37	6,72	12,27	18,99	1754,10	19	13	
127	55,00	1754,10	6,67	12,32	18,99	1741,78	19	13	
128	56,00	1741,78	6,63	12,37	18,99	1729,42	19	13	
129	57,00	1729,42	6,58	12,41	18,99	1717,00	19	13	
130	58,00	1717,00	6,53	12,46	18,99	1704,54	19	13	
131	59,00	1704,54	6,49	12,51	18,99	1692,04	19	13	
132	60,00	1692,04	6,44	12,56	18,99	1679,48	19	13	160
133	61,00	1679,48	6,39	12,60	18,99	1666,88	19	13	
134	62,00	1666,88	6,34	12,65	18,99	1654,23	19	13	
135	63,00	1654,23	6,29	12,70	18,99	1641,53	19	13	
136	64,00	1641,53	6,25	12,75	18,99	1628,78	19	13	
137	65,00	1628,78	6,20	12,80	18,99	1615,98	19	13	
138	66,00	1615,98	6,15	12,84	18,99	1603,14	19	13	
139	67,00	1603,14	6,10	12,89	18,99	1590,24	19	13	
140	68,00	1590,24	6,05	12,94	18,99	1577,30	19	13	
141	69,00	1577,30	6,00	12,99	18,99	1564,31	19	13	
142	70,00	1564,31	5,95	13,04	18,99	1551,27	19	13	
143	71,00	1551,27	5,90	13,09	18,99	1538,18	19	13	
144	72,00	1538,18	5,85	13,14	18,99	1525,04	19	13	160
145	73,00	1525,04	5,80	13,19	18,99	1511,85	19	13	
146	74,00	1511,85	5,75	13,24	18,99	1498,61	19	13	
147	75,00	1498,61	5,70	13,29	18,99	1485,31	19	13	
148	76,00	1485,31	5,65	13,34	18,99	1471,97	19	13	
149	77,00	1471,97	5,60	13,39	18,99	1458,58	19	13	
150	78,00	1458,58	5,55	13,44	18,99	1445,14	19	13	
151	79,00	1445,14	5,50	13,49	18,99	1431,64	19	13	
152	80,00	1431,64	5,45	13,55	18,99	1418,10	19	13	
153	81,00	1418,10	5,40	13,60	18,99	1404,50	19	13	
154	82,00	1404,50	5,34	13,65	18,99	1390,85	19	13	
155	83,00	1390,85	5,29	13,70	18,99	1377,15	19	13	
156	84,00	1377,15	5,24	13,75	18,99	1363,39	19	13	160
157	85,00	1363,39	5,19	13,81	18,99	1349,59	19	13	
158	86,00	1349,59	5,13	13,86	18,99	1335,73	19	13	
159	87,00	1335,73	5,08	13,91	18,99	1321,82	19	13	
160	88,00	1321,82	5,03	13,96	18,99	1307,85	19	13	
161	89,00	1307,85	4,98	14,02	18,99	1293,84	19	13	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
162	90,00	1293,84	4,92	14,07	18,99	1279,77	19	13	
163	91,00	1279,77	4,87	14,12	18,99	1265,64	19	13	
164	92,00	1265,64	4,82	14,18	18,99	1251,47	19	13	
165	93,00	1251,47	4,76	14,23	18,99	1237,23	19	13	
166	94,00	1237,23	4,71	14,29	18,99	1222,95	19	13	
167	95,00	1222,95	4,65	14,34	18,99	1208,61	19	13	
168	96,00	1208,61	4,60	14,39	18,99	1194,21	19	13	160
169	97,00	1194,21	4,54	14,45	18,99	1179,76	19	13	
170	98,00	1179,76	4,49	14,50	18,99	1165,26	19	13	
171	99,00	1165,26	4,43	14,56	18,99	1150,70	19	13	
172	100,00	1150,70	4,38	14,61	18,99	1136,09	19	13	
173	101,00	1136,09	4,32	14,67	18,99	1121,41	19	13	
174	102,00	1121,41	4,27	14,73	18,99	1106,69	19	13	
175	103,00	1106,69	4,21	14,78	18,99	1091,91	19	13	
176	104,00	1091,91	4,15	14,84	18,99	1077,07	19	13	
177	105,00	1077,07	4,10	14,90	18,99	1062,17	19	13	
178	106,00	1062,17	4,04	14,95	18,99	1047,22	19	13	
179	107,00	1047,22	3,98	15,01	18,99	1032,21	19	13	
180	108,00	1032,21	3,93	15,07	18,99	1017,15	19	13	160
181	109,00	1017,15	3,87	15,12	18,99	1002,02	19	13	
182	110,00	1002,02	3,81	15,18	18,99	986,84	19	13	
183	111,00	986,84	3,75	15,24	18,99	971,60	19	13	
184	112,00	971,60	3,70	15,30	18,99	956,31	19	13	
185	113,00	956,31	3,64	15,35	18,99	940,95	19	13	
186	114,00	940,95	3,58	15,41	18,99	925,54	19	13	
187	115,00	925,54	3,52	15,47	18,99	910,07	19	13	
188	116,00	910,07	3,46	15,53	18,99	894,54	19	13	
189	117,00	894,54	3,40	15,59	18,99	878,95	19	13	
190	118,00	878,95	3,34	15,65	18,99	863,30	19	13	
191	119,00	863,30	3,28	15,71	18,99	847,59	19	13	
192	120,00	847,59	3,22	15,77	18,99	831,82	19	13	160
193	121,00	831,82	3,16	15,83	18,99	815,99	19	13	
194	122,00	815,99	3,10	15,89	18,99	800,11	19	13	
195	123,00	800,11	3,04	15,95	18,99	784,16	19	13	
196	124,00	784,16	2,98	16,01	18,99	768,15	19	13	
197	125,00	768,15	2,92	16,07	18,99	752,08	19	13	
198	126,00	752,08	2,86	16,13	18,99	735,95	19	13	
199	127,00	735,95	2,80	16,19	18,99	719,75	19	13	
200	128,00	719,75	2,74	16,25	18,99	703,50	19	13	
201	129,00	703,50	2,68	16,32	18,99	687,18	19	13	
202	130,00	687,18	2,61	16,38	18,99	670,80	19	13	
203	131,00	670,80	2,55	16,44	18,99	654,36	19	13	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
204	132,00	654,36	2,49	16,50	18,99	637,86	19	13	160
205	133,00	637,86	2,43	16,57	18,99	621,29	19	13	
206	134,00	621,29	2,36	16,63	18,99	604,66	19	13	
207	135,00	604,66	2,30	16,69	18,99	587,97	19	13	
208	136,00	587,97	2,24	16,76	18,99	571,21	19	13	
209	137,00	571,21	2,17	16,82	18,99	554,39	19	13	
210	138,00	554,39	2,11	16,88	18,99	537,51	19	13	
211	139,00	537,51	2,05	16,95	18,99	520,56	19	13	
212	140,00	520,56	1,98	17,01	18,99	503,55	19	13	
213	141,00	503,55	1,92	17,08	18,99	486,47	19	13	
214	142,00	486,47	1,85	17,14	18,99	469,33	19	13	
215	143,00	469,33	1,79	17,21	18,99	452,12	19	13	
216	144,00	452,12	1,72	17,27	18,99	434,85	19	13	160
217	145,00	434,85	1,65	17,34	18,99	417,51	19	13	
218	146,00	417,51	1,59	17,40	18,99	400,11	19	13	
219	147,00	400,11	1,52	17,47	18,99	382,64	19	13	
220	148,00	382,64	1,46	17,54	18,99	365,10	19	13	
221	149,00	365,10	1,39	17,60	18,99	347,50	19	13	
222	150,00	347,50	1,32	17,67	18,99	329,82	19	13	
223	151,00	329,82	1,25	17,74	18,99	312,09	19	13	
224	152,00	312,09	1,19	17,81	18,99	294,28	19	13	
225	153,00	294,28	1,12	17,87	18,99	276,41	19	13	
226	154,00	276,41	1,05	17,94	18,99	258,47	19	13	
227	155,00	258,47	0,98	18,01	18,99	240,46	19	13	
228	156,00	240,46	0,91	18,08	18,99	222,38	19	13	160
229	157,00	222,38	0,85	18,15	18,99	204,23	19	13	
230	158,00	204,23	0,78	18,22	18,99	186,02	19	13	
231	159,00	186,02	0,71	18,29	18,99	167,73	19	13	
232	160,00	167,73	0,64	18,35	18,99	149,38	19	13	
233	161,00	149,38	0,57	18,42	18,99	130,95	19	13	
234	162,00	130,95	0,50	18,49	18,99	112,46	19	13	
235	163,00	112,46	0,43	18,57	18,99	93,89	19	13	
236	164,00	93,89	0,36	18,64	18,99	75,25	19	13	
237	165,00	75,25	0,29	18,71	18,99	56,55	19	13	
238	166,00	56,55	0,22	18,78	18,99	37,77	19	13	
239	167,00	37,77	0,14	18,85	18,99	18,92	19	13	
240	168,00	18,92	0,07	18,92	18,99	0,00	19	13	160

ANNEXE 9 A LA CONVENTION DE DSP : Frais intercalaires

Calcul des intérêts intercalaires - Travaux Initiaux

Mode de calcul des intérêts intercalaires relatifs aux déboursés Hors Taxes du montant plafond garanti des travaux

Supl. Investissements avenant 4 :	2 305 560
Variation :	

échéancier contractuel HT des décaissements d'investissement											BASE		ACTUALISES				
Mois	**Impact mensuel de la variation**	**Mensuels : base**	**Mensuels actualisés**	**Cumulés actualisés**	**% avancement**	**Capital / Subventions**	**Asslette Actualisée - subvention / KI**	**Asslette avec capitalisation des interets**	**taux commission non utilisation**	**Taux périodique**	**Intérets intercalaires du mois**	**interets cumulés**	**Intérets intercalaires du mois**	**interets cumulés**			
A		**B**	**B'**	**C**	**D**	**E**		**F** C - E + K	**G**	**H**	**I** F x H	**K**	**I** F x H	**K**			
1		192 130	192 130	192 130	**8,33%**		192 130	192 130	0,40%	1,75%	19 443	19 443	19 443	19 443	30,4	192 130	2 113 430	2 305 560
2		192 130	192 130	384 260	**16,67%**		384 260	403 703	0,40%	1,75%	1 217	20 660	1 246	20 689	30,4	384 260	1 921 300	2 305 560
3		192 130	192 130	576 390	**25,00%**		576 390	597 079	0,40%	1,75%	1 437	22 097	1 467	22 156	30,4	576 390	1 728 170	2 305 560
4		192 130	192 130	768 520	**33,33%**		768 520	790 676	0,40%	1,75%	1 656	23 753	1 689	23 845	30,4	768 520	1 537 040	2 305 560
5		192 130	192 130	960 650	**41,67%**		960 650	984 495	0,40%	1,75%	1 937	25 689	1 973	25 818	31,4	960 650	1 344 910	2 305 560
6		192 130	192 130	1 152 780	**50,00%**		1 152 780	1 178 598	0,40%	1,75%	2 232	27 921	2 272	28 090	32,4	1 152 780	1 152 780	2 305 560
7		192 130	192 130	1 344 910	**58,33%**		1 344 910	1 373 000	0,40%	1,75%	2 541	30 462	2 587	30 677	33,4	1 344 910	960 650	2 305 560
8		192 130	192 130	1 537 040	**66,67%**		1 537 040	1 567 717	0,40%	1,75%	2 865	33 328	2 917	33 594	34,4	1 537 040	768 520	2 305 560
9		192 130	192 130	1 729 170	**75,00%**		1 729 170	1 762 764	0,40%	1,75%	3 204	36 532	3 262	36 856	35,4	1 729 170	576 390	2 305 560
10		192 130	192 130	1 921 300	**83,33%**		1 921 300	1 958 156	0,40%	1,75%	3 557	40 088	3 622	40 478	36,4	1 921 300	384 260	2 305 560
11		192 130	192 130	2 113 430	**91,67%**		2 113 430	2 153 908	0,40%	1,75%	3 924	44 012	3 998	44 475	37,4	2 113 430	192 130	2 305 560
12		192 130	192 130	2 305 560	**100,00%**		2 305 560	2 350 035	0,40%	1,75%	4 306	48 318	4 389	48 864	38,4	2 305 560		2 305 560
tranche 4		2 305 560	2 305 560				2 305 560				48 318		48 864		401			
TOTAUX		2 305 560	2 305 560										**48 864**					

base intérêts hors actualisation **base commission non utilisation**

14 466 440
-14 466 440

ANNEXE 10 A LA CONVENTION DE DSP : FI b Tranche Financement

Subvention	
Montant emprunté (k€)	2 354
Taux (%)	4,50
Durée	14,0000
Nb. échéances par an	12
différé d'amortissement	
Montant de l'échéance (k€)	19,0
Montant annuel (k€)	227,9

	Totaux	836,406	2 354,424	3 190,830	
	Restant du avt échéance	Intérêts	Amortissement	Echéance	CRD
1	2 354,424	8,958	10,035	18,993	2 344,389
2	2 344,389	8,920	10,073	18,993	2 334,315
3	2 334,315	8,881	10,112	18,993	2 324,204
4	2 324,204	8,843	10,150	18,993	2 314,053
5	2 314,053	8,804	10,189	18,993	2 303,865
6	2 303,865	8,765	10,228	18,993	2 293,637
7	2 293,637	8,727	10,266	18,993	2 283,371
8	2 283,371	8,688	10,306	18,993	2 273,065
9	2 273,065	8,648	10,345	18,993	2 262,720
10	2 262,720	8,609	10,384	18,993	2 252,336
11	2 252,336	8,569	10,424	18,993	2 241,913
12	2 241,913	8,530	10,463	18,993	2 231,449
13	2 231,449	8,490	10,503	18,993	2 220,946
14	2 220,946	8,450	10,543	18,993	2 210,403
15	2 210,403	8,410	10,583	18,993	2 199,820
16	2 199,820	8,370	10,623	18,993	2 189,197
17	2 189,197	8,329	10,664	18,993	2 178,533
18	2 178,533	8,289	10,704	18,993	2 167,829
19	2 167,829	8,248	10,745	18,993	2 157,083
20	2 157,083	8,207	10,786	18,993	2 146,297
21	2 146,297	8,166	10,827	18,993	2 135,470
22	2 135,470	8,125	10,868	18,993	2 124,602
23	2 124,602	8,083	10,910	18,993	2 113,693
24	2 113,693	8,042	10,951	18,993	2 102,741
25	2 102,741	8,000	10,993	18,993	2 091,749
26	2 091,749	7,958	11,035	18,993	2 080,714
27	2 080,714	7,916	11,077	18,993	2 069,638
28	2 069,638	7,874	11,119	18,993	2 058,519
29	2 058,519	7,832	11,161	18,993	2 047,358
30	2 047,358	7,790	11,203	18,993	2 036,154
31	2 036,154	7,747	11,246	18,993	2 024,908
32	2 024,908	7,704	11,289	18,993	2 013,619
33	2 013,619	7,661	11,332	18,993	2 002,287
34	2 002,287	7,618	11,375	18,993	1 990,913
35	1 990,913	7,575	11,418	18,993	1 979,494
36	1 979,494	7,531	11,462	18,993	1 968,033
37	1 968,033	7,488	11,505	18,993	1 956,527
38	1 956,527	7,444	11,549	18,993	1 944,978
39	1 944,978	7,400	11,593	18,993	1 933,385
40	1 933,385	7,356	11,637	18,993	1 921,748
41	1 921,748	7,312	11,681	18,993	1 910,067
42	1 910,067	7,267	11,726	18,993	1 898,341
43	1 898,341	7,223	11,770	18,993	1 886,571
44	1 886,571	7,178	11,815	18,993	1 874,755
45	1 874,755	7,133	11,860	18,993	1 862,895
46	1 862,895	7,088	11,905	18,993	1 850,990
47	1 850,990	7,042	11,951	18,993	1 839,039
48	1 839,039	6,997	11,996	18,993	1 827,043
49	1 827,043	6,951	12,042	18,993	1 815,001
50	1 815,001	6,906	12,088	18,993	1 802,914
51	1 802,914	6,860	12,134	18,993	1 790,780
52	1 790,780	6,813	12,180	18,993	1 778,601
53	1 778,601	6,767	12,226	18,993	1 766,375
54	1 766,375	6,721	12,273	18,993	1 754,102
55	1 754,102	6,674	12,319	18,993	1 741,783
56	1 741,783	6,627	12,366	18,993	1 729,417
57	1 729,417	6,580	12,413	18,993	1 717,004
58	1 717,004	6,533	12,460	18,993	1 704,543
59	1 704,543	6,485	12,508	18,993	1 692,036
60	1 692,036	6,438	12,555	18,993	1 679,480
61	1 679,480	6,390	12,603	18,993	1 666,877
62	1 666,877	6,342	12,651	18,993	1 654,226
63	1 654,226	6,294	12,699	18,993	1 641,527
64	1 641,527	6,245	12,748	18,993	1 628,779
65	1 628,779	6,197	12,796	18,993	1 615,983
66	1 615,983	6,148	12,845	18,993	1 603,138
67	1 603,138	6,099	12,894	18,993	1 590,245
68	1 590,245	6,050	12,943	18,993	1 577,302
69	1 577,302	6,001	12,992	18,993	1 564,310
70	1 564,310	5,952	13,041	18,993	1 551,269
71	1 551,269	5,902	13,091	18,993	1 538,178
72	1 538,178	5,852	13,141	18,993	1 525,037
73	1 525,037	5,802	13,191	18,993	1 511,847
74	1 511,847	5,752	13,241	18,993	1 498,606
75	1 498,606	5,702	13,291	18,993	1 485,314
76	1 485,314	5,651	13,342	18,993	1 471,972
77	1 471,972	5,600	13,393	18,993	1 458,580
78	1 458,580	5,549	13,444	18,993	1 445,136
79	1 445,136	5,498	13,495	18,993	1 431,641

80	1 431,641	5,447	13,546	18,993	1 418,095
81	1 418,095	5,395	13,598	18,993	1 404,498
82	1 404,498	5,344	13,649	18,993	1 390,848
83	1 390,848	5,292	13,701	18,993	1 377,147
84	1 377,147	5,240	13,753	18,993	1 363,394
85	1 363,394	5,187	13,806	18,993	1 349,588
86	1 349,588	5,135	13,858	18,993	1 335,730
87	1 335,730	5,082	13,911	18,993	1 321,819
88	1 321,819	5,029	13,964	18,993	1 307,855
89	1 307,855	4,976	14,017	18,993	1 293,838
90	1 293,838	4,923	14,070	18,993	1 279,767
91	1 279,767	4,869	14,124	18,993	1 265,643
92	1 265,643	4,815	14,178	18,993	1 251,466
93	1 251,466	4,761	14,232	18,993	1 237,234
94	1 237,234	4,707	14,286	18,993	1 222,948
95	1 222,948	4,653	14,340	18,993	1 208,608
96	1 208,608	4,598	14,395	18,993	1 194,214
97	1 194,214	4,544	14,449	18,993	1 179,764
98	1 179,764	4,489	14,504	18,993	1 165,260
99	1 165,260	4,433	14,560	18,993	1 150,700
100	1 150,700	4,378	14,615	18,993	1 136,085
101	1 136,085	4,322	14,671	18,993	1 121,415
102	1 121,415	4,267	14,726	18,993	1 106,688
103	1 106,688	4,211	14,782	18,993	1 091,906
104	1 091,906	4,154	14,839	18,993	1 077,067
105	1 077,067	4,098	14,895	18,993	1 062,172
106	1 062,172	4,041	14,952	18,993	1 047,220
107	1 047,220	3,984	15,009	18,993	1 032,212
108	1 032,212	3,927	15,066	18,993	1 017,146
109	1 017,146	3,870	15,123	18,993	1 002,023
110	1 002,023	3,812	15,181	18,993	986,842
111	986,842	3,755	15,238	18,993	971,604
112	971,604	3,697	15,296	18,993	956,307
113	956,307	3,638	15,355	18,993	940,953
114	940,953	3,580	15,413	18,993	925,540
115	925,540	3,521	15,472	18,993	910,068
116	910,068	3,463	15,531	18,993	894,537
117	894,537	3,403	15,590	18,993	878,948
118	878,948	3,344	15,649	18,993	863,299
119	863,299	3,285	15,708	18,993	847,590
120	847,590	3,225	15,768	18,993	831,822
121	831,822	3,165	15,828	18,993	815,994
122	815,994	3,105	15,888	18,993	800,106
123	800,106	3,044	15,949	18,993	784,157
124	784,157	2,983	16,010	18,993	768,147
125	768,147	2,923	16,070	18,993	752,077
126	752,077	2,861	16,132	18,993	735,945
127	735,945	2,800	16,193	18,993	719,752
128	719,752	2,738	16,255	18,993	703,497
129	703,497	2,677	16,316	18,993	687,181
130	687,181	2,615	16,379	18,993	670,802
131	670,802	2,552	16,441	18,993	654,362
132	654,362	2,490	16,503	18,993	637,858
133	637,858	2,427	16,566	18,993	621,292
134	621,292	2,364	16,629	18,993	604,663
135	604,663	2,301	16,692	18,993	587,970
136	587,970	2,237	16,756	18,993	571,214
137	571,214	2,173	16,820	18,993	554,395
138	554,395	2,109	16,884	18,993	537,511
139	537,511	2,045	16,948	18,993	520,563
140	520,563	1,981	17,012	18,993	503,550
141	503,550	1,916	17,077	18,993	486,473
142	486,473	1,851	17,142	18,993	469,331
143	469,331	1,786	17,207	18,993	452,124
144	452,124	1,720	17,273	18,993	434,851
145	434,851	1,654	17,339	18,993	417,512
146	417,512	1,589	17,405	18,993	400,108
147	400,108	1,522	17,471	18,993	382,637
148	382,637	1,456	17,537	18,993	365,100
149	365,100	1,389	17,604	18,993	347,496
150	347,496	1,322	17,671	18,993	329,825
151	329,825	1,255	17,738	18,993	312,087
152	312,087	1,187	17,806	18,993	294,281
153	294,281	1,120	17,873	18,993	276,408
154	276,408	1,052	17,941	18,993	258,466
155	258,466	,983	18,010	18,993	240,457
156	240,457	,915	18,078	18,993	222,379
157	222,379	,846	18,147	18,993	204,232
158	204,232	,777	18,216	18,993	186,016
159	186,016	,708	18,285	18,993	167,730
160	167,730	,638	18,355	18,993	149,375
161	149,375	,568	18,425	18,993	130,951
162	130,951	,498	18,495	18,993	112,456
163	112,456	,428	18,565	18,993	93,891
164	93,891	,357	18,636	18,993	75,255
165	75,255	,286	18,707	18,993	56,548
166	56,548	,215	18,778	18,993	37,770
167	37,770	,144	18,849	18,993	18,921
168	18,921	,072	18,921	18,993	,000
169					
170					
171					
172					
173					
174					

ANNEXE 9 A LA CONVENTION DE DSP ex tranche 4

Détail de financement et préfinancement - Actualisation du financement des Travaux Initiaux

1 - FINANCEMENT	
a) montant à financer	
. montant des travaux (+)	13 370 672
. intérêts intercalaires (+)	339 479
. Commissions d'arrangement (+)	106 965
. Autifinancement (-)	
. Subvention (-)	
. Fonds propres (-)	
TOTAL A FINANCER / H.T.	13 817 116
b) durée du financement	**16,25**
c) Modes de financement	
1 - Fonds propres	
2 - Subventions garantie	
3 - Concours externes	
tranche 1	
tranche 2	
tranche 3	
tranche 4	13 817 116
d) Nom de l'organisme financier chef de file	
partenaire SOCIETE GENERALE	
e) conditions du préfinancement	
indice(s) de référence(s)	EONIA
hypothèse :	0,50%
taux de référence (inclus marge)	2,00%
marge banque	1,50%
Commission de non utilisation	0,40%
Commission d'arrangement	0,80%
f) conditions du financement	
indice(s) de référence(s)	taux swap / EUR 1M
historique de la référence	3,60%
taux de référence moyen cristallisé	**3,16%**
taux de référence (inclus marge) moyen cristallisé :	4,36%
marge banque	1,2%

g) la date et les modalités de consolidation en taux fixe à long terme	
échéance :	
mensuelle	mensuelle
trimestrielle	
semestrielle	
annuelle	
paiement :	
terme échu	terme échu
terme à échoir	

h) montant de la première annuité = J

tranche 4	**19 397 500**
Montant à financer	13 817 116
Nombre de mensualités	195
Montant des intérêts	5 580 383
sommes des annuités sur la durée	**19 397 500**
Annuité lissée sur la durée de la DSP 20 ans	**969 875**
nbre de titres	277 500
J1 avenant 2 (€/t)	**3,50**

ANNEXE 10.01 A LA CONVENTION DE DSP ex tranche 4

Tableau d'amortissement de la dette financière Travaux Initiaux

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
			annuité						
	TOTAUX		5 580,38	13 817,12	19 397,50		19 397,50	19 397,50	19 397,50
1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	970
13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	970
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	970
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	81	
46	1,00	13817,12	50,93	48,54	99,47	13768,58	99	81	
47	2,00	13768,58	50,76	48,72	99,47	13719,86	99	81	
48	3,00	13719,86	50,58	48,90	99,47	13670,96	99	81	970
49	4,00	13670,96	50,40	49,08	99,47	13621,88	99	81	
50	5,00	13621,88	50,21	49,26	99,47	13572,62	99	81	
51	6,00	13572,62	50,03	49,44	99,47	13523,18	99	81	
52	7,00	13523,18	49,85	49,62	99,47	13473,56	99	81	
53	8,00	13473,56	49,67	49,81	99,47	13423,75	99	81	
54	9,00	13423,75	49,48	49,99	99,47	13373,76	99	81	
55	10,00	13373,76	49,30	50,17	99,47	13323,58	99	81	
56	11,00	13323,58	49,11	50,36	99,47	13273,22	99	81	
57	12,00	13273,22	48,93	50,55	99,47	13222,68	99	81	
58	13,00	13222,68	48,74	50,73	99,47	13171,95	99	81	
59	14,00	13171,95	48,56	50,92	99,47	13121,03	99	81	
60	15,00	13121,03	48,37	51,11	99,47	13069,92	99	81	970
61	16,00	13069,92	48,18	51,29	99,47	13018,63	99	81	
62	17,00	13018,63	47,99	51,48	99,47	12967,15	99	81	
63	18,00	12967,15	47,80	51,67	99,47	12915,47	99	81	
64	19,00	12915,47	47,61	51,86	99,47	12863,61	99	81	
65	20,00	12863,61	47,42	52,05	99,47	12811,55	99	81	
66	21,00	12811,55	47,23	52,25	99,47	12759,31	99	81	
67	22,00	12759,31	47,03	52,44	99,47	12706,87	99	81	
68	23,00	12706,87	46,84	52,63	99,47	12654,23	99	81	
69	24,00	12654,23	46,65	52,83	99,47	12601,41	99	81	
70	25,00	12601,41	46,45	53,02	99,47	12548,39	99	81	
71	26,00	12548,39	46,26	53,22	99,47	12495,17	99	81	
72	27,00	12495,17	46,06	53,41	99,47	12441,76	99	81	970
73	28,00	12441,76	45,86	53,61	99,47	12388,15	99	81	
74	29,00	12388,15	45,67	53,81	99,47	12334,34	99	81	
75	30,00	12334,34	45,47	54,01	99,47	12280,33	99	81	
76	31,00	12280,33	45,27	54,21	99,47	12226,13	99	81	
77	32,00	12226,13	45,07	54,40	99,47	12171,72	99	81	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
			annuité						
78	33,00	12171,72	44,87	54,61	99,47	12117,12	99	81	
79	34,00	12117,12	44,67	54,81	99,47	12062,31	99	81	
80	35,00	12062,31	44,47	55,01	99,47	12007,30	99	81	
81	36,00	12007,30	44,26	55,21	99,47	11952,09	99	81	
82	37,00	11952,09	44,06	55,42	99,47	11896,67	99	81	
83	38,00	11896,67	43,85	55,62	99,47	11841,06	99	81	
84	39,00	11841,06	43,65	55,82	99,47	11785,23	99	81	970
85	40,00	11785,23	43,44	56,03	99,47	11729,20	99	81	
86	41,00	11729,20	43,24	56,24	99,47	11672,96	99	81	
87	42,00	11672,96	43,03	56,44	99,47	11616,52	99	81	
88	43,00	11616,52	42,82	56,65	99,47	11559,87	99	81	
89	44,00	11559,87	42,61	56,86	99,47	11503,01	99	81	
90	45,00	11503,01	42,40	57,07	99,47	11445,94	99	81	
91	46,00	11445,94	42,19	57,28	99,47	11388,65	99	81	
92	47,00	11388,65	41,98	57,49	99,47	11331,16	99	81	
93	48,00	11331,16	41,77	57,70	99,47	11273,46	99	81	
94	49,00	11273,46	41,56	57,92	99,47	11215,54	99	81	
95	50,00	11215,54	41,34	58,13	99,47	11157,41	99	81	
96	51,00	11157,41	41,13	58,34	99,47	11099,07	99	81	970
97	52,00	11099,07	40,91	58,56	99,47	11040,51	99	81	
98	53,00	11040,51	40,70	58,78	99,47	10981,73	99	81	
99	54,00	10981,73	40,48	58,99	99,47	10922,74	99	81	
100	55,00	10922,74	40,26	59,21	99,47	10863,53	99	81	
101	56,00	10863,53	40,05	59,43	99,47	10804,10	99	81	
102	57,00	10804,10	39,83	59,65	99,47	10744,46	99	81	
103	58,00	10744,46	39,61	59,87	99,47	10684,59	99	81	
104	59,00	10684,59	39,39	60,09	99,47	10624,50	99	81	
105	60,00	10624,50	39,17	60,31	99,47	10564,19	99	81	
106	61,00	10564,19	38,94	60,53	99,47	10503,66	99	81	
107	62,00	10503,66	38,72	60,75	99,47	10442,91	99	81	
108	63,00	10442,91	38,50	60,98	99,47	10381,93	99	81	970
109	64,00	10381,93	38,27	61,20	99,47	10320,72	99	81	
110	65,00	10320,72	38,05	61,43	99,47	10259,30	99	81	
111	66,00	10259,30	37,82	61,66	99,47	10197,64	99	81	
112	67,00	10197,64	37,59	61,88	99,47	10135,76	99	81	
113	68,00	10135,76	37,36	62,11	99,47	10073,65	99	81	
114	69,00	10073,65	37,13	62,34	99,47	10011,31	99	81	
115	70,00	10011,31	36,90	62,57	99,47	9948,74	99	81	
116	71,00	9948,74	36,67	62,80	99,47	9885,94	99	81	
117	72,00	9885,94	36,44	63,03	99,47	9822,91	99	81	
118	73,00	9822,91	36,21	63,26	99,47	9759,64	99	81	
119	74,00	9759,64	35,98	63,50	99,47	9696,14	99	81	
120	75,00	9696,14	35,74	63,73	99,47	9632,41	99	81	970
121	76,00	9632,41	35,51	63,97	99,47	9568,45	99	81	
122	77,00	9568,45	35,27	64,20	99,47	9504,24	99	81	
123	78,00	9504,24	35,04	64,44	99,47	9439,81	99	81	
124	79,00	9439,81	34,80	64,68	99,47	9375,13	99	81	
125	80,00	9375,13	34,56	64,91	99,47	9310,22	99	81	
126	81,00	9310,22	34,32	65,15	99,47	9245,06	99	81	
127	82,00	9245,06	34,08	65,39	99,47	9179,67	99	81	
128	83,00	9179,67	33,84	65,64	99,47	9114,03	99	81	
129	84,00	9114,03	33,60	65,88	99,47	9048,16	99	81	
130	85,00	9048,16	33,35	66,12	99,47	8982,04	99	81	
131	86,00	8982,04	33,11	66,36	99,47	8915,67	99	81	
132	87,00	8915,67	32,87	66,61	99,47	8849,06	99	81	970
133	88,00	8849,06	32,62	66,85	99,47	8782,21	99	81	
134	89,00	8782,21	32,37	67,10	99,47	8715,11	99	81	
135	90,00	8715,11	32,13	67,35	99,47	8647,76	99	81	
136	91,00	8647,76	31,88	67,60	99,47	8580,17	99	81	
137	92,00	8580,17	31,63	67,85	99,47	8512,32	99	81	
138	93,00	8512,32	31,38	68,10	99,47	8444,22	99	81	
139	94,00	8444,22	31,13	68,35	99,47	8375,88	99	81	
140	95,00	8375,88	30,88	68,60	99,47	8307,28	99	81	
141	96,00	8307,28	30,62	68,85	99,47	8238,43	99	81	
142	97,00	8238,43	30,37	69,10	99,47	8169,32	99	81	
143	98,00	8169,32	30,11	69,36	99,47	8099,96	99	81	
144	99,00	8099,96	29,86	69,62	99,47	8030,35	99	81	970
145	100,00	8030,35	29,60	69,87	99,47	7960,48	99	81	
146	101,00	7960,48	29,34	70,13	99,47	7890,35	99	81	
147	102,00	7890,35	29,09	70,39	99,47	7819,96	99	81	
148	103,00	7819,96	28,83	70,65	99,47	7749,31	99	81	
149	104,00	7749,31	28,57	70,91	99,47	7678,40	99	81	
150	105,00	7678,40	28,31	71,17	99,47	7607,24	99	81	
151	106,00	7607,24	28,04	71,43	99,47	7535,80	99	81	
152	107,00	7535,80	27,78	71,69	99,47	7464,11	99	81	
153	108,00	7464,11	27,52	71,96	99,47	7392,15	99	81	
154	109,00	7392,15	27,25	72,22	99,47	7319,93	99	81	
155	110,00	7319,93	26,98	72,49	99,47	7247,43	99	81	
156	111,00	7247,43	26,72	72,76	99,47	7174,68	99	81	970
157	112,00	7174,68	26,45	73,03	99,47	7101,65	99	81	
158	113,00	7101,65	26,18	73,30	99,47	7028,35	99	81	
159	114,00	7028,35	25,91	73,57	99,47	6954,79	99	81	
160	115,00	6954,79	25,64	73,84	99,47	6880,95	99	81	
161	116,00	6880,95	25,37	74,11	99,47	6806,84	99	81	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
162	117,00	6806,84	25,09	74,38	99,47	6732,46	99	81	
163	118,00	6732,46	24,82	74,66	99,47	6657,80	99	81	
164	119,00	6657,80	24,54	74,93	99,47	6582,87	99	81	
165	120,00	6582,87	24,27	75,21	99,47	6507,67	99	81	
166	121,00	6507,67	23,99	75,49	99,47	6432,18	99	81	
167	122,00	6432,18	23,71	75,76	99,47	6356,42	99	81	
168	123,00	6356,42	23,43	76,04	99,47	6280,37	99	81	970
169	124,00	6280,37	23,15	76,32	99,47	6204,05	99	81	
170	125,00	6204,05	22,87	76,60	99,47	6127,45	99	81	
171	126,00	6127,45	22,59	76,89	99,47	6050,56	99	81	
172	127,00	6050,56	22,30	77,17	99,47	5973,39	99	81	
173	128,00	5973,39	22,02	77,45	99,47	5895,94	99	81	
174	129,00	5895,94	21,73	77,74	99,47	5818,20	99	81	
175	130,00	5818,20	21,45	78,03	99,47	5740,17	99	81	
176	131,00	5740,17	21,16	78,31	99,47	5661,86	99	81	
177	132,00	5661,86	20,87	78,60	99,47	5583,25	99	81	
178	133,00	5583,25	20,58	78,89	99,47	5504,36	99	81	
179	134,00	5504,36	20,29	79,18	99,47	5425,18	99	81	
180	135,00	5425,18	20,00	79,48	99,47	5345,70	99	81	970
181	136,00	5345,70	19,71	79,77	99,47	5265,93	99	81	
182	137,00	5265,93	19,41	80,06	99,47	5185,87	99	81	
183	138,00	5185,87	19,12	80,36	99,47	5105,51	99	81	
184	139,00	5105,51	18,82	80,65	99,47	5024,86	99	81	
185	140,00	5024,86	18,52	80,95	99,47	4943,91	99	81	
186	141,00	4943,91	18,22	81,25	99,47	4862,66	99	81	
187	142,00	4862,66	17,93	81,55	99,47	4781,11	99	81	
188	143,00	4781,11	17,62	81,85	99,47	4699,26	99	81	
189	144,00	4699,26	17,32	82,15	99,47	4617,11	99	81	
190	145,00	4617,11	17,02	82,45	99,47	4534,65	99	81	
191	146,00	4534,65	16,72	82,76	99,47	4451,90	99	81	
192	147,00	4451,90	16,41	83,06	99,47	4368,83	99	81	970
193	148,00	4368,83	16,10	83,37	99,47	4285,46	99	81	
194	149,00	4285,46	15,80	83,68	99,47	4201,79	99	81	
195	150,00	4201,79	15,49	83,99	99,47	4117,80	99	81	
196	151,00	4117,80	15,18	84,29	99,47	4033,51	99	81	
197	152,00	4033,51	14,87	84,61	99,47	3948,90	99	81	
198	153,00	3948,90	14,56	84,92	99,47	3863,98	99	81	
199	154,00	3863,98	14,24	85,23	99,47	3778,75	99	81	
200	155,00	3778,75	13,93	85,54	99,47	3693,21	99	81	
201	156,00	3693,21	13,61	85,86	99,47	3607,35	99	81	
202	157,00	3607,35	13,30	86,18	99,47	3521,17	99	81	
203	158,00	3521,17	12,98	86,49	99,47	3434,68	99	81	
204	159,00	3434,68	12,66	86,81	99,47	3347,86	99	81	970
205	160,00	3347,86	12,34	87,13	99,47	3260,73	99	81	
206	161,00	3260,73	12,02	87,45	99,47	3173,28	99	81	
207	162,00	3173,28	11,70	87,78	99,47	3085,50	99	81	
208	163,00	3085,50	11,37	88,10	99,47	2997,40	99	81	
209	164,00	2997,40	11,05	88,42	99,47	2908,97	99	81	
210	165,00	2908,97	10,72	88,75	99,47	2820,22	99	81	
211	166,00	2820,22	10,40	89,08	99,47	2731,15	99	81	
212	167,00	2731,15	10,07	89,41	99,47	2641,74	99	81	
213	168,00	2641,74	9,74	89,74	99,47	2552,00	99	81	
214	169,00	2552,00	9,41	90,07	99,47	2461,94	99	81	
215	170,00	2461,94	9,08	90,40	99,47	2371,54	99	81	
216	171,00	2371,54	8,74	90,73	99,47	2280,81	99	81	970
217	172,00	2280,81	8,41	91,07	99,47	2189,74	99	81	
218	173,00	2189,74	8,07	91,40	99,47	2098,34	99	81	
219	174,00	2098,34	7,74	91,74	99,47	2006,60	99	81	
220	175,00	2006,60	7,40	92,08	99,47	1914,52	99	81	
221	176,00	1914,52	7,06	92,42	99,47	1822,10	99	81	
222	177,00	1822,10	6,72	92,76	99,47	1729,35	99	81	
223	178,00	1729,35	6,37	93,10	99,47	1636,25	99	81	
224	179,00	1636,25	6,03	93,44	99,47	1542,80	99	81	
225	180,00	1542,80	5,69	93,79	99,47	1449,02	99	81	
226	181,00	1449,02	5,34	94,13	99,47	1354,88	99	81	
227	182,00	1354,88	4,99	94,48	99,47	1260,40	99	81	
228	183,00	1260,40	4,65	94,83	99,47	1165,58	99	81	970
229	184,00	1165,58	4,30	95,18	99,47	1070,40	99	81	
230	185,00	1070,40	3,95	95,53	99,47	974,87	99	81	
231	186,00	974,87	3,59	95,88	99,47	878,99	99	81	
232	187,00	878,99	3,24	96,23	99,47	782,75	99	81	
233	188,00	782,75	2,89	96,59	99,47	686,17	99	81	
234	189,00	686,17	2,53	96,94	99,47	589,22	99	81	
235	190,00	589,22	2,17	97,30	99,47	491,92	99	81	
236	191,00	491,92	1,81	97,66	99,47	394,26	99	81	
237	192,00	394,26	1,45	98,02	99,47	296,24	99	81	
238	193,00	296,24	1,09	98,38	99,47	197,85	99	81	
239	194,00	197,85	0,73	98,75	99,47	99,11	99	81	
240	195,00	99,11	0,37	99,11	99,47	0,00	99	81	970

ANNEXES 9 et 10 - Frais Intercalaires

Calcul des intérêts intercalaires - Travaux Initiaux

Mode de calcul des intérêts intercalaires relatifs aux déboursés Hors Taxes du montant plafond garanti des travaux

Investissements avenant 2 :	13 370 672
Investissements actualisés :	**13 370 672**
Variation :	

1095728

Mois	Impact mensuel de la variation	échéancier contractuel HT des décaissements d'investissement				Capital / Subventions	Assiette Actualisée - subvention / KI	Assiette avec capitalisation des interets	taux commission non utilisation	Taux périodique	BASE		ACTUALISES						
		Mensuels : base	Mensuels actualisés	Cumulés actualisés	% avancement						Intérets intercalaires du mois	interets cumulés	Intérets intercalaires du mois	interets cumulés					
A		B	B'	C	D	E		F C - E + K	G	H	I F x H	K	I F x H	K					
1		557 111	557 111	557 111	**4,17%**		557 111	557 111	0,40%	2,00%	5 272	5 272	5 272	5 272	30,4	557 111	12 813 561	13 370 672	
2		557 111	557 111	1 114 223	**8,33%**		1 114 223	1 119 495	0,40%	2,00%	6 025	11 297	6 034	11 306	30,4	1 114 223	12 256 449	13 370 672	
3		557 111	557 111	1 671 334	**12,50%**		1 671 334	1 682 640	0,40%	2,00%	6 778	18 075	6 797	18 103	30,4	1 671 334	11 699 338	13 370 672	
4		557 111	557 111	2 228 445	**16,67%**		2 228 445	2 246 549	0,40%	2,00%	7 531	25 606	7 562	25 665	30,4	2 228 445	11 142 227	13 370 672	
5		557 111	557 111	2 785 557	**20,83%**		2 785 557	2 811 222	0,40%	2,00%	8 284	33 891	8 328	33 993	30,4	2 785 557	10 585 115	13 370 672	
6		557 111	557 111	3 342 668	**25,00%**		3 342 668	3 376 661	0,40%	2,00%	9 038	42 929	9 095	43 088	30,4	3 342 668	10 028 004	13 370 672	
7		557 111	557 111	3 899 779	**29,17%**		3 899 779	3 942 867	0,40%	2,00%	9 791	52 719	9 864	52 951	30,4	3 899 779	9 470 893	13 370 672	
8		557 111	557 111	4 456 891	**33,33%**		4 456 891	4 509 842	0,40%	2,00%	10 544	63 263	10 633	63 585	30,4	4 456 891	8 913 781	13 370 672	
9		557 111	557 111	5 014 002	**37,50%**		5 014 002	5 077 587	0,40%	2,00%	11 297	74 560	11 404	74 989	30,4	5 014 002	8 356 670	13 370 672	
10		557 111	557 111	5 571 113	**41,67%**		5 571 113	5 646 103	0,40%	2,00%	12 050	86 610	12 177	87 166	30,4	5 571 113	7 799 559	13 370 672	
11		557 111	557 111	6 128 225	**45,83%**		6 128 225	6 215 391	0,40%	2,00%	12 803	99 413	12 951	100 117	30,4	6 128 225	7 242 447	13 370 672	
12		557 111	557 111	6 685 336	**50,00%**		6 685 336	6 785 453	0,40%	2,00%	13 556	112 970	13 726	113 842	30,4	6 685 336	6 685 336	13 370 672	
13		557 111	557 111	7 242 447	**54,17%**		7 242 447	7 356 289	0,40%	2,00%	14 310	127 279	14 502	128 344	30,4	7 242 447	6 128 225	13 370 672	
14		557 111	557 111	7 799 559	**58,33%**		7 799 559	7 927 903	0,40%	2,00%	15 063	142 342	15 280	143 624	30,4	7 799 559	5 571 113	13 370 672	
15		557 111	557 111	8 356 670	**62,50%**		8 356 670	8 500 294	0,40%	2,00%	15 816	158 158	16 058	159 682	30,4	8 356 670	5 014 002	13 370 672	
16		557 111	557 111	8 913 781	**66,67%**		8 913 781	9 073 463	0,40%	2,00%	16 569	174 727	16 839	176 521	30,4	8 913 781	4 456 891	13 370 672	
17		557 111	557 111	9 470 893	**70,83%**		9 470 893	9 647 413	0,40%	2,00%	17 322	192 049	17 620	194 141	30,4	9 470 893	3 899 779	13 370 672	
18		557 111	557 111	10 028 004	**75,00%**		10 028 004	10 222 145	0,40%	2,00%	18 075	210 124	18 403	212 544	30,4	10 028 004	3 342 668	13 370 672	
19		557 111	557 111	10 585 115	**79,17%**		10 585 115	10 797 660	0,40%	2,00%	18 828	228 952	19 187	231 732	30,4	10 585 115	2 785 557	13 370 672	
20		557 111	557 111	11 142 227	**83,33%**		11 142 227	11 373 958	0,40%	2,00%	19 581	248 534	19 973	251 705	30,4	11 142 227	2 228 445	13 370 672	
21		557 111	557 111	11 699 338	**87,50%**		11 699 338	11 951 043	0,40%	2,00%	20 335	268 868	20 760	272 465	30,4	11 699 338	1 671 334	13 370 672	
22		557 111	557 111	12 256 449	**91,67%**		12 256 449	12 528 914	0,40%	2,00%	21 088	289 956	21 548	294 013	30,4	12 256 449	1 114 223	13 370 672	
23		557 111	557 111	12 813 561	**95,83%**		12 813 561	13 107 573	0,40%	2,00%	21 841	311 797	22 338	316 350	30,4	12 813 561	557 111	13 370 672	
24		557 111	557 111	13 370 672	**100,00%**		13 370 672	13 687 022	0,40%	2,00%	22 594	334 391	23 129	339 479	30,4	13 370 672		13 370 672	
tranche 4		13 370 672	13 370 672				13 370 672				334 391		339 479		730				
TOTAUX		13 370 672	13 370 672								**334 391**		**339 479**						

316 350

base intérêts hors actualisation **base commission non utilisation**

Tranche 4		
Subvention		
Montant emprunté (k€)	13 817,1	
Taux	4,36	base monétaire
Durée	16,2500	
Nb. échéances par an	12	
différé d'amortissement		
Montant de l'échéance	99,47	
Montant annuel	1 193,692	

TOTAL échéances actualisées (€) : 19 397 499,57

		Restant du avt échéance	Intérêts	Amortissement	Echéance	CRD	intérêts	capital
45								
46	1	13 817,116	50,934	48,540	99,474	13 768,576	51	49
47	2	13 768,576	50,755	48,719	99,474	13 719,857	102	97
48	3	13 719,857	50,576	48,899	99,474	13 670,959	152	146
49	4	13 670,959	50,396	49,079	99,474	13 621,880	203	195
50	5	13 621,880	50,215	49,260	99,474	13 572,620	253	244
51	6	13 572,620	50,033	49,441	99,474	13 523,179	303	294
52	7	13 523,179	49,851	49,624	99,474	13 473,555	353	344
53	8	13 473,555	49,668	49,807	99,474	13 423,749	402	393
54	9	13 423,749	49,484	49,990	99,474	13 373,759	452	443
55	10	13 373,759	49,300	50,174	99,474	13 323,584	501	494
56	11	13 323,584	49,115	50,359	99,474	13 273,225	550	544
57	12	13 273,225	48,929	50,545	99,474	13 222,680	599	594
58	13	13 222,680	48,743	50,731	99,474	13 171,948	597	597
59	14	13 171,948	48,556	50,918	99,474	13 121,030	595	599
60	15	13 121,030	48,368	51,106	99,474	13 069,924	593	601
61	16	13 069,924	48,180	51,294	99,474	13 018,630	590	603
62	17	13 018,630	47,991	51,484	99,474	12 967,146	588	605
63	18	12 967,146	47,801	51,673	99,474	12 915,473	586	608
64	19	12 915,473	47,611	51,864	99,474	12 863,609	584	610
65	20	12 863,609	47,419	52,055	99,474	12 811,554	581	612
66	21	12 811,554	47,227	52,247	99,474	12 759,307	579	614
67	22	12 759,307	47,035	52,439	99,474	12 706,868	577	617
68	23	12 706,868	46,842	52,633	99,474	12 654,235	575	619
69	24	12 654,235	46,648	52,827	99,474	12 601,408	572	621
70	25	12 601,408	46,453	53,022	99,474	12 548,386	570	624
71	26	12 548,386	46,257	53,217	99,474	12 495,169	568	626
72	27	12 495,169	46,061	53,413	99,474	12 441,756	566	628
73	28	12 441,756	45,864	53,610	99,474	12 388,146	563	630
74	29	12 388,146	45,667	53,808	99,474	12 334,339	561	633
75	30	12 334,339	45,468	54,006	99,474	12 280,332	559	635
76	31	12 280,332	45,269	54,205	99,474	12 226,127	556	637
77	32	12 226,127	45,069	54,405	99,474	12 171,722	554	640
78	33	12 171,722	44,869	54,605	99,474	12 117,117	552	642
79	34	12 117,117	44,668	54,807	99,474	12 062,310	549	645
80	35	12 062,310	44,466	55,009	99,474	12 007,301	547	647
81	36	12 007,301	44,263	55,212	99,474	11 952,090	544	649
82	37	11 952,090	44,059	55,415	99,474	11 896,675	542	652
83	38	11 896,675	43,855	55,619	99,474	11 841,055	540	654
84	39	11 841,055	43,650	55,824	99,474	11 785,231	537	657
85	40	11 785,231	43,444	56,030	99,474	11 729,200	535	659
86	41	11 729,200	43,238	56,237	99,474	11 672,964	532	661
87	42	11 672,964	43,030	56,444	99,474	11 616,520	530	664
88	43	11 616,520	42,822	56,652	99,474	11 559,867	527	666
89	44	11 559,867	42,613	56,861	99,474	11 503,006	525	669
90	45	11 503,006	42,404	57,071	99,474	11 445,936	523	671
91	46	11 445,936	42,193	57,281	99,474	11 388,655	520	674
92	47	11 388,655	41,982	57,492	99,474	11 331,163	518	676
93	48	11 331,163	41,770	57,704	99,474	11 273,459	515	679
94	49	11 273,459	41,558	57,917	99,474	11 215,542	513	681
95	50	11 215,542	41,344	58,130	99,474	11 157,412	510	684
96	51	11 157,412	41,130	58,345	99,474	11 099,067	508	686
97	52	11 099,067	40,915	58,560	99,474	11 040,507	505	689
98	53	11 040,507	40,699	58,776	99,474	10 981,732	502	691
99	54	10 981,732	40,482	58,992	99,474	10 922,740	500	694
100	55	10 922,740	40,265	59,210	99,474	10 863,530	497	696
101	56	10 863,530	40,046	59,428	99,474	10 804,102	495	699
102	57	10 804,102	39,827	59,647	99,474	10 744,455	492	701
103	58	10 744,455	39,607	59,867	99,474	10 684,588	490	704
104	59	10 684,588	39,387	60,088	99,474	10 624,501	487	707
105	60	10 624,501	39,165	60,309	99,474	10 564,192	484	709

ANNEXE 09.01 A LA CONVENTION DE DSP - 1/3

Synthèse du Financement de l'avenant 4

Travaux Avenant 4	15/10/2015	30/06/2016	31/12/2016	Total
Planning des MSI	9 400 282	3 467 752	3 903 967	16 772 000

Annexe 9 - 01 a

Financement Avenant 4 :

	15/10/2015	30/06/2016	31/12/2016	Total
Travaux Avenant 4	9 400 282	3 467 752	3 903 967	16 772 000
CF Annexe 8 travaux et réception				
Financement Fonds Propres	3 199 488		-3 199 488	0
Indexation des travaux initiaux passés				
Total affecté au financement	12 599 770	3 467 752	704 479	16 772 000

Financement Société Générale	15/10/2015 Tranche 4a	30/06/2016 Tranche 4b		Total
Tirage cumulé Actuel	2 600 000	0		
Solde à tirer	9 999 770	770 902		
Financement Société Générale	**12 599 770**	**770 902**		**13 370 672**

Financement complémentaire	Total
Travaux Avenant 4	16 772 000
Financement Tranche 4a & 4b Société Générale	13 370 672
Financement Séché complémentaire	3 401 328
Financement Séché complémentaire	**3 401 328**
Financement Séché Impact D	2 305 560
Financement hors impact D	1 095 768

Tranche 4 Société Générale 13 370 672

ANNEXE 09.01 A LA CONVENTION DE DSP 2/3

Détail de financement et préfinancement - Actualisation du financement des Travaux Initiaux

1 - FINANCEMENT	Avenant 2	Avenant 4	Avenant 4
a) montant à financer			
. montant des travaux (+)	41 085 900	57 857 900	57 857 900
. intérêts intercalaires (+)	646 055	663 738	663 738
. Commissions d'arrangement (+)	270 780	270 780	270 780
. Autifinancement (-)			
. Financement intra groupe (-)		**2 305 560**	**2 305 560**
. Montant des travaux de réalisation de l'unité de méthanisation		**14 466 440**	**14 466 440**
. Subvention (-)	4 238 400	4 238 400	4 238 400
. Fonds propres (-)	3 000 000	3 000 000	3 000 000
TOTAL A FINANCER / H.T.	**34 764 335**	**34 782 018**	**34 782 018**
b) durée du financement	**16-17 ans**	**15 -17 ans**	**15 -17 ans**
c) Modes de financement			
1 - Fonds propres	3 000 000	3 000 000	3 000 000
2 - Subventions garantie	4 238 400	4 238 400	4 238 400
3 - Concours externes	34 764 335	34 782 018	34 782 018
tranche 1	2 337 396	2 342 331	2 342 331
tranche 2	7 879 012	7 866 086	7 866 086
tranche 3	10 827 814	10 764 861	10 764 861
tranche 4a	13 720 113	13 808 739	13 033 806
tranche 4b			774 934
d) Nom de l'organisme financier chef de file			
partenaire SOCIETE GENERALE			
e) conditions du préfinancement			
indice(s) de référence(s)	EONIA		
hypothèse :	0,50%		
taux de référence (inclus marge)	2,00%		
marge banque	1,50%		
Commission de non utilisation	0,40%		
Commission d'arrangement	0,80%		
f) conditions du financement			
indice(s) de référence(s)	taux swap / EUR 1M		
historique de la référence	3,60%		
taux de référence moyen cristallisé	**3,16%**		
taux de référence (inclus marge) moyen cristallisé :	4,36%		
marge banque	1,2%		

g) la date et les modalités de consolidation en taux fixe à long terme		
échéance :		
mensuelle	mensuelle	mensuelle
trimestrielle		
semestrielle		
annuelle		
paiement :		
terme échu	terme échu	terme échu
terme à échoir		

ANNEXE 09.01 A LA CONVENTION DE DSP TRANCHE 4 - 3/3

Annexe 9 Détail de financement et préfinancement - Actualisation du financement des Travaux Initiaux

1 - FINANCEMENT		Sous tranche 4a	Sous tranche 4b	Total
a) montant à financer				
	. montant des travaux (+)	9 400 282	7 371 718	16 772 000
	. Reclassement des Investissements financés Fonds propres	3 199 488	-3 199 488	0
	. intérêts intercalaires (+) Tr 4 SG	327 071	4 031	331 102
	. Commissions d'arrangement (+) Tr 4 SG	106 965		106 965
	- Autofinancement (indexation)		-1 095 768	-1 095 768
	. Subvention (-)			
	. Fonds propres (-)			
	TOTAL A FINANCER / H.T.	13 033 806	3 080 494	16 114 299
b) durée du financement		**14,75**	**14,00**	
c) Modes de financement	Total	13 033 806	3 080 494	16 114 299
	1 - Emprunt intragroupe avec impact D		2 305 560	2 305 560
	3 - Concours externes Société Générale Tranche 4 (nominal + intérets + commission)	13 033 806	774 934	13 808 739
	tranche 1			
	tranche 2			
	tranche 3			
	tranche 4	13 033 806	774 934	13 808 739
d) Nom de l'organisme financier chef de file				
	partenaire SOCIETE GENERALE			
e) conditions du préfinancement				
	indice(s) de référence(s)	EONIA	EONIA	
	hypothèse :	0,25%	0,25%	
	taux de référence (inclus marge)	1,75%	1,75%	
	marge banque	1,50%	1,50%	
	Commission de non utilisation	0,40%	0,40%	
	Commission d'arrangement	0,80%	0,80%	
f) conditions du financement				
	indice(s) de référence(s)	taux swap / EUR 1M	taux swap / EUR 1M	
	historique de la référence	3,60%	3,60%	
	taux de référence moyen cristallisé	**3,39%**	**2,00%**	
	taux de référence (inclus marge) moyen cristallisé :	4,59%	3,20%	
	marge banque	1,2%	1,2%	

g) la date et les modalités de consolidation en taux fixe à long terme	
échéance :	
mensuelle	mensuelle
trimestrielle	
semestrielle	
annuelle	
paiement :	
terme échu	terme échu
terme à échoir	

h) montant de la première annuité

tranche 4 b		**965 376**
Montant à financer		774 934
Nombre de mensualités		168
Montant des intérêts		190 443
tranche 4 a		**18 040 853**
Montant à financer		13 033 806
Nombre de mensualités		177
Montant des intérêts		5 007 047
sommes des annuités sur la durée		**19 006 230**
Annuité lissée sur la durée de la DSP 20 ans		**950 311**
J1 avenant 4 tranche 4 (€/t)	13 370 672	**3,42**
D avenant 4 Amiante (€/t)	2 305 560	**1,00**
Total	15 676 232	**4,42**
rappel J1 avenant 2 tranche 4 SG :	13 370 672	**3,50**
soit, écart sur 20 ans		**0,93**
écart sur :15,5 ans		**1,20**

j1 historique
écart sur 20 ans
sur 15,500
15
0,5
15,5

Annexe 9 TRAVAUX ET RECEPTIONS MSI		MSI 15/10/2015	MSI 30/06/2016	MSI 31/12/2016
Maïtrise d'ouvrage		502 278 €	183 468 €	211 493 €
Etudes		681 247 €	282 939 €	232 655 €
Sous total 1		1 183 525 €	466 407 €	444 148 €
Travaux		8 216 757 €	3 001 345 €	3 459 818 €
	Désamiantage L3 P3			
Lot 20	Désamiantage L3 P3 Faisceaux Latéraux	245 617 €	0 €	0 €
	Travaux Connexes au Désamiantage L2-L3-L4			
Lot 21A	Démontage/Remontage Equipements et Instrumentation L2-L3-L4	70 488 €	36 312 €	0 €
Lot 21B	Travaux Structure Metallique L2-L3-L4	118 800 €	61 200 €	0 €
Lot 21C	Nettoyage Fours Chaudières L2-L3-L4	15 642 €	8 058 €	0 €
Lot 21D	Réfractaire L2-L3-L4	487 080 €	250 920 €	0 €
Lot 21E	Echafaudage, Calorifuge Chaudière, isolement zone chantier L2-L3-L4	386 100 €	198 900 €	0 €
	Désamiantage L2-L3-L4 P1-P2-P3			
Lot 22A	Désamiantage L2-L3-L4 P1-P2-P3	178 200 €	91 800 €	0 €
Lot 22B	Transport	33 000 €	17 000 €	0 €
Lot 22C	Enfouissement	135 300 €	69 700 €	0 €
	Travaux Chaudières L2-L3-L4 P1-P2-P3			
Lot 23	Travaux Chaudières L2-L3-L4 P1-P2-P3	4 401 530 €	2 267 455 €	0 €
	Travaux de Réhabilitation L4			
Lot 24A	Fourniture pièces Réhabilitation grilles combustion et finition L4	140 000 €	0 €	0 €
Lot 24B	Réhabilitation trémie alimentation, grilles et extracteur machefers L4	240 000 €	0 €	0 €
Lot 24C	Réhabilitation du Système de Grenaillage L4	100 000 €	0 €	0 €
Lot 24D	Réhabilitation des Electrofiltres L4	300 000 €	0 €	0 €
Lot 24E	Réhabilitation du traitement des fumées L4	480 000 €	0 €	0 €
Lot 24F	Ensemble ventilateurs L4 : Contrôles et Révisions	50 000 €	0 €	0 €
Lot 24G	Réhabilitation fût interne cheminée L4	30 000 €	0 €	0 €
Lot 24H	Contrôle et calibration capteurs L4	40 000 €	0 €	0 €
Lot 24I	Réhabilitation Gaine des fumées L4	55 000 €	0 €	0 €
Lot 24J	Réhabilitation du calorifuge L4	50 000 €	0 €	0 €
	Travaux de Modernisation L4 Phase I			
Lot 25	Préleveur semi continu dioxines L4	150 000 €	0 €	0 €
Lot 26	Récupération des Cendres sous Chaudières L4	300 000 €	0 €	0 €
Lot 27	Réchauffeur d'Air Primaire L4	210 000 €	0 €	0 €
	Travaux de Modernisation L4 Phase II			
Lot 28	Amélioration de la Combustion L4	0 €	0 €	2 770 000 €
Lot 29	Electricité & Contrôle Commande L4	0 €	0 €	530 000 €
	Aléas travaux	0 €	0 €	159 818 €
	Révision des marchés			
Sous total 2		8 216 757 €	3 001 345 €	3 459 818 €
TOTAL OPERATION		9 400 282 €	3 467 752 €	3 903 967 €
		9 400 282 €	12 868 033 €	16 772 000 €

ANNEXE 9 A LA CONVENTION DE DSP : Frais intercalaires

Calcul des Intérêts Intercalaires - Travaux Initiaux

3 199 488 3 199 488

Mode de calcul des intérêts intercalaires relatifs aux déboursés Hors Taxes du montant plafond garanti des travaux

Investissements avenant 4 : 12 599 770 770 902 13 370 672

Mois		Impact mensuel de la variation	échéancier contractuel HT des décaissements d'investissement				Capital / Subventions	Assiette Actualisée - subvention / KI	Assiette avec capitalisation des interets	taux commission non utilisation	Taux périodique	BASE		ACTUALISES	
			Mensuels : base	Mensuels actualisés	Cumulés actualisés	% avancement						Intérêts intercalaires du mois	interets cumulés	Intérêts intercalaires du mois	interets cumulés
A			B	B'	C	D	E		F C - E + K	G	H	I F x H	K	I F x H	K
1	aout 2012		1 000 000	1 000 000	1 000 000	7,94%		1 000 000	1 000 000	0,40%	1,75%	112 625	112 625	112 625	112 625
2	juil-12				1 000 000	7,94%		1 000 000	1 112 625	0,40%	1,75%	5 659	118 284	5 826	118 451
3	août-12				1 000 000	7,94%		1 000 000	1 118 451	0,40%	1,75%	5 659	123 944	5 835	124 285
4	sept-12				1 000 000	7,94%		1 000 000	1 124 285	0,40%	1,75%	5 659	129 603	5 843	130 128
5	oct-12				1 000 000	7,94%		1 000 000	1 130 128	0,40%	1,75%	5 659	135 262	5 852	135 980
6	nov-12				1 000 000	7,94%		1 000 000	1 135 980	0,40%	1,75%	5 659	140 922	5 860	141 841
7	déc-12				1 000 000	7,94%		1 000 000	1 141 841	0,40%	1,75%	5 659	146 581	5 869	147 710
8	janv-13				1 000 000	7,94%		1 000 000	1 147 710	0,40%	1,75%	5 659	152 241	5 878	153 588
9	févr-13				1 000 000	7,94%		1 000 000	1 153 588	0,40%	1,75%	5 659	157 900	5 887	159 474
10	mars-13				1 000 000	7,94%		1 000 000	1 159 474	0,40%	1,75%	5 659	163 560	5 895	165 369
11	avr-13				1 000 000	7,94%		1 000 000	1 165 369	0,40%	1,75%	5 659	169 219	5 904	171 273
12	mai-13				1 000 000	7,94%		1 000 000	1 171 273	0,40%	1,75%	5 659	174 878	5 913	177 186
13	juin-13		200 000	200 000	1 200 000	9,52%		1 200 000	1 377 186	0,40%	1,75%	5 888	180 766	6 150	183 336
14	juil-13				1 200 000	9,52%		1 200 000	1 383 336	0,40%	1,75%	5 888	186 653	6 159	189 494
15	août-13		200 000	200 000	1 400 000	11,11%		1 400 000	1 389 494	0,40%	1,75%	6 116	192 769	6 396	195 890
16	sept-13				1 400 000	11,11%		1 400 000	1 595 890	0,40%	1,75%	6 116	198 885	6 405	202 295
17	oct-13				1 400 000	11,11%		1 400 000	1 602 295	0,40%	1,75%	6 116	205 000	6 415	208 710
18	nov-13				1 400 000	11,11%		1 400 000	1 608 710	0,40%	1,75%	6 116	211 116	6 424	215 134
19	déc-13		400 000	400 000	1 800 000	14,29%		1 800 000	2 015 134	0,40%	1,75%	6 572	217 688	6 890	222 024
20	janv-14				1 800 000	14,29%		1 800 000	2 022 024	0,40%	1,75%	6 572	224 260	6 900	228 925
21	févr-14				1 800 000	14,29%		1 800 000	2 028 925	0,40%	1,75%	6 572	230 832	6 910	235 835
22	mars-14		800 000	800 000	2 600 000	20,64%		2 600 000	2 035 835	0,40%	1,75%	7 484	238 316	7 833	243 668
23	avr-14				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 043 668	0,40%	1,75%	7 484	245 801	7 845	251 513
24	mai-14				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 851 513	0,40%	1,75%	7 484	253 285	7 856	259 369
25	juin-14				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 859 369	0,40%	1,75%	7 484	260 770	7 868	267 237
26	juil-14				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 867 237	0,40%	1,75%	7 484	268 254	7 880	275 117
27	août-14				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 875 117	0,40%	1,75%	7 484	275 738	7 891	283 008
28	sept-14				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 883 008	0,40%	1,75%	7 484	283 223	7 903	290 911
29	oct-14				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 890 911	0,40%	1,75%	7 484	290 707	7 915	298 825
30	nov-14				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 898 825	0,40%	1,75%	7 484	298 192	7 926	306 751
31	déc-14				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 906 751	0,40%	1,75%	7 484	305 676	7 938	314 689
32	janv-15				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 914 689	0,40%	1,75%	7 484	313 160	7 950	322 639
33	févr-15				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 922 639	0,40%	1,75%	7 730	320 891	8 223	330 862
34	mars-15				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 930 862	0,40%	1,75%	7 977	328 867	8 498	339 360
35	avr-15				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 939 360	0,40%	1,75%	8 223	337 090	8 774	348 134
36	mai-15				2 600 000	20,64%		2 600 000	2 948 134	0,40%	1,75%	8 469	345 559	9 051	357 185
37	juin-15		1 000 000	1 000 000	3 600 000	28,57%		3 600 000	3 957 185	0,40%	1,75%	10 043	355 602	10 658	367 843
38	juil-15		1 000 000	1 000 000	4 600 000	36,51%		4 600 000	4 967 843	0,40%	1,75%	11 692	367 294	12 343	380 186
39	août-15		2 000 000	2 000 000	6 600 000	52,38%		6 600 000	6 980 186	0,40%	1,75%	14 819	382 113	15 511	395 697
40	sept-15		2 000 000	2 000 000	8 600 000	68,26%		8 600 000	8 995 697	0,40%	1,75%	18 097	400 210	18 836	414 533
41	juin-15		3 999 770	3 999 770	12 599 770	100,00%		12 599 770	13 014 302	0,40%	1,75%	18 890	419 100	19 503	434 036
tranche 4			12 599 770	12 599 770				12 599 770					419 100		434 036
TOTAUX			12 599 770	12 599 770									419 100		434 036

3 999 770

30,4	1 000 000	12 370 672	13 370 672
30,4	1 000 000	12 370 672	13 370 672
30,4	1 000 000	12 370 672	13 370 672
30,4	1 000 000	12 370 672	13 370 672
30,4	1 000 000	12 370 672	13 370 672
30,4	1 000 000	12 370 672	13 370 672
30,4	1 000 000	12 370 672	13 370 672
30,4	1 000 000	12 370 672	13 370 672
30,4	1 000 000	12 370 672	13 370 672
30,4	1 000 000	12 370 672	13 370 672
30,4	1 000 000	12 370 672	13 370 672
30,4	1 200 000	12 170 672	13 370 672
30,4	1 200 000	12 170 672	13 370 672
30,4	1 400 000	11 970 672	13 370 672
30,4	1 400 000	11 970 672	13 370 672
30,4	1 400 000	11 970 672	13 370 672
30,4	1 400 000	11 970 672	13 370 672
30,4	1 800 000	11 570 672	13 370 672
30,4	1 800 000	11 570 672	13 370 672
30,4	1 800 000	11 570 672	13 370 672
30,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
30,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
30,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
30,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
30,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
30,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
30,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
30,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
30,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
30,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
31,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
32,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
33,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
34,4	2 600 000	10 770 672	13 370 672
35,4	3 600 000	9 770 672	13 370 672
36,4	4 600 000	8 770 672	13 370 672
37,4	6 600 000	6 770 672	13 370 672
38,4	8 600 000	4 770 672	13 370 672
30,4	12 599 770	770 902	13 370 672
1 283			

base intérêts hors actualisation **base commission non utilisation**

ANNEXE 10.01 A LA CONVENTION DE DSP

Tableau d'amortissement de la dette financière Travaux Initiaux

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
			annuité						
	TOTAUX		5 007,05	13 033,81	18 040,85		18 040,85	18 040,85	18 040,85
1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	902
13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	902
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	902
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	902
49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	902
61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	75	
64	1,00	13033,81	50,56	51,36	101,93	12982,44	102	75	
65	2,00	12982,44	50,36	51,56	101,93	12930,88	102	75	
66	3,00	12930,88	50,16	51,76	101,93	12879,11	102	75	
67	4,00	12879,11	49,96	51,96	101,93	12827,15	102	75	
68	5,00	12827,15	49,76	52,17	101,93	12774,98	102	75	
69	6,00	12774,98	49,56	52,37	101,93	12722,61	102	75	
70	7,00	12722,61	49,35	52,57	101,93	12670,04	102	75	
71	8,00	12670,04	49,15	52,78	101,93	12617,27	102	75	
72	9,00	12617,27	48,95	52,98	101,93	12564,29	102	75	902
73	10,00	12564,29	48,74	53,19	101,93	12511,10	102	75	
74	11,00	12511,10	48,53	53,39	101,93	12457,71	102	75	
75	12,00	12457,71	48,33	53,60	101,93	12404,11	102	75	
76	13,00	12404,11	48,12	53,81	101,93	12350,30	102	75	
77	14,00	12350,30	47,91	54,02	101,93	12296,29	102	75	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
78	15,00	12296,29	47,70	54,23	101,93	12242,06	102	75	
79	16,00	12242,06	47,49	54,44	101,93	12187,62	102	75	
80	17,00	12187,62	47,28	54,65	101,93	12132,98	102	75	
81	18,00	12132,98	47,07	54,86	101,93	12078,12	102	75	
82	19,00	12078,12	46,85	55,07	101,93	12023,05	102	75	
83	20,00	12023,05	46,64	55,29	101,93	11967,76	102	75	
84	21,00	11967,76	46,43	55,50	101,93	11912,26	102	75	902
85	22,00	11912,26	46,21	55,72	101,93	11856,54	102	75	
86	23,00	11856,54	45,99	55,93	101,93	11800,61	102	75	
87	24,00	11800,61	45,78	56,15	101,93	11744,46	102	75	
88	25,00	11744,46	45,56	56,37	101,93	11688,10	102	75	
89	26,00	11688,10	45,34	56,58	101,93	11631,51	102	75	
90	27,00	11631,51	45,12	56,80	101,93	11574,71	102	75	
91	28,00	11574,71	44,90	57,02	101,93	11517,68	102	75	
92	29,00	11517,68	44,68	57,25	101,93	11460,44	102	75	
93	30,00	11460,44	44,46	57,47	101,93	11402,97	102	75	
94	31,00	11402,97	44,23	57,69	101,93	11345,28	102	75	
95	32,00	11345,28	44,01	57,91	101,93	11287,36	102	75	
96	33,00	11287,36	43,79	58,14	101,93	11229,23	102	75	902
97	34,00	11229,23	43,56	58,36	101,93	11170,86	102	75	
98	35,00	11170,86	43,33	58,59	101,93	11112,27	102	75	
99	36,00	11112,27	43,11	58,82	101,93	11053,45	102	75	
100	37,00	11053,45	42,88	59,05	101,93	10994,40	102	75	
101	38,00	10994,40	42,65	59,28	101,93	10935,13	102	75	
102	39,00	10935,13	42,42	59,51	101,93	10875,62	102	75	
103	40,00	10875,62	42,19	59,74	101,93	10815,88	102	75	
104	41,00	10815,88	41,96	59,97	101,93	10755,92	102	75	
105	42,00	10755,92	41,72	60,20	101,93	10695,72	102	75	
106	43,00	10695,72	41,49	60,43	101,93	10635,28	102	75	
107	44,00	10635,28	41,26	60,67	101,93	10574,61	102	75	
108	45,00	10574,61	41,02	60,90	101,93	10513,71	102	75	902
109	46,00	10513,71	40,79	61,14	101,93	10452,57	102	75	
110	47,00	10452,57	40,55	61,38	101,93	10391,19	102	75	
111	48,00	10391,19	40,31	61,62	101,93	10329,57	102	75	
112	49,00	10329,57	40,07	61,85	101,93	10267,72	102	75	
113	50,00	10267,72	39,83	62,09	101,93	10205,62	102	75	
114	51,00	10205,62	39,59	62,34	101,93	10143,29	102	75	
115	52,00	10143,29	39,35	62,58	101,93	10080,71	102	75	
116	53,00	10080,71	39,11	62,82	101,93	10017,89	102	75	
117	54,00	10017,89	38,86	63,06	101,93	9954,83	102	75	
118	55,00	9954,83	38,62	63,31	101,93	9891,52	102	75	
119	56,00	9891,52	38,37	63,55	101,93	9827,96	102	75	
120	57,00	9827,96	38,12	63,80	101,93	9764,16	102	75	902
121	58,00	9764,16	37,88	64,05	101,93	9700,11	102	75	
122	59,00	9700,11	37,63	64,30	101,93	9635,82	102	75	
123	60,00	9635,82	37,38	64,55	101,93	9571,27	102	75	
124	61,00	9571,27	37,13	64,80	101,93	9506,47	102	75	
125	62,00	9506,47	36,88	65,05	101,93	9441,43	102	75	
126	63,00	9441,43	36,63	65,30	101,93	9376,13	102	75	
127	64,00	9376,13	36,37	65,55	101,93	9310,57	102	75	
128	65,00	9310,57	36,12	65,81	101,93	9244,76	102	75	
129	66,00	9244,76	35,86	66,06	101,93	9178,70	102	75	
130	67,00	9178,70	35,61	66,32	101,93	9112,38	102	75	
131	68,00	9112,38	35,35	66,58	101,93	9045,81	102	75	
132	69,00	9045,81	35,09	66,83	101,93	8978,97	102	75	902
133	70,00	8978,97	34,83	67,09	101,93	8911,88	102	75	
134	71,00	8911,88	34,57	67,35	101,93	8844,52	102	75	
135	72,00	8844,52	34,31	67,62	101,93	8776,91	102	75	
136	73,00	8776,91	34,05	67,88	101,93	8709,03	102	75	
137	74,00	8709,03	33,78	68,14	101,93	8640,89	102	75	
138	75,00	8640,89	33,52	68,41	101,93	8572,48	102	75	
139	76,00	8572,48	33,25	68,67	101,93	8503,81	102	75	
140	77,00	8503,81	32,99	68,94	101,93	8434,87	102	75	
141	78,00	8434,87	32,72	69,20	101,93	8365,67	102	75	
142	79,00	8365,67	32,45	69,47	101,93	8296,19	102	75	
143	80,00	8296,19	32,18	69,74	101,93	8226,45	102	75	
144	81,00	8226,45	31,91	70,01	101,93	8156,44	102	75	902
145	82,00	8156,44	31,64	70,29	101,93	8086,15	102	75	
146	83,00	8086,15	31,37	70,56	101,93	8015,60	102	75	
147	84,00	8015,60	31,09	70,83	101,93	7944,76	102	75	
148	85,00	7944,76	30,82	71,11	101,93	7873,66	102	75	
149	86,00	7873,66	30,54	71,38	101,93	7802,28	102	75	
150	87,00	7802,28	30,27	71,66	101,93	7730,62	102	75	
151	88,00	7730,62	29,99	71,94	101,93	7658,68	102	75	
152	89,00	7658,68	29,71	72,22	101,93	7586,46	102	75	
153	90,00	7586,46	29,43	72,50	101,93	7513,97	102	75	
154	91,00	7513,97	29,15	72,78	101,93	7441,19	102	75	
155	92,00	7441,19	28,87	73,06	101,93	7368,13	102	75	
156	93,00	7368,13	28,58	73,34	101,93	7294,79	102	75	902
157	94,00	7294,79	28,30	73,63	101,93	7221,16	102	75	
158	95,00	7221,16	28,01	73,91	101,93	7147,25	102	75	
159	96,00	7147,25	27,73	74,20	101,93	7073,05	102	75	
160	97,00	7073,05	27,44	74,49	101,93	6998,56	102	75	
161	98,00	6998,56	27,15	74,78	101,93	6923,78	102	75	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
162	99,00	6923,78	26,86	75,07	101,93	6848,72	102	75	
163	100,00	6848,72	26,57	75,36	101,93	6773,36	102	75	
164	101,00	6773,36	26,28	75,65	101,93	6697,71	102	75	
165	102,00	6697,71	25,98	75,94	101,93	6621,76	102	75	
166	103,00	6621,76	25,69	76,24	101,93	6545,53	102	75	
167	104,00	6545,53	25,39	76,53	101,93	6468,99	102	75	
168	105,00	6468,99	25,09	76,83	101,93	6392,16	102	75	902
169	106,00	6392,16	24,80	77,13	101,93	6315,03	102	75	
170	107,00	6315,03	24,50	77,43	101,93	6237,60	102	75	
171	108,00	6237,60	24,20	77,73	101,93	6159,87	102	75	
172	109,00	6159,87	23,90	78,03	101,93	6081,84	102	75	
173	110,00	6081,84	23,59	78,33	101,93	6003,51	102	75	
174	111,00	6003,51	23,29	78,64	101,93	5924,88	102	75	
175	112,00	5924,88	22,98	78,94	101,93	5845,93	102	75	
176	113,00	5845,93	22,68	79,25	101,93	5766,69	102	75	
177	114,00	5766,69	22,37	79,56	101,93	5687,13	102	75	
178	115,00	5687,13	22,06	79,86	101,93	5607,27	102	75	
179	116,00	5607,27	21,75	80,17	101,93	5527,09	102	75	
180	117,00	5527,09	21,44	80,48	101,93	5446,61	102	75	902
181	118,00	5446,61	21,13	80,80	101,93	5365,81	102	75	
182	119,00	5365,81	20,82	81,11	101,93	5284,70	102	75	
183	120,00	5284,70	20,50	81,43	101,93	5203,27	102	75	
184	121,00	5203,27	20,18	81,74	101,93	5121,53	102	75	
185	122,00	5121,53	19,87	82,06	101,93	5039,48	102	75	
186	123,00	5039,48	19,55	82,38	101,93	4957,10	102	75	
187	124,00	4957,10	19,23	82,70	101,93	4874,40	102	75	
188	125,00	4874,40	18,91	83,02	101,93	4791,39	102	75	
189	126,00	4791,39	18,59	83,34	101,93	4708,05	102	75	
190	127,00	4708,05	18,26	83,66	101,93	4624,39	102	75	
191	128,00	4624,39	17,94	83,99	101,93	4540,40	102	75	
192	129,00	4540,40	17,61	84,31	101,93	4456,09	102	75	902
193	130,00	4456,09	17,29	84,64	101,93	4371,45	102	75	
194	131,00	4371,45	16,96	84,97	101,93	4286,48	102	75	
195	132,00	4286,48	16,63	85,30	101,93	4201,18	102	75	
196	133,00	4201,18	16,30	85,63	101,93	4115,55	102	75	
197	134,00	4115,55	15,97	85,96	101,93	4029,59	102	75	
198	135,00	4029,59	15,63	86,29	101,93	3943,30	102	75	
199	136,00	3943,30	15,30	86,63	101,93	3856,67	102	75	
200	137,00	3856,67	14,96	86,96	101,93	3769,70	102	75	
201	138,00	3769,70	14,62	87,30	101,93	3682,40	102	75	
202	139,00	3682,40	14,28	87,64	101,93	3594,76	102	75	
203	140,00	3594,76	13,94	87,98	101,93	3506,78	102	75	
204	141,00	3506,78	13,60	88,32	101,93	3418,46	102	75	902
205	142,00	3418,46	13,26	88,66	101,93	3329,79	102	75	
206	143,00	3329,79	12,92	89,01	101,93	3240,79	102	75	
207	144,00	3240,79	12,57	89,35	101,93	3151,43	102	75	
208	145,00	3151,43	12,23	89,70	101,93	3061,73	102	75	
209	146,00	3061,73	11,88	90,05	101,93	2971,68	102	75	
210	147,00	2971,68	11,53	90,40	101,93	2881,28	102	75	
211	148,00	2881,28	11,18	90,75	101,93	2790,54	102	75	
212	149,00	2790,54	10,83	91,10	101,93	2699,44	102	75	
213	150,00	2699,44	10,47	91,45	101,93	2607,98	102	75	
214	151,00	2607,98	10,12	91,81	101,93	2516,17	102	75	
215	152,00	2516,17	9,76	92,16	101,93	2424,01	102	75	
216	153,00	2424,01	9,40	92,52	101,93	2331,49	102	75	902
217	154,00	2331,49	9,04	92,88	101,93	2238,60	102	75	
218	155,00	2238,60	8,68	93,24	101,93	2145,36	102	75	
219	156,00	2145,36	8,32	93,60	101,93	2051,76	102	75	
220	157,00	2051,76	7,96	93,97	101,93	1957,79	102	75	
221	158,00	1957,79	7,59	94,33	101,93	1863,46	102	75	
222	159,00	1863,46	7,23	94,70	101,93	1768,76	102	75	
223	160,00	1768,76	6,86	95,06	101,93	1673,70	102	75	
224	161,00	1673,70	6,49	95,43	101,93	1578,27	102	75	
225	162,00	1578,27	6,12	95,80	101,93	1482,46	102	75	
226	163,00	1482,46	5,75	96,17	101,93	1386,29	102	75	
227	164,00	1386,29	5,38	96,55	101,93	1289,74	102	75	
228	165,00	1289,74	5,00	96,92	101,93	1192,82	102	75	902
229	166,00	1192,82	4,63	97,30	101,93	1095,52	102	75	
230	167,00	1095,52	4,25	97,68	101,93	997,84	102	75	
231	168,00	997,84	3,87	98,05	101,93	899,79	102	75	
232	169,00	899,79	3,49	98,44	101,93	801,35	102	75	
233	170,00	801,35	3,11	98,82	101,93	702,54	102	75	
234	171,00	702,54	2,73	99,20	101,93	603,34	102	75	
235	172,00	603,34	2,34	99,59	101,93	503,75	102	75	
236	173,00	503,75	1,95	99,97	101,93	403,78	102	75	
237	174,00	403,78	1,57	100,36	101,93	303,42	102	75	
238	175,00	303,42	1,18	100,75	101,93	202,67	102	75	
239	176,00	202,67	0,79	101,14	101,93	101,53	102	75	
240	177,00	101,53	0,39	101,53	101,93	0,00	102	75	902

ANNEXE 09.01 A LA CONVENTION DE DSP TRANCHE 4

Détail de financement et préfinancement - Actualisation du financement des Travaux Initiaux

1 - FINANCEMENT	
a) montant à financer	
. montant des travaux (+)	770 902
. intérêts intercalaires (+)	-2 136
. Commissions d'arrangement (+)	6 167
. Autifinancement (-)	
. Subvention (-)	
. Fonds propres (-)	
TOTAL A FINANCER / H.T.	774 934
b) durée du financement	**14,00**
c) Modes de financement	
1 - Fonds propres	
2 - Subventions garantie	
3 - Concours externes	
tranche 1	
tranche 2	
tranche 3	
tranche 4	774 934
d) Nom de l'organisme financier chef de file	
partenaire SOCIETE GENERALE	
e) conditions du préfinancement	
indice(s) de référence(s)	EONIA
hypothèse :	0,25%
taux de référence (inclus marge)	1,75%
marge banque	1,50%
Commission de non utilisation	0,40%
Commission d'arrangement	0,80%
f) conditions du financement	
indice(s) de référence(s)	taux swap / EUR 1M
historique de la référence	3,60%
taux de référence moyen cristallisé	**2,00%**
taux de référence (inclus marge) moyen cristallisé :	3,20%
marge banque	1,2%

g) la date et les modalités de consolidation en taux fixe à long terme	
échéance :	
mensuelle	mensuelle
trimestrielle	
semestrielle	
annuelle	
paiement :	
terme échu	terme échu
terme à échoir	

h) montant de la première annuité = J

tranche 4		**965 376**
Montant à financer		774 934
Nombre de mensualités		168
Montant des intérêts		190 443
sommes des annuités sur la durée		**965 376**
Annuité lissée sur la durée de la DSP 20 ans		**48 269**

nbre de titres 277 500

Amiante 5 570 000,00
Surplus Invest vs Métha

Choix	**3**	**14 466 440 €**
	1	Travaux hors Amiante :
	2	Tranche 4 société Générale
	3	Montant métha initial
	4	surplus Invest :

ANNEXE 9 frais intercalaires A LA CONVENTION DE DSP

Calcul des intérêts intercalaires - Travaux initiaux

Mode de calcul des intérêts intercalaires relatifs aux déboursés Hors Taxes du montant plafond garanti des travaux

Investissements avenant 4 :	770 902

			échéancier contractuel HT des décaissements d'investissement									BASE		ACTUALISES					
Mois		Impact mensuel de la variation	Mensuels : base	Mensuels actualisés	Cumulés actualisés	% avancement	Capital / Subventions	Assiette Actualisée - subvention / KI	Assiette avec capitalisation des interets	taux commission non utilisation	Taux périodique	Intérets intercalaires du mois	interets cumulés	Intérets intercalaires du mois	interets cumulés				
A			B	B'	C	D	E		F C - E + K	G	H	I F x H	K	I F x H	K				
1	juil-15									0,40%	1,75%	261	261	261	261	30,4		770 902	770 902
2	août-15								261	0,40%	1,75%	261	521	261	521	30,4		770 902	770 902
3	sept-15								521	0,40%	1,75%	261	782	261	783	30,4		770 902	770 902
4	oct-15								782	0,40%	1,75%	261	1 042	262	1 044	30,4		770 902	770 902
5	nov-15								1 044	0,40%	1,75%	261	1 303	262	1 307	30,4		770 902	770 902
6	déc-15								1 307	0,40%	1,75%	261	1 563	262	1 569	30,4		770 902	770 902
7	janv-16								1 569	0,40%	1,75%	261	1 824	263	1 832	30,4		770 902	770 902
8	févr-16								1 832	0,40%	1,75%	261	2 084	263	2 095	30,4		770 902	770 902
9	mars-16								2 095	0,40%	1,75%	261	2 345	264	2 359	30,4		770 902	770 902
10	avr-16								2 359	0,40%	1,75%	261	2 605	264	2 623	30,4		770 902	770 902
11	mai-16								2 623	0,40%	1,75%	261	2 866	264	2 887	30,4		770 902	770 902
12	juin-16		770 902	770 902	770 902	100,00%		770 902	773 790	0,40%	1,75%	1 140	4 006	1 144	4 031	30,4	770 902		770 902
tranche 4			770 902	770 902				770 902				4 006		4 031		365			
TOTAUX			770 902	770 902								4 006		4 031					

base intérêts hors actualisation **base commission non utilisation**

TRAVAUX	2014	2015	2016	Total
Travaux amiante	629 000 €	4 941 000 €		5 570 000 €
Travaux compl. AP	808 450 €	714 000 €	293 550 €	1 816 000 €
Travaux ligne 4 *(estimation)*		5 781 000 €	3 605 000 €	9 386 000 €
TRAVAUX	**1 437 450 €**	**11 436 000 €**	**3 898 550 €**	**16 772 000 €**

Choix	**1**	Travaux hors Amiante :	11 202 000 €
Choix	**2**	Tranche 4 société Générale	13 370 672
		Surplus	3 401 378
			16 772 000
Choix	**3**	Montant métha initial	14 466 440
		surplus Invest :	2 305 560
			16 772 000
Choix	**4**	Montant total avenant en cours	16 772 000
		surplus Invest :	
			16 772 000

ANNEXE 10.01 A LA CONVENTION DE DSP

Tableau d'amortissement de la dette financière Travaux Initiaux

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
		annuité							
	TOTAUX		190,44	774,93	965,38		965,38	965,38	965,38
1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	48
13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	48
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	48
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	48
49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	48
61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	
72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	4	48
73	1,00	774,93	2,10	3,65	5,75	771,28	6	4	
74	2,00	771,28	2,09	3,66	5,75	767,62	6	4	
75	3,00	767,62	2,08	3,67	5,75	763,96	6	4	
76	4,00	763,96	2,07	3,68	5,75	760,28	6	4	
77	5,00	760,28	2,06	3,69	5,75	756,59	6	4	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
78	6,00	756,59	2,05	3,70	5,75	752,89	6	4	
79	7,00	752,89	2,04	3,71	5,75	749,18	6	4	
80	8,00	749,18	2,03	3,72	5,75	745,46	6	4	
81	9,00	745,46	2,02	3,73	5,75	741,73	6	4	
82	10,00	741,73	2,01	3,74	5,75	737,99	6	4	
83	11,00	737,99	2,00	3,75	5,75	734,24	6	4	
84	12,00	734,24	1,99	3,76	5,75	730,48	6	4	48
85	13,00	730,48	1,98	3,77	5,75	726,71	6	4	
86	14,00	726,71	1,97	3,78	5,75	722,93	6	4	
87	15,00	722,93	1,96	3,79	5,75	719,14	6	4	
88	16,00	719,14	1,95	3,80	5,75	715,34	6	4	
89	17,00	715,34	1,94	3,81	5,75	711,53	6	4	
90	18,00	711,53	1,93	3,82	5,75	707,71	6	4	
91	19,00	707,71	1,91	3,83	5,75	703,88	6	4	
92	20,00	703,88	1,90	3,84	5,75	700,03	6	4	
93	21,00	700,03	1,89	3,85	5,75	696,18	6	4	
94	22,00	696,18	1,88	3,86	5,75	692,32	6	4	
95	23,00	692,32	1,87	3,87	5,75	688,45	6	4	
96	24,00	688,45	1,86	3,88	5,75	684,56	6	4	48
97	25,00	684,56	1,85	3,89	5,75	680,67	6	4	
98	26,00	680,67	1,84	3,90	5,75	676,76	6	4	
99	27,00	676,76	1,83	3,92	5,75	672,85	6	4	
100	28,00	672,85	1,82	3,93	5,75	668,92	6	4	
101	29,00	668,92	1,81	3,94	5,75	664,99	6	4	
102	30,00	664,99	1,80	3,95	5,75	661,04	6	4	
103	31,00	661,04	1,79	3,96	5,75	657,08	6	4	
104	32,00	657,08	1,78	3,97	5,75	653,11	6	4	
105	33,00	653,11	1,77	3,98	5,75	649,13	6	4	
106	34,00	649,13	1,76	3,99	5,75	645,14	6	4	
107	35,00	645,14	1,75	4,00	5,75	641,14	6	4	
108	36,00	641,14	1,73	4,01	5,75	637,13	6	4	48
109	37,00	637,13	1,72	4,02	5,75	633,11	6	4	
110	38,00	633,11	1,71	4,03	5,75	629,07	6	4	
111	39,00	629,07	1,70	4,04	5,75	625,03	6	4	
112	40,00	625,03	1,69	4,06	5,75	620,97	6	4	
113	41,00	620,97	1,68	4,07	5,75	616,91	6	4	
114	42,00	616,91	1,67	4,08	5,75	612,83	6	4	
115	43,00	612,83	1,66	4,09	5,75	608,74	6	4	
116	44,00	608,74	1,65	4,10	5,75	604,64	6	4	
117	45,00	604,64	1,64	4,11	5,75	600,53	6	4	
118	46,00	600,53	1,62	4,12	5,75	596,41	6	4	
119	47,00	596,41	1,61	4,13	5,75	592,28	6	4	
120	48,00	592,28	1,60	4,14	5,75	588,14	6	4	48
121	49,00	588,14	1,59	4,16	5,75	583,98	6	4	
122	50,00	583,98	1,58	4,17	5,75	579,81	6	4	
123	51,00	579,81	1,57	4,18	5,75	575,64	6	4	
124	52,00	575,64	1,56	4,19	5,75	571,45	6	4	
125	53,00	571,45	1,55	4,20	5,75	567,25	6	4	
126	54,00	567,25	1,53	4,21	5,75	563,04	6	4	
127	55,00	563,04	1,52	4,22	5,75	558,81	6	4	
128	56,00	558,81	1,51	4,23	5,75	554,58	6	4	
129	57,00	554,58	1,50	4,25	5,75	550,33	6	4	
130	58,00	550,33	1,49	4,26	5,75	546,08	6	4	
131	59,00	546,08	1,48	4,27	5,75	541,81	6	4	
132	60,00	541,81	1,47	4,28	5,75	537,53	6	4	48
133	61,00	537,53	1,45	4,29	5,75	533,23	6	4	
134	62,00	533,23	1,44	4,30	5,75	528,93	6	4	
135	63,00	528,93	1,43	4,32	5,75	524,62	6	4	
136	64,00	524,62	1,42	4,33	5,75	520,29	6	4	
137	65,00	520,29	1,41	4,34	5,75	515,95	6	4	
138	66,00	515,95	1,40	4,35	5,75	511,60	6	4	
139	67,00	511,60	1,38	4,36	5,75	507,24	6	4	
140	68,00	507,24	1,37	4,37	5,75	502,86	6	4	
141	69,00	502,86	1,36	4,39	5,75	498,48	6	4	
142	70,00	498,48	1,35	4,40	5,75	494,08	6	4	
143	71,00	494,08	1,34	4,41	5,75	489,67	6	4	
144	72,00	489,67	1,32	4,42	5,75	485,25	6	4	48
145	73,00	485,25	1,31	4,43	5,75	480,82	6	4	
146	74,00	480,82	1,30	4,45	5,75	476,37	6	4	
147	75,00	476,37	1,29	4,46	5,75	471,91	6	4	
148	76,00	471,91	1,28	4,47	5,75	467,44	6	4	
149	77,00	467,44	1,26	4,48	5,75	462,96	6	4	
150	78,00	462,96	1,25	4,49	5,75	458,47	6	4	
151	79,00	458,47	1,24	4,51	5,75	453,96	6	4	
152	80,00	453,96	1,23	4,52	5,75	449,44	6	4	
153	81,00	449,44	1,22	4,53	5,75	444,91	6	4	
154	82,00	444,91	1,20	4,54	5,75	440,37	6	4	
155	83,00	440,37	1,19	4,55	5,75	435,82	6	4	
156	84,00	435,82	1,18	4,57	5,75	431,25	6	4	48
157	85,00	431,25	1,17	4,58	5,75	426,67	6	4	
158	86,00	426,67	1,15	4,59	5,75	422,08	6	4	
159	87,00	422,08	1,14	4,60	5,75	417,47	6	4	
160	88,00	417,47	1,13	4,62	5,75	412,86	6	4	
161	89,00	412,86	1,12	4,63	5,75	408,23	6	4	

mois DSP	TRANCHE 4						TOTAL	mensualité constante	annuité constante
	Mois	principal	intérets	capital	mensualité	KRD			
	annuité								
162	90,00	408,23	1,10	4,64	5,75	403,59	6	4	
163	91,00	403,59	1,09	4,65	5,75	398,93	6	4	
164	92,00	398,93	1,08	4,67	5,75	394,26	6	4	
165	93,00	394,26	1,07	4,68	5,75	389,58	6	4	
166	94,00	389,58	1,05	4,69	5,75	384,89	6	4	
167	95,00	384,89	1,04	4,70	5,75	380,19	6	4	
168	96,00	380,19	1,03	4,72	5,75	375,47	6	4	48
169	97,00	375,47	1,02	4,73	5,75	370,74	6	4	
170	98,00	370,74	1,00	4,74	5,75	366,00	6	4	
171	99,00	366,00	0,99	4,76	5,75	361,24	6	4	
172	100,00	361,24	0,98	4,77	5,75	356,47	6	4	
173	101,00	356,47	0,96	4,78	5,75	351,69	6	4	
174	102,00	351,69	0,95	4,79	5,75	346,89	6	4	
175	103,00	346,89	0,94	4,81	5,75	342,09	6	4	
176	104,00	342,09	0,93	4,82	5,75	337,27	6	4	
177	105,00	337,27	0,91	4,83	5,75	332,43	6	4	
178	106,00	332,43	0,90	4,85	5,75	327,58	6	4	
179	107,00	327,58	0,89	4,86	5,75	322,72	6	4	
180	108,00	322,72	0,87	4,87	5,75	317,85	6	4	48
181	109,00	317,85	0,86	4,89	5,75	312,97	6	4	
182	110,00	312,97	0,85	4,90	5,75	308,07	6	4	
183	111,00	308,07	0,83	4,91	5,75	303,15	6	4	
184	112,00	303,15	0,82	4,93	5,75	298,23	6	4	
185	113,00	298,23	0,81	4,94	5,75	293,29	6	4	
186	114,00	293,29	0,79	4,95	5,75	288,33	6	4	
187	115,00	288,33	0,78	4,97	5,75	283,37	6	4	
188	116,00	283,37	0,77	4,98	5,75	278,39	6	4	
189	117,00	278,39	0,75	4,99	5,75	273,40	6	4	
190	118,00	273,40	0,74	5,01	5,75	268,39	6	4	
191	119,00	268,39	0,73	5,02	5,75	263,37	6	4	
192	120,00	263,37	0,71	5,03	5,75	258,34	6	4	48
193	121,00	258,34	0,70	5,05	5,75	253,29	6	4	
194	122,00	253,29	0,69	5,06	5,75	248,23	6	4	
195	123,00	248,23	0,67	5,07	5,75	243,15	6	4	
196	124,00	243,15	0,66	5,09	5,75	238,06	6	4	
197	125,00	238,06	0,64	5,10	5,75	232,96	6	4	
198	126,00	232,96	0,63	5,12	5,75	227,85	6	4	
199	127,00	227,85	0,62	5,13	5,75	222,72	6	4	
200	128,00	222,72	0,60	5,14	5,75	217,57	6	4	
201	129,00	217,57	0,59	5,16	5,75	212,41	6	4	
202	130,00	212,41	0,57	5,17	5,75	207,24	6	4	
203	131,00	207,24	0,56	5,19	5,75	202,06	6	4	
204	132,00	202,06	0,55	5,20	5,75	196,86	6	4	48
205	133,00	196,86	0,53	5,21	5,75	191,64	6	4	
206	134,00	191,64	0,52	5,23	5,75	186,42	6	4	
207	135,00	186,42	0,50	5,24	5,75	181,17	6	4	
208	136,00	181,17	0,49	5,26	5,75	175,92	6	4	
209	137,00	175,92	0,48	5,27	5,75	170,65	6	4	
210	138,00	170,65	0,46	5,28	5,75	165,36	6	4	
211	139,00	165,36	0,45	5,30	5,75	160,06	6	4	
212	140,00	160,06	0,43	5,31	5,75	154,75	6	4	
213	141,00	154,75	0,42	5,33	5,75	149,42	6	4	
214	142,00	149,42	0,40	5,34	5,75	144,08	6	4	
215	143,00	144,08	0,39	5,36	5,75	138,73	6	4	
216	144,00	138,73	0,38	5,37	5,75	133,35	6	4	48
217	145,00	133,35	0,36	5,39	5,75	127,97	6	4	
218	146,00	127,97	0,35	5,40	5,75	122,57	6	4	
219	147,00	122,57	0,33	5,41	5,75	117,15	6	4	
220	148,00	117,15	0,32	5,43	5,75	111,72	6	4	
221	149,00	111,72	0,30	5,44	5,75	106,28	6	4	
222	150,00	106,28	0,29	5,46	5,75	100,82	6	4	
223	151,00	100,82	0,27	5,47	5,75	95,35	6	4	
224	152,00	95,35	0,26	5,49	5,75	89,86	6	4	
225	153,00	89,86	0,24	5,50	5,75	84,36	6	4	
226	154,00	84,36	0,23	5,52	5,75	78,84	6	4	
227	155,00	78,84	0,21	5,53	5,75	73,31	6	4	
228	156,00	73,31	0,20	5,55	5,75	67,76	6	4	48
229	157,00	67,76	0,18	5,56	5,75	62,19	6	4	
230	158,00	62,19	0,17	5,58	5,75	56,62	6	4	
231	159,00	56,62	0,15	5,59	5,75	51,02	6	4	
232	160,00	51,02	0,14	5,61	5,75	45,42	6	4	
233	161,00	45,42	0,12	5,62	5,75	39,79	6	4	
234	162,00	39,79	0,11	5,64	5,75	34,15	6	4	
235	163,00	34,15	0,09	5,65	5,75	28,50	6	4	
236	164,00	28,50	0,08	5,67	5,75	22,83	6	4	
237	165,00	22,83	0,06	5,68	5,75	17,15	6	4	
238	166,00	17,15	0,05	5,70	5,75	11,45	6	4	
239	167,00	11,45	0,03	5,72	5,75	5,73	6	4	
240	168,00	5,73	0,02	5,73	5,75	0,00	6	4	48

Tranche 4

Subvention	
Montant emprunté (k€)	13 033,8
Taux	4,59
Durée	147500
Nb. échéances par an	12
différé d'amortissement	
Montant de l'échéance	101,93
Montant annuel	1 223,109

base monétaire

TOTAL échéances actualisées (€) : 18 040 853,05

							intérêts	capital
63		Restant du avt échéance	Intérêts	Amortissement	Echéance	CRD		
64	1	13 033,806	50,561	51,365	101,926	12 982,441	51	51
65	2	12 982,441	50,362	51,564	101,926	12 930,877	101	103
66	3	12 930,877	50,162	51,764	101,926	12 879,113	151	155
67	4	12 879,113	49,961	51,965	101,926	12 827,149	201	207
68	5	12 827,149	49,759	52,166	101,926	12 774,982	251	259
69	6	12 774,982	49,557	52,369	101,926	12 722,614	300	311
70	7	12 722,614	49,354	52,572	101,926	12 670,042	350	364
71	8	12 670,042	49,150	52,776	101,926	12 617,266	399	417
72	9	12 617,266	48,945	52,980	101,926	12 564,286	448	470
73	10	12 564,286	48,740	53,186	101,926	12 511,100	497	523
74	11	12 511,100	48,533	53,392	101,926	12 457,708	545	576
75	12	12 457,708	48,326	53,599	101,926	12 404,108	593	630
76	13	12 404,108	48,118	53,807	101,926	12 350,301	591	632
77	14	12 350,301	47,910	54,016	101,926	12 296,285	589	635
78	15	12 296,285	47,700	54,226	101,926	12 242,059	586	637
79	16	12 242,059	47,490	54,436	101,926	12 187,623	584	640
80	17	12 187,623	47,279	54,647	101,926	12 132,976	581	642
81	18	12 132,976	47,067	54,859	101,926	12 078,117	579	644
82	19	12 078,117	46,854	55,072	101,926	12 023,045	576	647
83	20	12 023,045	46,640	55,286	101,926	11 967,760	574	650
84	21	11 967,760	46,426	55,500	101,926	11 912,260	571	652
85	22	11 912,260	46,210	55,715	101,926	11 856,544	569	655
86	23	11 856,544	45,994	55,931	101,926	11 800,613	566	657
87	24	11 800,613	45,777	56,148	101,926	11 744,465	563	660
88	25	11 744,465	45,559	56,366	101,926	11 688,098	561	662
89	26	11 688,098	45,341	56,585	101,926	11 631,513	558	665
90	27	11 631,513	45,121	56,804	101,926	11 574,709	556	667
91	28	11 574,709	44,901	57,025	101,926	11 517,684	553	670
92	29	11 517,684	44,680	57,246	101,926	11 460,438	551	673
93	30	11 460,438	44,458	57,468	101,926	11 402,970	548	675
94	31	11 402,970	44,235	57,691	101,926	11 345,279	545	678
95	32	11 345,279	44,011	57,915	101,926	11 287,365	543	680
96	33	11 287,365	43,786	58,139	101,926	11 229,225	540	683
97	34	11 229,225	43,561	58,365	101,926	11 170,860	537	686
98	35	11 170,860	43,334	58,591	101,926	11 112,269	535	688
99	36	11 112,269	43,107	58,819	101,926	11 053,450	532	691
100	37	11 053,450	42,879	59,047	101,926	10 994,403	529	694
101	38	10 994,403	42,650	59,276	101,926	10 935,127	527	696
102	39	10 935,127	42,420	59,506	101,926	10 875,622	524	699
103	40	10 875,622	42,189	59,737	101,926	10 815,885	521	702
104	41	10 815,885	41,957	59,968	101,926	10 755,917	519	705
105	42	10 755,917	41,725	60,201	101,926	10 695,716	516	707
106	43	10 695,716	41,491	60,435	101,926	10 635,281	513	710
107	44	10 635,281	41,257	60,669	101,926	10 574,612	510	713
108	45	10 574,612	41,021	60,904	101,926	10 513,708	508	716
109	46	10 513,708	40,785	61,141	101,926	10 452,567	505	718
110	47	10 452,567	40,548	61,378	101,926	10 391,189	502	721
111	48	10 391,189	40,310	61,616	101,926	10 329,573	499	724
112	49	10 329,573	40,071	61,855	101,926	10 267,718	496	727
113	50	10 267,718	39,831	62,095	101,926	10 205,624	494	730
114	51	10 205,624	39,590	62,336	101,926	10 143,288	491	732
115	52	10 143,288	39,348	62,578	101,926	10 080,710	488	735
116	53	10 080,710	39,105	62,820	101,926	10 017,890	485	738
117	54	10 017,890	38,862	63,064	101,926	9 954,826	482	741
118	55	9 954,826	38,617	63,309	101,926	9 891,517	479	744
119	56	9 891,517	38,371	63,554	101,926	9 827,963	476	747
120	57	9 827,963	38,125	63,801	101,926	9 764,162	474	750
121	58	9 764,162	37,877	64,048	101,926	9 700,114	471	752
122	59	9 700,114	37,629	64,297	101,926	9 635,817	468	755

Tranche 4

Subvention	
Montant emprunté (k€)	774,9
Taux	3,20
Durée	14,0000
Nb. échéances par an	12
différé d'amortissement	
Montant de l'échéance	5,75
Montant annuel	68,955

base monétaire

TOTAL échéances actualisées (€) : 965 376,49

		Restant du avt échéance	Intérêts	Amortissement	Echéance	CRD	intérêts	capital
72								
73	1	774,934	2,097	3,650	5,746	771,284	2	4
74	2	771,284	2,087	3,660	5,746	767,625	4	7
75	3	767,625	2,077	3,669	5,746	763,955	6	11
76	4	763,955	2,067	3,679	5,746	760,276	8	15
77	5	760,276	2,057	3,689	5,746	756,586	10	18
78	6	756,586	2,047	3,699	5,746	752,887	12	22
79	7	752,887	2,037	3,709	5,746	749,178	14	26
80	8	749,178	2,027	3,719	5,746	745,458	16	29
81	9	745,458	2,017	3,729	5,746	741,729	19	33
82	10	741,729	2,007	3,739	5,746	737,990	21	37
83	11	737,990	1,997	3,750	5,746	734,240	23	41
84	12	734,240	1,987	3,760	5,746	730,480	25	44
85	13	730,480	1,976	3,770	5,746	726,710	24	45
86	14	726,710	1,966	3,780	5,746	722,930	24	45
87	15	722,930	1,956	3,790	5,746	719,140	24	45
88	16	719,140	1,946	3,801	5,746	715,339	24	45
89	17	715,339	1,935	3,811	5,746	711,528	24	45
90	18	711,528	1,925	3,821	5,746	707,707	24	45
91	19	707,707	1,915	3,832	5,746	703,875	24	45
92	20	703,875	1,904	3,842	5,746	700,034	24	45
93	21	700,034	1,894	3,852	5,746	696,181	23	46
94	22	696,181	1,884	3,863	5,746	692,319	23	46
95	23	692,319	1,873	3,873	5,746	688,445	23	46
96	24	688,445	1,863	3,884	5,746	684,562	23	46
97	25	684,562	1,852	3,894	5,746	680,668	23	46
98	26	680,668	1,842	3,905	5,746	676,763	23	46
99	27	676,763	1,831	3,915	5,746	672,848	23	46
100	28	672,848	1,820	3,926	5,746	668,922	23	46
101	29	668,922	1,810	3,936	5,746	664,985	22	47
102	30	664,985	1,799	3,947	5,746	661,038	22	47
103	31	661,038	1,788	3,958	5,746	657,080	22	47
104	32	657,080	1,778	3,969	5,746	653,112	22	47
105	33	653,112	1,767	3,979	5,746	649,132	22	47
106	34	649,132	1,756	3,990	5,746	645,142	22	47
107	35	645,142	1,745	4,001	5,746	641,142	22	47
108	36	641,142	1,735	4,012	5,746	637,130	22	47
109	37	637,130	1,724	4,022	5,746	633,107	21	48
110	38	633,107	1,713	4,033	5,746	629,074	21	48
111	39	629,074	1,702	4,044	5,746	625,030	21	48
112	40	625,030	1,691	4,055	5,746	620,975	21	48
113	41	620,975	1,680	4,066	5,746	616,908	21	48
114	42	616,908	1,669	4,077	5,746	612,831	21	48
115	43	612,831	1,658	4,088	5,746	608,743	21	48
116	44	608,743	1,647	4,099	5,746	604,644	20	48
117	45	604,644	1,636	4,110	5,746	600,533	20	49
118	46	600,533	1,625	4,122	5,746	596,412	20	49
119	47	596,412	1,614	4,133	5,746	592,279	20	49
120	48	592,279	1,602	4,144	5,746	588,135	20	49
121	49	588,135	1,591	4,155	5,746	583,980	20	49
122	50	583,980	1,580	4,166	5,746	579,814	20	49
123	51	579,814	1,569	4,178	5,746	575,636	20	49
124	52	575,636	1,557	4,189	5,746	571,447	19	50
125	53	571,447	1,546	4,200	5,746	567,247	19	50
126	54	567,247	1,535	4,212	5,746	563,036	19	50
127	55	563,036	1,523	4,223	5,746	558,813	19	50
128	56	558,813	1,512	4,234	5,746	554,578	19	50
129	57	554,578	1,500	4,246	5,746	550,332	19	50
130	58	550,332	1,489	4,257	5,746	546,075	19	50
131	59	546,075	1,477	4,269	5,746	541,806	18	50
132	60	541,806	1,466	4,280	5,746	537,526	18	51
133	61	537,526	1,454	4,292	5,746	533,234	18	51
134	62	533,234	1,443	4,304	5,746	528,930	18	51
135	63	528,930	1,431	4,315	5,746	524,615	18	51
136	64	524,615	1,419	4,327	5,746	520,288	18	51
137	65	520,288	1,408	4,339	5,746	515,950	18	51
138	66	515,950	1,396	4,350	5,746	511,599	18	51
139	67	511,599	1,384	4,362	5,746	507,237	17	52
140	68	507,237	1,372	4,374	5,746	502,863	17	52
141	69	502,863	1,361	4,386	5,746	498,477	17	52
142	70	498,477	1,349	4,398	5,746	494,080	17	52
143	71	494,080	1,337	4,410	5,746	489,670	17	52
144	72	489,670	1,325	4,421	5,746	485,249	17	52
145	73	485,249	1,313	4,433	5,746	480,815	17	52
146	74	480,815	1,301	4,445	5,746	476,370	16	53
147	75	476,370	1,289	4,457	5,746	471,912	16	53
148	76	471,912	1,277	4,470	5,746	467,443	16	53
149	77	467,443	1,265	4,482	5,746	462,961	16	53

ANNEXE 20 A LA CONVENTION DE DSP : RECAPITULATIF DE LA RPP ET EVOLUTION DU COUT A LA TONNE SUR LA DUREE DE LA DSP

ANNEXE 20 A LA CONVENTION DE DSP

Rémunération du délégataire - Détermination du coût à la Tonne RPP

		Avenant n°1 en € HT (indice n= i)			Impacts de l'avenant n°2 (indice n = c)			Avenant n°2 en € HT	
		Moy. / 20 ans	Dénominateur	A LA TONNE Tonnage garanti par le DELEGATAIRE 277 500T/an	Moy. / 18 dernières années du contrat	Dénominateur	A LA TONNE Tonnage garanti par le DELEGATAIRE 277 500T/an	Moy. / 18 dernières années du contrat	A LA TONNE Tonnage garanti par le DELEGATAIRE 277 500T/an
$J_{(n)}$ - FINANCEMENT		**2 710 584 €**	**277 500**	**9,77 €**	**152 310 €**	**275 000**	**0,55 €**	**2 746 182 €**	**9,90 €**
	Amortissement lié au financement $J_{(i)}$ *	2 560 584 €	277 500	9,23 €				2 455 543 €	8,85 €
	Impact de la cristallisation sur les 2 premières années *							-11 671 €	-0,04 €
	Amortissement lié au financement $J_{(c)}$				152 310 €	275 000	0,55 €	152 310 €	0,55 €
	Amortissement lié aux capitaux propres	150 000 €	277 500	0,54 €				150 000 €	0,54 €
$Ce_{(n)}$ - CHARGES D'EXPLOITATION		**15 763 839 €**	**277 500**	**56,81 €**	**37 591 €**	**275 000**	**0,14 €**	**15 801 430 €**	**56,95 €**
$A_{(n)}$	Fixes annuelles d'exploitation	7 072 220 €	277 500	25,49 €	29 702 €	275 000	0,11 €	7 101 922 €	25,60 €
$B_{(n)}$	Proportionnelles annuelles d'exploitation	5 328 893 €	277 500	19,20 €				5 328 893 €	19,20 €
$C_{(n)}$	Gros entretien renouvellement	3 062 727 €	277 500	11,04 €	7 889 €	275 000	0,03 €	3 070 616 €	11,07 €
$F_{(n)}$	Frais de contrôle et de gestion	300 000 €	277 500	1,08 €				300 000 €	1,08 €
Re - RECETTES D'EXPLOITATION GARANTIES		**6 604 379 €**	**277 500**	**23,80 €**	**-99 019 €**	**275 000**	**-0,36 €**	**6 505 360 €**	**23,44 €**
Re1	Annuelle de vente d'électricité	1 945 691 €	277 500	7,01 €	-802 286 €	275 000	-2,92 €	1 143 405 €	4,09 €
Re2	Annuelle de vente d'énergie thermique	4 095 022 €	277 500	14,76 €	-233 691 €	275 000	-0,85 €	3 861 331 €	13,91 €
Re3	Annuelle de commercialisation des mâchefers	10 586 €	277 500	0,04 €				10 586 €	0,04 €
Re4	Annuelle de vente de ferreux extrait des mâchefers	153 480 €	277 500	0,55 €				153 480 €	0,55 €
Re5	Annuelle de vente de non-ferreux extrait des mâchefers	399 600 €	277 500	1,44 €				399 600 €	1,44 €
Re6	Annuelle de vente biogaz issu de la méthanisation	0 €	277 500	0,00 €	936 958 €	275 000	3,41 €	936 958 €	3,41 €
Re7	Annuelle de vente d'électricité issue du GTA 2MW	0 €	277 500	0,00 €	0 €	275 000	0,00 €	0 €	0,00 €
Rodp - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		**560 000 €**	**277 500**	**2,02 €**	**0 €**	**275 000**	**0,00 €**	**560 000 €**	**2,02 €**
	Au titre des terrains mis à disposition par la CUS	60 000 €	277 500	0,22 €				60 000 €	0,22 €
	Au titre de l'intéressement fixe	500 000 €	277 500	1,80 €				500 000 €	1,80 €
Imp - IMPOTS		**729 082 €**	**277 500**	**2,63 €**	**0 €**	**275 000**	**0,00 €**	**729 082 €**	**2,63 €**
	Au titre des impôts payés par le délégataire remboursement à l'euro/l'euro	729 082 €	277 500	2,63 €				729 082 €	2,63 €
	COUT D'EXPLOITATION	**13 159 126 €**	**277 500**	**47,42 €**	**288 920 €**	**275 000**	**1,05 €**	**13 331 334 €**	**48,06 €**
	COUT POUR LA CUS	**7 587 200 €**	**160 000**	**47,42 €**	**168 000 €**	**160 000**	**1,05 €**	**7 689 782 €**	**48,06 €**
Do - DROITS D'USAGE REVERSES		**2 939 803 €**	**160 000**	**18,37 €**	**0 €**	**160 000**	**0,00 €**	**2 939 803 €**	**18,37 €**
Do1	Annuelle liée à l'activité traitement des boues de STEP	0 €	160 000	0,00 €		160 000	0,00 €	0 €	0,00 €
Do2	Annuelle liée à l'activité traitement des OMR des EPCI	1 843 200 €	160 000	11,52 €	-454 443 €	160 000	-2,84 €	1 388 757 €	8,68 €
Do3	Annuelle liée à l'activité traitement des DIB	864 000 €	160 000	5,40 €	454 443 €	160 000	2,84 €	1 318 443 €	8,24 €
D04	Annuelle liée à l'activité vapeur et chauffage urbain	232 603 €	160 000	1,45 €		160 000	0,00 €	232 603 €	1,45 €
	COUT RESULTANT D'EXPLOITATION / CUS (RPP par tonne entrante)	**4 647 397 €**	**160 000**	**29,05 €**	**168 000 €**	**160 000**	**1,05 €**	**4 749 979 €**	**29,69 €**
								Valeur actualisée au 31/12/2014 :	*32,71 €*

$De_{(n)}$ - Terme avenant n°4 - A compter du 1er janvier 2015		**10,46 €**
	Article 4.2 - Surcoûts opérateurs industriels 2014	0,12 €
	Article 6.1 - Surcoûts opérateurs industriels 2015/2016	0,23 €
	Article 7.1 - Pertes d'exploitation novembre 2014/2016	4,72 €
	Article 8.5 - Aménagement du calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation	4,19 €
	Article 10.3 - Traitement financier des surcoûts d'investissement de désamiantage	1,20 €
RPP par tonne entrante à compter du 1er janvier 2015		**Avenant n°4** **40,15 €**
		Valeur actualisée au 31/12/2014 : *43,17 €*

Redémarrage 9 février 2015

160 000 tonnes étant le tonnage apporté par la CUS estimé par le DELEGATAIRE

* l'avenant n°2 intégre les impacts sur $J_{(i)}$ de la cristallisation des taux et du décalage de calendrier des emprunts.

-0,38 €		-11 671 €			
-0,04 €					
-0,42 €	275000				
			25,58 €		
141 979 035 €	141 979 035 €	5550000	25,58 €	7 098 952 €	
	106 577 850 €	600000	177,63 €	5 328 893 €	
	7 098 952 €	25,58 €			
77 693 996 €	77 693 996 €	5550000	14,00 €	3 884 700 €	
	3 884 700 €				

30,10 € -0,41 €

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 janvier 2015

Signature par l'Eurométropole de Strasbourg d'une convention de partenariat avec l'association Relais Culture Europe (RCE) fixant les règles de fonctionnement et de financement du Creative Desk France pour la période 2015-2017.

Le programme Europe Creative est le programme culturel de la Commission européenne pour la période 2014-2020 qui soutient les acteurs des industries culturelles et créatives des 33 pays participants pour un montant total de 1,4 milliard d'Euros.

Ce programme réunit deux volets d'action qui étaient auparavant séparés en deux programmes distincts ; un volet MEDIA dont les soutiens sont à destination des professionnels du secteur de l'image et un volet CULTURE qui s'adresse à tous les autres secteurs culturels et créatifs. Ce programme vise à renforcer et développer les actions des acteurs européens des industries créatives.

Ce programme soutient depuis sa création un réseau de bureaux d'information présents dans tous les pays de l'Union. En France, il existe un bureau à Paris et un à Strasbourg, la Communauté urbaine de Strasbourg ayant depuis 1992 mis en place un bureau d'information MEDIA à destination des professionnels de l'image et reçu une subvention européenne directe et annuelle jusqu'en 2013.

Depuis 2014 la Commission européenne a décidé de n'avoir qu'un seul interlocuteur par pays membre, désigné comme coordinateur national et qui aura en charge la responsabilité financière et le programme d'actions des différents bureaux répartis sur son territoire pour la période 2015-2017. En France, l'association Relais Culture Europe à Paris a été désignée, avec le soutien du Ministère de la Culture, coordinateur français du programme.

L'Eurométropole devra désormais passer par cet intermédiaire. La convention de partenariat définit les règles qui régissent les rapports entre l'association RCE et l'Eurométropole dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement du Creative Desk France, qui comprend un bureau à Paris et un bureau Europe Creative à Strasbourg.

Conformément à cette convention, le rôle du bureau strasbourgeois est de développer les activités d'information et d'assistance technique du programme ainsi que de poursuivre un

travail spécifique avec les institutions européennes siégeant à Strasbourg et les institutions frontalières (article 4 de la convention).

La répartition de la dotation communautaire d'un montant fixe de 430 000 € par an est également fixée (article 9 de la convention) et prévoit une clé de répartition de 34 % de la dotation communautaire annuelle pour chacun des contractants. La subvention attendue pour l'Eurométropole en 2015 s'élève donc à 64 924 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

a) la poursuite de l'activité de Bureau Europe Créative Strasbourg

b) le projet de convention de partenariat ci-joint fixant les règles de fonctionnement du Creative Desk France pour la période 2015-2017 entre le Relais Culture Europe et l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs au fonctionnement du Bureau Europe Créative Strasbourg.

Adopté le 30 janvier 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 3 février 2015

Convention de partenariat entre
le Relais Culture Europe
et
l'Eurométropole de Strasbourg
fixant les règles de mise en place et du fonctionnement
du « Creative Desk France »
pour la période 2015-2017

Préambule

Considérant la mise en place du nouveau programme culturel de l'Union européenne « Europe créative » pour la période 2014-2020 ;

Considérant le règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme « Europe Créative » (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE ;

Considérant l'article 16 intitulé « Bureaux Europe créative » du règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme « Europe Créative » (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE, précisant les missions officielles d'un « Creative Desk » pour la Commission européenne :

- *Information/Promotion sur le programme Europe créative ;*
- *Appui aux déposants dans le cadre du programme Europe créative ;*
- *Analyse, remontée de données et valorisation des résultats du programme Europe créative ;*
- *Soutien à la coopération européenne dans le secteur culturel et créatif ;*
- *Information et articulation avec les autres programmes européens et financements régionaux et nationaux ;*

Considérant le choix de la Commission européenne de contracter avec les « Creative Desks », sur des perspectives stratégiques et fonctionnelles pour une période de trois ans ;

Considérant la décision du ministère de la Culture et de la Communication et du Centre national du cinéma de nommer le Relais Culture Europe contractant principal du « Creative Desk France » ;

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- le ***Relais Culture Europe***, ayant son siège social au 132 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, immatriculé à l'INSEE sous le numéro de SIRET (420 870 792) et représenté par Catherine Lalumière, présidente ;

- Et ***l'Eurométropole de Strasbourg*** ayant son siège social au 1 parc de l'Etoile F-67076 Strasbourg, et représentée par Souad El Maysour, Conseillère communautaire déléguée de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 1 – OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les règles qui régissent les rapports entre l'association **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement du « Creative Desk France » pour la période 2015-2017.
Le Relais Culture Europe est contractant principal, **l'Eurométropole de Strasbourg**, avec son Creative Desk, est co-contractante.

Article 2 – PRINCIPES, OBJECTIFS ET PRIORITES

Les principes et objectifs poursuivis par le partenariat entre l'association **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg,** pour la période 2015/2017, sont ceux exposés dans le document d'orientation 2015/2017 déposé auprès de la Commission européenne (document joint à la présente convention de partenariat), soit :

A - Principes

Le partenariat entre l'association **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** s'inscrit dans la perspective :

- d'une action publique participant de la relance et de la transition européenne à l'horizon 2020 par le soutien à une Europe créative ;
- d'un renforcement des acteurs culturels, créatifs et des médias en tant qu'acteurs à fort potentiel économique et social ;
- de l'inscription d'Europe créative dans une stratégie entre « promotion des secteurs de la culture et de la création pour favoriser la croissance et l'emploi » (DGEAC) et « stratégie digitale » posant la question des industries de contenus (DG Connect) ;
- de la mission des « Creative Desks » pour 2014-2020 (promotion et analyse du programme Europe créative et de sa mise en œuvre, appui aux déposants, synergies avec les politiques nationales et locales comme avec les autres fonds européens).

B - Objectifs

Les objectifs du partenariat entre l'association **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** sont de proposer une porte d'entrée européenne unique à l'ensemble des acteurs culturels, créatifs et des médias français (création, cinéma, audiovisuel, jeux vidéos, numérique, livre et lecture, patrimoine, design, etc.) autour de la mise en place du programme et des enjeux d'une Europe créative.

Le partenariat vise plus particulièrement :

- la mise en place d'un « Creative Desk » unique et accessible à l'ensemble des secteurs professionnels culturels, créatifs et des médias ;

- une présence plus forte des enjeux autour d'Europe créative dans l'espace public culturel, créatif et des médias français ;
- un renforcement de l'approche européenne (et mondiale) des acteurs culturels, créatifs et des médias français dans un contexte de mondialisation et de révolution digitale ;
- une mobilisation qualitative d'Europe créative (dans ses trois volets) et des autres outils européens en tant qu'outils publics porteurs d'innovation et de structuration et autour de projets pouvant avoir un effet de levier dans les secteurs professionnels ;
-des synergies entre professionnels et acteurs publics (régionaux, nationaux, européens) dans la mise en œuvre et l'évolution d'Europe créative en tant qu'outil d'appui aux mutations.

Ces objectifs tiennent compte :

- des mutations profondes et structurelles auxquelles ont à faire face les acteurs qui demandent de lier approche européenne et changement de modèles ;
- des besoins d'investissement en termes de développement européen qui demandent, dans un contexte d'évolution des politiques publiques, une plus grande convergence des outils communautaires, nationaux et régionaux ;
-du développement de la stratégie communautaire en matière culturelle qui demande une action de médiation comme une approche plus à long terme de ces questions.

C - Priorités

Le partenariat entre l'association **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** poursuivra, pour la période 2015/2017, les priorités suivantes pour le « Creative Desk France ». Le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** chercheront, particulièrement, à mettre en place les conditions de mobilisation des acteurs professionnels et publics autour d'Europe créative et de la stratégie de l'Union par :

- un ancrage fort dans les milieux professionnels avec un renforcement des publics existants (création, cinéma, etc.) comme une ouverture vers de nouveaux publics (numérique, mode, etc.) ;
- une capacité de lecture plus partagée et plus transversale des acteurs français autour des enjeux d'innovation et de structuration européenne dans un contexte de transition mondiale et digitale ;
- une mise au travail renforcée autour de problématiques importantes pour les futurs pratiques et projets (contenu/création, économie de la diversité, intégration des chaînes de valeur, entrepreneuriat, développement des compétences, etc.) ;
- une plus grande sensibilisation à la coopération européenne dans ses enjeux, dans sa géographie (Sud, Est et Monde) et par une mise en réseau facilitée ;
- un renforcement de l'assistance technique et de l'ingénierie financière autour des projets Europe créative travaillant sur les synergies et la complémentarité entre outils publics régionaux, nationaux et européens (ex : garantie financière, aide à la prospection, etc.) ;
- un suivi qualitatif de la mise en œuvre du programme Europe créative comme de ses évolutions permettant d'avoir des éléments d'analyse dans sa mise en œuvre et son évolution ;
- un réseau large d'acteurs publics et privés pouvant travailler autour d'Europe créative (banques, agences d'innovation, etc.) et à une meilleure articulation et complémentarité au niveau national de l'action publique européenne et des actions publiques locales et nationales autour du secteur culturel et créatif.

Article 3 – DEFINITION DES CONTRACTANTS

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires/contractants sont :

- **Le Relais Culture Europe, ci-après dénommé « contractant »**
  Il devient l'organisme responsable de l'ensemble du « Creative Desk France » pour la période 2015-2017.
  Il devient le signataire principal de la convention avec l'Agence exécutive « Éducation, Audio-visuel et Culture » (EACEA).

- **L'Eurométropole de Strasbourg, ci-après dénommée « co-contractant »**
  Elle est responsable de la réalisation des activités du « Creative Desk Strasbourg » et de la coordination de ses activités. Elle participe à la mise en œuvre des activités conformément au plan d'action triennal, au calendrier de mise en œuvre et au budget.

Article 4 – RÔLES ET REPARTITION DES MISSIONS

Le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** conviennent d'une répartition des rôles et missions conduits en commun et séparément par chacun afin d'assurer le déploiement du « Creative Desk France », soit :

- la promotion du programme Europe créative et de sa mise en œuvre ;
- l'analyse du programme Europe créative et de sa mise en œuvre ;
- l'appui aux déposants ;
- le soutien aux synergies entre dispositifs européens, nationaux et locaux.

Le **Relais Culture Europe,** mandaté par le ministère de la Culture et de la Communication et le Centre national du cinéma (voir annexes), contractant principal de la convention avec l'Agence exécutive « Éducation, Audiovisuel et Culture » assume une fonction d'intérêt général sur l'ensemble du territoire national, et de l'espace communautaire. A ce titre, il assure :

- la coordination du « Creative Desk France » ;
- le déploiement du « Creative Desk France » ;
- la mise en œuvre en France, dans l'Union européenne, et dans tout pays, des actions d'intérêt national définies d'un commun accord avec le ministère de la Culture et de la Communication et le Centre national du cinéma ;
- la négociation et la mise en œuvre avec les conseils régionaux français qui le souhaitent d''approches régionalisées du « Creative Desk France » ;
- le suivi de l'évolution du programme Europe créative, et plus généralement de tout débat concernant la place de la culture en Europe, auprès des institutions communautaires.

L'Eurométropole de Strasbourg assume, de manière complémentaire, une fonction d'intérêt général sur le territoire alsacien, et sur son espace de proximité. A ce titre, elle assure :

- le déploiement du « Creative Desk Strasbourg » ;
- la négociation et la mise en œuvre avec ses partenaires locaux et régionaux qui le souhaitent d'une approche de proximité avec les institutions européennes siégeant à Strasbourg ;
- une présence de proximité dans les événements se déroulant en Allemagne et relevant du déploiement des 3 volets du programme Europe créative.

Le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** conduiront en commun les actions d'intérêt général national et communautaire relevant particulièrement des points suivants :

- articulation des coopérations franco-allemandes relevant du niveau national et du niveau

de proximité ;
- mise en œuvre d'une priorité d'action à Strasbourg en direction des entrepreneurs innovants et émergents.

Le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** veilleront à une forte coordination et complémentarité de leurs actions, et particulièrement :
- en faisant « converger » l'ensemble des modalités et processus de mise en œuvre, d'organisation et d'évaluation ;
- en évitant les doubles présences dans les mêmes événements.

Article 5 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISME RESPONSABLE

A - Obligations au regard du ministère de la Culture et de la Communication

Le ministère de la Culture et de la Communication a désigné le **Relais Culture Europe** comme contractant principal du « Creative Desk France » pour le territoire national.

Le ministère de la Culture et de la Communication conventionne, en conséquence, le **Relais Culture Europe** sur un ensemble de missions dont le « Creative Desk France ».

Le **Relais Culture Europe** assume les responsabilités suivantes :

1. il est le responsable de la coordination générale du « Creative Desk France » pour la période 2015-2017 ainsi que de sa gestion administrative et financière. Il a la responsabilité générale du suivi des actions entreprises par le co-contractant de la présente convention ;

2. il devra informer le ministère de la Culture et de la Communication de tous les facteurs qui peuvent influer sur la mise en œuvre des activités du « Creative Desk France » et/ou du plan de financement ;

3. il est chargé de mettre en place la stratégie et le plan d'action pour la période 2015-2017 du « Creative Desk France » en vue d'atteindre les objectifs fixés avec le ministère de la Culture et de la Communication ;

4. il est responsable de l'établissement et de la transmission du rapport final d'activités, et de l'exécution du plan d'action commun, des documents de suivi budgétaire, de l'audit des comptes, et de la rédaction de toute documentation demandée par le ministère de la Culture et de la Communication ;

5. il est responsable de la coordination des actions de déploiement des activités du « Creative Desk France » relevant des priorités, fixées d'un commun accord avec le ministère de la Culture et de la Communication, et particulièrement :
    - le suivi des coopérations franco-allemandes ;
    - des actions de coopération avec des partenaires de pays adhérant au programme Europe créative ;
    - des actions de coopération avec des partenaires de pays relevant de la zone euro-Med :
    - des actions de coopération avec des partenaires de pays tiers.

B - Obligations au regard de l'Agence exécutive

Le **Relais Culture Europe** assume les responsabilités suivantes :

1. il est le responsable de la coordination générale du « Creative Desk France » pour la période 2015-2017 ainsi que de sa gestion administrative et financière. Il a la responsabilité générale du suivi des actions entreprises par le co-contractant de la présente convention ;

2. il représente tous les contractants dans les rapports avec l'Agence exécutive « Éducation, Audiovisuel et Culture » (EACEA) ;

3. il doit tenir régulièrement informé **l'Eurométropole de Strasbourg** de tous les échanges importants entre lui-même et l'Agence exécutive ;

4. Il signe la convention multi-bénéficiaire avec l'Agence exécutive et accepte toutes les obligations qui en découlent ;

5. il devra informer l'Agence exécutive de tous les facteurs qui peuvent influer négativement sur la mise en œuvre des activités du « Creative Desk France » et/ou du plan de financement ;

6. Il est chargé de mettre en place la stratégie et le plan d'action pour la période 2015-2017 du « Creative Desk France » avec **l'Eurométropole de Strasbourg** en vue d'atteindre les objectifs fixés par l'Agence exécutive ;

7. il organise et tient la gestion d'ensemble du « Creative Desk France » et recueille les documents comptables nécessaires. Il doit conserver tous les documents relatifs à la mise en œuvre des activités et doit les tenir à disposition de l'Agence exécutive, de l'Autorité d'audit, et de toute autre instance de contrôle ;

8. il est chargé de veiller à harmoniser un système comptable approprié pour sa part respective dans l'ensemble des activités ;

9. il doit s'assurer que les dépenses présentées par le co-contractant de la convention ont été encourues dans le but de mettre en œuvre la stratégie et les activités telles que décrites dans la demande de subvention ;

10. il est responsable des demandes de modification du contrat. La mise en œuvre de tout changement doit se faire avec l'accord explicite de l'Agence exécutive ;

11. il est responsable de l'établissement et de la transmission du rapport final d'activités, et de l'exécution du plan d'action commun, des documents de suivi budgétaire, de l'audit des comptes, et de la rédaction de toute documentation demandée par l'Agence exécutive ;

12. Il doit être en capacité de fournir toutes les informations complémentaires, qui seraient demandées par l'Agence exécutive.

C - Obligations au regard au Centre national du cinéma (CNC)

Le Centre national du cinéma a désigné le **Relais Culture Europe** comme son partenaire pour le déploiement du « Creative Desk France » sur le territoire national.

Le Centre national du cinéma conventionne, en conséquence, le **Relais Culture Europe** pour un ensemble de missions dont le « Creative Desk France ».

Le **Relais Culture Europe** assume les responsabilités suivantes :

1. il est le responsable de la coordination générale du « Creative Desk France » pour la période 2015-2017 ainsi que de sa gestion administrative et financière. Il a la responsabilité générale du suivi des actions entreprises par le co-contractant de la présente convention ;

2. il devra informer le Centre national du cinéma de tous les facteurs qui peuvent influer négativement sur la mise en œuvre des activités du « Creative Desk France » et/ou du plan de financement ;

3. il est chargé de mettre en place la stratégie et le plan d'action pour la période 2015-2017 du « Creative Desk France » avec **l'Eurométropole de Strasbourg** en vue d'atteindre les objectifs fixés avec le Centre national du cinéma ;

4. il est responsable de l'établissement et de la transmission du rapport final d'activités, et de l'exécution du plan d'action commun, des documents de suivi budgétaire, de l'audit des comptes, et de la rédaction de toute documentation demandée par le Centre national du cinéma ;

5. il est responsable de la coordination des actions de déploiement des activités du « Creative Desk France » relevant des priorités, fixées d'un commun accord avec le Centre national du cinéma, et particulièrement :
    - le suivi des coopérations franco-allemandes ;
    - des actions de coopération avec des partenaires de pays adhérant au programme Europe créative ;
    - des actions de coopération avec des partenaires de pays relevant de la zone euro-Med ;
    - des actions de coopération avec des partenaires de pays tiers.

Article 6 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable de la réalisation de leur partie respective des activités, en conformité avec le contenu de la stratégie triennale, le plan de travail établi et leur budget.

L'Eurométropole de Strasbourg désigne le **Relais Culture Europe** comme contractant principal devant coordonner l'ensemble des activités du « Creative Desk France ».

A - Obligations au regard de l'Agence exécutive

L'Eurométropole de Strasbourg désigne le **Relais Culture Europe** comme responsable unique dont elle reconnaît la responsabilité technique, administrative et financière afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Agence exécutive.

Elle s'engage à :

1. accepter d'appliquer les règles et obligations contenues dans le contrat avec l'Agence exécutive ;

2. accepter et respecter le budget présenté à l'Agence exécutive ;

3. réaliser les activités prévues conformément aux modalités et aux délais définis par la présente convention ;

4. fournir à **Relais Culture Europe**, dans les délais fixés par ce dernier les réponses aux demandes d'information et les données nécessaires à la coordination et au suivi de l'exécution des activités ;

5. transmettre au **Relais Culture Europe** les documents et les informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier des activités, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;

6. transmettre au **Relais Culture Europe** la certification des dépenses au moins 15 jours avant l'échéance prévue pour la présentation du rapport final demandé par l'Agence exécutive ;

7. avertir dans les plus brefs délais le **Relais Culture Europe** de tout facteur qui pourrait influer sur la mise en œuvre de la stratégie triennale adoptée par le « Creative Desk France » auprès de l'Agence exécutive. **L'Eurométropole de Strasbourg** ne peut modifier son engagement sans le consentement préalable du contractant principal ;

8. accepter les décisions et les modifications éventuelles qui ont été notifiées par l'Agence exécutive ;

9. conserver et rendre disponible, sur demande du **Relais Culture Europe** et de l'Agence exécutive tous les documents relatifs à la mise en œuvre des activités proposées.

B - Obligations au regard du Relais Culture Europe

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

1. participer à toutes les actions de coordination du déploiement du « Creative Desk France » ;

2. à mettre en œuvre dans les délais convenus lors des réunions d'orientation et de coordination toutes les démarches (réglementaires et financières) nécessaires à la contractualisation, l'organisation, la justification financière et comptable, et l'évaluation de toutes les actions entreprises ;

3. participer aux réunions du réseau Europe créative France ;

4. contribuer activement aux outils communs coordonnés par le **Relais Culture Europe**, soit à :
    a. la communication commune sur le programme ;
    b. la mise en œuvre des outils digitaux de communication ;
    c. l'alimentation de la base de données de suivi des réunions ;
    d. l'alimentation de la base de données de suivi des porteurs de projets ;
    e. de tout autre outil dont les contractants pourraient décider de l'utilité.

5. En contrepartie, le **Relais Culture Europe** veillera à transmettre à **l'Eurométropole de Strasbourg** les documents et informations régulières sur l'avancement des activités conduites par lui, ainsi que le contenu des échanges avec l'Agence exécutive.

Article 7 – GOUVERNANCE DU « CREATIVE DESK FRANCE »

Le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** conviennent des modalités de gouvernance communes suivantes :

A - Réunions d'orientation

Les réunions d'orientation ont pour objet de définir :

- l'évaluation des actions conduites de l'exercice en cours ;
- le suivi des dépenses budgétaire de l'exercice en cours ;
- le plan d'action annuel de l'année à venir ;
- le budget annuel de l'année à venir.

Les contractants conviennent que leurs représentants ont délégation de décision relative aux plans d'action et engagements budgétaires.
Ces réunions sont convoquées au plus tard en septembre de chaque exercice.

Le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** s'engagent, dès 2015, de manière à améliorer la gouvernance, à :

- harmoniser leurs approches financières, entre autre la rationalisation des coûts d'activités (répartition temps de travail et tout autre coût direct), et l'évaluation de la productivité des actions et des équipes (coût / impact) ;
- harmoniser leurs approches comptables.

B - Réunions de coordination

Les réunions de coordination ont pour objet de définir :

- la mise en œuvre du plan d'action ;
- la complémentarité des activités de chaque « Creative Desk ».

Ces réunions sont convoquées au plus tard en janvier de chaque exercice.

C- Comité d'orientation du Relais Culture Europe

L'Eurométropole de Strasbourg est membre du comité d'orientation du **Relais Culture Europe.**

Article 8 – PLAN D'ACTION

Le plan d'action commun pour la période 2015/2017 en vue d'atteindre les objectifs fixés par la Commission européenne est joint en annexe de la présente convention.

Le plan d'action commun pour 2015 en vue d'atteindre les objectifs fixés par la Commission européenne est joint en annexe de la présente convention.

Ces deux plans d'action sont les éléments contractuels entre les deux parties, le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg**. Ils sont le résultat d'un processus de négociation encadré par la présente convention.

Les plans d'action annuels et les budgets annuels font l'objet d'une négociation annuelle. Ils peuvent être révisés d'une année à l'autre en fonction :

- des choix d'activités guidés par l'évolution du programme ;
- de la répartition des activités entre les co-contractants.

Le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** conviennent que la négociation de l'évolution des plans et budgets annuels s'appuiera sur des éléments objectifs fournis par les évaluations d'activités et d'impacts.

Article 9 – REPARTITION DE LA DOTATION COMMUNAUTAIRE

Pour la période 2015/2017, la dotation communautaire globale pour le « Creative Desk France » est arrêtée à la somme de 430 000 euros (quatre cent trente mille euros) par an.

A - Choix des clés de répartition de la dotation communautaire

Le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** conviennent que les clés de répartition de la dotation communautaire doivent :

- d'une part, être indexées sur le montant des budgets engagés par chacun des contractants pour la conduite de ses actions ;
- d'autre part, prendre en compte les charges de coordination d'activités, d'administration et de gestion assumées par le contractant principal, soit le **Relais Culture Europe**.

Une clé répartition de 34 % est retenue par le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** comme clé de répartition de la part de dotation communautaire affectée à la couverture des activités conduites par chacun des contractants.

Le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** conviennent également de prendre en compte les charges supplémentaires afférentes aux fonctions de contractant principal. Une clé de 13,14 % est retenue par le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** comme clé de répartition de la part de dotation communautaire affectée à la couverture des activités conduites par chacun des contractants.

B - Répartition de la dotation communautaire pour la durée de la présente convention

Les clés de répartition retenues donnent la répartition suivante de la dotation communautaire pour les exercices 2015, 2016 et 2017 :

Eurométropole de Strasbourg :

- Soit, au titre des activités, une couverture maximum de 34 % du budget engagé et négocié (en annexe),
- pour un montant de 64 924 euros pour l'exercice 2015.

Relais Culture Europe :

- Soit, au titre des activités, une couverture maximum de 34 % du budget engagé et négocié (en annexe),
- Soit, au titre des fonctions de contractant principal, une couverture maximum de 13,14 % du budget engagé et négocié (en annexe)
- Pour un montant total de 365 076 euros pour l'exercice 2015.

C- Ajustement de la dotation communautaire

Ajustement de la dotation en fin d'exercice

En fin d'exercice, le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** conviennent de réévaluer la répartition de la dotation communautaire, pour l'exercice en cours, en fonction de l'activité réalisée sur base d'un compte-rendu d'activités d'exercice documenté. La dotation sera automatiquement recalculée au prorata des sommes réellement engagées.

Article 10 – EVALUATION DES ACTIVITES

Le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** s'engagent à harmoniser les critères d'évaluation de leurs activités et de leur productivité, soit :

Mesure d'activités
Quantification de l'activité, de la promotion, de l'appui aux déposants (plan d'action en annexe)
Ratio d'évaluation de l'activité : activités / temps de travail
Exemple : nombre de dossiers suivis / temps de travail

Mesure d'impact et de productivité
Quantification de l'activité, de la promotion, de l'appui aux déposants (plan d'action en annexe)
Ratio d'évaluation : résultats / temps de travail
Exemple : nombre de dossier retenus / temps de travail

Les signataires s'engagent à :
- faire converger les critères d'évaluation pour la fin de l'exercice 2015 ;
- faire évoluer leurs activités au regard des impacts mesurés.

Article 11 – PRINCIPES COMPTABLES

1. Le **Relais Culture Europe** et **l'Eurométropole de Strasbourg** s'engagent à tenir une seule comptabilité dans le cadre des activités du « Creative Desk France ».

Les documents administratifs, dont les copies de toutes les pièces de valeur probante, sont soumis au **Relais Culture Europe**, conformément au calendrier et aux règles fixés dans la présente convention.

2. Le **Relais Culture Europe** doit s'assurer de la conformité des rapports et documents administratifs et financiers fournis par **l'Eurométropole de Strasbourg**.

3 Les règles financières, comptables et de contrôle, fixées par le **Relais Culture Europe** s'appuient sur les règles et règlements fixés par l'Agence exécutive.

Article 12 – L'AUDIT DES PROJETS

Le **Relais Culture Europe** doit nommer un auditeur pour effectuer la vérification des comptes du « Creative Desk France ».
L'Eurométropole de Strasbourg doit transmettre au **Relais Culture Europe** tous les documents et informations nécessaires pour l'audit.
Le **Relais Culture Europe** a la responsabilité de la transmission de ces documents à l'auditeur.

Article 13 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être soumise à l'approbation de tous les contractants.
Elle doit faire l'objet d'un avenant.

Article 14 – NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le **Relais Culture Europe** est responsable auprès de l'Agence exécutive de la non exécution des tâches qui lui sont attribuées en vertu de la présente convention (art.3).

Article 15 – NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT

Dans le cas où le co-contractant :

- n'exécute pas les obligations prévues dans la présente convention ;
- ne présente pas les bilans d'activités dans un délai de 15 jours après le rappel du contractant principal ;

et au cas où le manquement à ces obligations par le co-contractant entraînerait des conséquences financières pour le financement global du projet, le **Relais Culture Europe** peut lui demander une compensation pour couvrir la somme concernée.

Article 16 – LITIGES

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les contractants s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les contractants conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal auquel il est fait attribution de juridiction par le contractant principal.

Article 17 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de signature par toutes les parties. Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que le **Relais Culture Europe** se soit acquitté de l'intégralité de ses obligations envers l'Agence exécutive après l'achèvement du contrat signé.

Fait à Paris en double exemplaire, le 14 novembre 2014

Pour le ***Relais Culture Europe***,
Catherine Lalumière, Présidente

Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**,
Souad El Maysour, Adjointe au Maire, conseillère déléguée de **l'Eurométropole de Strasbourg**